NAZIONALE
B. Prov.
XX
172
BIBLIOTECA
VITT. EM. III
NAPOLI

BIBLIOTECA PROVINCIALE
Armadio

Palchetto
Num.° d' ordine 21

Digitized by Google

129
4
94
B 2w
XX
172

648160

# COMMENTAIRES

SUR

# LES LOIX

# ANGLOISES,

## *DE M. BLACKSTONE,*

*Traduits de L'Anglois par M. D. G***.*

Sur la quatrieme Édition D'OXFORD.

TOME SECOND.

BIBLIOTECA PROVINCIALE

*A BRUXELLES,*

Chez J. L. DE BOUBERS, Imprimeur-Libraire, Marché aux Herbes.

M. DCC. LXXIV.

*Avec Permiſſion.*

BIBLIOTECA NAZIONALE VITTORIO EMANUELE III NAPOLI

BIBLIOTECA PROVINCIALE
XII
NAPOLI

# COMMENTAIRES
## SUR LES
## *LOIX D'ANGLETERRE.*

## *CHAPITRE PREMIER.*

### *Des Magiſtrats ſubordonnés.*

NOUS avons, dans le Chapitre précédent de ces Commentaires, diſtingué deux ſortes de Magiſtrats : les Magiſtrats Suprêmes, dans leſquels réſide le ſouverain pouvoir ; & les Magiſtrats qui leur ſont ſubordonnés, & qui exercent leurs fonctions dans une ſphere inférieure. Nous n'avons juſqu'ici conſidéré que les premiers dans leſquels réſident le pouvoir legislatif & le pouvoir exécutif : le premier eſt exercé par le Parlement, le ſecond par le Roi. Nous allons préſentement conſidérer quels ſont les devoirs des magiſtrats qui leur ſont inférieurs.

Nous ne comprenons point parmi ces Magiſ-

trats les grands Officiers de l'Etat, le grand Tréſorier, le grand Chambellan, & les Secrétaires d'Etat, parce que je ne crois pas, qu'ils aient aucun rapport à certains égards avec nos Loix, & qu'on ne leur a confié aucune des parties importantes de la Magiſtrature; je ne parlerai pas non plus de la place éminente de Chancelier, n'y des Grands Juges des Cours de Juſtice, dont je traiterai dans la troiſieme partie de ces Commentaires. Je n'entrerai pas non plus ici dans ce qui concerne les droits & la dignité des Maires, des Aldermans & autres Magiſtrats, dont les fonctions ſont relatives aux différentes Corporations particulieres; attendu qu'ils n'ont de rapport qu'au droit municipal qui dépend entiérement des Conſtitutions particulieres & relatives aux franchiſes reſpectives des Corporations. Mais les Magiſtrats, dont nous parlerons dans ce Chapitre, ſont ceux qui d'uſage ont une juriſdiction & une autorité connues dans toutes les Provinces & Villes du Royaume. Tels ſont principalement les Shériffs, les Coroners, les Juges de paix, les Connétables, les Inſpecteurs des grands chemins & des pauvres. En traitant de ce qui les regarde, j'examinerai leur origine & leur antiquité, la maniere dont ils ſont nommés, & celle dont ils peuvent être changés ou ſupprimés, enfin de leurs droits & de leurs devoirs.

I L'office de Shériff eſt fort ancien parmi nous. Son nom dérive de deux mots Saxons *peip zepepa* ( *the reeve*, *Baillif*, ou Officier du Comté ) & en Latin *vice-Comes*, c'eſt-à-dire, député du Comte, à qui le ſoin & la garde des Provinces étoit confiés, lors de la premiere diviſion qui fut faite du Royaume. Les Comtes étant devenus par la ſuite, des Officiers de la plus grande importance, & qui réſidoient auprès du Roi ; il ne leur fut plus poſſible de ſe mêler des affaires des Provinces, ils s'en déchargerent ſur les Shériffs, & ne conſerverent que les honneurs attachés à leur place. De maniere que ce ſont préſentement les Shériffs qui ſont chargés de toutes les affaires relatives au Roi dans les Comtés. Et quoique le Shériff ſoit encore nommé *vice-Comes*, il n'eſt pas moins totalement indépendant du Comte ; c'eſt-à-dire, du Grand qui porte le nom de la Province. Par ſes Lettres-Patentes, le Roi commet le Shériff pour la garde de la Province, *cuſtos comitatûs.*

Anciennement le Shériff étoit choiſi par les habitans des différens Comtés, ainſi qu'on le voit par le Statut 28, chap. 8, d'Edouard I. Mais ce droit d'élection ne s'exerçoit point dans les Comtés où la dignité de Shériff étoit héréditaire, ainſi qu'elle l'étoit en Écoſſe, juſqu'à ce que ſous Georges II, on eût

fait le Statut 20, chap. 43. Elle eſt encore héréditaire dans le Comté de Veſtmorland; & la Ville de Londres jouit auſſi de cette hérédité, puiſqu'en vertu de ſa Charte elle nomme ſes Shériffs, qui le ſont en même temps du Comté de Middleſex. Le droit d'élire ſes Shériffs, & dont jouiſſoit chez nous le peuple, eſt une preuve que la démocratie fait partie de la Conſtitution de notre gouvernement. Auſſi le Statut que nous avons cité plus haut, dit-il, chap. 13: que les Communes doivent choiſir elles-mêmes leurs Shériffs, afin que ces Officiers ne leur ſoient pas à charge. D'ailleurs le peuple, ayant parmi nous part au gouvernement, il eſt juſte qu'il choiſiſſe lui-même ſes Magiſtrats.

Quoi qu'il en ſoit, il falloit que le choix fait par le peuple fût approuvé par le Roi. Et cela eſt ſi vrai, que nous voyons dans les temps les plus reculés de notre Conſtitution, que les Juges des Comtés dont l'office eſt aujourd'hui rempli par le Shériff, étoient élus par le peuple, & leur élection confirmée par le Roi. Le peuple, *Incolæ territorii*, choiſiſſoit douze Electeurs dans chaque Comté, leſquels nommoient trois perſonnes, dont le Roi en choiſiſſoit une pour être Shériff, *ex quibus unam Rex confirmabat.* Dans la ſuite ces élections, étant devenues trop tumultueuſes, il fut établit par le Statut 9, chap. 2, d'Edouard II,

qu'à l'avenir ce ſeroient le Grand Chancelier, le Grand Tréſorier, & les Grands Juges, qui nommeroient les Shériffs. Par les Statuts 14, chap. 7, d'Edouard III; 23, chap. 8, de Henri VI; & 21, chap. 20, de Henri VIII, le Chancelier, le Tréſorier, le Préſident du Conſeil Privé, les Grands Juges & les principaux Barons, furent autoriſés à faire cette élection le lendemain de la Fête de tous *les Saints*, dans la Cour de l'Echiquier: de façon que les Lettres-Patentes du Roi, qui nommoient le Shériff, étoient datées du 6 Novembre. Le Statut de Cambridge, 12, chap. 2, du regne de Richard II, ordonne: que le Chancelier, le Tréſorier, le Garde du Scéau privé, le premier Maître d'Hôtel du Roi, le Grand Chambellan, le Garde des Rôles, les Grands Juges, & les Barons de l'Echiquier, nommeront les Juges de paix, les Shériffs & autres Juges du Roi, après avoir fait ſerment d'être impartiaux dans leur choix, de ne donner leur voix à aucun de ceux qui auroient ſollicité, ou fait ſolliciter ces places, & de n'y nommer que des perſonnes capables de les exercer. Préſentement, & depuis Forteſcue, qui étoit Chef de Juſtice & Grand Chancelier, ſous Henri VI, l'uſage eſt que tous les Grands Juges & les Grands Officiers de la Couronne s'aſſemblent, le lendemain de la *Saint Martin*, dans la grande Salle

de l'Echiquier, pour nommer trois ſujets dont le Roi en choiſit un pour être Shériff. Cette forme d'élection differe de l'ancienne, en ce que celle-ci étoit faite par douze Electeurs nommés par le peuple, & que ceux-là le ſont par droit de leurs places. Quoique nous ne trouvions aucuns veſtiges de ce changement dans nos Loix imprimées, cependant il eſt probable qu'il n'a été fait qu'en vertu de quelques Loix qui l'auront preſcrit. Ce qui me le fait croire, c'eſt que cette nouvelle forme étant contraire à celle ordonnée par les anciens Statuts, il a fallu de nouveaux Statuts pour ôter aux anciens leur force; & que d'ailleurs ſi ces Statuts n'euſſent pas exiſtés, Forteſcue n'auroit pas parlé dans ſon livre, comme il l'a fait, de cette forme nouvelle. Ce qui confirme encore mon opinion, c'eſt que le Chevalier Edouard COKE rapporte un fait qui s'eſt paſſé ſous Henri VI, qu'il dit avoir tranſcrit lui-même dans les regiſtres du Conſeil Privé. Le Roi, dit-il, avoit nommé, de ſa propre autorité, le Shériff de l'Incolnshire, & ce Shériff n'avoit oſé prendre ſur lui d'exercer l'office auquel le Roi l'avoit nommé. Sur quoi on prit l'avis des Grands Juges, qui rédigerent & donnerent un reſcrit, conformément à l'avis de Forteſcue, & de Sir John Priſot, portant : *que le Roi s'étoit trompé, quand il avoit nommé, pour remplir*

*l'Office de Shériff, une perſonne qui ne lui avoit pas été préſentée, ni choiſie conformément aux Statuts. Que le refus du nommé par le Roi, n'étoit pas une offenſe envers Sa Majeſté, qui méritât d'encourir une amende, & que ſans ce refus il auroit au contraire été dans un cas puniſſable. Qu'eux Grands Juges enfin, conſeilloient au Roi de faire nommer trois ſujets, & d'en choiſir un des trois pour remplir l'office de Shériff, conformément à ce que preſcrivoient les Statuts; ou bien pour cette année ſeulement, de donner l'office de Shériff à une perſonne qui fût rangée & économe; & que l'année ſuivante il eût à ſe conformer à l'uſage preſcrit par les Statuts.*

Cette déciſion unanime des Grands Juges d'Angleterre, & les Statuts 34 & 35, chapitres, 26, & 61, du regne d'Henri VIII, qui reconnoiſſent que cette déciſion eſt tout-à-fait conforme à la Loi, n'ont pas empêché quelques-uns de nos écrivains de ſoutenir que le Roi, en vertu de ſa prérogative royale, peut nommer Shériff qui bon lui ſemble, quoi qu'il n'y en ait point eu de choiſis par les Juges. Ils appuient leur opinion ſur ce que la premiere année du regne d'Eliſabeth, il ne ſe tint point d'aſſemblée à Weſtminſter le jour de la St. Michel, pour la nomination des Shériffs, leſquels furent nommés par la Reine. Mais ce fut la peſte qui regnoit alors à Londres, qui em-

pêcha que l'aſſemblée pour l'élection des Shériffs eût lieu à la St. Michel; de ſorte que la Reine avoit choiſi parmi ceux qui ſe trouvoient ſur la liſte de l'année précédente. Au reſte, cette élection arbitraire faite par Eliſabeth, eſt le ſeul exemple qu'on ait à citer en faveur du Roi. Il eſt vrai que dans les regiſtres du greffe où il eſt fait mention de cette nomination d'Eliſabeth, il eſt dit, que la Reine peut nommer les Shériffs ſans aucune élection préliminaire : *non obſtante aliquo Statuto in contrarium.* Mais cette doctrine du *non obſtante*, qui mettroit la prérogative royale au-deſſus de la Loi, a été entiérement abolie par le *Bill des droits*, & reconnue contraire à la Loi, lors de l'abdication de Jacques II, & de l'inſtallation de ſon gendre. Il faut avouer cependant que l'uſage à prévalu ſur la Loi depuis ce moment juſqu'à nos jours; puiſque les Shériffs ont été nommés par les prédéceſſeurs du Roi regnant, & ſans qu'on ait eu égard à l'ancien uſage.

Les Shériffs, conformément aux anciens Statuts, ne peuvent être conſervés plus d'un an dans leur office. Cependant, le *Writ* du Roi, qui leur donne le pouvoir d'exercer les fonctions de leur office, dit qu'ils le poſſéderont tant qu'il plaira au Roi : *durante beneplacito.* C'eſt pour cela qu'ils doivent l'exercer juſqu'à

ce qu'on leur ait nommé des ſucceſſeurs. Au cas contraire, ils pouvoient l'exercer juſqu'à leur mort ou juſqu'à celle du Roi. Auſſi étoit-il d'uſage, quand ce dernier cas arrivoit, que le nouveau Roi envoyât un nouveau *Writ* au Shériff qui étoit en exercice, à la mort de ſon prédéceſſeur. Mais par le premier Statut, chap. 8, du regne de la Reine Anne, il fut arrêté qu'à l'avenir tous les Officiers en exercice, continueroient leurs fonctions ſix mois après la mort du Roi, ſi ſon ſucceſſeur ne nommoit pas à leur office. Nous obſerverons encore, que toute perſonne, qui a exercé l'office de Shériff pendant un an, ne peut être contrainte de le reprendre que trois ans après. Ce qui eſt conforme au Statut premier, chap. 11, de Richard II.

Si l'on conſidere l'étendue du pouvoir, & l'importance des fonctions du Shériff, on ſe perſuadera aiſément, qu'il eſt, on ne peut pas plus, eſſentiel que cet Officier ſoit nommé ſuivant les formes preſcrites par la Loi, ſoit qu'on l'enviſage comme Juge & gardien de la paix pour le Roi, ſoit comme l'Officier délégué des Cours de Juſtice, ſoit enfin comme Baillif du Roi.

Comme Juge, le Shériff prend connoiſſance & décide de tous les procès du Comté, dont la valeur n'eſt pas au-deſſus de 40 liv.

ſterl. Son pouvoir juridique s'étend auſſi ſur pluſieurs autres points. Dans les élections des Chevaliers du Comté, pour la Chambre des Communes, c'eſt lui qui prononce ſur toutes les conteſtations qui peuvent s'élever; de même que ſur celles des *Coroners*, qui ſont des Officiers prépoſés pour examiner & conſtater, par des actes juridiques, les morts arrivées par accident; ainſi que des *Verderors* ou Officiers des forêts, dans ces différentes élections; c'eſt auſſi lui qui décide de la validité des ſuffrages, du droit de les donner, enfin de l'admiſſion de ceux qui ſont élus.

Comme gardien ou conſervateur de la paix, le Shériff, en vertu du pouvoir que lui donne la Loi, & les fonctions dont il eſt chargé par ſa commiſſion, eſt le premier du Comté, & a le premier rang ſur tous les Gentilshommes qui s'y trouvent pendant qu'il eſt en exercice. Il peut faire arrêter & empriſonner, *ex officio*, quiconque eſt perturbateur du repos public. Le devoir de ſa place eſt de faire rechercher, arrêter & empriſonner les traîtres, les malfaiteurs, les meurtriers & toute eſpece de félons. Il peut, pour cet effet, commander à tous les habitans du Comté (à l'exception des Pairs du Royaume) de prendre, au beſoin, les armes, & ſur-tout dans le cas d'une invaſion de la part des ennemis du Roi. Tous ceux

qui ont atteint l'âge de quinze ans ſont alors obligés de lui obéir, ſous peine d'amende, & même d'empriſonnement. Mais, conformément à la grande Charte, les Shériffs, ainſi que les Connétables, les Coroners, & autres Officiers du Roi, ne peuvent ni intenter, ni inſtruire aucun procès, ni prononcer aucun jugement criminel : car il ſeroit indécent que ces Officiers, qui ne ſont que les exécuteurs des décrets de la Juſtice, fuſſent en même temps les organes de la Loi ; qu'ils puſſent ordonner aucune levée d'argent, prononcer des amendes, & infliger aucune punition corporelle ; qu'ils puſſent condamner un coupable à la mort, & le jour ſuivant exécuter eux-mêmes la ſentence.

Ainſi le Shériff, conſidéré dans ſa capacité miniſtériale, n'eſt que le prépoſé des Cours de Juſtice du Roi, pour mettre à exécution leurs jugemens. Dans les affaires civiles, il doit faire exécuter les ordres qui lui ſont envoyés, ſoit pour arrêter les perſonnes, ſoit pour recevoir les cautions. C'eſt à lui à convoquer les Jurés ; &, lorſque le jugement eſt prononcé, à le faire exécuter. Dans les affaires criminelles, il fait arrêter & empriſonner les accuſés, qu'il renvoie enſuite aux Jurés, & fait exécuter les ſentences, même celles de mort.

Comme Baillif ou Officier du Roi, il doit veiller à la conſervation des droits du Souverain dans ſon Baillage, car c'eſt le nom qu'a le Comté dans le *Writ* que le Roi donne aux Shériffs. Nous tenons cet uſage des Normands, qui nous l'apporterent au temps de la Conquête; & en cela nous nous conformons aux uſages de France, dont le territoire eſt diviſé en Baillages, comme le nôtre l'eſt en Comtés. Le devoir du Shériff, comme Baillif du Roi, eſt de ſaiſir pour lui toutes les terres dévolues à la Couronne, pour cauſe de crime; de reçevoir les amendes encourues au profit du Roi; de ſaiſir & garder pour le Roi toutes les choſes trouvées & non reclamées, telles que les débris des vaiſſeaux naufragés (à moins que le Roi n'ait concédé ce droit à quelques-uns de ſes ſujets) de faire enfin la collecte des rentes domaniales, s'il en eſt requis par l'Echiquier.

Pour l'aider dans ſes fonctions, le Shériff a ſous lui pluſieurs Officiers: ſavoir, un ſous-Shériff, des Baillifs, des géoliers; & ces différens Officiers ne peuvent ni acheter ni vendre leurs Offices, ſous peine de 500 liv. ſterl. d'amende.

Le ſous-Shériff peut faire toutes les fonctions du Shériff, à l'exception de quelques-unes, dont le Shériff ſeul doit s'acquitter. Les ſous-Shériffs ne peuvent reſter en place, plus

d'un an. Le Statut 23, chap. 8, du regne d'Henri VI, condamne à 200 liv. ſterl. d'amende tout ſous-Shériff, qui exerceroit ſon Office au-delà de ce terme. Le ſous-Shériff & tous les autres Officiers qui ſont ſous les Shériffs, ne peuvent, tant que dure leur Office, exercer celui de Procureur; attendu que ce ſeroit donner à ces Officiers différens moyens d'opprimer. Mais on élude la rigueur de la Loi, en faiſant exercer ces fonctions ſous le nom d'autrui. Auſſi M. Dalton, dit-il, chap. 115; que les ſous-Shériffs & les ſous-Baillifs, ſont ſi ruſés qu'ils abuſent ſouvent de leurs places; & que pluſieurs d'entr'eux, trompent le Roi, le Shériff & tout le Comté.

Les Baillifs qui ſont Officiers du Shériff, ſont ou Baillifs de Centaine, ou ſous-Baillifs. Les premiers ſont chargés par le Shériff de veiller ſur les différens diſtricts, d'y recevoir les amendes, de convoquer les Jurés, & d'aſſiſter les Juges tant aux Aſſiſes qu'aux Seſſions, ainſi que de faire exécuter leurs ordres dans les Centaines. Mais attendu que ces Baillifs ſont ordinairement auſſi ſimples que peu inſtruits de la maniere de ſignifier & mettre à exécution les *Writs* qu'on leur envoye, & de faire les ſaiſies néceſſaires; il eſt préſentement d'uſage de leur donner des ſous-Baillifs pour adjoints dans ces différentes fonctions. Ces ſous-Baillifs ſont des gens du com-

mun, mais adroits, & dont le Baillif qui les nomme, eſt toujours reſponſable.

Le Shériff répond des géoliers, qui ſont à ſes ordres, tant eu égard à leur conduite envers les priſonniers, qu'à la ſûreté des priſons. De maniere que ſi quelque priſonnier coupable de crime venoit à s'échapper, ce ſeroit au Shériff que le Roi s'en prendroit ; & ſi c'étoit pour affaires civiles, il en ſeroit reſponſable envers les parties. C'eſt pourquoi le Shériff doit avoir dans le Comté des terres en propre, afin qu'il ſoit en état de répondre de ſes actions, tant envers le Roi qu'envers le peuple. Pour prévenir les abus que les géoliers ou les Officiers du Shériff pourroient faire de leur pouvoir envers les priſonniers, on a donné le Statut 32, chap. 2, du regne de Georges II.

Les dépenſes que faiſoient les hauts Shériffs pendant la durée de leur exercice, étoient ſi exorbitantes, que dans la crainte qu'ils ne vexaſſent le peuple, pour ſe mettre en état de les ſupporter ; les Statuts 13, & 14, du regne de Charles II, ont ordonné, qu'à l'avenir le Shériff ne pourra plus tenir de table, que pour ſa famille ; qu'il ne fera plus de préſens aux Juges du Comté, ni de gratifications à leurs domeſtiques ; & qu'il ne pourra avoir plus de quarante domeſtiques portant ſa livrée : mais qu'à cauſe de la dignité de ſa place, & pour

ſa défenſe, il ne pourra pas en avoir moins de vingt en Angleterre, & douze dans la Principauté de Galles, ſous peine de 200 liv. ſterl. d'amende, dans l'un ou l'autre cas.

II. L'Office de Coroner, eſt fort ancien; il tire ſon nom du mot *Coronator*, parce qu'il eſt employé dans les procès qui intéreſſent la Couronne, & où la perſonne du Roi eſt immédiatement intéreſſée. Le terme pris dans cette acception, le Grand Juge du Banc du Roi eſt le premier Coroner du Royaume; de façon qu'il peut exercer les fonctions de Coroner dans toute ſon étendue. Mais il y a auſſi dans chaque Comté des Coroners, dont le nombre n'eſt pas limité. Les uns en ont ſix, d'autres ſept, & quelquefois ſeulement quatre. L'Office de Coroner eſt auſſi ancien que celui de Shériff; l'un comme l'autre furent établis pour maintenir la paix, lorſque les Comtes ſe démirent de la garde des Comtés.

Les Coroners ſont choiſis par les francs-Tenanciers, & dans l'aſſemblée générale du Comté, ainſi que l'étoient autrefois les Shériffs, les Juges de Paix, & les autres Officiers chargés de veiller à la liberté du peuple. Les *Verderors*, ou Officiers des Forêts, étoient également prépoſés pour tenir la balance entre le Roi & le peuple, dans les matieres relatives aux Loix établies pour la garde des Fo-

rêts. Auſſi dans un *Writ* donné pour l'élection d'un Coroner, *de Coronatore eligendo*, eſt-il ordonné au Shériff, *quod talem eligi faciat, qui melius & ſciat, & velit, & poſſit, officio illi intendere.* Et c'eſt pour cet effet, qu'il a été ordonné par le Statut 3, chap. 10, du regne d'Edouard I, qu'on ne pourroit élire aucun Coroner, à moins qu'il ne fut *diſcret & loyal Chevalier.* Sous Edouard III, un marchand ayant été élu Coroner, fut dépoſſédé de ſon Office, par la ſeule raiſon qu'il n'étoit qu'un marchand. Il ſuffit maintenant de poſſéder la quantité de terres requiſes par la Loi pour être créé Chevalier, pour pouvoir poſſéder l'Office de Coroner, quand bien même celui qu'on éliroit ne ſeroit pas de cet Ordre. Un Coroner doit avoir en propre, dans le Comté, un bien fond aſſez conſidérable pour ſoutenir la dignité de ſon Office, & payer les amendes auxquelles on pourroit le condamner pour cas d'inconduite; car dans le cas où les biens du Coroner ſeroient inſuffiſans, ce ſeroit tout le Comté qui payeroit l'amende, à laquelle il auroit été condamné. Et cela pour le punir d'avoir fait choix d'un homme dont les facultés n'étoient point proportionnées à ſa dignité. Il eſt vrai qu'aujourd'hui, par la coupable négligence des Francs-Tenanciers, l'Office de Coroner a beaucoup perdu de ſon ancienne conſi-

dération;

dération ; & ſouvent au point qu'on le voit exercé par des perſonnes très-peu riches, & quelquefois même dans l'indigence. Ceux qui jadis exerçoient cet Office, auroient regardé comme au-deſſous d'eux de recevoir aucun ſalaire de la part du Comté, pour les ſervices qu'ils euſſent rendus ; le Statut 3, chap. 10, du regne d'Edouard III, les défendoit même, ſous peine d'une amende conſidérable au profit du Roi. Mais aujourd'hui ceux qui recherchent cet Office n'enviſagent que les appointemens qui y ſont attachés, par le Statut 13, chap. 1 du regne de Henri VII. Depuis ces appointemens ont été encore augmentés, quoique le Chevalier Coke ſe ſoit vivement élevé contre cet uſage abuſif.

L'Office de Coroner eſt à préſent un Office à vie, mais dont celui qui l'exerce peut être dépoſſédé, dans le cas où il devient Shériff, ou Verderor, attendu l'incompatibilité de ces Offices avec le ſien. Il peut auſſi être dépoſſédé par un *Writ* du Roi, *de Coronatore exonerando*, comme pour s'être mêlé d'affaires étrangeres à ſes fonctions ; pour être regardé comme incapable, ſoit par l'âge ou autrement de les exercer, ou comme n'ayant pas de biens ſuffiſans dans le Comté ; ou comme réſidant dans un endroit du Comté, où il lui ſeroit impoſſible d'exercer les fonctions de ſa charge ; ou enfin

pour avoir foulé le peuple, ou négligé ſes devoirs. Ce qui eſt conforme au Statut 25, chap 29, du regne de Georges II.

L'Office du Coroner a beaucoup de rapport avec celui du Shériff, principalement dans ce qui regarde la Juſtice. Suivant le Statut 4, d'Edouard I, *de Officio Coronatoris*, ſa principale fonction conſiſte à faire les enquêtes & perquiſitions néceſſaires, lorſque quelqu'un meurt ou ſubitement, ou en priſon. Il doit alors faire les recherches judiciaires, pour découvrir quel eſt le genre ou la cauſe du trépas ſubit. Mais il ne peut, ni inſtruire, ni verbaliſer en conſéquence, que *ſuper viſum corporis.* Car ſi le cadavre ne ſe trouve point, le Coroner n'eſt pas en droit d'agir; c'eſt-à-dire, qu'il ne doit faire ſes fonctions que dans l'endroit même, où s'eſt commis le meurtre, & ſur les informations faites par quatre, cinq ou ſix Jurés du lieu le plus voiſin de celui où s'eſt commis le délit. Si après les informations, quelqu'un eſt violemment ſoupçonné du crime; le Coroner peut le faire empriſonner, afin qu'il puiſſe être pourſuivi comme coupable aux prochaines Aſſiſes. Il eſt en même temps du devoir du Coroner de faire des perquiſitions pour découvrir ſi l'accuſé poſſéde des biens fonds, des beſtiaux ou autres meubles qui puiſſent être confiſqués, dans le cas où l'accuſé ſeroit jugé coupable.

Lorſqu'un vaiſſeau vient échouer ſur les côtes, le devoir du Coroner eſt de ſe tranſporter ſur le lieu de l'échouement, d'examiner l'état du navire, & de conſtater par un acte, quels ſont les poſſeſſeurs des effets qui s'y ſont trouvés. Lorſque quelqu'un trouve un tréſor, le Coroner doit s'informer de celui qui l'a trouvé, & de l'endroit où il demeure. Dans le cas où quelqu'un eſt ſoupçonné d'avoir trouvé un tréſor, & de le tenir caché, le Coroner doit faire des informations pour découvrir la vérité. Un ancien Statut d'Edouard I, dit : que pour être dans le cas du ſoupçon, il ſuffit d'être connu pour n'avoir pas de biens, de mener depuis long-temps une vie licencieuſe & diſpendieuſe, & d'aller ſouvent à la taverne. Dans ces ſortes de cas, celui qu'on ſoupçonne eſt obligé de donner caution.

Le Coroner peut auſſi être conſidéré comme un ſubſtitut du Shériff; car dans le cas où celui-ci ſeroit ſoupçonné d'incapacité ou de partialité; d'être partie intéreſſée dans un procès dont il devroit prendre connoiſſance ; d'être parent ou ami du demandeur ou du défendeur : le jugement alors doit être abandonné au Coroner, qui en prend connoiſſance, en vertu d'un *Writ* du Souverain.

III. Les autres Magiſtrats ſubordonnés, dont il me reſte à parler, ſont les Juges de paix,

dont le principal eſt le *Cuſtos Rotulorum*, ou garde des regiſtres pour la conſervation de la paix. Car la paix eſt le but & le principal fondement de toute ſociété civile. Avant qu'on eût donné parmi nous à l'adminiſtration de la Juſtice la forme qu'elle a préſentement, il y avoit des Officiers particuliers nommés par la Loi, & dont les fonctions étoient de maintenir la paix publique. On les nommoit *Cuſtodes* ou *Conſervatores pacis.* Ce ſoin, en vertu de leur Office, *ex virtute Officii*, ſubſiſte encore; au lieu que ceux qui ne veilloient à la conſervation de la paix que par commiſſion, ont été ſupprimés par la nouvelle forme qu'on a donnée à l'adminiſtration de la Juſtice.

Le Roi eſt, par ſa dignité & par ſon Office, le principal conſervateur de la paix, dans toute l'étendue de ſes Etats; & il peut donner à tout autre l'autorité néceſſaire pour la conſerver & pour punir ceux qui la troublent. Auſſi appelle-t-on la paix intérieure, *la paix du Roi.* Le Lord Chancelier ou Garde des Scéaux, le Lord Tréſorier, le Lord Grand Sommelier, & le Lord Grand Meréchal ou Grand Connétable, tous les Juges du Banc du Roi, & les Gardes des Rôles, en vertu de leur charge, ſont tous également conſervateurs de la paix dans tout le Royaume. Les Juges & autres qui ſont, auſſi par leurs Offices, chargés d'y

veiller, ne peuvent le faire que dans les endroits où s'étend leur juriſdiction. Le Coroner eſt dans ſon Comté conſervateur de la paix, ainſi que le Shériff; tous les deux peuvent exiger les ſermens néceſſaires pour la maintenir. Les Connétables, les Tythingman, ou Chefs des Dixaines, ou autres ſemblables Officiers ſont auſſi conſervateurs de la paix, chacun dans leur juriſdiction; & en conſéquence peuvent arrêter tous les perturbateurs du repos public, les faire mettre en priſon & les y retenir juſqu'à ce qu'ils aient donné caution de ſe repréſenter à la Juſtice dès qu'ils en ſeront requis.

Ceux qui étoient purement & ſimplement conſervateurs de la paix, ſans poſſéder aucun Office, n'étoient pas moins obligés aux mêmes devoirs, relativement à leurs tenures, comme choiſis *ad hoc* par les francs Tenanciers, & ils tenoient leur Cour en préſence du Shériff. Le *Writ* qu'on envoyoit pour l'élection de ces Juges de paix, ordonnoit de choiſir *de proprioribus & potentioribus Comitatûs ſui, in Cuſtodes pacis.* Mais lorſque la Reine Iſabelle, femme d'Edouard II, conſpira pour détrôner ſon mari, qu'elle l'eut forcé à abdiquer la Couronne, & que ſon fils Edouard III s'en fut emparé; cet événement, auparavant inconnu en Angleterre, fit qu'on craignit que le

peuple ne ſe ſoulevât, ſur-tout attendu que le Roi détrôné vivoit encore, & qu'on envoya à tous les Shériffs du Royaume un *Writ*, dont la forme nous a été conſervée par Thomas Walſingham : dans lequel le Roi regnant expoſoit les motifs qui l'avoient engagé à prendre la place de ſon pere, & leur ordonnoit de maintenir la paix chacun dans leur diſtrict & leur baillage, ſous peine d'être deſtitués de leur place, de confiſcation de leurs biens, & même de la vie. Peu de ſemaines après, il fut ordonné par le Parlement, que pour mieux maintenir & affermir la paix dans chaque Comté, tous les habitans & les commerçans ſeroient aſſignés pour qu'ils euſſent à venir jurer de ne rien faire qui pût troubler la paix. C'eſt à cette occaſion que le droit d'élire les conſervateurs de la paix fut ôté au peuple & donné au Roi; & que toutes les commiſſions données en conſéquence, furent faites au nom du Roi, qui ne les déſignoit alors que par le nom de Conſervateurs. Mais par le Statut 31, chap. 1, du regne d'Edouard III, on leur donna le pouvoir de juger du crime de félonie, d'où ils acquirent le titre honorable de *Juſticiers*. C'eſt auſſi par le nom de *Juſtice*, que les Grands Juges des Tribunaux d'Angleterre ſont déſignés. Ainſi on dit le Chef de Juſtice du Banc du Roi, ou des Plaids communs.

Ces Juges ſont nommés par le Roi ; la commiſſion qui leur eſt expédiée, eſt ſcellée du grand Scéau ; & la formule de cette commiſſion ſubſiſte depuis 1590. Le Roi leur recommande à tous en général, & à chacun en particulier, de veiller à la conſervation de la paix, & quelques-uns d'entr'eux ſont chargés ſpécialement de faire les pourſuites néceſſaires contre les félons & gens de mauvaiſe vie. Au nombre de ces Juges ſont quelques autres Juges particuliers, dont l'un doit toujours ſe trouver aux Aſſiſes que tiennent les autres, & aucune affaire ne peut même ſe décider dans ce Tribunal qu'en ſa préſence. Sa commiſſion particuliere porte : *quorum aliquem veſtrûm A. B. C. D. &c. unum eſſe volumus.* Auſſi nomme-t-on ces Juges ainſi déſignés, *Juſtices quorum.* On avoit autrefois ſoin de choiſir les Juges du *quorum* parmi ceux des autres Juges, qui avoient le plus de réputation & de qualités éminentes. On eſt aujourd'hui moins difficile ſur le choix. Quand un Juge veut agir en vertu de ſa commiſſion, il faut qu'il prenne un *Writ*, de *dedimus poteſtatem*, qui lui eſt expédié par le Greffier de la Couronne en Chancellerie, & ce *Writ* donne pouvoir à tel ou tel de recevoir le ſerment du Juge, qui après cela peut agir.

Pour ce qui concerne le nombre & la qualification de ces Juges, nommés *Juſtices*, il en eſt

fait mention dans le Statut 18, chap. 2, d'Edouard III, qui dit : que deux ou trois perſonnes du Comté, de bonne réputation, ſeront aſſignées pour être conſervateurs de la paix. Mais le nombre de ces mêmes Juges de paix ayant paru inſuffiſant, on fit le Statut 34, chap. 1, du regne d'Edouard III, par lequel il fut ordonné, qu'un Lord avec trois ou quatre perſonnes du Comté, les plus recommandables par leur mérite, & quelques hommes de Loi, ſeroient établis *Juſtices*, ou Juges de paix. Mais cette Cour étant devenue trop nombreuſe dans chaque Comté, & le 12, ch. 10, & les 14, & 11 de Richard II, la reſtreignirent d'abord à ſix, & enſuite on la fixa à huit Juges. Mais ce réglement ne ſubſiſte plus, & Lambart a jadis obſervé, que les Loix & les Statuts s'étant trop multipliés, on a été obligé d'augmenter les membres des Juſtices de paix. Pour obtenir cette qualité ils doivent jouir dans le Comté de la meilleure réputation; & le Statut 3, chap. 7, de Richard II, dit : qu'ils doivent être Chevaliers, Ecuyers, ou au moins bons Gentilshommes. Le Statut 2, chap. 4, de Henri IV, dit : qu'ils doivent réſider chacun dans le Comté. Et attendu que, contre l'intention de ces Statuts, il eſt arrivé que des perſonnes d'une fortune médiocre, choiſies pour remplir ces places, s'y rendoient mépri-

ſables par leur avarice & la baſſeſſe de leurs mœurs; le Statut 18, chap. 11, de Henri VI, ordonne que nulle perſonne ne pourroit être choiſie pour Juge de paix, à moins qu'elle ne poſſédât en propre & en fond de terre, vingt livres ſterl. de revenu. Mais aujourd'hui cette poſſeſſion doit être de 100 livres ſterlin de revenu net, ſous peine de 100 livres ſterlin d'amende, conformément au Statut 3, chap. 11, de Georges II. Laquelle ſomme eſt à-peu-près équivalente à celle des vingt livres ſterlin, preſcrite par le Statut de Henri VI. Le même Statut de Georges II, que nous venons de citer, oblige auſſi les Juges de paix à prêter ſerment; & le Statut 5, du même Georges II, ne veut pas que l'Office de Juge de paix ſoit exercé par aucun Procureur ni Avocat.

L'Office de Juſtice, ou de Juge de paix, étant conféré par le Roi, il peut en priver, quand il lui plaît, celui qui l'exerce. Le pourvû ceſſe auſſi de l'exercer ſix mois après le décès du Roi, à moins que le nouveau Roi ne lui donne une nouvelle commiſſion, & alors il n'eſt pas néceſſaire d'un *Writ*, de *dedimus poteſtatem*, n'y de prêter un nouveau ſerment. Quand le Roi ôte ſon Office à un Juge de paix, c'eſt par un *Writ* ſcellé du grand Scéau. Le Roi peut même ſuſpendre tous ces Offices des Juges de paix, par un *Writ* de *ſuperſedeas*, qui

ôte, mais ſans le détruire, le pouvoir à tous les Juges. Et pour le leur rendre, il faut un autre *Writ* appellé *Procedendo*. Il pouroit encore arriver que les Juges de paix ſe trouvaſſent ſans fonctions, ſi le Roi donnoit à d'autres des commiſſions ſecretes pour les exercer. Un Juge de paix ceſſoit autrefois de l'être, au moment qu'il devenoit Shériff ou Coroner; mais aujourd'hui, il continue comme auparavant les fonctions de ſon Office.

Le pouvoir & les devoirs des Juges de paix ſont déterminés par pluſieurs Statuts, qui ont été donnés dans différens temps, à l'occaſion de leur juriſdiction. Leur commiſſion les charge, ſpécialement, de veiller à la conſervation de la paix. En conſéquence ils ſont revêtus de l'autorité qu'avoient les anciens Conſervateurs de la paix, pour réprimer les émeutes, & maintenir la tranquillité publique; à l'effet de quoi ils peuvent faire arrêter, & empriſonner les déliquans, les filoux, & autres moindres criminels. Deux Juges de paix réunis peuvent interroger les coupables & décider de la nature de leur crime; & c'eſt même l'objet principal de leur établiſſement. Nous parlerons plus amplement dans la ſuite de la nature de ce pouvoir & de la maniere de l'exercer, ainſi qu'elle a été fixée & déterminée par pluſieurs Statuts. Les fonctions des Juges de paix, s'étant éten-

dues & multipliées conſidérablement ; ceux qui les exerçoient ſe virent tellement ſurchargés d'affaires, qu'il ſe trouvoit peu de perſonnes, qui, avec la capacité néceſſaire pour exercer dignement cet Office, vouluſſent le remplir. D'ailleurs les fonctions de ceux qui les rempliſſent bien, ſont ſi importantes pour le public, que ce même public doit avoir la plus grande obligation à un Magiſtrat éclairé & intégre, qui veut bien ſe livrer à ce travail vraiment pénible. De ſorte que s'il arrivoit qu'un Juge de paix, dont la probité ſeroit reconnue, venoit à ſe tromper, la Loi auroit égard à la droiture de ſon intention. Nous avons même pluſieurs Statuts expreſſément faits pour protéger les Juges de paix ; au point que ſi l'on étoit forcé de leur ôter leur Office, ce ſeroit de façon, qu'ils n'en ſeroient, ni deſhonorés, ni avilis. Les mêmes défendent auſſi de les pourſuivre pour les erreurs dans leſquelles ils ſeroient tombés involontairement, ſans les en avoir auparavant prévenus ; ſans quoi toute eſpece de pourſuites contre eux, ſeroient ſans effet & deviendroient nulles. Mais s'il arrivoit qu'un Juge de paix, malverſât dans ſon Office, & uſât tyranniquement de ſon pouvoir, il en ſeroit ſévérement punis. Les Juges qui parmi nous ſont convaincus, d'avoir abuſé de leur autorité, ſont condamnés à payer aux parties

plaignantes le double des frais, que paieroient les autres citoyens qui ne ſeroient pas Juges.

Suivant le plan que nous nous ſommes formés pour cet Ouvrage, il ne nous eſt pas poſſible d'entrer dans le détail des différens degrés d'autorités qu'exercent les Juges de paix. Je me renfermerai, quant à préſent, dans ce qui regarde la juriſdiction de ces Magiſtrats. Mais je recommande aux étudians de lire avec attention l'*Ereinarcha* de Monſieur Lambard, & le Traité du *Juge de paix* (*Juſtice of the peace*) de Monſieur Burn, où tout ce qui concerne cet objet, tant pour le préſent que pour le paſſé, ſe trouve traité avec autant de ſoin & d'exactitude, que de méthode.

Examinons maintenant les offices des Officiers inférieurs aux Juges de paix, dont la juriſdiction eſt plus limitée, mais qui s'exerce dans toute l'étendue du Royaume.

IV. L'établiſſement des Connétables eſt fort ancien; leur nom vient du mot Saxon, *Koning-ſtaple*, c'eſt-à-dire, ſoutien du Roi. Mais comme c'eſt des François que nous avons emprunté ce nom & cet office, je penſe que c'eſt auſſi d'eux que nous avons pris le mot de Connétable. Le Chevalier Henri Spelman & le Dr. Lowel croient, du moins, ainſi que nous, que ce mot a été formé des deux mots latins *Comes ſtabuli.* Ceux que l'on appelloit ainſi chez

les Romains, étoient Juges ainſi que les Connétables de France & d'Angleterre, de ce qui concernoit la Cavalerie. Cet office a été ſupprimé en France, ſous Louis XIII, & en Angleterre ſous Henri VIII, après le procès du Lord Stafford, Duc de Buckingham. Il y a cependant dans l'un & l'autre Royaume des cérémonies publiques, où l'office du Grand Connétable eſt encore exercé par un Seigneur de la Cour. Au reſte c'eſt à l'inſtar des Grands Connétables qu'on a établi parmi nous les petits Connétables; & Lambard dit, que ceux-ci peuvent être régardés comme les doigts de la main du Grand Connétable. Le Statut 13, chap. 6, du regne d'Edouard I, donné à Wincheſter, & qui les a rétablis, leur enjoint de veiller & de concourir au maintien de la paix. Il veut encore qu'il y en ait deux dans chaque Centaine, qui ſoient chargés de l'inſpection des armes & armoiries.

Les Connétables, chez nous, ſont de deux eſpeces; les uns appellés Grands Connétables, & les autres petits. Les Grands Connétables exercent leurs juriſdictions dans la Cour *Leet*, ou fonciere, établie pour prendre connoiſſance des affaires qui regardent les redevances foncieres; & en leur abſence, c'eſt le Connétable de quartier qui les repréſente. Ces Connétables ſont amovibles; la même puiſſance qui

les nomme, peut les priver de leur office. Les petits Connétables leur ſont ſubordonnés dans les Villes & dans les Villages. Ils furent établis ſous Edouard III, par conſéquent moins anciens que les grands Connétables, qui le furent ſous Edouard I. On a compoſé l'office des petits Connétables de deux autres offices, l'un d'ancienne, l'autre de plus moderne inſtitution. L'ancienne étoit celle de *Headborough*, *Tihing-man*, ou *Borsholder*, c'eſt-à-dire, chef d'un Bourg, ou de dix familles réunies enſemble, ainſi que du temps du Roi Alfred. La moderne eſt celle des petits Connétables, proprement dits, telle qu'elle a été créée par Edouard III, pour aider dans leurs fonctions les Grands Connétables. Les chefs des Bourgs & des Dixaines devoient auſſi ſervir comme petits Connétables. C'étoit la Cour *Leet* ou fonciere, qui les choiſiſſoit; & lorſque cette Cour ne ſe tenoit pas, ils étoient nommés par les Juges de paix.

Le principal devoir des grands comme des petits Connétables eſt de veiller, comme on l'a dit, à la conſervation de la paix, chacun dans leur diſtrict, & c'eſt pour cela que leur pouvoir eſt très-étendu. Tels ſont ceux d'arrêter & d'empriſonner les coupables, & d'entrer de force dans les maiſons. Vu la nature de leur pouvoir & l'eſpece d'hommes auxquels

il eſt confié, il eſt peut-être bon qu'ils ne ſoient pas trop éclaircis ſur l'étendue de leur autorité. Le Statut de Wincheſter, du regne d'Edouard I, dont nous avons déja parlé, leur enjoint de faire bonne garde dans chacun de leurs diſtricts; c'eſt-à-dire, qu'ils doivent arrêter, ſur-tout de jour, les perturbateurs du repos public, les fripons, les filoux, & les voleurs de grands chemins; & la maniere de les arrêter eſt laiſſée à la diſcrétion du Juge de paix ou du Connétable. Cela n'empêche pas que les Centaines ou diſtricts, ne ſoient toujours, comme autrefois, reſponſables de tous les vols qui ſe commettent dans l'étendue de leur territoire, pendant le jour; car le mot de *Watch*, qui veut dire veiller, ne peut s'entendre que de la nuit. Ceux qui en prenoient le ſoin chez nos ancêtres, les anciens Saxons, étoient appellés *Watch*; ils ne commencoient leur garde qu'au ſoleil couchant, & la finiſſoient au ſoleil levant. Suivant le Statut de Wincheſter, ci-devant cité, les portes des Villes entourées de murailles, ſe fermoient au coucher du ſoleil, & s'ouvroient à ſon lever. Le même Statut veut que pendant tout le temps qu'elles ſont fermées, il ſoit fait une bonne & sûre garde dans chaque Ville & Bourg, pour arrêter les voleurs, les vagabons & les coureurs de nuit; auxquels, après les avoir arrêtés, on fera ren-

dre compte de leur conduite. Le Connétable peut, à ſon gré, demander l'aide du guet, & même le commander lorſqu'il le fait agir. Quant à ce qui regarde pluſieurs autres fonctions des Connétables, qui ſont aſſez peu importantes, je renvoye à ce qu'en ont écrits Mrs. Lambard & Burn. Je dirai ſeulement, que le Connétable peut faire tout ce que fait le *Tithing-man*, ou chef de Dixaine; mais que celui-ci n'a pas la même étendue d'autorité que celui-là.

V. Les Inſpecteurs des grands chemins ſont établis dans chaque Paroiſſe, pour veiller à la ſûreté des grands chemins, qui ſont ſitués dans ſon territoire, & qu'elle eſt obligée d'entretenir, à moins que quelque particulier ne ſoit chargé par le titre primordial de ſa poſſeſſion de l'entretien des chemins. Dans l'origine des tenures Féodales, aucun propriétaire de terre, n'étoit exempt de cette charge; de façon qu'il n'y a parmi nous aucune eſpece d'immunité qui puiſſe en affranchir; par la raiſon que chaque particulier fait partie de la *Brinoda neceſſitas*, & doit contribuer à la défenſe du pays, ſoit en s'armant contre l'ennemi, ſoit en conſtruiſant des fortereſſes, ſoit en réparant les ponts: *expeditio contra hoſtem*, *arcium conſtructio*, & *pontium reparatio*. Par la réparation des ponts, on doit entendre auſſi celle

des

des grands chemins, comme dans la Loi Romaine, *ad inſtructiones reparationeſque itinerum & pontium, nullum genus hominum, nulliſque dignitatis, ac venerationis meritis, ceſſare oportet.* Et même aujourd'hui l'entretien des chemins regarde les Paroiſſes ſeules, & celui des ponts tout le Comté, conformément au Statut 22, chap. 5, d'Henri VIII. Si les Paroiſſes négligent d'entretenir les chemins, elles ſont actionnées en conſéquence. Mais avant les Statuts 2 & 3, de Marie, il n'y avoit pas d'Office particulier qui fût chargé du ſoin d'y veiller; au lieu que depuis le regne de cette Princeſſe, ce ſoin a été confié à des particuliers, qu'on a nommés Inſpecteurs des grands chemins.

Ces Inſpecteurs, lors de leur établiſſement, étoient nommés & choiſis par les Connétables & les Marguilliers des Paroiſſes. Aujourd'hui, ce ſont les Juges du lieu le plus voiſin qui les nomment. Ils doivent avoir une habitation dans la Paroiſſe où on les établit, y jouir en propre d'un revenu de dix liv. ſterlin en fonds de terre, ou de trente livres ſterlin en conſtitution de rente perpétuelle, ou de cent liv. ſterl. en rente viagere.

Leur devoir eſt de veiller à ce que les Statuts anciens, concernant les grands chemins, ſoient exécutés; c'eſt-à-dire, des chemins qui

conduiſent d'une Ville à une autre. Mais tous ces Statuts ont été fondus dans le Statut 7, chap. 42, du regne de Georges III, & interprétés enſuite par le Statut 8, chap. 5, du même regne. Par ces derniers Statuts il eſt dit, que les Inſpecteurs doivent faire écarter du grand chemin tout ce qui peut gêner le paſſage, à faute de quoi les propriétaires des choſes qui cauſent cet embarras, lorſqu'ils ſont refuſans, ſont condamnés à payer une amende. Les Inſpecteurs doivent auſſi convoquer l'aſſemblée de tous les habitans de la Paroiſſe, afin qu'ils pourvoient à raſſembler les matériaux néceſſaires aux réparations de ces mêmes chemins, & les y faire travailler pendant ſix jours de l'année. La contribution de chaque particulier eſt relative au nombre des charrues qu'il poſſede, ou au revenu dont il jouit. Il doit fournir pour chaque charrue un attelage, ou deux chevaux; & il en eſt de même de celui dont la terre lui rapporte cinquante livres ſterlin par an, ou qui a un fermage de cette même ſomme. Tout homme qui a atteint l'âge de dix-huit ans, & qui n'en a point cinquante-cinq accomplis, eſt obligé de travailler à la réparation des chemins, à moins qu'il n'aime mieux envoyer un homme en ſa place. Il lui eſt libre auſſi de traiter avec l'Inſpecteur qui, au moyen d'une ſomme fixée par le Statut, ſe charge de

faire remplir ſa part du travail. Tous les chemins pour voiturer des denrées aux marchés des villes, doivent avoir au moins vingt-cinq pieds de large : ce n'eſt pas qu'on ne puiſſe les faire faire plus larges encore ; mais leur plus grande largeur ne doit pas être de plus de 30 pieds, & il faut que cela ſoit ordonné par deux Juges. Les matériaux pour la conſtruction & pour l'entretien des chemins, peuvent être achetés par l'Inſpecteur ; mais il faut qu'il y ſoit autoriſé par toute la Paroiſſe, qui eſt auſſi obligée de le rembourſer. Mais ſi le travail de la Paroiſſe n'eſt pas ſuffiſant pour la réparation des chemins, l'Inſpecteur eſt autoriſé à mettre, avec le conſentement de la ſeſſion, une taxe ſur tous les habitans. Cette taxe ne doit cependant pas excéder ſix deniers ſterl. par livre, & en faiſant préalablement ſerment de n'employer ſon produit qu'à ſa ſeule deſtination. Quant aux barrieres des grands chemins, établies pour ſoulager la Paroiſſe d'une partie de cette charge ; leur établiſſement & la quotité du droit qui s'y paye, dépend du beſoin, plus ou moins grand, qu'on a de ſon produit.

VI. Il me reſte à parler des Inſpecteurs des pauvres, de leurs appointemens, de leurs devoirs & de leur origine.

Les pauvres d'Angleterre ne ſubſiſtoient anciennement que de ce que la charité des parti-

culiers vouloit bien leur donner; car quoiqu'il paroiſſe qu'il fût ordonné par la Loi aux Prêtres & Recteurs des Egliſes & à leurs paroiſſiens de pourvoir à la ſubſiſtance des pauvres, & que le Statut 12, chap. 7, de Richard II, & le 19, chap. 12, de Henri VII, obligeaſſent les pauvres à reſter dans les Villes & les Cités où ils étoient nés, ou dans celles où ils avoient demeurés pendant trois ans; cependant, malgré tous ces arrangemens, je ne trouve aucune trace qui prouve qu'on s'y ſoit conformé, & il me paroît que les pauvres ne recevoient que des ſecours volontaires de ceux qui ſe laiſſoient toucher par leur ſituation malheureuſe.

Les Monaſteres étoient leurs plus grandes reſſources; & entre pluſieurs mauvais effets qui réſultoient des inſtitutions monaſtiques, celui que produiſoit la diſtribution des aumônes de ces mêmes Monaſteres, n'étoit pas le moins conſidérable. Puiſque par ce moyen ils entretenoient la pareſſe & la fainéantiſe d'une quantité de pauvres qui auroient pû gagner leur vie en travaillant. Ce fut principalement lors de la deſtruction des Maiſons monaſtiques, qu'on s'apperçut parmi nous du grand nombre de pauvres que ces Religieux avoient entretenus, & qui ſe répandirent dans tout le Royaume. Et ce fut pour y remédier, que ſous le regne de

Henri IV on fit pluſieurs Statuts à l'effet de pourvoir à la ſubſiſtance des vrais pauvres & des impotens qui ne pouvoient pas gagner leur vie. Ceux-ci furent diſtingués de ceux qui pouvoient par leur travail ſe procurer la ſubſiſtance, d'avec ceux que la pareſſe ou l'indolence éloignoient du travail. On établit, ſous Edouard VI, à Londres, l'Hôpital Royal de *Chriſt*, & enſuite celui de *St. Thomas*, qui furent deſtinés à recevoir les pauvres impotens & les malades; depuis on établit une maiſon de force, qu'on nomma *Bridewell*, pour y tenir enfermés & y corriger les fainéans. Ces établiſſemens étant inſuffiſans tant pour l'entretien des pauvres, que pour empêcher le débordement de la fainéantiſe; on employa d'autres moyens qui ne produiſirent point l'effet qu'on s'en étoit promis: de maniere qu'on crut qu'il falloit avoir recours à d'autres; & ſous le regne d'Eliſabeth, on donna le Statut 43, par lequel il fut nommé dans chaque Paroiſſe des Inſpecteurs des pauvres.

Suivant ce Statut, ces Inſpecteurs doivent être nommés par deux Juges de paix, demeurant dans le voiſinage de la Paroiſſe, la ſemaine de Pâques, ou tout au moins dans l'intervale d'un mois après Pâques; ſans pour cela cependant que la nomination, qui en auroit été faite auparavant, pût être regardée comme

non avenue ; & ces Inſpecteurs, ſuivant la Loi, doivent être choiſis parmi les chefs de famille les plus à leur aiſe.

Leurs devoirs, conformément au même Statut, ſont de lever & raſſembler une ſomme ſuffiſante au ſoulagement des aveugles & des impotens qui ſont dans le beſoin, & hors d'état de travailler. Ils doivent auſſi pourvoir à l'occupation de ceux qui, faute de moyens d'employer leur induſtrie, ſe trouvent dans la miſere. Mais cette partie de leurs obligations, qui n'eſt pas moins importante que celle même de pourvoir à la ſubſiſtance des pauvres, fut bien honteuſement négligée. Quoi qu'il en ſoit, ces Inſpecteurs étoient autoriſés par l'acte de leur établiſſement, à faire des quêtes dans la Paroiſſe ; & pluſieurs autres Statuts leur ont confirmé ce droit. Les objets du Statut dont nous venons de parler, ont donc été de ſecourir les pauvres & impotens ſeulement, & de pourvoir à ce que ceux qui ne ſont pas en état de travailler, faute de matieres, puſſent en obtenir, & par ce moyen occuper leur induſtrie. Ce parti eſt plus avantageux que celui de raſſembler tous les pauvres dans une maiſon commune : ce qui ne tend qu'à détruire toute union domeſtique, le ſeul vrai bonheur dont puiſſe jouir un artiſan induſtrieux & laborieux. D'ailleurs, en raſſemblant les pauvres, pour les fai-

re travailler dans une maiſon de force; c'eſt confondre le pauvre actif & ſobre avec le fainéant & le débauché. Si, au contraire, on ne ſecouroit que ceux qui ſont incapables de gagner leur vie, & que les ſecours qu'on leur donneroit, fuſſent proportionnés & relatifs à l'impuiſſance où ils ſeroient de ſe procurer la ſubſiſtance; ſi on ne retiroit les enfans de chez leurs parents, que lorſqu'ils ſeroient délaiſſés; ſi un pauvre & ſa famille enfin étoient occupés, lorſqu'ils demanderoient à l'être, & qu'on les laiſsât jouir du fruit de leur travail; alors l'eſprit d'une induſtrie active, laborieuſe, & ſatisfaite ſe répandroit dans toutes les Villes. L'ouvrage de ce gens-là devenu néceſſaire, à leur entretien, leur paroîtroit aiſé; on verroit le payſan le plus indigent, remplir ſa tâche ſans murmurer, sûr que lui & ſes enfans, s'ils devenoient incapables de travailler, ſoit par l'âge ou par les infirmités, ſeroient ſecourus & ſoutenus par les gens riches, & non autrement.

Tel avoit été le plan de la Reine Eliſabeth, qui malheureuſement n'a pas été effectué, attendu qu'on l'a trop reſtreint dans chaque diſtrict; & qu'il n'arriva que trop ſouvent, que les Inſpecteurs des pauvres ſe trouverent dans l'impuiſſance de fournir des ouvrages ſuffiſans pour les employer. Il eſt vrai que ſuivant le Statut d'Eliſabeth, les pauvres laborieux d'une Pa-

roiſſe, lorſqu'ils n'y trouvoient pas d'occupations, pouvoient en ſortir, & aller autre part chercher à s'occuper. Mais cette liberté leur étoit inutile, attendu qu'ils ne pouvoient être reçus, ni aſſiſtés dans aucun lieu, qu'après un ſéjour de trois ans pour y acquérir les droits d'habitans, ou pour y être traités comme paſſagers. Après la Reſtauration, on a adopté un plan qui a rendu plus difficile pour l'emploi des pauvres; car alors chaque diſtrict des Paroiſſes a été marqué, & les pauvres furent bornés à reſter chacun dans leurs Paroiſſes reſpectives. Pour remédier aux inconveniens qui réſultoient de cet arrangement, on a été obligé de faire un grand nombre de Loix concernant les pauvres. Les ſecours qu'ils ont demandés ſont devenus plus difficiles à diſtribuer, & il s'eſt élevé entre les voiſins, dans chaque lieu, des diſputes qui ont engendré un nombre infini de procès. Par les Statuts 13, & 14, de Charles II, on peut acquérir le droit de domicile dans une Paroiſſe, par la naiſſance, par l'habitation, par l'apprentiſſage, & par un ſervice de 40 jours conſécutifs. Mais tous autres étoient regardés comme des intrus, & pouvoient en être chaſſés par l'autorité des Juges de paix, à moins qu'ils ne poſſédaſſent un bien en fond de terre de 1 oliv. ſter. de revenu annuel. Les fraudes commiſes, relativement au peu de durée des éta-

bliſſemens preſcrits par les Statuts de Charles II, produiſirent le Statut 1, chap. 17, de Jacques II, par lequel il eſt ordonné qu'il ſoit remis à l'Officier de la Paroiſſe un acte authentique, par écrit, du bien acquit pour aſſurer la réſidence. Dans la ſuite on ſe contenta, au lieu de cet acte, des informations ; & les abus devinrent enfin ſi grands, que pour y remédier, on introduiſit l'uſage de certificats : mais dont il ne réſultat aucun bien.

Préſentement pour le domicile, la naiſſance ſuffit. L'endroit où eſt né l'enfant, eſt cenſé être le ſien, à moins que par la ſuite, on ne puiſſe lui en prouver un autre. Les bâtards jouiſſent des mêmes droits : car attendu que le bâtard, au yeux de la Loi, n'a point de pere ; il ne peut avoir d'autre domicile, de droit, que celui de ſa naiſſance. Ainſi les enfans ſont cenſés réellement être établis dans la Paroiſſe où le pere & la mere réſident, juſqu'à ce que eux mêmes ſoient en état de choiſir un autre établiſſement, lequel peut s'acquérir de pluſieurs façons. Le mariage, par exemple, fait perdre à une fille ſon premier domicile, & lui fait acquérir celui de ſon mari : la Loi ne voulant pas que le mari & la femme ſoient ſéparés de domicile. De maniere même que s'il arrive que le mari n'ait pas de domicile, la femme n'a plus aucun droit à celui qu'elle a

quitté pendant la durée de la vie du mari. A moins cependant qu'il ne ſoit hors de l'Angleterre, & qu'il ne ſoit pas en état de l'entretenir; car pendant ſon abſence, ou après ſa mort, la femme peut revenir à ſon premier domicile. L'autre moyen d'acquérir le domicile dans une Paroiſſe, eſt celui de la réſidence pendant 40 jours. Mais ces 40 jours de réſidence doivent être publiés & non cachés. Si un étranger vient dans une Paroiſſe, & donne un acte par écrit, de l'endroit de ſa demeure, ainſi que de ce qui compoſe ſa famille à un des Inſpecteurs, & qu'il le faſſe lire publiquement dans l'Egliſe & inſcrire ſur les regiſtres; & que pendant ces quarante jours l'étranger ne ſoit pas inquiété; pour lors il eſt cenſé légalement établi dans la Paroiſſe. Car la Loi penſe que cet étranger, qui a rempli les conditions exigées, n'eſt pas cenſé pouvoir être à la charge de la Paroiſſe. Au reſte il y a encore un moyen équivalent à celui-ci d'acquérir le domicile : c'eſt d'affermer pour un an une tenure de 10 liv. ſterl. & de réſider pendant 40 jours dans la Paroiſſe. Alors on n'eſt point obligé de faire ſignifier l'acte dont nous avons parlé ci-devant, à l'Inſpecteur : attendu qu'il eſt notoire que la réſidence eſt connue par la poſſeſſion du fermage. Toute perſonne qui paye les taxes de la Paroiſſe, eſt cenſée

habitante de la Paroiſſe. On l'eſt auſſi, lorſqu'on a été légalement élu pour remplir un des Offices de la Paroiſſe, & qu'on l'a exercé un an. Si on eſt un an en ſervice ; ſi on eſt enregiſtré, comme apprentif, pour 7 ans ; enfin ſi on y poſſede quelques biens, & qu'on ait réſidé pendant quarante jours ſur ces mêmes biens, on eſt alors cenſé être habitant.

Tous ceux qui ne ſont pas domiciliés, peuvent être renvoyés à leur vrai domicile. Dans le cas où l'Inſpecteur des pauvres a porté des plaintes contre eux ; c'eſt au Juge de paix à donner l'ordre de ſortir de la Paroiſſe, & pour cela, il faut qu'il ſoit prouvé qu'ils peuvent être pour leur entretien à la charge des autres habitants : ce qu'on ne pourroit point dire d'un étranger qui voudroit louer une maiſon de 10 liv. ſterl. par an, ou qui chercheroit à entrer en qualité de domeſtique chez quelques-uns des habitans. Mais alors on pourra exiger de lui qu'il préſente un certificat des habitans du lieu où il réſidoit auparavant.

Telles ont été les principales Loix concernant les pauvres, & leſquelles, depuis environ cent ans, ont été ſouvent ou altérées ou changées. Au reſte, quelque ſoin qu'on ait pris pour les réformer & les rendre plus parfaites, elles ſont encore ſuſceptibles de bien des changemens utiles. Tant que les Loix d'Alfred,

*le grand*, ſubſiſterent, & qu'on obſerva régulièrement ſa diviſion, il n'y avoit parmi nous aucun fainéant, on n'étoit obligé de ſecourir que les pauvres & les impotens. C'eſt même d'après les avantages qu'on retiroit de ces ſages établiſſemens, qu'on donna le Statut 43, d'Eliſabeth. Depuis qu'on s'en eſt écarté, qu'on a abandonné ſon ſyſtême, qui étoit de ne ſecourir que les pauvres hors d'état de travailler ; tout ce qu'on a fait pour remédier au mauvais effet de la mendicité, & pour le ſoulagement des pauvres, n'a produit preſqu'aucun fruit. On ne pourroit enfin rien établir de plus utile pour la ſociété, que d'obliger chaque individu qui la compoſe à contribuer, à raiſon de ſes facultés, à la conſervation du bien-être de cette même ſociété. Il eſt même contre la ſaine politique, de ſouffrir que la moitié d'une Paroiſſe vive dans l'oiſiveté & la diſſolution, tandis que l'autre moitié, malgré toutes les peines qu'elle ſe donne, ne peut ſubvenir à l'entretien du tout.

# CHAPITRE II.

*Du Peuple en général, ou de ce qui le compoſe.*

J'AI traité, dans les précédens Chapitres, des perſonnes, relativement à la Magiſtrature; je vais préſentement examiner ce qui compoſe le Peuple en général, parmi lequel on doit compter les Magiſtrats inférieurs ou ſubordonnés, dont nous venons de parler.

Ce qu'on appelle le Peuple, eſt compoſé des naturaliſés ou regnicoles, & de ceux qui ſont nés dans le pays. Ces derniers, nés ſujets de la Couronne d'Angleterre, prêtent le ſerment de fidélité; les regnicoles, nés hors du Royaume, ont obtenu des lettres-patentes qui les ont faits ſujets de la Couronne; les étrangers enfin, ſont ceux qui ſont nés hors des terres de la domination Angloiſe, ſans être naturaliſés.

Le ſerment *d'Allégiance* que prêtent les ſujets du Roi, eſt en retour de la protection que le Roi leur accorde. Le mot *d'Allégiance* & la forme de ce ſerment, viennent de nos gothiques ancêtres. Dans le ſyſtême féodal tout propriétaire de terre étoit vaſſal & ſujet de quelque ſupérieur, & il y avoit entre le vaſſal & le Seigneur une confiance mutuelle, établie

par les beſoins réciproques de l'un & de l'autre. Le Seigneur promettoit de protéger ſon vaſſal dans la jouiſſance du territoire qu'il lui avoit accordé, & le vaſſal s'obligoit à lui être fidele & à le défendre contre ſes ennemis. Cette obligation du vaſſal étoit nommée, *fidelitas* ou *fealté*, & ſon ſerment, *ſerment de fidelité*; lequel étoit conçu à-peu-pres dans les mêmes termes que notre ancien ſerment *d'Allegiance*. A l'exception que dans le ſerment ordinaire de la féodalité, il y avoit ſouvent la clauſe de, ſauf de la foi due au Seigneur ſupérieur qui y étoit dénommé, & duquel le Seigneur du vaſſal, qui lui prêtoit ſerment, étoit lui-même le vaſſal. Mais lorſqu'un hommage étoit fait directement au Seigneur ſupérieur, qui n'étoit vaſſal de perſonne, ce ſerment ne ſe nommoit plus ſerment de féodalité, mais ſerment *d'Allégiance* : parce que celui qui le prêtoit, juroit fidélité entiere & ſans reſerve à ſon Suzerain, pour le défendre envers & contre tous, ſans aucune exception : *contra omnes homines fidelitatem fecit.* Auſſi appelloit-on cet hommage, *feudum ligium*, hommage lige, ceux qui le prêtoient, *homines ligii*, & le Seigneur, *Dominus ligius.* On diſtinguoit encore l'hommage que les Princes Souverains ſe rendoient les uns aux autres, pour des terres dans leurs Souverainetés reſpectives; lequel étoit un hommage

ſimple, ou plutôt une reconnoiſſance de tenure; au lieu que le ſerment de féodalité marquoit une dépendance de celui à qui on le prêtoit. Lorſqu'Edouard III, en 1329, fit hommage à Philippe VI, Roi de France, pour le Duché de Normandie & autres domaines qu'il poſſédoit en France, on diſputa long-temps ſavoir ſi cet hommage ſeroit ou lige ou ſimple. Parmi nous il eſt préſentement un principe fixe pour les tenures : c'eſt que toutes les terres du Royaume ſont tenues du Roi, comme Chef ſouverain de la haute Juſtice ; par conſéquent que c'eſt à lui ſeul qu'eſt dû le ſerment d'Allégiance, & qu'il n'eſt dû au Seigneur inférieur que le ſerment féodal. Ce ſerment *d'Allégiance*, qui a été en uſage parmi nous depuis plus ſix cens ans, contenoit la promeſſe, *d'être fidele au Roi & à ſes héritiers, de lui porter honneur & reſpect, de le défendre envers & contre tous, au péril de la vie, des membres, & de l'honneur terreſtre, dans tout ce qui pourroit lui être nuiſible.*

Sur quoi Sir Matthieu Hale remarque, que ce ſerment eſt clair, précis & court, & que cependant il comprend tous les devoirs d'un ſujet envers ſon Souverain. Mais comme lors de la Révolution on jugea la formule de ce ſerment trop favorable à la non-réſiſtance, c'eſt-à-dire, à l'obéiſſance paſſive aux volontés du Roi ; le Parlement de *Convention* lui en

ſubſtitua une nouvelle, plus générale, & moins indéterminée que l'autre. Par cette nouvelle formule le ſujet promet d'être fidele au Roi, & de lui porter une ſincere allégiance ; ſans qu'il ſoit queſtion de ſes héritiers, & ſans expliquer en aucune façon en quoi conſiſte cette allégiance. Le ſerment de Suprématie eſt une renonciation à l'autorité Papale ; & le ſerment d'abjuration, introduit ſous le regne de Guillaume, ſupplée amplement à ce qui manque au ſerment d'allégiance, ou plutôt à ce qu'on en a ôté, puiſqu'il reconnoît le droit de Sa Majeſté, comme dérivant de l'acte de l'établiſſement. Là, celui qui le prête s'engage à le ſoutenir de tout ſon pouvoir, promet de découvrir toutes les conſpirations qu'on pourroit faire contre lui, & renonce à toute eſpece de réclamation que pourroient faire les deſcendans du *Prétendant*; & ce ſerment eſt conçu dans les termes les plus forts & les plus clairs que puiſſe comporter la langue Angloiſe. Il doit être prêté par tous ceux qui poſſedent les offices, les emplois, les places de confiance, & peut être exigé par deux Juges de paix, de tous ceux dont on peut ſoupçonner la fidélité, ſoit naturels du pays, ſoit regnicoles, ſoit étrangers au-deſſus de douze ans, dans la Cour *Leet*; c'eſt-à-dire, dans celle du Shériff, qui eſt la Cour *Leet* du Comté.

Mais

Mais outre ces engagemens formels, la Loi tient pour conſtant qu'il eſt une *Allégiance* implicite que tout ſujet doit à ſon Souverain, & qui eſt antécédente à toute eſpece de promeſſes faites verbalement ou par écrit. Car, attendu que le Roi, en montant ſur le Trône, eſt cenſé pleinement inveſti de tous les droits de la ſouveraineté, même avant ſon couronnement; tous ſes ſujets lui doivent obéiſſance, même avant cette cérémonie, qui n'a été inſtituée que pour rappeller aux ſujets leurs devoirs, & pour en aſſurer l'exécution. De maniere que la preſtation verbale du ſerment, n'eſt que l'énoncé de la volonté de la Loi, à laquelle le ſujet doit obéiſſance entiere. C'eſt pourquoi le Chevalier Edouard Coke obſerve, que tous ſujets ſont obligés de remplir également leur *allégiance*, avant même qu'ils en aient prêté le ſerment, comme après l'avoir prêté; parce qu'il eſt regardé comme écrit dans leurs cœurs par le doigt de la Loi même, & qu'il n'eſt en effet qu'une déclaration verbale & publique de l'eſprit de la Loi. Il eſt vrai que dans le cas de tranſgreſſion & de violation de leurs devoirs, la preſtation du ſerment qui l'a pû précéder, aggrave leur crime: attendu qu'alors ils ſont également coupables & de parjure & de trahiſon. Mais ce même ſerment n'ajoute rien, dans le vrai, à la natu-

re de leurs obligations, & ne les rend que plus ſolides ; par conſéquent raffermit les liens de la ſociété, puiſqu'il les unit, pour ainſi dire, à ceux de la Religion.

La Loi diſtingue deux ſortes d'allégiances ; l'une naturelle, l'autre locale. La premiere eſt perpétuelle, la ſeconde eſt limitée à certain temps. L'allégiance naturelle eſt telle que tout homme né dans les Etats du Roi, y eſt aſſujetti dès l'inſtant de ſa naiſſance. Car dès-lors il eſt ſous la protection du Roi ; & même avant qu'il puiſſe rien pour ſa propre défenſe, il eſt protégé par le Souverain. L'allégiance eſt donc un tribut, ou plutôt une dette de reconnoiſſance, qui ne peut être ni aliénée, ni changée, ni altérée par le temps ni par les circonſtances, ni même par le changement de lieu. De ſorte qu'un Anglois, qui ſe retire en France, ou à la Chine, doit la même allégiance à ſon Souverain que s'il étoit encore en Angleterre, & vingt ans après en être ſorti comme avant ſon départ. Il eſt même de principe univerſel, que le ſujet d'un Prince, en prêtant ſerment de fidélité à un autre Prince, ne peut ſe dégager de celui qu'il avoit précédemment prêté à ſon Souverain naturel ; car celui-ci ne perd pas ſon droit ſans y donner ſon conſentement, & ſans cela le ſujet reſte toujours lié envers ſon Souverain, après même avoir promis fidélité au

Souverain étranger. Il eſt vrai cependant que ce même ſujet peut être forcé par des circonſtances particulieres, à paſſer ſous la domination d'un autre Prince : mais alors, ce ſont deux obligations qu'il contracte; car la ſeconde ne le dégage pas de la premiere, envers ſon Prince naturel.

L'allégiance locale, eſt celle qui eſt due par le forain ou l'étranger; & qui dure tant qu'il reſte dans les Etats du Prince, ſous la protection duquel il eſt & dont il jouit. Mais elle ceſſe dès l'inſtant même que cet étranger ſe tranſporte ailleurs. Ainſi donc l'allégiance naturelle eſt perpétuelle, & l'allégiance locale n'eſt que pour un temps. Cela eſt fondé ſur ce que l'allégiance eſt une dette contractée par un contrat implicite que le ſujet a fait avec le Prince, & par lequel celui-ci s'eſt engagé, de ſon côté, à protéger le ſujet, tant que ce dernier ne s'écartera pas de la fidélité qu'il lui a jurée, à cauſe de cette même protection que le Prince lui a accordée. Ainſi, comme le Prince eſt toujours obligé de protéger ſon ſujet naturel, dans tous les temps & dans tous les pays, le ſujet lui doit également une allégiance perpétuelle dans quelque lieu qu'il puiſſe ſe trouver. D'un autre côté, comme le Prince accorde ſa protection à un étranger, pendant le temps de ſa réſidence dans ſes

Etats, l'allégiance de l'étranger doit ceſſer auſſitôt qu'il les quitte. A cette occaſion, Matthieu Halle obſerve, que quand bien même le Trône ſeroit occupé par un Uſurpateur, celui qui trameroit quelque choſe contre ſa Couronne ou contre ſa vie, n'en ſeroit pas moins coupable de trahiſon. De façon que ſi le Souverain légitime venoit enſuite à remonter ſur le Trône, tous les attentats formés contre l'Uſurpateur ſeroient dans le cas d'être punis, même après ſon expulſion : ce qui ne ſeroit pas, ſi ce qui auroit été fait contre l'Uſurpateur n'avoit eu pour but que la défenſe des droits du légitime Souverain. C'eſt ſur ces fondemens, qu'après qu'Edouard IV eut repris ſa Couronne, que la maiſon de Lancaſtre avoit long-temps retenue dans ſa poſſeſſion, les trahiſons commiſes contre Henri VI, furent punies de peines capitales. Ce même Henri étoit cependant regardé comme un Uſurpateur par le Parlement.

Le ſerment d'Allégiance n'eſt pas fait ſeulement à l'exiſtence politique, & à la dignité Royale, mais encore à la perſonne même & à ſon Sang Royal. Auſſi les *Spencers* furent-ils bannis, ſous Edouard II, pour avoir voulu reſtreindre leur ſerment d'allégiance à l'exiſtence politique du Roi & à ſa dignité. De ce principe s'eſt enſuivi cet attachement

perſonnel & cette affection de nos ancêtres pour la perſonne & pour le Sang de nos Rois, qui leur a fait tout hazarder, vie, fortune & parens, pour la défenſe de leur Souverain & Seigneur lige, & qui fait que ſi l'occaſion s'en préſentoit, on verroit leurs deſcendans agir de même.

Dans l'Allégiance, ſoit implicite, ſoit explicite, ſont compris tous les devoirs des ſujets, avec les diſtinctions du temps & du lieu, que nous venons d'établir ; & les droits qui en ſont la ſuite, ſont auſſi diſtingués de même. Ceux des ſujets naturels ſont très-étendus : ils les doivent à leur naiſſance, & ils ne peuvent jamais les perdre, ni par le temps, ni par l'éloignement ; mais ſeulement par leur mauvaiſe conduite. Nous les avons détaillés dans les deux premiers Chapitres de ces Commentaires. Les étrangers jouiſſent auſſi en partie de ces mêmes droits ; mais ils ne les doivent qu'à leur réſidence, & ils finiſſent avec elle. Ce que je dirai ici des droits des étrangers, ſervira à faire connoître ce qui les diſtingue des naturels du pays. J'entrerai enſuite dans d'autres particularités, à meſure que l'occaſion s'en préſentera.

Un étranger peut acquérir des terres ou des domaines, mais non pas pour ſon propre uſage ; car le Roi étant cenſé Seigneur lige de

toutes les terres du Royaume, il faudroit que l'étranger, qui acquerroit, en ſon propre nom, une propriété dans ſes Etats, lui prêtât le ſerment d'Allégiance, laquelle Allégiance devroit être auſſi permanente que le ſeroit la poſſeſſion de ſa propriété : ce qui ſeroit incompatible avec le ſerment d'Allégiance qu'il auroit déja prêté à ſon Seigneur lige ; ſans compter que des acquiſitions, que feroient les étrangers dans le Royaume, il pourroit s'enſuivre que ces mêmes étrangers pourroient par ce moyen y acquérir une influence, qui dans la ſuite pourroit devenir dangereuſe pour la Nation. C'eſt pourquoi la Loi civile déclare nul, tout acte d'acquiſition fait par des étrangers. Ajoutons à ceci que le Souverain ne tireroit pas le même avantage de ces acquiſitions, que de celles faites par ſes ſujets. Au reſte, ſi quelques étrangers acquéroient chez nous des terres, le vendeur n'en ſupporteroit aucun dommage : par l'acte de vente, il auroit cédé ſes droits, il en auroit reçu l'équivalent ; mais ne ſeroit pas coupable envers la Loi. Un étranger peut acquérir parmi nous toute autre propriété perſonnelle : par exemple, louer une maiſon pour lui & l'habiter ; parce que cette nature de propriété eſt tranſitoire & amovible ; & que d'ailleurs, permettre ces ſortes d'acquiſitions, c'eſt contribuer à l'accroiſſement du commerce. Un

étranger peut commercer librement parmi nous, excepté que les droits qu'il paye à la Douane ſont plus forts que ceux que payent les naturels du pays. Sous Henri VIII, on a publié pluſieurs Statuts contre les étrangers, mais qui ont été entiérement négligés, & delà détruits par le Statut 5, chap. 7, d'Eliſabeth : tels que ceux qui défendoient aux artiſtes étrangers de travailler pour leur propre compte, &c.

Un étranger peut intenter un procès, pour la conſervation de ſa fortune; il peut teſter & diſpoſer, comme il le veut, de ſes biens. Au lieu qu'en France, le Roi, en vertu du droit d'aubeine, s'empare de tout le bien que laiſſe en mourant un étranger, s'il n'en eſt pas ſpécialement exempté. Ce que je dis des étrangers ne doit s'appliquer qu'à ceux avec leſquels nous ſommes en paix; car pour ceux avec leſquels nous ſommes en guerre, ils n'ont aucun droit ni privilege parmi nous; à moins que le Roi, par une grace particuliere, ne juge à propos de leur en accorder.

Mais quand je dis qu'un étranger eſt celui qui eſt né hors de la domination du Roi, cela ne doit pourtant pas être pris abſolument à la lettre. La Loi commune, à la vérité, s'exprime ainſi; mais, lors de la Reſtauration, on donna quelque reſtriction à cette maxime; on

fit même un acte dans le Parlement pour naturaliſer les enfans des ſujets de Sa Majeſté, qui étoient nés en pays étrangers, pendant le temps des derniers troubles. La maxime de la Loi Commune avoit pour principe, que tout homme doit une fidélité perſonnelle au Souverain du pays où il eſt né, & qu'il ne peut être tenu d'en avoir en même temps & également pour un autre Prince; & que par conſéquent, c'étoit ſervir deux maîtres à la fois. Les enfans des Ambaſſadeurs que nous envoyons dans les pays étrangers, ſont & ont toujours été réputés ſujets naturels de notre Souverain. Car, quoique le pere ſoit chez l'étranger, il ne doit pas fidélité au Souverain auprès duquel il réſide; il ne lui doit pas même une obéiſſance momentanée & locale; & ſon fils, en vertu d'une eſpece de *Poſtliminium*, eſt cenſé né en Angleterre. Pour encourager le commerce, Edouard III, par le Statut 25, chap. 2, déclara que tous les enfans, nés chez l'étranger, de parens Anglois, pourroient hériter en Angleterre; pourvu toutefois que, lors de leur naiſſance, les parens fuſſent ſous l'obéiſſance du Roi, & que la mere eût paſſé la mer avec le conſentement de ſon mari. Mais par pluſieurs Statuts modernes, toutes ces reſtrictions ont été détruites; en ſorte que les enfans nés hors du Royaume, & dont le pere eſt Anglois de

naiſſance, ſont préſentement cenſés être nés ſujets du Roi, & peuvent jouir de toutes les prérogatives & privileges qui y ſont attachés, ſans aucune exception; à moins que le pere ne ſoit accuſé criminellement en Loi, ou banni au-delà des mers pour crime de haute trahiſon, ou qu'il ne ſoit au ſervice de quelque Puiſſance ennemie de la Grande-Bretagne.

Les enfans des étrangers, nés en Angleterre, ſont, généralement parlant, regardés comme ſujets naturels, & comme tels ont droit de jouir de tous les droits des Anglois. C'eſt en quoi la Conſtitution de la France differe de la nôtre; car un enfant né, même en France, de parens étrangers, y eſt cenſé étranger lui-même.

Un regnicole eſt une perſonne née chez l'étranger, mais qui a obtenu, *ex donatione Regis*, des Lettres-Patentes qui le font Anglois; & le droit d'accorder ces Lettres de naturaliſation, eſt un de ceux que donne la prérogative royale.

Un regnicole tient le milieu entre l'étranger & le ſujet; il participe de l'un & de l'autre : il peut acheter des terres, recevoir des legs; ce qu'un étranger ne peut faire. Mais il ne peut en acquérir, par héritage : car ſes parens, étant étrangers, n'ont pas le droit de lui tranſmettre leur propriété; & par la même raiſon, ſes héritiers, après ſa naturaliſation,

ne peuvent rien prétendre à ſa ſucceſſion, pour les biens qu'il poſſede en Angleterre. A moins pourtant qu'ils ne ſoient eux-mêmes ſujets du Roi d'Angleterre, ou par naiſſance, ou par naturaliſation. Un regnicole n'eſt pas exempt de payer les mêmes droits qu'il payoit lorſqu'il étoit étranger, pour les objets de ſon commerce. Il ne peut pas non plus être fait membre du Conſeil-Privé, ni d'aucune des deux Chambres du Parlement, ni même avoir aucun Office de confiance, civil ou militaire, ni enfin recevoir aucun don de la part de la Couronne.

La naturaliſation ne peut ſe faire que par un acte du Parlement, au moyen duquel un étranger eſt mis dans la même ſituation que s'il étoit né ſujet du Roi : à l'exception qu'il ne peut, non plus que le regnicole, être membre du Conſeil-Privé, ni du Parlement. Aucun acte de naturaliſation n'eſt admis dans les deux Chambres du Parlement, ſans que cette excluſion, n'y ſoit inſérée. Aucune perſonne, ne peut être, ni naturaliſée, ni réhabilitée, à moins qu'elle n'ait reçu le ſacrement de la Cène, un mois avant que de préſenter ſa requête, & qu'elle n'ait prêté le ſerment d'allégiance, en préſence du Parlement.

Telles ſont les principales diſtinctions qui ſe trouvent entre l'étranger, le regnicole & le

naturel du pays : diſtinction qu'on a ſouvent tenté de mettre à l'écart, depuis le commencement de ce ſiecle, au moyen d'un acte général de naturaliſation fait en faveur de tous les étrangers Proteſtans. Cette tentative a été faite ſous la Reine Anne ; mais trois ans après, on fit quelques changements à ce Statut. Quoi qu'il en ſoit, tous les matelots étrangers qui ſont, pendant deux mois, à bord d'un vaiſſeau Anglois, ſont naturaliſés, *ipſo facto*. Et tous les Proteſtans étrangers, ainſi que les Juifs qui ont réſidé pendant ſept ans dans nos colonies de l'Amérique, ſans s'en être abſenté plus de deux mois, & ceux qui y ont ſervi dans le militaire pendant deux ans, ſont, après avoir prêté le ſerment, naturaliſés Anglois, & doivent jouir de tous les droits qui ſont attachés à cette qualité, comme s'ils étoient nés dans le Royaume. Ce qui regarde les Juifs, en particulier, a occaſionné de grands débats dans le temps qu'on a donné le fameux *Bill* qui les concerne, & qui accordoit à cette nation la faculté d'être naturaliſée, ſans recevoir le Sacrement de la Cène, ainſi qu'il eſt ordonné par le Statut 7 de Jacques I.

Mon intention n'eſt pas de faire revivre cette diſpute, attendu que l'acte du Parlement n'ayant ſubſiſté que quelques mois, a été enſuite révoqué. Laiſſons donc repoſer en paix ſa cendre.

# CHAPITRE III.

## *Du Clergé.*

LE Peuple, ſoit étranger, ſoit regnicole, ſoit né ſujet naturel du pays, eſt diviſé en deux eſpeces; le Clergé & les laïcs. Le Clergé, qui comprend toutes les perſonnes qui ſont dans les Ordres ſacrés & les offices eccléſiaſtiques, ſera l'objet de ce Chapitre.

Ce Corps reſpectable a été ſéparé du Peuple, pour que ceux qui le compoſent puſſent s'occuper entiérement du ſervice divin. Nos Loix municipales leur accorderent de grands privileges; mais l'abus qu'en fit le Clergé Romain, pour favoriſer des entrepriſes dangereuſes, lui en fit enfin perdre une partie, lors de la Réformation. La Loi avoit exempté le Clergé de la plupart des ſervices perſonnels, & il eſſaya pluſieurs fois de s'affranchir de tous les autres. De même (dit le Chevalier Edouard COKE) que la plupart des innondations dérangent quelquefois le lit & le cours des rivieres; de même le Clergé, en s'occupant ſans ceſſe des moyens d'étendre ſes droits au-delà de leurs juſtes bornes, a perdu la jouiſſance de ceux qui lui appartenoient légitimement.

Il eſt vrai qu'il jouit encore d'une grande partie de l'exemption du ſervice perſonnel, qu'on lui avoit ci-devant accordée. Un Eccléſiaſtique ne peut être forcé de faire l'office de Juré, ni de comparoître devant la Cour *Leet*, ni de prêter ſerment. Mais un laïc qui ſe propoſe d'entrer dans l'état eccléſiaſtique, lorſqu'il qu'il n'a pas encore reçu les Ordres, peut être choiſi pour être élu Juré; il doit comparoître devant tous les Tribunaux vis-à-vis deſquels il eſt cité, & doit prêter ſerment comme les autres citoyens. Aucun Membre du Clergé ne peut être choiſi pour remplir aucun des offices civils, comme ceux de Baillif, de Receveur, &c. & cela à cauſe des fonctions ſacrées que lui-même a à remplir. Lorſqu'il exerce les fonctions de ſon Miniſtere, il ne peut être arrêté pour aucune affaire civile; dans le cas même de félonie, un Eccléſiaſtique jouit du *Bénéfice du Clergé*, ſans être brûlé ni marqué à la main, comme les laïcs. Il eſt vrai qu'attendu leur vocation ſpirituelle, ils ſont privés de pluſieurs avantages dont jouiſſent les anciens citoyens : tel, par exemple, que celui de ne pouvoir être Membres de la Chambre des Communes. Le Statut 21, chap. 13, de Henri VIII, leur défend de prendre à ferme aucunes terres, ni fermages, à peine de dix livres ſterlin par mois, tant que dure le bail de la ferme. Con-

formément à la Loi canonique, les Eccléſiaſtiques ne doivent faire aucun commerce, ni vendre aucunes marchandiſes, à peine de trente livres ſterlin d'amende.

Il y a dans la Conſtitution & police eccléſiaſtique d'Angleterre, différens degrés & rangs. En expliquant cette Conſtitution, je ne la confondrai pas avec la Conſtitution canonique, & la conſidérerai ſous trois points de vue différens. J'examinerai 1°. l'établiſſement des différens Ordres, 2°. leurs droits & leurs obligations, 3°. la maniere dont le caractere & les offices eccléſiaſtiques peuvent s'acquérir & ſe perdre.

I. L'Archevêque ou Evêque, eſt élu par le Chapitre de la Cathédrale; mais cette élection ne ſe fait aujourd'hui, qu'après en avoir obtenu la permiſſion du Roi. Anciennement cette élection ſe faiſoit, dans toute la Chrétienté, par le Clergé & par les laïcs réunis. Attendu cependant que ces élections devinrent très-tumultueuſes, les Empereurs & les autres Souverains de l'Europe s'emparerent du droit de régler & de limiter ces Aſſemblées, de celui de confirmer les élections, enfin d'accorder l'inveſtiture temporelle à ceux qui étoient élus. Sans cette inveſtiture, ils ne pouvoient être ni ſacrés, ni jouir d'aucuns biens temporels, attachés à leur dignité ſpirituelle. Le Pape

Adrien I, l'an 773, reconnut que ce droit d'inveſtiture appartenoit à Charlemagne, & le Concile de Latran, qu'il appartenoit de même à tous les Princes ſéculiers; & la Cour de Rome a pourtant inſenſiblement privé les laïcs du droit d'élection, qui eſt reſté tout entier au Clergé.

Le peuple parut d'autant moins ſenſible à cette perte, que le Souverain étoit du moins reſté en poſſeſſion de refuſer, à ſon gré, ceux qui étoient élus par ce même Clergé. De maniere qu'on peut dire que le droit de nommer aux Evêchés, appartenoit toujours au Roi en Angleterre, comme dans tous les autres Royaumes d'Europe, même du temps des Saxons; (*) puiſque le droit de confirmation, ainſi que celui de donner l'inveſtiture, étoit un droit qui, quoiqu'informe, équivaloit à une donation. Mais quand l'élection fut entiérement remiſe au Clergé ſeul, les Papes voulurent ôter aux Souverains le droit des inveſtitures, laquelle ſe donnoit, *per annulum & baculum;* c'eſt-à-dire, en remettant par le Prince à celui qui étoit élu l'anneau & le Bâton paſtoral. Les Papes préten-

(*) „ *Nulla electio Prælatorum (ſunt verba* Ingulphi) *erat meræ* „ *liberæ & canonicæ; ſed omnes dignitates tam Epiſcoporum, quam* „ *Abbatum per annulum & baculum Regis curiæ pro ſuâ com-* „ *placentiâ conferebat.*" *Penes Clericos & Monachos fuit electio, ſed electum à Rege poſtulabant.* Selden. Jan. Angl. L. 1. §. 39.

dirent que l'exercice de ce droit étoit une entrepriſe ſur l'autorité de l'Egliſe, & que c'étoit attenter à la juriſdiction ſpirituelle. Grégoire VII, dans le onzieme ſiecle, publia même une bulle d'excommunication contre tous les Princes, qui, à l'avenir, oſeroient donner les inveſtitures, & contre les Prélats qui les recevroient des Princes. La Cour de Rome, par ce coup d'autorité, vouloit mettre tout le Clergé dans ſa propre dépendance, & le ſouſtraire à l'autorité ſéculiere. Après bien des conteſtations, de part & d'autre, l'Empereur Henri V, pour écarter tout ce qui pourroit porter ombrage au pouvoir ſpirituel, conſentit de donner, à l'avenir, l'inveſtiture *per Sceptrum*, & non comme ci-devant, *per annulum & baculum*. Les Rois d'Angleterre & de France, convinrent auſſi de ne donner aux Evêques que l'inveſtiture du temporel, & de ne plus les inveſtir *per baculum & annulum* ; & la Cour de Rome crut alors que, par prudence, il falloit accéder à cet arrangement, du moins juſqu'à un temps plus favorable à l'étendue de ſes prétentions.

Ce fut Henri I, qui conſentit en Angleterre à faire cet arrangement, auquel l'obſtination de l'arrogant Archevêque Anſelme le força. Cent ans après, le Roi Jean, pour obtenir du Pape qu'il ſe déclarât en ſa faveur contre

tre les Barons, donna par une Charte à tous les Monaſteres & à toutes les Cathédrales, le droit d'élire leurs Evêques ou leurs Abbés, en ne ſe reſervant, ainſi qu'à ſes ſucceſſeurs, que la garde du temporel pendant la vacance : de maniere, que ſi le Prince refuſoit la permiſſion d'élire aux Monaſteres & aux Chapitres, ceux-ci pouvoient paſſer outre & procéder à l'élection. Ainſi le droit qu'avoit le Roi d'approuver le nouvel Abbé ou Evêque, étoit en quelque façon devenu illuſoire, puiſqu'il falloit que le Prince eût des raiſons valables pour le refuſer. Ce qui fut confirmé par le Roi Jean dans la grande Charte & enſuite par le Statut 25, chap. 6, du regne d'Edouard III.

Mais l'ancien droit de nos Rois, de nommer aux Evêchés, fut enfin rétabli par le Statut 25, chap. 20, de Henri VIII. Où il eſt dit : qu'à l'avenir on ne procéderoit à la nomination des Evêques dont le ſiege ſeroit vacant, qu'après en avoir obtenu la permiſſion du Roi, par lettre miſſive de ce Prince, laquelle renfermeroit le nom de celui qu'il vouloit qu'on nommât; & que ſi après 12 jours le Doyen & le Chapitre ne faiſoient pas leur élection, le Roi nommeroit qui il voudroit par des lettres-patentes. Que la nomination du nouvel Evêque doit, dans ce cas, être notifiée par le Roi à l'Archevêque; & ſi c'eſt celle d'un Archevêque, à tous les

autres Archevêques du Royaume, & à deux ou quatre Evêques, leſquels ſeroient requis de reconnoître le nouveau Prélat & de le ſacrer, ſans que la Cour de Rome y eût la moindre part. Qu'après cela le nouveau Prélat s'adreſſeroit au Roi, pour être mis en poſſeſſion du temporel de ſon ſiége : ce qui lui ſeroit accordé, après qu'il auroit prêté entre les mains du Roi le ſerment de fidélité. Que ſi le Doyen & le Chapitre ne ſe conformoient pas au Statut dans l'élection, ou ſi les Archevêques & Evêques refuſoient de confirmer, inveſtir & ſacrer l'Evêque élu, ils encourroient tous également la peine de *Præmunire.*

Un Archevêque eſt le chef du Clergé de la Province, & il a l'inſpection ſur les Evêques & ſur tous les membres du Clergé de cette même Province, qu'il peut ſuſpendre de leurs fonctions pour des cas graves. Il a auſſi ſon propre Diocéſe, dans lequel il exerce la juriſdiction Epiſcopale, de même que dans l'étendue de tous les autres Diocéſes ſoumis à ſa juriſdiction. Sur un ordre du Roi, il convoque les aſſemblées des Evêques & de tout le Clergé de ſa Province : ce qu'il ne peut jamais faire, ſans une permiſſion expreſſe du Souverain. C'eſt à l'Archevêque qu'on interjette appel, des autres juriſdictions eccléſiaſtiques inférieures à la ſienne ; les Evêques même reſſortiſſent à

lui, conſidéré comme Archevêque; de maniere que la Cour de Juſtice de l'Archevêque eſt ſupérieure à toutes les autres Cours eccléſiaſtiques. Pendant la vacance du ſiege Epiſcopal Suffragant du ſien, l'Archevêque eſt gardien du ſpirituel, comme le Roi l'eſt du temporel; & alors l'Archevêque exerce toute la juriſdiction eccléſiaſtique. Depuis la Réformation, que l'Abbaye de Cantorbery a été ſupprimée, le Doyen & le Chapitre de cette Ville ſont en poſſeſſion d'être les gardiens du ſpirituel de l'Archevêché qui porte ce nom, pendant tout le temps de la vacance de ce ſiege. L'Archevêque nomme à tous les bénéfices vacants de ſon Diocéſe, auxquels ceux à qui en appartient la nomination, n'ont pas nommé dans les ſix ſemaines après la vacance. Il avoit auſſi la prérogative de nommer un des Chapelains de l'Evêque qu'il avoit ſacré, & l'Evêque ne pouvoit refuſer de donner à ce Chapelain la commiſſion néceſſaire pour qu'il pût exercer ſon Office. Ce droit ne s'exerce plus aujourd'hui; mais le nouvel Evêque donne un pouvoir à l'Archevêque, de nommer au premier bénéfice, ou à la premiere dignité eccléſiaſtique, qui viendra à vaquer dans ſon Diocéſe; & ce pouvoir eſt nommé, *Option*. Mais cet acte ne lie que l'Evêque qui le donne, & non pas ſes ſucceſſeurs au cas qu'il vînt à mourir, ou à

quitter ſon ſiege, avant que l'Archevêque eût exercé ſon droit. Il paroît que ce pouvoir de nommer à un bénéfice vacant, dérive de l'ancien pouvoir législatif, que les Papes avoient attribué au ſiege de Cantorbery. Nous remarquerons ici que ce droit de donner un tel pouvoir, dont les Papes s'étoient emparé, ainſi que de pluſieurs autres droits de ſouveraineté, n'étoit qu'une imitation de celui que les Empereurs Romains exercoient, appellé *primæ*, ou *primariæ preces*, & en vertu duquel les Empereurs nommoient à la premiere prébende qui venoit à vaquer dans l'Empire. Ce droit étoit auſſi exercé parmi nous ſous Edouard I, & telle eſt ſans doute l'origine des *Corodies* royales, dont nous avons parlé dans un des Chapitres précedens. L'Archevêque de Cantorbery a le droit de Couronner les Rois & les Reines d'Angleterre; il a auſſi, en vertu du Statut 25, chap. 21, de Henri VIII, le pouvoir, comme l'avoit autrefois le Pape, d'accorder des diſpenſes dans tous les cas, qui ne ſont pas contraires à la Ste. Ecriture & aux Loix de Dieu : telle eſt celle de pouvoir ſe marier dans tel temps ou dans tel lieu. Il peut auſſi conférer des degrés, dans les deux Univerſités.

Le pouvoir d'un Evêque, indépendamment de ce qui a rapport aux fonctions ſacrées de ſon

miniſtere, conſiſte dans l'inſpection des mœurs du Clergé & du peuple ; dans le pouvoir de punir & de réformer par des cenſures eccléſiaſtiques, les abus & les ſcandales, & pour cet effet, il a pluſieurs Tribunaux qui ſont de ſa dépendance ; à viſiter ſon Dioceſe toutes les fois qu'il le juge à propos. Son Chancelier tient en ſon nom le Tribunal, & l'aide dans toutes les matieres eccléſiaſtiques. Cet Officier ſupérieur, ainſi que tous les autres Officiers inférieurs, ſoit laïcs, ſoit eccléſiaſtiques, doivent être Docteurs ès Loi de quelque Univerſité.

Les ſieges des Evêques & des Archevêques deviennent vacants, par la mort de ceux qui les occupent, par leur dépoſition, en cas de conviction de crime, ou enfin, par réſignation. Mais toutes réſignations doivent être faites entre les mains de quelques ſupérieurs ; c'eſt-à-dire, que l'Evêque doit réſigner entre les mains de ſon Métropolitain, & celui-ci dans celles du Roi.

II. Le Doyen & le Chapitre, ſont les Conſeillers de l'Evêque ; ils doivent l'aider de leurs avis dans tout ce qui regarde la Religion & le temporel de ſon ſiege ; & tandis que les autres Eccléſiaſtiques ſont établis pour faire l'Office divin dans les autres Egliſes du Diocéſe, le Doyen & les Chanoines le ſont dans la Ca-

thédrale. On donna au premier Chanoine de ces Chanoines, le titre de Doyen.

Les Doyens des Chapitres qui exiſtoient avant la Réformation, ſont élus par le Chapitre, en vertu d'une permiſſion d'élire que le Roi lui donne, & celui qu'on choiſit, eſt recommandé au nom du Roi par les Miniſtres. Mais les Doyens des Chapitres établis par Henri VIII, pour remplacer les Monaſteres que ce Prince ſupprima, ſont nommés par Lettres-Patentes du Roi. Les Chapitres ſont compoſés de Canonicats ou Prébendes, auxquels le Roi nomme quelquefois, quelquefois l'Evêque, & quelquefois auſſi tout le Chapitre.

Le Doyen & les Chanoines ſont, comme nous l'avons dit, les Electeurs de l'Evêque; l'Evêque eſt leur ſupérieur immédiat; & en cette qualité, il a le droit de faire chez eux ſa viſite, & le pouvoir de les punir quand ils s'écartent de leurs devoirs.

Les Doyennés & les Prébendes, ainſi que les Evêchés, devenoient vacants ou par la mort du titulaire, ou à ſa réſignation, ou à ſa dépoſition. La réſignation doit ſe faire entre les mains ou de l'Evêque ou du Roi; & nous dirons ici, une fois pour toutes, que, ſi le Doyen, les Chanoines, ou telle autre perſonne que ce ſoit, qui poſſede une dignité ou un office eccléſiaſtique, eſt fait Evêque, ſon bé-

néfice devient vacant après ſon ſacre, & le Roi peut y nommer, en vertu de ſa prérogative royale.

III. Un Archidiacre a une juriſdiction eccléſiaſtique dans tout le Diocéſe, ou ſeulement dans quelques parties du Diocéſe. Il eſt immédiatement ſubordonné à l'Evêque, qui le nomme, & l'autorité qu'il lui donne eſt une émanation de la ſienne. L'autorité qu'exerce l'Archidiacre eſt en quelque ſorte diſtincte & tout-à fait indépendante de celle de l'Evêque. Il viſite le Clergé, a ſon Tribunal ſéparé, il punit les coupables par des cenſures, & prend connoiſſance de tout ce qui a rapport aux affaires eccléſiaſtiques.

IV. Les Doyens ruraux ſont d'anciens Officiers de l'Egliſe; mais quoique cette dignité ſubſiſte toujours, on n'eſt plus dans l'uſage de la conférer. C'étoient, proprement dit, des députés de l'Evêque, qui étoient diſtribués dans tout le Diocéſe, pour veiller ſur les Paroiſſes, & qui avoient un pouvoir judiciaire & coercitif.

V. Les autres membres du Clergé, ſont ceux qui compoſent le plus grand nombre; c'eſt-à-dire, les Miniſtres ou Curés, & les Vicaires des Paroiſſes.

Un Curé ou *Parſon* (*Perſona Eccleſiæ*) jouit de tous les droits paroiſſiaux. On l'appelle *Parſon*, parce qu'il repréſente l'Egliſe, qui eſt un

corps inviſible, & que lui a un corps viſible; au moyen de quoi il peut protéger l'Egliſe, & en défendre les droits. On le nomme auſſi quelquefois *Recteur*, ou Gouverneur de l'Egliſe; mais le titre de *Parſon* eſt le plus convenable & le plus honorable qu'un Prêtre puiſſe avoir, malgré le peu de cas qu'on paroît quelquefois en faire. Un Curé jouit pendant ſa vie, ſans aucun vaſſelage, de la maiſon presbytérale, des terres qui en dépendent, de la dîme, des autres droits qui ſont attachés à la Cure & à la dignité de Miniſtre de l'Egliſe. Il arrive cependant que ces droits & ces poſſeſſions ſont dérivés de quelque Ordre religieux, auquel on les avoit donnés, dans la perſuaſion que la Cure ſeroit mieux deſſervie par pluſieurs que par un ſeul. Les Moines, qui avoient intérêt de le perſuader, avoient fait adopter cette opinion. Dans l'origine de l'établiſſement de la dîme, ſon produit étoit diviſé en quatre parties, une pour l'Evêque, une autre pour la fabrique de la Paroiſſe, la troiſieme pour les pauvres, & la quatrieme pour les accidens imprévus.

Quand les ſieges Epiſcopaux eurent été bien dotés, il fut défendu aux Evêques de demander leur part des dîmes, qui ne furent plus diviſés qu'en trois. Les Monaſteres alors, prétendirent qu'une médiocre partie étoit ſuffi-

ſante pour le Prêtre deſſervant, & que le reſte pouvoit être appliqué à l'uſage de leur propre Communauté (dont les fondations étoient l'ouvrage de la piété la plus exaltée) chargée des réparations de l'Egliſe & de pourvoir ſans ceſſe à ſes beſoins. Ils demanderent, en conſéquence, & obtinrent pour des Meſſes, des obits, & quelquefois pour de l'argent, tous les Patronages qui ſe trouvoient à leur bienſéance, & approprierent les bénéfices à l'uſage de leurs Monaſteres, ou Communautés. Pour effectuer ces appropriations, ils devoient obtenir la permiſſion du Roi & le conſentement de l'Evêque; parce que le Roi & l'Evêque pouvoient quelquefois acquérir, avec le temps, le droit de nommer à ces bénéfices. Mais ce droit ne pouvoit plus avoir lieu, dès que le bénéfice étoit réuni à une Communauté; parce qu'elle ne mouroit jamais. Le conſentement du patron étoit auſſi néceſſaire; parce que comme nous l'avons obſervé ci-devant, la propriété de l'Egliſe ne peut être donnée à perſonne, qu'à un corps ſpirituel, qui peut en être en même temps le patron. Tout cela, dans le fond, n'eſt autre choſe qu'une permiſſion donnée aux patrons, de retenir les dîmes & les terres dans leurs mains, ſans nommer aucun deſſervant, en ſe chargeant de pourvoir eux-mêmes au ſervice de l'Egliſe.

Cette *appropriation* peut être ſéparée, & l'Egliſe ceſſer d'être *appropriée* de deux manieres. 1°. Quand le patron, ou le propriétaire, nomme un Clerc qui en eſt inſtitué Miniſtre, & en eſt mis en poſſeſſion. Le Clerc ainſi établi, & mis en poſſeſſion, eſt Miniſtre à tous égards, & en a tous les droits. La propriété ayant été formée de cette maniere, ne peut être réunie de nouveau à la Communauté, qu'avec les mêmes formalités, qui avoient été ci-devant obſervées. Quand le Clerc nommé de la maniere que nous l'avons dit, eſt diſtinct du Vicaire, la Rectorie dont il jouit, s'appelle *ſine-Cure*; c'eſt-à-dire qu'il n'a point de charge d'âmes, parce que ce ſoin eſt confié au Vicaire qu'il a ſous lui. Si la Communauté qui a la propriété vient à ſe diſſoudre, la propriété de la Cure eſt éteinte ſelon la Loi Commune, parce qu'il n'y a plus de perpétuité perſonnelle, laquelle eſt néceſſaire pour conſerver l'appropriation.

C'eſt de cette maniere & à ces conditions, que les biens des Cures ont été originairement affectés & annexés aux Evêchés, aux prébendes, aux maiſons religieuſes, & même à certains Ordres militaires, qui les uns comme les autres étoient alors regardés comme des Corporations ſpirituelles. Lors de la Réformation, & de la ſuppreſſion des Monaſteres, faite par

les Statuts 27 & 31 d'Henri VIII, la propriété de pluſieurs Cures qui appartenoient à ces maiſons religieuſes, & qui faiſoient plus d'un tiers des Cures d'Angleterre, ſe ſeroit trouvée ſans titulaires, ſi par le même Statut cette propriété n'avoit été donnée au Roi, avec tous les droits & privileges dont jouiſſoient les Abbés & autres Patrons, au moment de leur diſſolution. Quoique cela pût ne point paroître juſte, pluſieurs exemples antérieurs ſembloient pourtant l'autoriſer : car, ſous les regnes précédens, on avoit vu des Prieurés poſſédés par des étrangers, ſupprimés, & les biens qu'ils poſſédoient réunis à la Couronne. C'eſt donc depuis ces deux époques que tous les revenus des bénéfices ſécularisés furent donnés au Roi, pour en jouir en toute propriété.

Les maiſons religieuſes, qui poſſédoient des Cures ou autres bénéfices, envoyoient un de leurs religieux pour y faire le ſervice divin & adminiſtrer les Sacremens dans les Paroiſſes, dont ces maiſons étoient véritablement Miniſtres ou Curés, tandis que le deſſervant n'étoit que le repréſentant du véritable Curé, à qui il devoit rendre compte du temporel qu'il recevoit, & à l'Evêque de ce qui regardoit le ſpirituel, *qui illi de temporalibus, Epiſcopo de ſpiritualibus debeat reſpondere.* SELD. TIT. 4 CHAP. 11, 1. Mais comme ces deſſervans ſe conduiſoient ſcan-

daleuſement, & que les Paroiſſes en ſouffroient beaucoup; la puiſſance législative ſe vit obligée d'interpoſer ſon autorité pour réprimer ces ſortes d'abus. Sous Richard II, on ſtipula par le Statut 15, chap. 6, que ſur le revenu des Paroiſſes il ſeroit pris une ſomme pour les pauvres, proportionnée à leurs facultés, laquelle ſeroit fixée par l'Evêque diocéſain, & dont les Vicaires ſeroient chargés de faire la diſtribution. D'où l'on peut inférer que l'office divin ſe faiſoit avec beaucoup de négligence dans les Paroiſſes, & que les pauvres étoient bien peu ſecourus, quoique les dîmes, dans l'origine, n'euſſent été établies que pour leur ſoulagement. Par le même Statut, une portion du produit de la dîme doit être diſtribuée aux pauvres; & une autre aux Vicaires. Mais comme ceux-ci étoient dans la dépendance des propriétaires des bénéfices, qui pouvoient leur ôter leurs places, ils furent obligés de ſe contenter de ce qu'on voulut bien leur donner. Ce fut enfin pour ôter ces Vicaires de cette dépendance que, ſous Henri IV, par le Statut 4, chap. 12, on ordonna, qu'à l'avenir, les Vicaires ſeroient des Prêtres ſéculiers, non amovibles, leſquels ſeroient pourvus canoniquement, & mis en exercice de leurs fonctions par l'Ordinaire. Que les Vicaires, de leur côté, ſeroient obligés de faire exactement le ſer-

vice divin, d'inſtruire le peuple, & d'exercer l'hoſpitalité. Leur revenu fut même aſſigné ſur les terres & ſur les dîmes, dont on leur donna une portion à faire valoir ou à percevoir par eux-mêmes. La portion de dîmes que percevoient les Vicaires, fut nommée dîme privée, petite dîme, ou dîme vicariale, pour la diſtinguer de la portion de ces mêmes dîmes, que percevoient les propriétaires de ces bénéfices. Mais le revenu des Vicaires ne fut point par-tout le même; les uns en eurent de plus conſidérables que les autres; & nous voyons dans certains cantons des dîmes, même en bois, qui ſont poſſédées en partie par le Curé & en partie par le Vicaire.

L'office de Curé eſt tout-à-fait diſtinct de celui du Vicaire; le Curé jouit de la plus grande partie du revenu de la Cure, & le Vicaire n'a ſouvent que ce que l'autre veut bien lui donner. Ils furent cependant pour la plupart augmentés ſous le regne de Charles II, qui par le Statut 24, chap. 8, ordonna cette augmentation, & l'a rendue perpétuelle, comme faite par le propriétaire même.

Pour être Miniſtre ou Curé, comme pour être Vicaire, il faut être également dans les Ordres ſacrés; la forme de leur nomination, & de leur inſtallation eſt la même. La maniere de donner les Ordres à un Doyen & aux Pré-

tres, eſt tout-à-fait étrangere à ces Commentaires. Suivant la Loi commune, un Doyen, à tout âge, peut prendre poſſeſſion d'un Bénéfice, ou d'un Vicariat. Mais le Statut 13, ch. 4, du regne d'Eliſabeth, ordonne, que perſonne ne ſoit mis en poſſeſſion d'une Cure, s'il n'a pas l'âge de vingt-trois ans; & que ſi un an après la priſe de poſſeſſion il n'a pas reçu les Ordres, qu'il ſoit privé de ſon Bénéfice, *ipſo facto*. Mais depuis les Statuts 13 & 14, de Charles II, il faut abſolument être dans les Ordres pour être pourvu d'un Bénéfice. Cependant ſi ce même Bénéficier a employé quelques voies illicites pour avoir les Ordres, ou obtenir une permiſſion de prêcher; il doit être déclaré incapable de poſſéder aucuns Bénéfices pendant ſept ans, & à payer une amende de quarante liv. ſterl. & celui qui lui a conféré les Ordres, 10 liv. ſterl.

Le patron d'un Bénéfice peut y nommer qui bon lui ſemble; & lorſqu'il le préſente à l'Evêque, celui-ci ne peut le refuſer que dans les cas ſuivans. 1°. Si le patron eſt excommunié, & mene depuis quarante jours une vie ſcandaleuſe. 2°. Si celui qui eſt préſenté eſt incapable de remplir les fonctions du Bénéfice auquel il eſt nommé. Cette incapacité eſt de pluſieurs eſpeces. Par exemple, s'il étoit bâtard, hors de Loi, (ou proſcrit) excommu-

nié, étranger, ou mineur; ſi ſa croyance étoit douteuſe, ſi ſes mœurs étoient mauvaiſes, ſi ſa morale étoit trop relâchée, s'il étoit ſuſpect d'héréſie, ou enfin s'il avoit un vice naturel qualifié, *malum in ſe*. Mais ſi l'Evêque ne peut alléguer contre le préſenté que des faits généraux, comme un ſoupçon d'être *ſchiſmaticus inveteratus*, de fréquenter les tavernes, de jouer aux jeux de hazard, &c. Alors il n'eſt pas en droit de lui refuſer les pouvoirs. Le défaut de voir, mettant le préſenté dans l'impoſſibilité de remplir les fonctions paſtorales, donne à l'Evêque le droit de le refuſer; mais ce dernier alors doit faire part au patron des raiſons du refus.

Si le patron intente un procès à l'Evêque, pour cauſe de refus; l'Evêque eſt obligé d'en produire tous les motifs en Juſtice. Mais ſi ces motifs n'ont pour objet que ce qui peut avoir rapport au temporel; comme lorſqu'il accuſe le préſenté d'être hors de Loi; c'eſt au Juge du Banc du Roi à prononcer ſur la validité du refus. Si au contraire, la Loi n'a pas prononcé que le préſenté ſoit hors de Loi, mais qu'il ſoit accuſé de l'être par le fait; alors c'eſt aux Jurés à prononcer & à déterminer, ſi le refus de l'Evêque eſt fondé. Mais ſi l'objet du refus regarde le ſpirituel, & qu'on allégue contre le préſenté, qu'il eſt hérétique,

& que ce fait ſoit nié ; ce ſont encore les Jurés qui décident de la validité de l'accuſation. Mais ſi le crime d'héréſie eſt prouvé, la Cour de Juſtice, après avoir pris l'avis de pluſieurs Théologiens, décide & prononce en conſéquence. Dans le cas de l'ignorance du préſenté, l'Evêque n'eſt point obligé de rendre raiſon de ſon refus au patron. Le Statut 9, ch. 13, du regne d'Édouard *III*, dit expreſſément : qu'il n'appartient qu'aux Juges eccléſiaſtiques de juger de la capacité des ſujets. Si le patron cependant perſiſtoit à vouloir que ſa nomination eût ſon effet, quoique l'Evêque eût déclaré le préſenté, *minus ſufficiens in litteraturâ ;* alors les Juges renverroient au Métropolitain, pour examiner ſi l'incapacité du ſujet eſt en effet telle que l'Evêque l'a jugée, & c'eſt le jugement que porte le Métropolitain qui décide.

Si l'Evêque n'a rien à alléguer contre la nomination, il doit admettre le ſujet ; & cette admiſſion eſt une eſpece d'inveſtiture de la partie ſpirituelle, d'autant plus fondée qu'il s'agit d'un bénéfice à charge d'âmes. Quand c'eſt un Vicaire que l'Evêque inveſtit de ſa place, il doit lui faire prêter ſerment de réſidence perpetuelle : car la maxime de la Loi eſt qu'un Vicaire ne peut avoir de Vicaire, *Vicarius non habet Vicarium.* Le motif d'ailleurs, de l'établiſ-

l'établiſſement des Vicariats a été fondé ſur la non-réſidence accidentelle, forcée ou volontaire, du Miniſtre. Lorſque l'Ordinaire eſt le patron du bénéfice, il ne peut y avoir de préſentation ; ſa nomination eſt appellée *Collation*, & lui-même eſt appellé Collateur du bénéfice. Quand la Cure eſt remplie par l'inſtitution ou par la collation, il ne peut plus y avoir d'autre nomination, à moins qu'elle ne redevienne vacante, du moins pour ce qui touche le patron ordinaire, mais non pas quant au Roi ; car juſqu'à la priſe de poſſeſſion, la Couronne peut y nommer un autre ſujet. Du moment que le Curé eſt nommé, il entre en poſſeſſion de tous les fruits du bénéfice, du presbytere, des terres & de la dîme ; mais il ne peut rien affermer, ni paſſer aucun acte qui y ait rapport, qu'après la priſe de poſſeſſion.

L'Evêque donne par un mandat à l'Archidiacre, ou autre Eccléſiaſtique, le pouvoir de mettre le pourvu en poſſeſſion de la Cure. La cérémonie de la priſe de poſſeſſion conſiſte à prendre l'anneau qui ſert à tirer la porte de l'Egliſe, à faire ſonner les cloches, &c. ce que la Loi a preſcrit, afin que tous les paroiſſiens fuſſent inſtruits de l'arrivée du nouveau Paſteur, auquel ils ſont tenus de payer la dîme. A l'égard des droits du Miniſtre ou du Vicaire, concernant les dîmes eccléſiaſtiques,

j'en parlerai dans la ſeconde partie de ces Commentaires. Mais, quant à leurs devoirs, ils appartiennent au droit eccléſiaſtique, & ils ſont ſi nombreux, qu'il ne ſeroit pas poſſible de les rapporter ici d'une maniere aſſez conciſe, pour que ces détails fuſſent ſupportables; ſur quoi nous renvoyons aux Auteurs qui en ont traité *ex profeſſo*. Je m'arrêterai ſeulement ici, à ce qui regarde la réſidence. Le Statut 21, ch. 13, du regne de Henri VIII, dit: qu'un Miniſtre qui s'abſente volontairement de ſa Cure, un mois tout entier, ou deux mois dans l'année, encourt une amende de quatre livres ſterlin envers le Roi, & de cinq livres ſterlin pour le dénonciateur. Les Chapelains du Roi, lorſqu'ils ſont de ſervice auprès de lui, ſont exempts de la rigueur de la Loi, de même que les Chefs & Profeſſeurs des Univerſités, ainſi que tous les étudians, fils de Chevaliers, de Lords, & ceux qui réſident dans les Univerſités, *bona fide*, pour y ſuivre leurs études. La réſidence légale n'eſt pas ſeulement attachée à la Paroiſſe, mais encore au presbytere, afin que cette maiſon ſoit bien entretenue pour les ſucceſſeurs du poſſeſſeur actuel, & pour y pouvoir exercer les devoirs de l'hoſpitalité.

Il n'eſt qu'un ſeul moyen pour acquérir une Cure ou un Vicariat, & pluſieurs pour en être dépoſſédé. 1°. Par la mort. 2°. Par la

permutation ; car dans le Statut 21, chap. 13, du regne d'Henri VIII, il eſt dit : que ſi quelqu'un, ayant un bénéfice de huit livres ſterl. & au-deſſus [ en ſuivant la valeur actuelle ], en accepte un autre, le premier reſtera vacant & ſera donné ; à moins qu'il n'obtienne une diſpenſe au contraire, laquelle ne peut pourtant être obtenue que par les Chapelains du Roi, les freres ou fils des Seigneurs & Chevaliers, ainſi que les Bacheliers de Théologie, & de Droit, des Univerſités des trois Royaumes ; en ſorte qu'une vacance de cette nature, eſt regardée comme une ceſſion. 3°. Lorſque le Curé eſt élevé à la dignité épiſcopale ; car alors tous les bénéfices qu'il poſſédoit deviennent vacans. Mais il eſt paſſé en uſage de les conſerver en commende, *in commendum. Commenda, vel Eccleſiæ commendata*, eſt un Bénéfice remis par la Couronne aux ſoins d'un Clerc pour en jouir, juſqu'à ce qu'un Paſteur convenable en ſoit pourvu, pendant une, deux ou trois années, même à perpétuité, ſous prétexte de ne pas laiſſer vacant le bénéfice ; & cela s'appelle *commenda retinere.* Il y a auſſi une autre ſorte de Commende, qu'on nomme *commenda recipere*, qui conſiſte à recevoir un bénéfice, *de novo*, de la main de l'Evêque, ou d'un autre patron : ce qui eſt équivalent à la priſe de poſſeſſion néceſſaire

aux autres Clercs. 4°. Par réſignation. Mais pour que la réſignation ſoit valable, il faut qu'elle ſoit approuvée par l'Ordinaire, dans les mains duquel elle eſt faite. 5°. Par dépoſition de la part du Tribunal eccléſiaſtique (de laquelle je ne parlerai pas ici), ou par les Tribunaux de la Loi civile, qui prononcent cette peine en punition des négligences, des crimes, ou de la doctrine contraire à la Suprématie du Roi, de la ſimonie, ou autres délits, qui rendent le bénéfice vacant, *ipſo facto*, ſans même qu'il ſoit néceſſaire d'un jugement. On perd auſſi ſon bénéfice, ſi on refuſe de prêter le ſerment d'abjuration, ou ſi on néglige de le faire prêter à d'autres, & ſi ce Bénéficier a pour Patron un Catholique Romain.

VI. Un Curé eſt aujourd'hui le dernier des Officiers de l'Egliſe, étant au même degré qu'étoit autrefois le Vicaire. Il y a cependant encore aujourd'hui des Cures perpétuelles, auxquelles ſont annexées toutes les dîmes; tandis que les Vicariats, ſuivant les Statuts d'Henri IV, ne jouiſſent pas des mêmes avantages. Pour ce qui concerne les autres eſpeces de Curés, ils ont été les objets de quelques Statuts particuliers, qui ordonnent que celui qui deſſert la Cure en qualité de Curé, ſera ſalairié, ſuivant que l'Ordinaire le décidera; & ce ſur le produit du bénéfice pendant la vacance; & que ſi

le ſalaire n'étoit pas ſuffiſant, il y ſera ſuppléé par celui qui ſera nommé à la Cure 15 jours après qu'il en aura été mis en poſſeſſion. Que ſi un Recteur ou Vicaire nomme un Curé, l'Ordinaire lui aſſurera, par un certificat de ſa main & ſcellé de ſon ſcéau, un ſalaire qui n'excédera pas 40 liv. ſterl. & qui ne pourra être au-deſſous de 20 liv.; & qu'au défaut de paiement de ce ſalaire, les revenus du bénéfice pourront être ſaiſis.

Tel eſt à-peu-près ce que nous avions à dire, concernant le Clergé. Il eſt pourtant encore certains Officiers eccléſiaſtiques inférieurs, & dont la Loi commune prend connoiſſance, comme attachés aux fonctions eccléſiaſtiques, & dont nous allons dire un mot.

VII. Les Marguilliers ſont les Gardiens ou les Tuteurs de l'Egliſe, & les repréſentans de tous les Paroiſſiens. Ils ſont nommés quelquefois par les Miniſtres, quelquefois par les Paroiſſiens, quelquefois auſſi par tous les deux; ſuivant l'uſage établi dans la Paroiſſe, ils ſont autoriſés à avoir la diſpoſition des biens mobiliers & immobiliers, & des beſtiaux appartenant à la communauté. Ils ne peuvent détériorer ces biens; mais ils peuvent les donner à ferme, & l'acte qu'ils en paſſent ſe fait au nom de la Paroiſſe. Mais quant à ce qui regarde les autres biens, comme les Egliſes, & les cimetieres,

ce n'eſt pas à eux que la garde en eſt commiſe ; mais aux Miniſtres & aux Vicaires, qui dans le cas où il eſt fait quelques dommages, peuvent intenter procès à ceux qui en ſont coupables. L'Office des Marguilliers eſt encore de faire faire les réparations des Egliſes, & de mettre une taxe ſur la Paroiſſe pour le paiement de ces réparations : mais le recouvrement de cette taxe ne peut ſe faire que par la Cour eccléſiaſtique. Les Marguilliers ſont auſſi adjoints aux Miniſtres, pour prendre ſoin des pauvres, & ſont autoriſés à faire payer un ſchellin d'amende à tous ceux qui ne ſe rendent pas à l'Egliſe le Dimanche & les jours de Fête. Ils doivent auſſi y faire obſerver la décence ; & dans le cas où quelqu'un n'ôteroit pas ſon chapeau dans l'Egliſe, le Marguillier peut le lui ôter, ſans que cela puiſſe être regardé comme une offenſe.

VIII. Les Clercs & les Sacriſtains, ainſi que les Marguilliers, ſont regardés par la Loi commune, comme des perſonnes libres dans leurs Offices, qui peuvent être punis, mais non pas privés de leur Office par les cenſures eccléſiaſtiques. Les Clercs des Paroiſſes, étoient ci-devant admis aux ordres ſacrés. On en voit même encore quelques-uns ; mais l'uſage eſt aujourd'hui qu'ils ſoient laïcs ; & dans ce cas, la Cour de Banc du Roi donne ordre à l'Archidiacre de recevoir leur ſerment.

# CHAPITRE IV.

## *De l'État Civil.*

L'ON diviſe en trois claſſes, les ſujets du Roi qui ne ſont pas compris ſous la d'énomination du Clergé.

La partie de la Nation qui compoſe la premiere claſſe, eſt la plus conſidérable; elle comprend tous les ordres depuis l'homme le plus élevé en dignité, ou de la plus grande naiſſance, juſqu'au dernier des payſans. Cette claſſe forme ce que nous nommons l'Etat civil; la ſeconde, l'Etat militaire; & la troiſieme, l'Etat maritime. Ceux de ces deux dernieres claſſes, ſont ſouvent confondus, ainſi que ceux qui compoſent le Clergé, avec ceux de la premiere claſſe; attendu qu'un Eccléſiaſtique, un Militaire & un Marin, ſont, avant d'entrer dans ces Etats, au nombre de ceux qui forment la premiere claſſe.

L'Etat civil eſt formé de la Nobleſſe, & du peuple, ou tiers Etat; la Nobleſſe comprend les Pairs du Royaume, ou les Seigneurs temporels, qui forment avec les Seigneurs ſpirituels ou les Evêques, l'une des branches de la Législation, dont j'ai parlé ci-devant. Nous ne les conſidérerons ici que relativement à leurs

dignités ou titres d'honneur dont ils ſont décorés.

Toutes ces dignités dérivent du Roi, qui en eſt la ſource, & qui peut conférer tel titre d'honneur qu'il juge à propos. Ce qui fait qu'il y a néceſſairement une inégalité entre ces titres, qui tous ne ſont pas non plus de la même antiquité. Ceux qui ſont aujourd'hui en uſage ſont ceux de Duc, de Marquis, de Comte, de Vicomte & de Baron.

I. Quoique le titre de Duc ne ſoit chez nous qu'un ſimple titre de Nobleſſe, & qu'il ſoit même, relativement à l'antiquité de ſon établiſſement, inférieur à pluſieurs autres; il eſt cependant, aujourd'hui le premier, & place celui qui le porte immédiatement après les Princes qui compoſent la Famille Royale. Le mot latin, *Dux*, étoit fort en uſage chez les Saxons; il déſignoit chez eux, comme chez les Romains, le Commandant d'une armée, que les Saxons rendoient par le mot, PENECOSA, & qui eſt traduit dans la Loi d'Henri I, par celui *d'Héretochii*; mais après la Conquête des Normands, que toute la police militaire fut changée chez nous, les Rois ayant toujours conſervé le titre de Duc de Normandie, ne voulurent plus conférer le titre de Duc à aucun de leur ſujet. Cela ſubſiſta même juſqu'au regne d'Edouard III, qui, ayant

pris le titre de Roi de France, ceſſa de porter celui de Duc de Normandie, & créa, la onzieme année de ſon regne, le Prince *Noir* ſon fils, Duc de Cornwall. Pluſieurs autres Grands furent décorés du titre de Duc, & il fut donné ſur-tout aux Princes du Sang Royal. Ce titre cependant fut entiérement ſupprimé en 1572, par Eliſabeth; mais ſon ſucceſſeur le rétablit cinq ans après, en faveur de Georges Villiers ſon favori, qu'il créa Duc de Buckingham.

II. Le titre de Marquis eſt après celui de Duc, le plus éminent. Il étoit en uſage chez nos ancêtres, qui attachoient toujours des devoirs aux dignités. Ceux des Marquis étoient de veiller à la garde des frontieres du Royaume, que l'on appelloit *Marches*, du Teuton, *Marches*, qui veut dire *limites*. Tels étoient ceux d'Ecoſſe, & du pays de Galles, juſqu'au temps où ces pays furent réunis à l'Angleterre, & dont l'autorité fut abolie par Henri VIII, quoiqu'il ne fût plus alors qu'un titre d'honneur, & qui ne donnoit aucune prérogative à ceux qui le portoient.

III. La dignité de Comte, eſt bien plus ancienne que celle de Marquis; on ignore même le temps de ſon établiſſement. Mais chez les Saxons, on les nommoit & *Ealdormen*, qui ſignifioit la même choſe que le *Senior* ou *Se-*

*nator* des Romains, & que dans notre langue on peut rendre par le mot *Elder-man*, l'ancien, ou par celui de *Shireman*, l'homme du Comté. Et cela, parce que les Comtes avoient le Gouvernement civil du Comté.

Lors de l'irruption des Danois, on les appella *Eorles*, qui, dans la langue Danoiſe, vouloit dire, ſuivant Camden, la même choſe qu'*Eldormen* ou *Elder-man*. Sous les Empereurs Romains on les nommoit *Comites*, & ils étoient les premiers de l'Empire après les Empereurs, *à ſocietate nomen ſumpſerunt*, *Reges enim tales ſibi aſſociant*, diſent les inſtituts de Juſtinien. Après les conquêtes des Normands, on leur donna chez nous le nom de *Counts* ou *Countees*, deux mots dérivés de la langue des conquérans. Mais les Comtes ne conſerverent pas long-temps leurs fonctions; on leur laiſſa leur titre, mais on ceſſa d'y attacher aucun pouvoir. De façon que le titre de Comte n'eſt plus qu'un titre d'honneur, & que ceux qui en ſont décorés, n'ont plus aucune eſpece de part au gouvernement de la Comté dont ils portent le titre. Toute l'autorité qu'exerçoient les Comtes a paſſé aux Shériffs, leſquels, dans l'origine, étoient les députés ou ſubſtituts du Comte ou du Vicomte. Lorſque le Roi, dans quelques actes, fait mention d'un Pair qui porte le titre de Comte, il le quali-

lifie de *bien-aimé couſin.* Et l'uſage de cette formule remonte au regne de Henri IV, qui étant par ſa femme & par ſa mere, allié à la plus grande partie des Comtes du Royaume, leur rappelloit ſa parenté dans les lettres qu'il leur écrivoit, ou dans les ordres qu'il leur envoyoit. Cet uſage s'eſt étendu depuis à tous les Comtes, & a toujours été conſtamment ſuivi par les ſucceſſeurs de Henri IV; quoique le motif qui l'avoit fait introduire par ce Prince, ne ſubſiſtât plus.

IV. Le titre de Vicomte, *Vice-Comes*, ou *Viſcount*, fut créé par Henri VI. C'eſt purement un titre d'honneur, auquel on n'attacha aucune eſpece de fonctions. Jean Beaumont, Pair du Royaume, eſt le premier qui, chez nous, ait porté ce titre.

V. Dans l'origine, chaque Pair du Royaume poſſédoit une Baronie, & de là eſt venu que le titre de Baron a toujours été parmi nous le plus univerſellement porté. Il arrivoit cependant que lorſqu'un ancien Baron étoit élevé à un degré plus éminent en dignité, & acquéroit un nouveau titre, l'un de ces titres paſſoit après lui à ſes deſcendans mâles, & l'autre à ſes autres héritiers, avec la Baronie. De façon qu'il arrivoit que les titres de Comte, de Duc, ou autres, étoient poſſédés ſans Baronie. D'ailleurs, nous avons pluſieurs exem-

ples de Comtes & de Vicomtes, qui ont été élévés à ces dignités, ſans qu'on y eût annexé de Baronie : ainſi, aujourd'hui, tous les Pairs du Royaume ne ſont pas Barons. On a beaucoup cherché dans nos antiquités, l'origine des Baronies. L'opinion la plus vraiſemblable & la plus généralement reçue, eſt que le titre de Baron étoit ſynonyme avec celui de *Seigneur d'un bien noble*. Cela du moins étoit en uſage dans l'ancien langage François. Par la grande Charte du Roi Jean, on voit que tous les Seigneurs qui tenoient leur fief du Roi, *in capite*, avoient ſéance dans le grand Conſeil de la Nation. Et ſous le regne de ce Prince, le nombre des Barons ſe trouva ſi conſidérable, qu'on fut obligé, pour éviter la confuſion dans les aſſemblées nationnales, de mettre une diſtinction entre les grands Barons & ceux qui leur étoient inférieurs.

Ainſi le Conſeil nationnal fut alors probablement compoſé de deux Corps, des grands & des petits Barons, & ceux-ci étoient convoqués par les Shériffs. C'eſt là la véritable origine des deux Chambres du Parlement. Inſenſiblement le titre de Baron ne fut plus donné qu'à ceux qu'on nommoit les grands Barons, & qui étoient appellés au Parlement, par *Writ*, comme poſſédant des grands fiefs ou baronies. Sous Richard II, on fit du titre de Baron un

titre d'honneur, qui ſe conféroit par Lettres-Patentes du Roi.

Après avoir parcouru (comme nous venons de faire) l'origine des différens titres annexés à la Nobleſſe, nous allons examiner comment ces mêmes titres peuvent être créés par le Roi. Il paroît conſtant que, dans l'origine, la Pairie étoit attachée à la poſſeſſion d'un territoire; de façon qu'elle ne pouvoit être acquiſe ſans la propriété d'une terre, d'un château ou d'un fief. Ceux qui poſſédoient les Pairies, étoient appellés au Conſeil général de la Nation, pour y ſervir leur Souverain; & lorſque la terre, à laquelle la Pairie étoit attachée, s'aliénoit, la Pairie s'aliénoit en même temps, & paſſoit à celui qui devenoit poſſeſſeur de la terre. C'eſt pour cela qu'un Evêque eſt Pair du Royaume: car, en prenant poſſeſſion de ſa dignité eccléſiaſtique, il prend en même temps poſſeſſion de la Baronie qui y eſt annexée. C'eſt ainſi que lorſque Henri VI, la onzieme année de ſon regne, donna le château d'Arundel, il conféra à celui qui en devenoit poſſeſſeur le titre de Comte, qui y étoit attaché. Mais dans la ſuite les aliénations s'étant trop multipliées, on reſtreignit la Pairie à la lignée de celui qui avoit été créé Pair; & dès lors la dignité de Pair ne fut plus territoriale, mais perſonnelle. Donc il ne fut plus

néceſſaire d'être poſſeſſeur d'une Baronie pour avoir entrée dans la Chambre des Seigneurs, & il ſuffiſoit que les ancêtres en euſſent poſſédé une.

A préſent les Pairs qui ſont créés par un *Writ* ou Lettres-Patentes du Roi, ſont ſuppoſés deſcendre d'anciens Pairs, qui avoient reçus des *Writs*, tels que ceux dont nous avons parlé, & dont les écrits ont été égarés. Ce *Writ* du Roi eſt une ſommation que le Roi fait à celui qu'il crée Pair, de ſe rendre au Parlement; & dans cette ſommation eſt donné au Pair ſommé, tel titre de Baronie que le Roi juge à propos. Une autre maniere de créer des Pairs, eſt de leur donner des Lettres-Patentes qui contiennent leur création. Celle par *Writ*, eſt la plus ancienne; mais perſonne n'eſt cenſé Pair qu'après avoir pris ſéance au Parlement. Il y a des Auteurs qui prétendent qu'il falloit deux citations ou *Writs*, & avoir aſſiſté à deux tenues de Parlemens différens, pour que la Pairie fût héréditaire dans la famille du nouveau Pair. Et c'eſt ſans doute ſur ce fondement, que la maniere de créer les Pairs par Lettres-Patentes, eſt plus généralement ſuivie. Il arrive cependant très-fréquemment que l'on appelle le fils aîné d'un Pair à l'Aſſemblée de la Chambre des Seigneurs, par un *Writ*: attendu, qu'en pareil cas, il n'y a aucun danger

que les enfans de ce fils perdent leur titre, dans celui même où leur pere ne prendroit pas ſéance dans la Chambre : attendu qu'ils tiennent leur droit de leur grand-pere. La création, par *Writ*, a un avantage conſidérable ſur celle faite par Lettres-Patentes du Roi ; car celui qui eſt ainſi élevé à la dignité de Pair, la tranſmet à ſes héritiers, ſans qu'il ſoit fait mention d'eux dans le *Writ*; au lieu qu'il faut, pour que la Pairie érigée par Lettres-Patentes ſoit héréditaire, qu'il en ſoit fait mention dans ces mêmes Lettres-Patentes ; ſans quoi la Pairie n'eſt qu'à vie. Car en Angleterre, un homme ou une femme peuvent être annoblis, ſans que leurs héritiers le ſoient.

Il peut auſſi ſe faire qu'il n'y ait que quelques-uns de ces mêmes héritiers qui lui ſuccedent dans ſon titre ; ce qui arriveroit, ſi dans les lettres-patentes, le Roi avoit limité la jouiſſance de la Pairie qu'il auroit donnée, aux héritiers mâles qu'il auroit alors ou qu'il pourroit avoir de ſa femme actuelle, ſans qu'elle pût paſſer aux enfans qu'il auroit de toute autre femme qu'il pourroit épouſer, après le décès de la premiere.

Conſidérons maintenant les priviléges & les droits dont jouit la Nobleſſe, indépendamment de ceux qui ſont attachés au droit qu'elle pourroit avoir, conſidérée comme membre du Par-

lement. 1°. Un Gentilhomme doit être jugé par les Pairs; parce que les Grands étant ordinairement expoſés à l'envie du peuple, il pourroit arriver que ſi leurs Juges étoient de cette claſſe, on ne leur rendroit pas juſtice. D'ailleurs le droit d'être jugé par ſes Pairs, appartenant au plus vil des citoyens, comme au plus grand, celui-ci doit en jouir dans toute ſon étendue. Ce droit qu'ont tous les citoyens Anglois, d'être jugés par leurs Pairs, leur a été concédé par l'article 29, de la grande Charte. On fait pourtant une diſtinction, par rapport aux Evêques, qui n'ayant ſéance au Parlement qu'en vertu de leur titre, ou plutôt de la Baronie qu'ils poſſédent accidentellement, & non pas de leur naiſſance, ne doivent pas être compris dans la claſſe des Nobles qui compoſent la Chambre haute du Parlement, ou plutôt dans celle des Pairs. Quant aux Paireſſes, il n'y avoit rien de ſtatué ſur ce qui regarde leur procès, dans les cas d'accuſation ou de trahiſon, ou de félonie, avant celui qu'on fit à Eléonore, Ducheſſe de Gloceſter, femme du Lord Protecteur du même nom, que le Cardinal de Beauford avoit accuſée, dans un Synode eccléſiaſtique, des crimes de trahiſon, de ſortilege & de félonie. C'eſt ce procès qui donna lieu au Statut 20, chap. 9, du regne d'Henri VI, qui ordonna que les Paireſſes pourroient

pourroient ſuivre une inſtance juridique, en leur propre & privé nom, lors même qu'elles ſeroient en puiſſance de mari; & qu'alors elles ſeroient jugées par les Pairs. Si une femme noble, par ſon ſang, épouſe un roturier, elle ne perd pas ſon rang, & doit, après ſon mariage, être jugée par les Pairs, comme elle l'auroit été ſi elle ne ſe fût pas mariée. Mais celle qui n'eſt pas noble & qui épouſe un Gentilhomme, perd tous les droits de la nobleſſe qu'elle avoit acquis par ſon mariage, ſi elle épouſe en ſecondes noces un roturier. Cependant une Ducheſſe, qui ſe marie avec un Baron, conſerve ſon titre de Ducheſſe, & jouit, comme auparavant, de tous les droits & privileges qui y ſont attachés; par la raiſon que tous ceux qui ſont nobles, ſont Pairs les uns des autres, & par conſéquent ne ſe méſallient jamais en ſe mariant enſemble. Un Pair ou une Paireſſe, ſoit par naiſſance, ſoit par mariage, ne peuvent être arrêtés pour affaire civile. Ils jouiſſent encore de pluſieurs privileges dans les procès qu'ils ont à ſoutenir. Un Pair ne fait point de ſerment, il affirme ſur ſon honneur dans quelque procédure que ce ſoit; mais s'il paroît comme témoin, il eſt obligé de prêter ſerment : car la conſidération que la Loi a pour la dignité de Pair, ne va pas juſqu'à lui faire abandonner cette maxime que, *in judicio*

*non creditur nisi juratis.* Cependant la Loi est si fort attachée à conserver l'honneur de la Pairie, qu'elle est beaucoup plus sévere contre ceux qui calomnient un Pair, que contre ceux qui attaquent la réputation des plus grands Officiers de la Couronne. Le crime d'attaquer un Pair dans sa réputation & dans son honneur est nommé, *scandalum magnatum*, & la punition est déterminée par plusieurs Statuts.

Un Pair ne peut être dépouillé de son titre que par la mort, ou par un acte d'*Attainder*. On a cependant l'exemple de Georges Nevile, Duc de Bedford, qui, sous Edouard IV, fut par acte du Parlement dégradé de noblesse, à cause de sa pauvreté, qui le mettoit dans l'impossibilité de soutenir son rang.

Mais cet exemple prouve seulement l'étendue du pouvoir du Parlement, qui ne l'exerça que cette seule fois, & combien il est jaloux de conserver son éclat & sa dignité. Il est vrai cependant, que si un Baron ruine sa fortune, & se réduit au point de ne pouvoir soutenir la dignité de son rang, le Roi peut l'en priver. Mais il n'est pas moins certain qu'un Pair ne peut en être privé que par un acte du Parlement.

Quoique les membres qui composent la Chambre des Communes ne soient pas égaux entre eux, ainsi que ceux de la Chambre haute.

La Loi les rapproche tous, les rend également Pairs les uns des autres ; c'eſt-à-dire, ceux qui ne ſont pas nobles comme ceux qui le ſont.

La premiere dignité, après celle de Pair, étoit autrefois celle des *Vidames*, *Vice-domini*, ou *Valvaſors*, auxquels nos anciennes Loix donnoient le titre de, *Viri magnæ dignitatis*; & Sir Edouard COKE parle d'eux avec beaucoup d'égards. Mais cette dignité n'eſt plus en uſage parmi nous, & on ne s'accorde pas plus ſur ſon origine que ſur ſon ancienneté.

La dignité qui ſuit aujourd'hui celle de Pair, eſt celle de Chevalier de l'Ordre de St Georges, ou de la *Jarretiere*, inſtitué par Edouard III, en 1344. Après les Chevaliers de St Georges, ſont les Chevaliers *Bannerets*, qui cependant ſont placés par les Statuts de Richard II, après les Barons ; ce qui s'eſt confirmé par un Statut de Jacques I. Mais pour que le Chevalier Banneret puiſſe prétendre à marcher avant les Chevaliers de St Georges, & immédiatement après les Pairs du Royaume, il faut qu'il ait été fait Chevalier par le Roi ſur le champ de bataille; & cette qualité ſe tranſmet aux héritiers mâles ſeulement. Les Chevaliers *Baronets*, qui ſont après les Chevaliers *Bannerets*, furent créés par Jacques I, en 1611, pour ſe procurer l'argent dont il avoit beſoin pour ſoumettre la Provin-

ce d'*Ulſter* en Irlande ; & de là vient le droit qu'ont les Chevaliers Baronets de joindre dans leur écuſſon les armes de la Province d'Ulſter aux leurs. Après les Chevaliers Baronets ſont ceux du *Bain*, qui furent établis par Henri IV ; & qui ſont ainſi nommés, parce qu'ils ſont obligés, ſuivant leurs Statuts, de ſe baigner la veille de leur réception. La derniere dignité de la nobleſſe, ou plutôt ſon dernier degré, c'eſt celui de *Chevalier Bachelier* ; qui eſt l'un des plus anciens de nos Ordres de Chevalerie, & en même temps le moins nombreux. Nous avons pourtant la preuve qu'Alfred le conféra à Athelſtan ſon fils. Les anciens Germains étoient dans l'uſage de donner aux jeunes gens qui étoient en état de porter les armes, un bouclier & une lance ; & cette cérémonie ſe faiſoit publiquement dans l'aſſemblée générale de la Nation. On peut comparer cet uſage à celui des Romains, eu égard à la robe virile, *Toga virilis.* Chez ceux-ci, comme chez les Germains, perſonne ne pouvoit auparavant porter les armes. Cette lance & ce bouclier étoient remis au dépôt public, après la mort de celui qui les avoit reçus. Depuis les invaſions des peuples du Nord, il s'eſt introduit en Europe un grand nombre d'Ordres de Chevalerie, tels, par exemple, celui des Chevaliers appellés *Equites aurati*, de l'éperon d'or qu'ils por-

toient, & de l'uſage où ils étoient de ne faire la guerre qu'à cheval.

Il eſt bon d'obſerver que c'eſt du mot *Equus* qu'eſt venu le mot de Chevaliers (*Equites*) donné à tous ceux qui compoſoient les Ordres de Chevalerie. Nos Loix les appellent auſſi *Milites*, parce qu'ils formoient jadis la plus grande partie des armées du Roi, auquel ils devoient le ſervice militaire, à cauſe des fiefs qu'ils poſſédoient & qui relevoient de lui. Tous ceux qui chez nous poſſédoient autrefois un fief de vingt livres ſterlin de revenu, étoient obligés de ſuivre le Roi à la guerre, & s'ils y manquoient, ils payoient une amende. Par ce moyen le Roi ſe procuroit très-facilement de l'argent. Charles I voulut le mettre en uſage; & quoiqu'il y fût autoriſé par la Loi, à l'exemple d'Eliſabeth, qui s'en étoit ſervi auparavant; toute la Nation le trouva très-mauvais. De ſorte qu'après la Reſtauration, tout ſervice militaire, preſcrit par la Loi féodale, fut aboli; & c'eſt à cette époque que les Chevaliers Bacheliers ceſſerent d'exiſter. Tous les titres de nobleſſe, dont je viens de parler, ſont les ſeuls, ſuivant Sir COKE, qui exiſtent dans le Royaume: car ceux d'Ecuyers & de Gentilshommes, ne ſont que des titres d'honneur & de déférence; & cela eſt ſi vrai, que les Hérault d'armes les donnent aux Colonels, aux Avo-

cats, aux Docteurs ès Loix, & à tous les gens le Lettres.

Le Chevalier COKE confond le titre d'Ecuyer avec celui de Gentilhomme, & dit que quiconque porte le premier, peut porter le ſecond. Il ajoute qu'un Gentilhomme eſt celui, *qui arma gerit*, & auquel les armoiries ont été données, & ſe ſont conſervées dans ſa famille: ainſi que chez les Romains ſe conſervoit la nobleſſe civile, par la poſſeſſion de pere en fils qui leur étoit venue de quelque office *Curulaire*. Cambden qui, rempliſſoit lui-même l'office de Hérault, diſtingue quatre eſpeces de Gentilshommes. 1°. Le fils aîné d'un Chevalier, & les fils aînés de ſon fils, en ſucceſſion perpétuelle. 2°. Les fils cadets des Pairs, & les cadets de ceux-ci. Le Chevalier Henri Spelman donne à ces deux eſpeces le titre, d'*armigeri natalitii*. 3°. Les Ecuyers créés par Lettres-Patentes du Roi, & leurs fils aînés. 4°. Les Ecuyers, en vertu d'offices, comme Juges de paix, ou autres poſſeſſeurs d'offices de confiance de la Couronne. On peut encore ajouter à ceux-ci, les Ecuyers des Chevaliers *du Bain*; car chacun d'eux peut en nommer trois, à ſon inſtallation. Tous les étrangers, même les Pairs d'Irlande, quoiqu'ils portent le titre de Lords, ne ſont en Loi que ſimples Ecuyers, & ne ſont pas autrement nommés dans les pro-

cédures légales. Le Chevalier Thomas Smith dit : que chez nous les Gentilshommes ſe font à bon marché, puiſque quiconque étudie les Loix dans quelque Univerſité, profeſſe les ſciences & les arts libéraux, qui peut vivre en fainéant, ſans faire aucun travail manuel, c'eſt-à-dire comme un Gentilhomme, peut prendre hardiment ce titre.

Un *Yeoman*, eſt chez nous, celui qui a quarante ſchellins de revenu annuel. Il peut être nommé Juré, voter dans les Aſſemblées pour l'élection des Chevaliers du Comté, & faire généralement tout autre acte où la Loi exige, *probum & legalem hominem.*

Ce qui compoſe le reſte de la Communauté ſont les artiſans, les marchands & les laboureurs ; leſquels, ainſi que tous les autres, doivent, conformément au Statut d'Henri V, être nommés par leur nom & par celui de leur profeſſion, dans toutes les procédures légales.

## CHAPITRE V.

### *De l'Etat Militaire & de la Marine.*

L'ETAT militaire renferme tout ce qui eſt compris ſous le nom de ſoldats, & déſigne tous les ſujets qui ſont prépoſés à la garde & à la défenſe du Royaume.

Il eſt extrêmement dangereux dans un pays de liberté, que la profeſſion des armes ſoit tout-à-fait diſtincte des autres profeſſions. Cette diſtinction n'eſt néceſſaire, que dans une Monarchie abſolue, pour la sûreté du Prince. D'ailleurs elle eſt une ſuite de la conſtitution nationnale de ce même pays, qui doit être gouverné par la crainte & la terreur. Mais dans un état libre, la profeſſion de ſoldat, conſidérée ſeulement comme profeſſion, eſt pour toutes les autres un objet de jalouſie. Dans un pays libre perſonne ne devroit prendre les armes, que dans la vue de défendre la Patrie & les Loix. Quand pour cet objet, un citoyen prend les armes, il ne ſe dépouille point de ſa qualité de citoyen; & c'eſt parce qu'il veut continuer de l'être, qu'il ſe fait ſoldat pour un temps. Auſſi les Loix & les conſtitutions de ce Royaume n'admettent point, que l'état de

ſoldat ſoit un état perpétuel ; & que la profeſſion des armes, ſoit continuelle comme celle des autres citoyens. De façon que juſqu'au regne d'Henri VII, les Rois d'Angleterre n'ont point eu d'armées permanentes, ni même de gardes pour leur perſonne.

Du temps des Saxons, nos ancêtres, comme on le voit par les Loix d'Edouard le *Confeſſeur*, les forces militaires de ce Royaume étoient entre les mains des Ducs qu'on choiſiſſoit, dans chaque Province ou Comté, parmi ceux de la principale Nobleſſe qui jouiſſoient de la meilleure réputation, & qui paſſoient pour être auſſi fideles que courageux. Ils commandoient les armées & avoient un pouvoir illimité : *prout eis viſum fuerit, ad honorem Coronæ & utilitatem Regni.* Et c'eſt à cauſe de cette grande autorité dont jouiſſoient les Ducs, qu'ils étoient élus par le peuple dans l'aſſemblée générale du Comté, où cette élection ſe faiſoit de la même maniere, que celle des Shériffs. La Conſtitution Saxone n'avoit donné au peuple le droit de faire ces élections que pour empêcher que les Ducs, qui jouiſſoient d'un ſi grand pouvoir, ne s'en ſerviſſent pour opprimer la Nation : parce que la même puiſſance qui les avoit élevés auroit pû les détruire, ſi elle ſe fût apperçue qu'ils ſe fuſſent ſervi

contre elle-même (*) de l'autorité qu'elle leur avoit confiée. Les Germains, dont deſcendoient les Saxons, avoient auſſi leurs Rois & leurs Ducs. Le pouvoir des uns ne regardoit que le militaire, & étoit indépendant de celui des autres, qui exercoient auſſi un pouvoir indépendant ſur tout le civil. Les Ducs étoient électifs & les Rois héréditaires : *Reges ex nobilitate, Duces ex virtute ſumunt*, dit *Tacite*. Céſar, lorſqu'il parle des Germains, dit, que lorſqu'ils alloient à la guerre, ſoit pour attaquer, ſoit pour ſe défendre, ils éliſoient des Chefs pour les commander. Au reſte l'étendue du pouvoir conféré aux Ducs par le peuple, avoit ſans doute pour principe la conſervation de la liberté des ſujets; car ce même pouvoir balançoit celui des Rois, & empêchoit que ceux-ci n'abuſaſſent de leur puiſſance. Il arrivoit pourtant quelquefois, que les Ducs abuſoient de la leur; ainſi que fit Edric, Duc de Mercie, ſous le regne d'Edmond *Côte de fer*; lequel abuſant du commandement qu'il exercoit dans l'armée du Roi, fut cauſe, par ſes trahiſons, que la Couronne de ſon Maître paſſa à Cannut, Roi des Dannois. Tous les Hiſtoriens conviennent

(*) *Iſti verò viri eliguntur per commune conſilium, pro communi utilitate Regni, per Provincias & Patrias univerſas, & per ſingulos Comitatus, in pleno* Solkmote, *ſicut & vice-Comites Provinciarum & Comitatuum eligi debent.* Il. Edv. Conſeſſ. ibid. voyez auſſi Béde, Hiſt. Eccl. L. 5. C. 10.

que c'eſt le Roi Alfred, qui le premier établit en Angleterre une milice nationnale, rendit tous les ſujets défenſeurs de l'état, en fit des ſoldats, & par la ſage diſcipline qu'il établit, maintint parmi eux le bon ordre. Malheureuſement, la plupart des ſages réglemens qu'il a faits pour cet objet, ne ſont point parvenus juſqu'à nous! Mais ce que nous ſavons, c'eſt que les Ducs continuerent à jouir de toute l'étendue & de l'indépendance de leur autorité; de maniere qu'elle mit le Duc Harold, après la mort d'Edouard le *Confeſſeur*, à portée d'envahir le Trône, au préjudice d'Edgar Athelin, auquel il appartenoit de droit.

La Loi féodale qui fut introduite parmi nous après la conquête des Normands, rendit notre gouvernement preſque tout-à-fait militaire. Je n'entrerai pourtant point, quant à preſent, dans aucune diſcuſſion ſur cet objet, que je réſerve pour les autres parties de ces Commentaires. J'obſerverai cependant, qu'en conſéquence de la Loi féodale, tout le Royaume fut diviſé en fiefs, dont le nombre monta à 60000, & poſſedés par des Chevaliers, qui étoient regardés comme des ſoldats, puiſqu'ils étoient obligés de ſuivre le Roi à la guerre pendant quarante jours de l'année. Dans ces temps reculés, où la guerre n'étoit pas encore érigée en ſcience, elles étoient de peu de durée, & il arrivoit

ſouvent que dans l'eſpace de ces quarante jours, le pays attaqué étoit ou conquis ou délivré de ſon aggreſſeur; au moyen de quoi, le Roi avoit toujours une armée de 60000 hommes à ſes ordres, ſans avoir rien à dépenſer pour ſon entretien, ni pour ſa ſubſiſtance. Nous trouvons parmi les Loix de Guillaume le Conquérant, un ordre adreſſé aux Chevaliers & autres poſſeſſeurs de fiefs, pour qu'ils euſſent à remplir perſonnellement leurs ſervices: *quod habeant & teneant ſe ſemper in armis & equis, ut decet & oportet: & quod ſemper ſint prompti & parati ad ſervitium ſuum integrum nobis explendum, & peragendum cùm opus adfuerit, ſecundùm quod debent de feudis & tenementis ſuis de jure nobis facere.* Ce ſervice perſonnel a été changé depuis en contribution pécuniaire ou aides; & a été aboli, lors de la Reſtauration, comme on le voit par le Statut 12, chap. 24, du regne de Charles II.

Il ne faut pourtant pas imaginer que dans le temps que le ſervice perſonnel ſubſiſtoit, le Royaume reſtât ſans défenſe, lorſque les quarante jours que devoit durer ce ſervice étoient expirés. Car, dans le cas de troubles intérieurs, ou lorſqu'on craignoit une invaſion de la part de l'étranger, les poſſeſſeurs des fiefs n'étoient point les ſeuls qui fuſſent obligés de marcher au ſecours de l'Etat. Le Statut 13, chap. 6,

d'Edouard, donné à Wincheſter, ordonne que tous les habitans du Royaume ſe pourvoiront, relativement à leur fortune & à leur état, des armes qui étoient alors en uſage ; afin, qu'en cas de beſoin, ils puſſent concourir au maintien de la paix intérieure, & à la défenſe du Royaume, contre toute invaſion.

Le Connétable étoit chargé de tenir la main à l'exécution de ce Statut, ainſi qu'à voir & examiner dans chaque Centaine, ſi les armes étoient en bon état. Les Statuts 4 & 5 de Philippe & Marie, ordonnerent qu'on changeât ces anciennes armes en d'autres plus modernes, & ſous Jacques I, ces Statuts furent révoqués. Mais tant qu'ils furent en vigueur, nos Rois donnoient de temps à autre des commiſſions aux Officiers des Provinces dans leſquels ils avoient le plus de confiance, pour faire aſſembler & paſſer en revue la milice de chaque diſtrict. Sous Henri IV, le Parlement autoriſa, par un acte, l'exercice de ce pouvoir du Roi ; mais en même temps il fut défendu à toute perſonne de ſortir du Royaume, & même de la Province, ſans une néceſſité abſolue, & de faire des recrues de ſoldats, ſans une autoriſation formelle de la part du Parlement.

Sous le regne de Henri VIII, & de ſes enfans, les Lords Lieutenans furent introduits dans chaque Province, pour y repréſenter le Sou-

verain, & veiller à ce que la milice fût toujours en état de marcher. Les Statuts 4 & 5, de Philippe & Marie, font mention des Lords Lieutenans ; mais il eſt probable qu'il n'y avoit pas long-temps qu'on les avoit établis, puiſque Candem n'en parle ſous le regne d'Eliſabeth, que comme de Magiſtrats dont on ne ſe ſervoit que dans les circonſtances difficiles & dangereuſes.

Les choſes reſterent dans cet état juſqu'au Statut de Jacques I, qui révoqua ceux qui avoient été donnés auparavant, pour que tous les habitans de l'Angleterre euſſent chez eux des armes. Charles I, ſon fils donna des commiſſions de Lords Lieutenans, & leur confia une autorité militaire, qu'ils ont toujours continué d'exercer. On croyoit même alors que le Roi pouvoit exercer un pouvoir ſur tout le militaire. Mais dans le *Long Parlement*, on examina juſqu'où ce pouvoir pouvoit s'étendre, & s'il réſidoit comme inhérent dans la perſonne du Roi. C'eſt ce qu'aucun Statut n'a pourtant décidé ; mais il n'a pas moins été toujours exercé comme tel par nos Rois, & l'uſage a pris la place de la Loi.

C'eſt cette queſtion principalement, qui long-temps agitée & diſcutée avec beaucoup de chaleur de part & d'autre, fut la cauſe immédiate de la fatale rupture de Charles I, & du Parlement : les deux Chambres ſoutenant

que le Roi n'avoit aucun pouvoir ſur le militaire, & prétendant même que ce pouvoir leur appartenoit, finirent par s'en ſaiſir : ce qui fut indubitablement une entrepriſe tout-à-fait illégitime.

Peu de temps après la Reſtauration, le ſervice perſonnel ayant été aboli, il fut jugé convenable d'aſſurer à la Couronne le pouvoir d'aſſembler l'armée, de la commander, & d'ordonner de tout ce qui auroit rapport à ſa diſcipline. C'eſt ſur les Statuts qui furent donnés alors, que s'eſt établi le pouvoir que nos Rois exercent ſur la milice nationnale. Il eſt vrai cependant, qu'on a fait quelques changemens depuis aux Statuts, concernant la milice. Suivant ces Statuts, un certain nombre d'habitans de chaque Comté, doivent être tirés au ſort tous les trois ans, pour compoſer cette troupe, laquelle doit être commandée en chef, par un Lord Lieutenant du Comté, & ſous lui par ſes Lieutenants, ou par les principaux Francs-Tenanciers, qui tous reçoivent leurs commiſſions de la Couronne. Cette milice ne doit point ſortir du Comté, ſi ce n'eſt dans les cas d'invaſion ou de rébellion, & jamais hors du Royaume. Elle doit être exercée en temps convenable, & la diſcipline à laquelle elle eſt ſoumiſe, ne doit pas être gênante. Mais lorſqu'elle eſt employée, elle eſt ſoumiſe à toute la ri-

gueur de la Loi Martiale : attendu qu'il eſt néceſſaire que cela ſoit ainſi, pour le maintien du bon ordre; & que le but de ſon établiſſement a eu pour objet la conſervation de la paix publique, & de défendre le Royaume contre les invaſions étrangeres.

Lorſque la Nation fut depuis engagée dans la guerre, on penſa qu'il étoit néceſſaire d'avoir des troupes régulieres, leſquelles étant mieux exercées & mieux diſciplinées, étoient auſſi plus propres pour cet effet que la milice. On jugea, en même temps, qu'il étoit convenable d'établir pour ces mêmes troupes, une diſcipline plus ſévere. Mais cela étoit enviſagé comme un moyen forcé & momantané, qui ne devoit durer qu'autant de temps que l'exigeroit la maladie de l'Etat. Ainſi les Loix Martiales ne ſont pas fondées ſur des Loix perpétuelles, ni ſur des principes; elles ſont mêmes entiérement arbitraires, ainſi que l'obſerve Matthieu Hale. On doit donc conſidérer la Loi Martiale plutôt, comme tolérée par la Loi, qu'autoriſée par elle; & la néceſſité abſolue de maintenir l'ordre & la diſcipline dans les armées, peut ſeule la juſtifier. Son exercice, au ſurplus, ne devroit être permis qu'en temps de guerre, & jamais en temps de paix : attendu qu'en temps de paix, les Tribunaux du Roi ſont ouverts à tout le monde pour obtenir juſtice conformément

ment aux Loix. Auſſi le Comte de Lancaſtre, condamné à Pontefract, la quinzieme année d'Edouard II, fut-il abſous la premiere année d'Edouard III, parce qu'il fut jugé juridiquement par la Loi. Si un Lord Lieutenant ou autre, qui exerce l'autorité Martiale, condamne en temps de paix, en vertu de cette autorité, un homme à mort, & qu'il ſoit attaqué devant la Loi, il eſt déclaré homicide : le jugement qu'il a rendu étant contraire à la grande Charte, & à la Pétition des droits, qui déclarent qu'aucun ſoldat ne peut être aſſujetti au jugement de la Loi Martiale, ſans ſon propre conſentement. Ajoutons à ceci, qu'une commiſſion quelconque ne peut être donnée pour procéder dans l'intérieur du Royaume, ſuivant la Loi Martiale. Après la Reſtauration, Charles II mit ſur pied, de ſa propre autorité, 5000 hommes, qu'il employa tant pour ſa garde, que pour garder ſes places. Cette armée fut depuis portée à 30000, ſous Jacques II, & elle étoit payée par la liſte civile. Un des articles du *Bill des Droits*, eſt que la levée d'une armée, ou de gardes pour la perſonne du Roi, ne peut être entrepriſe dans l'intérieur du Royaume, en temps de paix, ſans le conſentement du Parlement, & que toutes les fois qu'on l'entreprendroit, ce ſeroit un acte illégal.

Mais comme l'uſage d'entretenir une armée en temps de paix, introduit d'abord en France par Charles VII, en 1445, eſt devenu général dans toute l'Europe; il a été décidé par la puiſſance législative d'en établir également une en Angleterre, tant pour la sûreté du Royaume, & pour la défenſe des poſſeſſion de la Couronne, que pour le maintien de la balance en Europe. Cette armée permanente, qui ſubſiſte aujourd'hui parmi nous, doit être congédiée, *ipſo facto*, à la fin de chaque année, ſi le Parlement n'ordonne pas qu'elle ſoit conſervée. Le Statut 10, chap. 1, de Guillaume III, a fixé l'armée d'Irlande à 12000 hommes, & elle a été portée ſous Georges III, à 16235, quoiqu'on fût en temps de paix.

Pour que la puiſſance exécutrice ne puiſſe pas opprimer, dit le Baron de Monteſquieu, il faut que les armées qu'on lui confie, ſoient compoſées du peuple, & aient le même eſprit que le peuple, ainſi que chez les Romains, juſqu'au temps de Marius. Et, pour que cela ſoit ainſi, il n'y a que deux moyens: ou que ceux que l'on emploie dans l'armée, aient aſſez de bien pour répondre de leur conduite aux autres citoyens, & qu'ils ne ſoient enrôlés que pour un an, comme il ſe pratiquoit à Rome. Ou, que ſi on a un corps de troupes permanent, & où la ſoldateſque ne conſiſte que dans la

plus vile partie de la Nation, il faut que la puiſſance législative puiſſe le caſſer dès l'inſtant qu'elle le deſire. Il faut même que les ſoldats habitent avec les citoyens, & qu'il n'y ait ni camp ſéparé, ni caſernes, ni places de guerre. Peut-être, continue le même Auteur, ſeroit-il encore mieux de congédier les troupes à l'expiration de leur engagement, & d'en enrôler de nouvelles : ce qui établiroit une eſpece de circulation entre l'armée & le peuple, & il y auroit pour lors beaucoup plus de connexité entre le citoyen & le ſoldat.

Pour tenir l'armée dans l'ordre, le même Statut que nous avons cité ci-devant, dit : qu'il ſera donné annuellement un acte du Parlement pour prévenir la mutinerie & la déſertion, ainſi que pour pourvoir au payement des troupes, pour régler la maniere dont elles doivent être diſperſées & miſes en quartier, le traitement qu'elles doivent avoir chez les aubergiſtes, & la maniere dont doivent en uſer avec elles les vivandiers. C'eſt à quoi il a été pourvu par différens actes du Parlement, qui ont établi en même temps une Loi Martiale, d'après laquelle ceux qui conduiſent les troupes, doivent ſe gouverner. Suivant nos Loix, ſi quelques Officiers ou ſoldats, excitent une mutinerie, ſe joignent à des mutins, qu'ils aient connoiſſance de la mutinerie, & n'en avertiſ-

ſent point l'Officier commandant; que les ſoldats déſertent, qu'ils s'engagent dans d'autres Régimens, qu'ils dorment étant en faction, qu'ils ſe retirent avant que d'être relevés, qu'ils entretiennent quelques correſpondances avec l'ennemi ou avec des rebelles, qu'ils uſent de violence envers leurs Officiers ſupérieurs, ou leur déſobéiſſent; ils doivent être jugés par la Cour Martiale, qui alors pourra leur infliger même la peine de mort.

Quoiqu'on ait jugé qu'il fût important de faire obſerver dans toute ſa rigueur la Loi Martiale, on a pourtant penſé qu'il n'y auroit aucun inconvénient, en temps de paix, d'uſer de quelque relâchement; & qu'en laiſſant la Loi dans toute ſa vigueur, on pourroit dans le cas de la déſertion, qui comme la félonie exclud du bénéfice du Clergé, porter le procès devant les Jurés, pour être décidé ſuivant la Loi commune. Il eſt vrai qu'aujourd'hui la punition pour la déſertion eſt moins rigoureuſe en temps de paix, & que les Romains en uſoient de même; mais pour ce qui concerne la mutinerie, elle eſt également punie, ſoit pendant la paix, ſoit pendant la guerre; c'eſt-à-dire, de mort, ſi la Cour Martiale le juge à propos.

Le pouvoir arbitraire de la Cour Martiale doit être dirigé, il eſt vrai, par la Couronne, qui a pour tout ce qui regarde les offenſes mi-

litaires, un pouvoir législatif presque absolu. Le Roi, dit l'acte, peut établir une Cour Martiale, faire des réglemens pour les troupes, & donner à cette Cour le pouvoir de juger toute espece de crimes, & d'infliger les peines qui sont énoncées dans les différens articles de l'acte. Et il faut convenir que c'est une confiance bien étendue & bien dangereuse, que celle d'avoir donné le pouvoir de créer des crimes, & de statuer de telles peines! Il est pourtant vrai que celles de mort, & de mutilation ne sont permises que pour les crimes qui sont expressément dénoncés dans l'acte. Sur quoi nous observerons, que la désobéissance à un commandement légitime, est aussi mise au nombre des crimes, dont la Loi a ordonné la punition; & qu'il est probable, que si dans la suite la puissance législative examine de nouveau cet acte, qui lors de son établissement a été fait un peu à la hâte; il pourra bien arriver qu'on en adoucira la rigueur, & qu'on y ajoutera des articles nouveaux, eu égard au gouvernement de l'armée en temps de guerre, ainsi qu'on l'a fait pour la Marine. Cela seroit même d'autant plus nécessaire, que les Gentilshommes qui sont au service de leur Comté dans la milice nationnale, en qualité d'Officiers, se trouvent également assujettis à la Loi Martiale, pendant tout le temps que cette milice est assemblée.

Un des grands avantages de nos Loix, c'eſt que les peines qu'elles infligent pour les crimes, ſont notoirement prononcées, & que par conſéquent les coupables ne ſont jamais abandonnés à la diſcrétion arbitraire. Le Roi peut remettre la peine ordonnée par la Loi, mais il n'eſt point légiſlateur. Combien donc doit-on regretter qu'un certain nombre de perſonnes, dont la bravoure & la valeur ont ſouvent préſervé de leur ruine les libertés de leurs pays, ſoient réduites à une eſpece d'état de ſervitude, au milieu d'une Nation libre? La plus grande marque de ſervitude, dit le Chevalier COKE, eſt que la Loi, qui eſt la regle de nos actions, ſe trouve en quelque façon ou précaire ou peu connue: *miſera eſt ſervitus, ubi jus eſt vagum aut incognitum.*

Cet état de ſervitude ne peut plus ſe concilier avec la ſaine politique obſervée parmi les Nations libres; car plus eſt grande la liberté générale dont un Etat jouit, plus il eſt dangereux d'introduire l'eſclavage dans quelque ordre particulier, ou dans quelque profeſſion que ce puiſſe être. „ Ces hommes [dit Monteſquieu] „ voyant la liberté dont d'autres jouiſſent, & „ dont ils ſont privés, ſont comme ces Eunu„ ques du ſérail, qui vivent dans une perpé„ tuelle jalouſie envers le reſte de la Commu„ nauté, & qui ſe font un plaiſir malin de con-

„ tribuer à la deſtruction des privileges, aux-
„ quels ils ne peuvent jamais participer." D'où il eſt ſouvent arrivé que des Etats libres, qui s'étoient départis de ces regles, ont ſuccombé, ou ſe ſont trouvés en danger de perdre leur liberté par la révolte des eſclaves : tandis que dans un gouvernement abſolu & deſpotique, où il n'exiſte aucune liberté réelle, de pareils accidens ſont très-rares : par la raiſon qu'on ne peut y comparer ſon état avec celui d'un autre, & que les actes de préférence n'y produiſent aucune ſenſation. Il eſt donc de la plus grande importance dans tout Gouvernement libre, 1°. de ne jamais introduire aucune eſpece d'eſclavage, 2°. ſi l'eſclavage eſt déja introduit, de ne jamais confier à ceux qui ſont ſous ſon joug aucune eſpece d'armes, qui puiſſent les mettre en état de ſoumettre à leur tour les hommes libres. On ne doit donc pas laiſſer ſortir le ſoldat de la regle générale établie pour le peuple; parce que l'état du ſoldat eſt le ſeul qui, parmi nous, tienne un peu de la ſervitude.

Mais ſi le ſoldat, par l'acte annuel que donne le Parlement, ſe trouve dans un état plus dur que tous les autres citoyens, il en eſt en quelque façon dédommagé par le ſoin qu'a pris la Loi de faire ſa condition meilleure que celle de tous les autres ſujets. Le Statut 43, ch. 3,

du regne d'Eliſabeth, ordonne qu'il ſera levé dans chaque Comté, par ſemaine, une ſomme pour le ſoulagement des ſoldats malades, bleſſés ou mutilés; ſans compter l'Hôpital Royal de Chelſea, qui a été établi pour eux. Je me contente de dire que les Officiers & les ſoldats parmi nous ont la liberté, lorſqu'ils ſe retirent du ſervice, de faire le commerce, ou d'exercer telle profeſſion qu'ils jugent à propos, & dans quelque ville du Royaume que ce ſoit ( à l'exception de celles des deux Univerſités), nonobſtant tous actes, Statuts, coutumes & uſages, qui ſeroient contraires à ce droit. Le ſoldat, tant qu'il ſert Sa Majeſté, peut faire tel teſtament qu'il juge à propos, & diſpoſer de ſes biens perſonnels, ſans être ſoumis aux formalités requiſes par la Loi. Il eſt vrai que nos Loix n'étendent point ce privilege ſi loin que la Loi Romaine, qui le portoit à un degré tenant du ridicule : car, ſuivant elle, ſi un ſoldat, à l'article de la mort, écrivoit ſur ſon bouclier, avec ſon ſang, ou ſur la pouſſiere du champ de bataille avec ſon épée, ſes dernieres diſpoſitions; cela devoit avoir force de teſtament, & l'exécution devoit s'enſuivre.(*) Mais

(*) *Si milites quid in Clypeo litteris ſanguine ſuo rutilantibus adnotaverint, aut in pulvere inſcripſerint gladio ſuo, ipſo tempore quo, in prælio vitæ ſortem derelinquunt, hujuſmodi voluntatem ſtabilem eſſe oportet.* Cod. 6. 21. 15.

en voilà, je crois, ſuffiſamment ſur ce qui concerne l'état militaire, relativement aux Loix de ce Royaume.

L'état maritime a parmi nous une grande relation avec l'état militaire; mais il eſt mieux conſtitué, relativement à notre liberté. La Marine royale a toujours été la plus grande défenſe, & le plus grand luſtre de l'Angleterre; c'eſt la force naturelle & le vrai boulevard de notre Isle. Quelque forte que ſoit une armée navale, elle n'a rien d'effrayant pour notre liberté. Auſſi depuis les temps les plus reculés, a-t-on donné à notre Marine la plus grande attention. Elle avoit même acquis une ſi grande réputation, dès le douzieme ſiecle, que le Code maritime d'Oléron a été admis par toutes les Nations de l'Europe. Les Loix qui compoſent ce Code furent recueillies par Richard, dans l'Isle d'Oléron (ſituée ſur les côtes de France, & qui pour lors appartenoit aux Anglois.) Il s'en falloit cependant de beaucoup, que l'état de notre Marine fût alors tel qu'il eſt aujourd'hui; puiſque le Chevalier Edouard Coke vante beaucoup la Marine royale d'Angleterre, ſous le regne d'Eliſabeth, & que cette Marine ne conſiſtoit alors qu'en trente-trois vaiſſeaux. L'état floriſſant où elle eſt aujourd'hui, eſt en partie dû à notre acte de Navigation, qui a, non-ſeulement encouragé l'augmentation de

nos vaiſſeaux & de nos matelots, mais qui l'a rendue même néceſſaire. Le Statut 5, chap. 3, de Richard II, pour faciliter l'augmentation de notre Marine, ordonna qu'aucun des ſujets de Sa Majeſté ne pourroit embarquer aucune eſpece de marchandiſes, tant pour l'extérieur, que pour l'intérieur du Royaume, que ſur les vaiſſeaux de la Nation, à peine de confiſcation. Cet acte fut adouci, par le Statut 6, chap. 8, du même Richard II, qui ordonnoit ſeulement de donner la préférence aux vaiſſeaux Anglois ſur tous les autres. Mais l'Acte le plus important, & qui eſt ſi connu, a été donné en 1650, ſous le nom d'Acte de la *Navigation*. Ce ne fut pourtant point le bien général qui en fut le principe, mais ſeulement le deſir de mortifier nos Isles à ſucre, qui avoient ſuivi le parti du Roi Charles I. On voulut, par cet acte, mettre obſtacle au commerce avantageux que les habitants de ces Isles faiſoient avec les Hollandois, dont on comptoit auſſi par-là, affoiblir le commerce, & dont l'opulence & l'activité commerçante excitoient notre jalouſie. Cet acte de la Navigation, défendoit à tout vaiſſeau de Nation étrangere, de commercer dans nos Colonies, ſans une permiſſion expreſſe de l'Etat; & en 1651, on étendit cette prohibition à tous les ports de la Métropole, où il ne fut plus permis d'importer de marchandiſes que

ſur des vaiſſeaux nationnaux. Après la Reſtauration, le même acte fut confirmé par le Statut 12, chap. 18, de Charles II; & on y ajouta encore, que les vaiſſeaux dont on ſe ſerviroit pour l'importation, ſeroient commandés par un Capitaine Anglois, & que le trois quarts de leur équipage ſeroient de la même nation.

Pluſieurs Loix ont été également faites pour faciliter aux vaiſſeaux du Roi, le complément de leurs équipages. Pour cet effet on a accordé différens privileges, & des récompenſes aux matelots, & à ceux qui y ſeroient employés.

1°. Pour le complément, on a accordé le pouvoir de *preſſer*, ou prendre de force, les hommes pour le ſervice du Roi, à ceux qui en auroient la commiſſion de la part de la Couronne. L'exercice de ce pouvoir a occaſionné parmi nous de très-grands débats. Le Chevalier Michel Foſter a pourtant démontré très-ſavamment & très-clairement, que l'uſage de *preſſer* étoit très-ancien, & que le pouvoir que l'Amirauté donnoit en conſéquence, avoit été autoriſé par une ſuite non-interrompue de réglemens; de façon que ce pouvoir faiſoit partie du Droit coutumier de la Nation. Mais la meilleure raiſon qu'on puiſſe apporter contre le pouvoir de la *preſſe*, eſt qu'il n'y a point de Statut qui en donne formellement l'exercice au

Roi. Il eſt vrai que pluſieurs Statuts ſemblent l'autoriſer. Celui de Richard II, chap. 4, parle de matelots *preſſés* pour le ſervice du Roi, comme d'un uſage connu & pratiqué, ſans avoir jamais été critiqué ni contredit. Que le même Statut pourvoit à ce que les matelots ne s'évadent pas, & dit que ceux qui s'échapperont, lorſqu'ils auront été pris de force pour le ſervice du Roi, ſeront aſſujettis à de grandes peines. Que dans un autre Statut il eſt dit, qu'on ne prendra de force aucun matelot, en vertu d'une commiſſion de la Reine, qu'au préalable la commiſſion n'ait été préſentée à deux Juges de paix demeurant près des côtes où la *preſſe* devoit être exercée; à l'effet que ce ſoit le Juge de paix qui fourniſſe les hommes dont la Couronne aura beſoin pour ſa Marine. Que par pluſieurs autres Statuts il a été accordé aux matelots des privileges qui les exemptent de la *preſſe*. Qu'en certain cas enfin la Loi commune dit : que les batteliers doivent jouir du privilege de n'être point *preſſés*. Il réſulte donc de tout ceci que le pouvoir de *preſſer* réſide quelque part; & que, ſi cela eſt, ſuivant l'eſprit de notre Conſtitution, & vu l'uſage conſtant des commiſſions données par le Roi, il n'eſt pas poſſible de douter que le pouvoir de *preſſer* ne réſide effectivement dans la perſonne du Souverain.

Cependant ce pouvoir ne peut être ſoutenable ni exercé légitimement, que pour la néceſſité publique, à laquelle toute conſidération particuliere doit céder. Mais un moyen de ſuppléer à la *preſſe*, ſeroit que les Paroiſſes engageaſſent aux propriétaires des navires marchands de jeunes apprentifs matelots, pour trois ans, leſquels ſeroient alors exempts de la *preſſe*. En ſorte que ſi, après les trois années ces mêmes apprentifs venoient à être *preſſés*, leurs gages fuſſent donnés à leurs maîtres. Ceux qu'on accorde aux matelots, qui s'engagent volontairement pour la Marine du Roi, ſont très-forts, & les matelots étrangers qui paſſent d'un vaiſſeau marchand ſur un vaiſſeau de guerre, ſont naturaliſés, *ipſo facto*, après deux ans de ſervice. Au milieu du regne de Guillaume III, on établit des claſſes pour avoir toujours ſur pied 30000 matelots, auxquels on accorda de grands privileges, en ſtipulant des peines très-conſidérables contre ceux qui, après avoir été claſſés, ne ſe rendroient point au lieu de leur deſtination, lorſqu'ils en ſeroient ſommés. Mais cet établiſſement fut détruit par le Statut 9, chap. 21, du regne de la Reine Anne; attendu qu'on le regarda comme contraire à la liberté nationnale.

2°. Après la Reſtauration, le Parlement donna pluſieurs actes concernant la Marine du Roi,

ſa formation & ſa diſcipline. Mais depuis la paix d'Aix-la-Chapelle, ces actes ont été changés & modifiés par les nouveaux réglémens que l'on a faits; leſquels ont réglé les punitions pour chaque genre d'offenſe; & dans leſquels on a ſur-tout ſtipulé pluſieurs avantages en faveur des matelots & des ſoldats de la Marine. Ces derniers ont même été beaucoup mieux traités que ne ſont ceux des troupes de terre; d'autant que les réglemens qui concernent ceux-ci n'ont point été établis par le Parlement, mais par l'autorité Royale.

Il ſeroit aſſez difficile de donner une bonne raiſon de cette diſtinction, & de dire pourquoi le pouvoir exécutif, qui eſt limité quant à la Marine, ſe trouve ſi fort étendu relativement à l'armée de terre. Ce qu'on peut dire uniquement à cet égard, c'eſt que l'établiſſement de la Marine étant comme perpétuel, les Loix qui la concernent doivent être également permanentes; au lieu que l'exiſtence de l'armée de terre, n'étant que pour un temps, il y a moins de danger à la laiſſer aſſujettie à la diſcrétion du gouvernement. Et dans le vrai, il ne peut guères arriver d'inconvéniens de la dépendance où eſt l'armée de terre, de l'autorité Royale. Car pour peu que la puiſſance exécutrice voulût en abuſer, la puiſſance législative peut mettre un frein à ſes entrepri-

ſes, en refuſant, lorſque l'année eſt expirée, de conſerver l'armée.

A l'égard des privileges accordés aux matelots, & de ce qu'on a fait pour eux, il y a cependant aſſez peu de différence avec ce que l'on a fait pour les troupes de terre; car dans le cas où ils ſont bleſſés, impotens, ou devenus par l'âge hors d'état de ſervir, ils ſont également aſſurés d'une retraite, & d'être ſecourus, ſoit dans les établiſſemens qu'on a formés dans les Comtés, ſoit dans l'Hôpital de Greenwich. Ils peuvent de même exercer tous les arts & métiers, & faire des teſtamens *nuncupatifs.* Aucun matelot ne peut être arrêté pour une dette au-deſſous de 20 liv. ſterlin, lorſqu'il eſt à bord d'un vaiſſeau de Sa Majeſté; au lieu qu'un ſoldat peut être arrêté pour une de dix liv. ſterlin, mais non pas pour celles qui ſont au-deſſous de cette ſomme

## CHAPITRE VI.

### *Du Maître & du Domeſtique.*

APRÈS avoir parlé des droits & des devoirs des perſonnes dans leurs rapports publics; c'eſt-à-dire, des Magiſtrats & du Peuple, je dois maintenant conſidérer leurs droits & leurs devoirs, eu égard à leurs rapports privés les uns envers les autres.

Les trois grands rapports, dans la vie privée, ſont : 1°. celui du Maître & du Domeſtique, qui eſt fondé ſur le beſoin de l'un & de l'autre. 2°. Celui du mari & de la femme, qui eſt fondé ſur la nature, mais modifié par la ſociété civile : la premiere en le portant à perpétuer ſon eſpece, la ſeconde lui en donnant les moyens & en réglant la maniere de parvenir à ſon but. 3°. Celui du pere & de l'enfant, qui eſt une ſuite du mariage, & au moyen duquel les enfans ſont protégés, maintenus & élévés. Mais comme les peres, qui ſont chargés de ces premiers ſoins, peuvent être enlevés par la mort ou d'une autre maniere, avant que d'avoir accompli ces devoirs; la Loi a établi un quatrieme rapport, qui eſt celui du tuteur & du pupille : eſpece de parenté artificielle, établie

blie pour ſuppléer à la parenté naturelle. Nous parlerons ſéparément de ces différens rapports.

Quant à celui du Maître & du Domeſtique, je conſidérerai premierement les différentes eſpeces de Domeſtiques, & comment le rapport de ces derniers s'établit & ſe détruit. Secondement l'effet de ce rapport à l'égard du Maître & du Domeſtique perſonnellement. En dernier lieu, ſon effet à l'égard des autres perſonnes.

I. J'ai déja obſervé que l'eſclavage, proprement dit, ne peut ſubſiſter en Angleterre, & j'entends par l'eſclavage un pouvoir abſolu & illimité qu'exerceroit le Maître ſur la vie & la fortune de ſon Domeſtique; pouvoir contraire à la raiſon & à tout principe de Loi naturelle. Ceux ſur leſquels Juſtinien (*) a fondé le droit d'eſclavage, ſont totalement faux. Premierement, il l'établit ſur le droit des Nations, *jure gentium*; de maniere que les priſonniers faits à la guerre étoient eſclaves de ceux qui les prenoient: *mancipia quaſi manu capti.* Le vainqueur, diſoient les Juriſconſultes, ayant droit ſur la vie de ſon captif, avoit celui de s'emparer de ſa perſonne, & d'en diſpoſer comme il le jugeoit à propos. Suivant la Loi

(*) *Servi aut fiunt, aut naſcuntur. Fiunt jure gentium, aut jure civili: naſcuntur ex ancillis noſtris.* Juſt. 1. 3. 4.

de la nature & des nations, ce droit n'appartient point au vainqueur ; car aucun homme ne peut tuer ſon ennemi, que dans le cas d'une néceſſité abſolue & pour ſa propre défenſe. Or le vainqueur ayant en ſa puiſſance ſon priſonnier, & n'en ayant rien à craindre, ne peut diſpoſer de ſa vie. La guerre elle-même ne peut être légitimée que par le motif de notre propre conſervation : par conſéquent elle ne donne point d'autre droit ſur les priſonniers, que celui de les mettre dans l'impoſſibilité de nuire, en s'emparant de leurs perſonnes. Mais quand la guerre eſt terminée, le droit de tuer, de piller, & de faire des priſonniers, ne peut plus ſubſiſter ; parce que tous ces actes de violence ſeroient ſans motifs. On établit ſecondement, que l'eſclavage, *jure civili*, c'eſt-à-dire, quand un homme ſe vend à un autre, avec lequel il fait, pour ainſi dire, un contrat, par lequel il s'engage de le ſervir & de travailler pour lui, devient légitime. Mais ceci ne doit point être entendu dans le ſens des Loix Romaines, ni dans celui de la pratique des ſiecles de barbarie. Toute vente ſuppoſe un prix ou un équivalent donné au vendeur, pour ce qu'il transfere à l'acheteur. Cela étant, quel ſeroit l'équivalent de la vie & de la liberté d'un homme ? Et d'ailleurs, cet eſclave pourroit-il lui-même diſpoſer de ſa vie & de ſa liberté ?

Le prix même qui lui en ſeroit donné, ne tomberoit-il pas dans la propriété du Maître? Conſéquemment le marché doit être nul; parce que le vendeur ne donne rien, & que l'acheteur ne reçoit rien. C'eſt du principe que nous venons de rapporter que dérive auſſi l'hérédité de l'eſclavage. Car ſi les eſclaves étoient acquis, *jure naturæ*, on pourroit dire de ceux qui naîtroient d'eux, *ſervi naſcuntur*; ce qui n'a pas un fondement plus légitime que l'eſclavage abſolu en lui-même. Car il eſt très-sûr que ſi le pere ne peut y être ſoumis ſans que la Loi de la nature ſoit bleſſée, & ſans révolter la raiſon, ſa poſtérité ne peut pas plus éprouver le ſort que l'une & l'autre condamnent.

La Loi Angloiſe n'a jamais pû endurer l'exiſtence de l'eſclavage abſolu : ce qui n'en étoit même que l'apparence l'a toujours révoltée. Le Statut 1, chap. 3, d'Edouard VI, ordonnoit que tous vagabonds & gens oiſifs, ſeroient mis en ſervitude; qu'ils ſeroient nourris de pain & d'eau, ou avec de la petite biere & des viandes de rebut; qu'ils porteroient des fers au col, au bras & aux jambes, & ſeroient obligés de travailler aux ouvrages auxquels on jugeroit à propos de les employer. Quoique cette eſpece d'hommes fût la plus vile de la Nation, leur ſort révolta pourtant tous les eſ-

prits, & le Statut fut révoqué deux ans après ſon établiſſement. Un eſclave négre, qui aborde en Angleterre, devient un homme libre; la Loi le protége dans ſa perſonne & dans ſa propriété; en conſervant cependant les droits légitimes que ſon maître peut avoir acquis ſur lui: tel, par exemple, que celui d'un ſervice perpétuel que le maître eſt en droit d'exiger de lui, comme auparavant. Mais leur état de ſervitude eſt de la même nature que celui d'un apprentif engagé pour ſept ans, ou quelquefois pour un plus long terme, ſuivant les conventions entre le maître & ce même apprentif. Quant à l'uſage infâme & indigne de reculer le Batême des eſclaves négres, de peur qu'en acquerant le caractere de Chrétien, il n'acquiere auſſi celui d'homme libre, qui, ſuivant les principes de la Religion doit en être inſéparable; il ne ſauroit jamais être excuſé. Mais ce n'eſt pas uniquement pour les Chrétiens ſeuls que les Loix d'Angleterre ſe déclarent contre l'eſclavage; elles ſont également favorables à toutes les autres religions; à un Juif, à un Turc, même à un Payen qui étant eſclaves & abordant dans notre Isle, y deviendroient à l'inſtant libres, ſans pourtant que la Loi prétende diſſoudre l'obligation civile du ſerviteur envers le Maître, que le premier n'eſt pas moins

tenu de remplir lorſqu'il eſt en Angleterre, comme il la rempliſſoit en Amérique.

Examinons maintenant quelles ſont les différentes ſortes de ſervitudes autoriſées par nos Loix. 1°. Celle du Domeſtique qui habite avec ſon Maître, & que la Loi appelle, *menial ſervants*, de la maiſon où il demeure : *intra mœnia.*

En vertu du contrat paſſé entre le Maître & ſon Domeſtique, celui-ci eſt obligé de reſter au ſervice de celui-là ; & ſi ſon engagement n'eſt point particuliérement limité, la Loi fixe ſa durée à une année ; avec la condition que le Domeſtique ſervira pendant tout ce temps-là ſon Maître, & que celui-ci l'entretiendra & le nourrira, quand bien même il n'auroit point d'ouvrage à lui faire faire. Au reſte, l'engagement du Domeſtique peut être ou plus long ou plus court que le terme d'une année : ainſi, après un engagement contracté, tout garçon, depuis l'âge de douze ans juſqu'à celui de ſoixante, & les gens mariés juſqu'à l'âge de trente ans ; toutes les filles, depuis l'âge de douze, & qui manquent de ſubſiſtances, peuvent être forcées par deux Juges de paix, à entrer au ſervice de quelque Maître, ou dans quelques manufactures. Alors le Maître qui les a pris à ſon ſervice, ne peut les renvoyer avant que le terme de l'engage-

ment ne ſoit expiré, ſans en avoir prévenu trois mois auparavant, le Domeſtique; qui de même ne peut pas non-plus quitter ſon Maître avant l'expiration de ſon engagement, à moins qu'ils n'y ſoient l'un & l'autre autoriſés par deux Juges de paix. Mais ſi le Domeſtique obtient le conſentement de ſon Maître, il peut alors quitter le ſervice, & faire un engagement avec un autre Maître.

2°. Une autre eſpece de Domeſtiques, ſont les apprentifs, ainſi nommés du mot François *apprendre*. Ces apprentifs ſont engagés pour un certain nombre d'années, par le contrat qu'ils ont paſſé avec leurs Maîtres; & le but de leur engagement eſt d'être inſtruits dans l'art ou le métier de ce même Maître, qui reçoit d'eux pour cet effet quelquefois une ſomme d'argent, laquelle eſt regardée comme le prix de leur inſtruction. Les enfans des pauvres peuvent être mis en apprentiſſage par les inſpecteurs des pauvres, (après qu'ils y ont été autoriſés par deux Juges de paix) juſqu'à l'âge de vingt-quatre ans, chez des perſonnes capables de les inſtruire, & qui ſont obligées de les prendre. Il paſſe pour conſtant que les Gentilshommes, & ceux du Clergé peuvent faire la même choſe que les inſpecteurs des pauvres, & paſſer un contrat obligatoire, pour un enfant mineur de la Paroiſſe. Les apprentifs peu-

vent être déchargés de leurs engagemens, pour cauſes raiſonnables, ſur leur requête, ou ſur celle de leur Maître, dans la Cour de Juſtice qui ſe tient tous les trois mois dans chaque Province, ou par une ſentence du Juge de paix, dont on peut pourtant appeller à la Seſſion. Le Maître, ou l'apprentif, peuvent alors, ſuivant que la Juſtice le demande, être obligés à payer une ſomme d'argent; & il en eſt de même pour les apprentifs des Paroiſſes. Mais ſi un apprentif, auquel on auroit donné moins de dix l. ſterl., venoit à quitter ſon Maître, il ſeroit obligé de quitter l'endroit où réſideroit ce dernier; & ſept ans même après l'expiration de ſon contrat, de lui donner ſatisfaction.

3°. Une autre eſpece de Domeſtiques, ſont les ouvriers qui ne ſont engagés que pour les jours ouvrables, qui ne travaillent point chez leurs Maîtres, *intra mœnia*, & qui par conſéquent ne ſont pas cenſés faire partie de la famille du Maître. On a fait pluſieurs réglemens fort ſages, relativement à eux; tel que celui de forcer à travailler ceux qui n'ont point d'autres moyens de pourvoir à leur propre ſubſiſtance; tel qu'un autre qui limite le temps de leur travail pour l'été & pour l'hiver; celui qui ordonne la punition de ceux qui abandonnent leurs ouvrages; celui qui donne le

pouvoir au Juge de paix, aux Seſſions & au Shériff du Comté de fixer leurs ſalaires ; enfin celui qui inflige des peines pécuniaires pour ceux qui exigent ou donnent de plus forts gages que ceux qui ont été arrêtés.

4°. La quatrieme eſpece de Domeſtiques, ſi l'on peut les nommer ainſi, vû la ſupériorité de leurs fonctions, ſont les Maîtres d'Hôtel, les facteurs, & les Baillifs, qui ſont conſidérés par la Loi comme ſerviteurs, *pro tempore*, & dont les fonctions conſiſtent à veiller à la conſervation de la propriété de leurs Maîtres ou de celui qui les employe ; & c'eſt à cauſe de cela que je les conſidere comme Domeſtiques.

II. Je dois préſentement examiner quel eſt l'effet du rapport du Maître & du Serviteur, relativement l'un envers l'autre. En premier lieu, le Maître peut engager à ſon ſervice pour un an, & prendre en apprentiſſage par contrat, un étranger qui eſt dans la Paroiſſe depuis un an ; & cet étranger peut de même ſe mettre au ſervice d'un Maître, ou en apprentiſſage, après une réſidence de quarante jours. Tout apprentif peut, après ſon apprentiſſage, exercer excluſivement ſon métier, dans toutes les parties de l'Angleterre. Ce privilege accordé aux ſeuls apprentifs d'exercer les métiers, a paru ſouvent une Loi dure, contre laquelle

on s'eſt beaucoup élevé, & qu'on a même vainement tenté pluſieurs fois de faire révoquer. Car elle eſt contraire à la Loi commune, qui autoriſe tous les hommes indiſtinctement à faire uſage de leurs talens dans quel métier que ce ſoit, ſans en avoir auparavant acquis le droit par l'apprentiſſage. Les adverſaires du Statut qui reſtreint cette liberté naturelle alléguent, qu'il introduit le monopole & nuit au progrès des arts & métiers. Les autres, au contraire, prétendent que l'ignorance dans les métiers, eſt encore plus préjudiciable au public, que les inconvéniens qui réſultent de la Loi des apprentiſſages. Mais, en examinant avec impartialité cette derniere opinion, on trouvera qu'elle ne peut avoir quelque vérité, que pour certains métiers qui demandent néceſſairement une grande inſtruction & une grande habileté dans ceux qui les exercent. Car quant au prétendu avantage qu'on veut que les apprentiſſages procurent au public, par l'emploi qu'ils font de la jeuneſſe, & en lui apprenant de bonne heure à être induſtrieuſe & laborieuſe, il eſt certainement illuſoire; & il eſt difficile de ſe perſuader qu'une ſervitude de ſept ans, ſoit néceſſaire pour cela. Il eſt même plus raiſonnable de penſer, que ſans avoir été dans cet état de ſervitude, on peut devenir auſſi habile & auſſi induſtrieux que ceux qui y ſont reſtés ſi

long-temps. Auſſi les Cours de Juſtice ont-elles en toute occaſion cherché plutôt à reſtreindre qu'à étendre la Loi des apprentiſſages. D'ailleurs quand ces apprentiſſages ſeroient néceſſaires pour les Villes, ils ſeroient totalement inutiles pour les campagnes. D'un autre côté l'inſtruction ne pourroit elle pas ſe prendre également par un travail de ſept ans, ſans qu'il fût néceſſaire que celui qui exerceroit un métier, eût formé un engagement pour ce terme ? Le Statut même qui fixe le temps de l'apprentiſſage à ſept ans, ne dit pas que l'engagement de l'apprentif ſoit abſolument néceſſaire.

Le Maître, ſuivant la Loi, peut corriger ſon apprentif ou ſon domeſtique, pour cauſe de négligence ou de mauvaiſe conduite ; mais il doit le faire avec modération. Et dans le cas où la femme du Maître frapperoit ſon apprentif ou ſon domeſtique, l'apprentif ou le domeſtique ſeroit affranchi de toute eſpece d'engagemens, & pourroit quitter ſon Maître. Si l'apprentif, le domeſtique, ou l'ouvrier frappe ſon Maître ou ſa Maîtreſſe, il eſt condamné à ſubir une année de priſon, & même à des punitions corporelles ; mais non pas à celle de perdre la vie, ou de la mutilation.

Tous les domeſtiques ou ouvriers, excepté les apprentifs, reçoivent des gages de leurs

Maîtres, leſquels ſont fixés par l'accord qu'ils ont faits entre eux, ou par le Shériff, ou par la Seſſion, (pour ce qui touche les ouvriers ſeulement) car pour ce qui s'appelle les domeſtiques, *intra mœnia*, les Magiſtrats ou Juges ne peuvent rien déterminer ſur leurs ſalaires, attendu que l'importance de leur travail ne peut leur être connue comme celle des domeſtiques, *extra mœnia.*

III. Voyons maintenant comment le rapport du Maître & du domeſtique peut affecter les autres citoyens : c'eſt-à-dire, comment un Maître peut ſe conduire à leur égard, relativement à ſon domeſtique; & comment celui-ci doit en agir avec eux, relativement à ſon Maître.

Premierement, le Maître doit défendre & aſſiſter ſon domeſtique en Juſtice, contre tout étranger; d'autant, qu'en général, c'eſt une offenſe contre la Juſtice publique que d'encourager les procès & les animoſités, en aidant ceux qui les font à en ſoutenir la dépenſe : ce qui eſt appellé dans la Loi, *Protection.* Ainſi un Maître peut intenter un procès pour ſon domeſtique contre quiconque l'auroit maltraité & mis dans le cas de ne pouvoir plus remplir les devoirs de ſon ſervice. Et telle eſt principalement la raiſon qui autoriſe le Maître à pourſuivre l'agreſſeur de ſon domeſtique.

Un Maître peut auſſi juſtifier ſon domeſtique des accuſations intentées contre lui ; & le domeſtique, *vice versâ*. L'intérêt du Maître eſt d'en agir ainſi, afin de n'être pas privé du ſervice que lui rend ſon domeſtique, & le domeſtique parce qu'il recoit des gages pour défendre & aſſiſter ſon Maître.

Donc (*) ſi quelques perſonnes retiennent mon domeſtique, lorſqu'il eſt encore à mon ſervice, ou que ce domeſtique aille ſervir un autre Maître ; je puis intenter une action en dédommagement contre l'un & contre l'autre. Mais ſi un nouveau Maître n'a pas eu connoiſſance que le domeſtique m'appartenoit lorſqu'il l'a pris à ſon ſervice, l'action eſt ſans effet. Toute cette doctrine eſt appuyée ſur la propriété que le Maître acquiert du ſervice de ſes domeſtiques, par le contrat d'engagement que ceux-ci ont fait avec lui, & par les gages que celui-là leur donne. Ce qui fait encore que le domeſtique eſt obligé de prendre la défenſe de ſon Maître, c'eſt que tout ce que fait le domeſtique eſt cenſé lui avoir été commandé, ſoit explicitement, ſoit implicitement par le Maître : *Nam qui facit per alium, facit per ſe.* De façon

(*) Par les Loix d'Alfred, un domeſtique pouvoit ſe battre pour ſon Maître, un pere pour ſon enfant, un mari ou un pere pour défendre la chaſteté de ſa femme ou de ſa fille.

que ſi un domeſtique commet un crime par l'encouragement ou par le commandement de ſon Maître, le Maître en eſt reſponſable comme s'il l'eût commis lui-méme. Cela n'empêche pourtant pas que le domeſtique ne ſoit toujours répréhenſible, & qu'il ne ſoit puni en conſéquence; car il ne doit obéir que dans les cas honnêtes & loyaux. Si le domeſtique vole celui que ſon Maître a invité chez lui à dîner, le Maître eſt obligé à la reſtitution: parce que ſa propre confiance en ſon domeſtique autoriſe celle des autres, & que ſa négligence dans le choix de ſes domeſtiques eſt priſe pour une eſpece de conſentement qu'il a donné à l'action qu'a fait le coupable: *nam qui non prohibet, cùm prohibere poſſit, jubet.* Si un domeſtique de marchand de vin, vend du vin qui ſoit frelaté, celui qui en a éprouvé les mauvais effets, peut intenter une action contre le Maître. Car quoique ce dernier n'ait pas donné un ordre précis à ſon garçon de vendre tel ou tel vin au plaignant; il n'eſt pas moins répréhenſible, puiſqu'il lui a permis de le vendre à tous ceux qui en demanderoient.

C'eſt ainſi qu'un commandement fait en général à un domeſtique, équivaut à un commandement particulier. Si je remets au domeſtique ou commis d'un banquier de l'argent, le banquier en eſt reſponſable. Mais, lorſque,

au contraire, je donne de l'argent au domeſtique d'un Eccléſiaſtique, ou à celui d'un médecin, leſquels, par leurs occupations ordinaires, ne ſont point cenſés dans le cas de recevoir de l'argent pour leurs Maîtres; s'il arrive que ces domeſtiques retiennent quelque partie de cet argent, je ſuis obligé de donner ce qui manque pour completter la ſomme.

Si un Intendant fait un bail ſans que ſon Maître en ait connoiſſance; le bail ſubſiſte, parce qu'il eſt des fonctions de l'Intendant de régir les biens de ſon Maître. Une femme, un ami, un parent qui font les affaires d'un particulier, ſont cenſés être dans cette occaſion à ſon ſervice, & il doit répondre de leur conduite: parce que la Loi ſuppoſe qu'il eſt entre eux une correſpondance mutuelle, & que par conſéquent c'eſt par le commandement de l'un que les autres ſe conduiſent. Si j'achete moi-méme les marchandiſes d'un détailleur, & que je le paye ordinairement comptant; je ne ſerai point reſponſable de ce que mon domeſtique prendra chez lui à crédit, à moins que je ne lui aie donné ordre de faire crédit à mon domeſtique. Mais s'il arrive que je faſſe prendre chez lui quelquefois à crédit, & que d'autres fois je le faſſe payer comptant; alors je ſuis obligé de répondre de tout ce que prend chez lui mon domeſtique: attendu qu'il

eſt impoſſible que le marchand puiſſe diſtinguer quand mon domeſtique agit par mon ordre ou de ſon propre mouvement.

Si le domeſtique cauſe quelque dommage à un étranger; par pure négligence, le Maître en eſt reſponſable. Ainſi le Maître Maréchal dont le garçon ou apprentif, a eſtropié un cheval en le ferrant, eſt perſonnellement obligé de réparer le dommage cauſé par ſon garçon, comme ſi c'étoit lui-même qui l'eût commis. Mais pour cela il faut qu'un domeſtique ſoit actuellement employé dans le ſervice du Maître; ſans quoi le domeſtique ſeroit ſeul reſponſable de ſa propre faute. D'après ce principe, la Loi commune dit : que ſi un domeſtique négligeoit le feu de ſon Maître, & que cette négligence fût la cauſe que la maiſon du voiſin fût brûlée, on ſeroit en droit d'actionner le Maître. Mais que ſi ce même domeſtique, en traverſant une rue avec un flambeau, mettoit le feu à une maiſon, on ne pourroit attaquer le Maître; attendu que le domeſtique ne ſeroit pas alors dans les fonctions immédiates de ſon ſervice.

Le Statut 6, chap. 3, de la Reine Anne, ordonne que nulle action ne ſera intentée contre ceux, par la chambre ou par la maiſon deſquels commenceroit un incendie; attendu que la perte qu'ils font, eſt une punition aſſez

grande pour eux du manque de ſoin & d'attention de leurs domeſtiques. S'il arrive cependant que le feu ait pris par la négligence de ces mêmes domeſtiques, ils ſeront condamnés à payer une amende de 100 liv. ſterlin, laquelle ſera diſtribuée à ceux qui auront le plus ſouffert dans l'incendie; & au cas d'impuiſſance de leur part, de payer cette amende, à travailler pendant dix-huit mois (*) dans une maiſon de force. Un Maître eſt également actionnable ſi quelqu'un de ſa famille, ayant ou poſé ou jetté quelque choſe dans la rue, a occaſionné du dommage à quelqu'un en particulier, ou au peuple en général : par la raiſon que ce Maître eſt cenſé avoir l'inſpection générale ſur tout ce qui ſe fait dans ſon logis. C'eſt pourquoi la Loi Romaine dit : *Pater familias ob alterius culpam tenetur ſive ſervi, ſive liberi.*

Nous pouvons obſerver de tout ceci qu'il peut ſouvent arriver que le Maître ſoit preſque toujours expoſé à répondre des fautes de ſon domeſtique, & jamais dans le cas d'en retirer aucun avantage. La Loi l'a cependant ainſi voulu,

(*) La Loi des douze Tables de Rome condamne ceux dont la négligence aura occaſionné un incendie, à payer à ceux qui en auront ſouffert le dommage, le double de ce à quoi ſera eſtimé ce dommage; & en cas d'impuiſſance, à une punition corporelle.

voulu, parce que le tort que fait aux autres un domeſtique, eſt enviſagé comme fait par le Maître, & qu'il eſt de principe, qu'on ne doit point tirer avantage du mal qu'on fait ſoi-même.

# CHAPITRE VII.

## *Du Mari & de la Femme.*

LE ſecond rapport particulier des perſonnes eſt celui qui réſulte du mariage, lequel renferme les droits & les devoirs réciproques du mari & de la femme, ou comme la plupart de nos anciens livres de Loix les appellent, du *Baron* & de la *feme*. J'examinerai d'abord comment les mariages peuvent être contractés, de là comme ils peuvent être diſſouds; en ſuite quels ſont les effets & les conſéquences juridiques du mariage.

I. Nos Loix ne conſiderent le mariage que comme un contrat civil; elles laiſſent à la Loi eccléſiaſtique à le conſidérer comme un lien ſpirituel. Auſſi nos Cours de Juſtice n'enviſagent-elles point le mariage illégitime comme un péché, mais ſeulement comme un accord civil fait entre l'homme & la femme. C'eſt pour cela que la punition & la caſſation des mariages inceſtueux, ou contraires aux Loix de l'Egliſe, appartiennent aux Cours ſpirituelles, qui ne prononcent cette caſſation que, *pro ſalute animæ*. La Loi civile, au contraire, ne juge de la validité du mariage que comme elle jugeroit des autres contrats civils,

& ne le juge bon & valable que relativement au temps & à la façon dont il a été contracté. 1°. S'il l'a été volontairement. 2°. Si les parties contractantes étoient capables de contracter. 3°. Enfin, ſi le mariage a été fait dans les formes requiſes par la Loi.

*Conſenſus, non concubitus, facit nuptias*, eſt la maxime de la Loi civile ; maxime adoptée par tous les Légiſtes, reçue dans les temps les plus reculés, & que l'Egliſe elle-même a toujours adoptée : de maniere que la légitimité du mariage ne peut avoir lieu ſans le conſentement réciproque des deux perſonnes qui s'uniſſent. Pour qu'il ſoit bon & valable, il faut encore que les perſonnes qui contractent cette union, ſoient capables de contracter. En général toutes perſonnes en ſont capables, ſi elles n'ont pas perſonnellement quelque défaut qui leur ôte cette capacité.

Ces incapacités, ſont de deux ſortes. Premierement, celles qui doivent empêcher le mariage, ſuivant les Loix de l'Egliſe ; telles ſont les différens degrés de conſanguinité des parties contractantes, que la Loi eccléſiaſtique déclare ne pouvoir s'unir enſemble. Telles ſont encore quelques infirmités corporelles & particulieres : ce qui eſt fondé ſur les paroles de la Loi divine ; parce que ſi les perſonnes, qui contractent le mariage, ſont incapables d'en

remplir les devoirs ; c'eſt aux Juges eccléſiaſtiques à ſéparer ceux qui ſe ſont mis dans cet état, & à qui il appartient de les punir, *pro ſalute animarum.* Mais de tels mariages n'étant pas nuls, *ab initio*, la ſentence de ſéparation des parties ne peut avoir d'effet que lorſque toutes les deux ſont vivantes ; car elle ne pourroit pas être rendue après la mort de l'une ou de l'autre ; attendu que pour caſſer de tels mariages, il faut néceſſairement que les deux parties ſoient ſtrictement examinées. De ſorte qu'un homme s'étant marié à la ſœur de ſa premiere femme, la Cour de l'Evêque après la mort de cette ſeconde femme, ayant voulu annuller le mariage, & déclarer les enfans qui en étoient venus bâtards ; la Cour du Banc du Roi annulla cette procédure ; mais permit à la Cour de l'Evêque de punir le mari pour crime d'inceſte. Toutes les incapacités de cette nature ſont du reſſort des Cours eccléſiaſtiques, de façon qu'il n'en eſt fait aucune mention dans nos livres de Loix. Mais comme il y a pluſieurs Statuts qui peuvent ſervir de regle dans les Cours ; je crois qu'il eſt à propos d'en parler ici. Le Statut 32, ch. 38, d'Henri VIII, dit, que toutes perſonnes pourront ſe marier légitimement, ſi leur union n'eſt pas prohibée par la Loi divine ; & que tous les mariages contractés en face d'Egliſe par des perſonnes libres, & qui auront été

conſommés, ſeront indiſſolubles, & les enfans qui en viendront, déclarés légitimes. Mais comme du temps du Papiſme un grand nombre de degrés de parenté avoient mis des obſtacles aux mariages, leſquels pourtant étoient levés pour de l'argent; le même Statut déclare bon tout mariage qui ne ſera pas contraire à la Loi divine; & en ſe conformant au Livre du *Lévitique*, il déclare que paſſé le degré de l'oncle & de la niéce, aucun autre degré ne pourra empêcher la validité du mariage. Par le même Statut, tous les empêchemens qui arriveroient en vertu des promeſſes de mariage faites à d'autres perſonnes, ſont abolis & déclarés de nul effet, quand bien même leur union auroit été ſuivie d'une connoiſſance corporelle, quoique la Loi de l'Egliſe regarde comme bons ces ſortes de mariages, *de facto*. Cet article du Statut d'Henri VIII fut révoqué depuis, par les Statuts 2 & 3, d'Edouard VI, ainſi que par celui 26, ch. 33, du regne de Georges II, qui défendent tout procès intenté devant les Cours de Juſtice, pour empêcher les mariages, ſous prétexte d'unions corporelles qui auroient pu être formées auparavant. Ces deux Statuts, en même temps qu'ils ont ôté aux Cours eccléſiaſtiques le droit de s'oppoſer au mariage par la ſeule raiſon des promeſſes faites par les parties qui vou-

loient s'unir, a auſſi donné une nouvelle vigueur au Statut d'Henri VIII.

Les autres ſortes d'incapacités ſont celles qui ont été déclarées telles par les Loix municipales. Quelques-unes d'entre elles ſont fondées ſur la Loi naturelle, & adoptées par les Loix du pays, à cauſe des inconvéniens qui en réſulteroient; & ces ſortes d'incapacités civiles rendent le mariage nul, *ab initio*. De façon qu'elle le déclare diſſous, quand même il ſeroit conſommé, attendu que les perſonnes unies étoient incapables de former entre elles aucun lien, & que leur union ne doit être regardée que comme un concubinage & non comme un mariage légal.

La premiere de ces incapacités, ſeroit un mariage contracté auparavant; c'eſt-à-dire, ſi un mari ayant déja ſa femme vivante, en épouſoit une autre; car dans ce cas, il ſeroit puni non-ſeulement par une amende, mais même comme coupable de félonie, & le ſecond mariage ſeroit déclaré nul : la polygamie étant défendue non-ſeulement par les Loix divines, mais encore par les Loix civiles de toutes les Nations, notamment par celles du Nord. Juſtinien l'avoit auſſi proſcrite : *duas uxores eodem tempore habere non licet.*

Une autre incapacité réſulte du défaut d'âge dans les parties qui s'uniſſent; & ce défaut

s'étend ſur tous les contrats qu'elles pourroient faire ; attendu qu'elles ſont préſumées n'être pas en état de bien juger de ce qu'elles font, à plus forte raiſon du plus important de tous les contrats. Donc ſi un garçon qui n'a point quatorze ans, & une fille qui n'en a point douze, ſe marient, ce mariage eſt cenſé imparfait ; de ſorte que dès que l'un des deux, ou tous les deux ont atteint l'âge ſtipulé par la Loi pour la validité du mariage, ils peuvent ſe ſéparer & regarder leur contrat comme nul, ſans même avoir beſoin de demander une ſentence de divorce, & ce conformément à la Loi civile. Car il n'en eſt pas de même de la Loi eccléſiaſtique, qui établit la validité du mariage, moins ſur l'âge des parties que ſur leur conſtitution corporelle. De façon que, ſuivant cette Loi, les perſonnes qui s'uniſſent étant *habiles ad matrimonium*, ſont bien unies, & leur mariage eſt valide, quand bien même elles n'auroient point l'âge compétent. Ainſi, ſi lorſqu'elles ont acquis l'âge preſcrit par la Loi, elles veulent continuer de vivre enſemble, la Loi ne les oblige point à ſe marier de nouveau.

Le défaut du conſentement des parens ou des tuteurs, eſt encore parmi nous une cauſe d'incapacité qui rend les mariages nuls. Suivant la Loi commune, ſi deux perſonnes, à

l'âge de diſcrétion, ſe marient, leur mariage eſt valide, & cela eſt même conforme à la Loi canonique. Mais pluſieurs Statuts ont établi depuis que tout Prêtre qui marieroit, ſans qu'il y eût de bancs publiés auparavant, & ſans que les parens ou les tuteurs en fuſſent avertis, ſeroient condamnés à 100 liv. d'amende, à moins qu'il n'eût obtenu une diſpenſe *ad hoc*, après avoir juré que les parens & les tuteurs y avoient conſenti. Par les Statuts 4 & 5, chap. 8, du regne de Philippe & de Marie, quiconque épouſe une fille qui n'a pas ſeize ans accomplis, ſans le conſentement des parens, eſt condamné à cinq ans de priſon. La Loi civile a requis le conſentement des parens ou des tuteurs, à toutes ſortes d'âges, & lors même que les enfans étoient émancipés & hors de la tutelle des parens, & ſi le conſentement du pere manquoit, le mariage étoit déclaré nul. Au lieu que le conſentement du tuteur pouvoit être ſuppléé par le Juge ou par le Préſident dans la Province ; ce qui pouvoit auſſi avoir lieu, lorſque le pere étoit déclaré *non compos*. Cela s'obſerve encore chez les François & chez les Hollandois ; avec cette différence cependant, qu'en France les garçons peuvent ſe marier ſans le conſentement des parens lorſqu'ils ont trente ans accomplis, & les filles vingt-cinq, & en Hollande, lorſque cel-

les-ci ont vingt ans & ceux-là vingt-cinq. Cet uſage eſt même encore ſuivi dans pluſieurs pays de l'Europe. Le Statut 26, chap. 23, de Georges II, a établi que tout mariage célébré, même après publication de bancs, entre deux perſonnes au-deſſous de vingt-un an, ſans conſentement du pere, ou de la mere, ou du tuteur, ſi le pere n'eſt plus en vie, ſera abſolument nul : à l'exception cependant des veufs & des veuves, qui ſont émancipés de droit, & qui par conſéquent peuvent ſe marier ſans le conſentement de leurs pere & mere, &c. Mais dans le cas où la mere & le tuteur ſeroient *non compos*, leur conſentement pourroit être ſuppléé par le Juge. Et dans le cas où leur refus ſeroit irraiſonnable, le Lord Chancelier pourroit ordonner que l'on paſsât outre à la célébration. On a beaucoup écrit pour & contre ce Statut : mais il eſt certain qu'il prévient les mariages clandeſtins des mineurs, & dont les ſuites ſont très-ſouvent funeſtes aux familles ; & que d'un autre côté, il empêche les méſalliances, qui ſont toujours auſſi préjudiciables aux familles qu'à la religion & aux mœurs ; puiſqu'elles encouragent le libertinage & la débauche dans les deux ſexes.

Les Loix Romaines donnoient à cet objet la plus grande attention ; car en même temps qu'elles obligeoient les enfans à obtenir, pour

ſe marier, le conſentement de leurs parens & de leurs tuteurs, elles ôtoient à ces mêmes parens le pouvoir de déshériter leurs filles, qui n'étant pas mariées à l'âge de vingt-cinq ans, avoient quelques foibleſſes, *quia non ſuâ culpâ, ſed parentum, id commiſiſſe cognoſcitur.*

Le défaut de raiſon eſt encore une des incapacités qui, ſuivant nos Loix, rendent nuls les mariages : attendu que ceux qui ne ſont pas pourvus d'une raiſon ſuffiſante pour ſe conduire, ne ſont point cenſés capables de faire un contrat d'une auſſi grande importance que celui du mariage. Mais ſi l'un des deux conjoints vient à perdre la raiſon, ce n'eſt pas un motif ſuffiſant pour qu'on accorde le divorce à l'autre. Ainſi, ſuivant la Loi civile, ſi un lunatique ſe marioit en tout autre temps que celui où il jouiſſoit de ſa raiſon, ſon mariage ſeroit déclaré nul ; mais comme il ſeroit fort difficile d'établir & de conſtater ſon état, le Statut 15, chap. 30, du regne de Georges II, a établi que tout lunatique ou frénétique, qui auroit été déclaré tel par un acte authentique du Parlement, ne pourra ſe marier qu'après que le Lord Chancelier aura reconnu ſur le rapport des Commiſſaires qu'il aura nommés pour l'examiner, qu'il a en effet recouvré toute ſa raiſon.

Les parties doivent être non-ſeulement ca-

pables de contracter, mais encore ne doivent contracter que dans les formes preſcrites par la Loi pour rendre le mariage valide. Tout contrat de mariage fait, *per verba de præſenti*, ou en cas de cohabitation, *per verba de futuro*, entre perſonnes capables de contracter, étoit autrefois regardé comme un acte juridique, & les parties contractantes étoient forcées par les Cours eccléſiaſtiques de célébrer leur mariage, *in facie Eccleſiæ.* Mais ces contrats ſont aujourd'hui de nul effet, & la cohabitation même ne produit point un mariage, quand il n'a point été célébré dans une Egliſe Paroiſſiale ou Chapelle publique. Il eſt vrai que l'Archevêque de Cantorbery peut accorder des diſpenſes pour le lieu de la célébration; mais elles doivent être toujours précédées d'une publication de Bancs.

Pluſieurs autres formalités ſont encore preſcrites par cet acte, mais dont l'inobſervation, quoique répréhenſible, ne rend pas le mariage nul. Il eſt de ſon eſſence, pour qu'il ſoit valide, qu'il ait été célébré par une perſonne dans les Ordres, quoique cela ſoit purement, *juris poſitivi*, plutôt que, *juris naturalis aut divini.* On prétend même que c'eſt le Pape Innocent III, qui a le premier établi que le mariage fût célébré dans l'Egliſe, & qu'avant lui, cette union étoit regardée comme un acte pu-

rement civil. Chez nous même, dans le temps de la grande Rébellion, les mariages se faisoient devant les Juges de paix, & ils étoient déclarés valables, sans qu'il fût besoin d'autre cérémonie ecclésiastique, ainsi qu'il est dit dans le Statut 12, chap. 33, de Charles II. Suivant la Loi actuelle, aucun mariage n'est nul, *ipso facto*, dès qu'il est célébré par un Prêtre, dans une Eglise de Paroisse, dans une Chapelle publique, ou dans quelque autre lieu prescrit par la dispense, après la publication des Bancs. Sur-tout si c'est entre personnes non mariées, d'un esprit sain, de l'âge de vingt-un an; ou, si elles sont moins âgées, avec le consentement des parens ou des tuteurs. Mais toutes ces conditions ne sont pas nécessaires au mariage pour le rendre valide suivant la Loi ecclésiastique, au jugement de laquelle tout mariage est bon quand il n'est pas contraire aux regles qu'elle a prescrites sur la consanguinité, sur l'affinité, & sur les infirmités corporelles.

II. Je vais maintenant examiner de quelle maniere les mariages peuvent être dissous, ce qui ne se peut que par la mort ou par le divorce. Quant au divorce, nous en distinguons de deux especes : le divorce absolu, c'est-à-dire, *à vinculo matrimonii*, & celui qui ne l'est qu'en partie, *à mensâ & thoro*. Le divorce, *à vinculo matrimonii*, ne peut avoir lieu que dans le

cas des empêchemens canoniques, dont nous avons ci-devant parlé, & qui exiſtoient même avant le mariage : tel ſeroit, par exemple, le degré de conſanguinité prohibé par la Loi, &c. Le mariage alors eſt déclaré nul, comme illégitime *ab initio* ; ſur quoi les parties unies ſont ſéparées, *pro ſalute animarum.* C'eſt pourquoi, comme nous l'avons dit, le mariage ne peut être déclaré nul que du vivant de ceux qu'il a unis ; & l'effet de ce divorce eſt de rendre bâtards les enfans qui en ſont provenus, ou qui, dans la ſuite en proviendroient.

Le divorce, *à mensà & thoro*, peut avoir lieu, quand le mariage a été bon, *ab initio*, conformément à la Loi, qui répugne à le rompre, à moins que ce ne ſoit pour quelque excuſe légitime ſurvenue depuis la célébration. Ce divorce peut être prononcé quand les perſonnes mariées ſe trouvent dans l'impoſſibilité de pouvoir vivre enſemble, ſoit qu'il y ait incompatibilité de caractere entre elles, ſoit dans le cas d'adultere prouvé : car la Loi de l'Egliſe, à laquelle ſe conforme alors la Loi commune, ne conſent pas volontiers que, pour quelque cauſe que ce ſoit, l'union formée légitimement entre deux perſonnes ſoit rompue ; & cela eſt, dit-on, fondé ſur la Loi divine, qui cependant autoriſe un homme qui

eſt ſéparé de ſa femme, pour cauſe d'adultere, à en épouſer une autre. La Loi Romaine, qui tire ſon origine du Paganiſme, admet pluſieurs excuſes du divorce abſolu; & ſa ſévérité dans certains points eſt quelquefois pouſſée juſqu'au ridicule: comme par exemple, ſi une femme va à la Comédie ou aux jeux publics, à l'inſu & ſans le conſentement de ſon mari. Elle eſt encore de la derniere ſévérité pour ce qui touche l'adultere, qui chez nous n'autoriſe le divorce que, *à mensâ & thoro*. La meilleure raiſon qu'on puiſſe donner de cette indulgence, c'eſt que les divorces deviendroient facilement trop communs; attendu que l'une des parties pourroit l'obtenir, ſoit en commettant le crime, ſoit en l'avouant d'elle-même. C'eſt ce qui arrivoit autrefois lorſque les incapacités canoniques produiſoient le divorce, & que les Cours eccléſiaſtiques l'ordonnoient ſur la confeſſion de l'une des parties. Le droit canonique n'admet plus aujourd'hui ces aveux volontaires, même pour les divorces, *à vinculo matrimonii*. Depuis quelques années cependant, pluſieurs actes du Parlement ont prononcé le divorce abſolu, pour cauſe d'adultere.

Dans le cas du divorce, *à mensâ & thoro*, la Loi accorde une penſion à la femme, afin de la mettre en état de ſoutenir ſon rang, lorſqu'elle eſt ſéparée de ſon mari; & cette penſion

lui eſt aſſignée par le Juge eccléſiaſtique, qui en fixe la ſomme relativement aux circonſtances, & à la qualité, & à la fortune de la femme. Si le mari refuſe de l'acquitter, on rend contre lui une ſentence d'excommunication, & les Cours de juſtice le forcent à la payer par une ſentence, *de eſtoveriis habendis*, afin que la femme ne ſoit point privée de ſa ſubſiſtance. Mais dans le cas ou après avoir été ſéparée de ſon mari, elle continueroit de vivre en adultere, la Loi alors la prive de ſa penſion.

III. Après avoir vû comment les mariages peuvent être faits & diſſous, nous allons examiner les conſéquences qui en réſultent.

Par le mariage, l'homme & la femme ne ſont, aux yeux de la Loi, qu'une ſeule perſonne; car l'être ou l'exiſtence légale de la femme, eſt ſuſpendu durant le mariage, ou du moins incorporé & confondu avec celui du mari, ſous la protection duquel elle ſe trouve; de façon qu'elle n'eſt plus cenſée agir en rien par elle-méme. Auſſi nos Loix Normandes appellent-elles, en vieux François, une femme mariée, *feme-coverte*, *fœmina viro co-operta*. Les mêmes Loix appellent le mari *covert-Baron*, & diſent que pendant tout le temps du mariage, la femme eſt ſous la protection de ſon Baron ou Seigneur, & n'a d'autre *couverture* que de lui.

De ce que la perſonne de la femme eſt ainſi confondue dans celle du mari, dérivent tous leurs droits & devoirs réciproques. Je ne parlerai point maintenant de ceux qui ſont relatifs à leurs propriétés, mais ſeulement de ceux qui ſont purement perſonnels. Ainſi un homme ne peut rien accorder à ſa femme, ni faire aucune convention avec elle; car un accord quelconque ſuppoſeroit que ſon exiſtence ſeroit ſéparée d'avec la ſienne, & que dans le vrai cette convention ne ſeroit faite qu'avec lui-même. Auſſi toutes conventions faites entre le mari & la femme, avant qu'ils ſoient mariés, ſont anéanties de droit par la célébration du mariage. Cela n'empêche pourtant pas qu'une femme ne puiſſe agir pour ſon mari; car alors elle ne fait que le repréſenter, & cette repréſentation n'implique pas ſéparation. Un mari peut de même laiſſer par teſtament ce qu'il veut à ſa femme; attendu que cette diſpoſition ne peut avoir d'effet que lorſqu'il ne ſera plus, c'eſt-à-dire, qu'après la ſéparation de leurs perſonnes. Suivant la Loi, le mari doit fournir à ſa femme tout ce qui lui eſt néceſſaire pour ſa ſubſiſtance & pour ſon entretien, comme il le feroit pour lui même. Et s'il le refuſoit, & que ſa femme, pour ſe le procurer, contractât quelques dettes, il ſeroit obligé de les payer. Il n'en ſeroit pas de même ſi les dettes

dettes que la femme auroit contractées étoient pour tout autre objet que pour ſe procurer ſon néceſſaire. Si la femme mene une conduite ſcandaleuſe, & vit avec un autre homme, le mari n'eſt plus obligé de fournir à ſon entretien, ni à ſa ſubſiſtance. Si la femme a contracté des dettes avant ſon mariage, le mari eſt obligé de les payer; attendu qu'en s'uniſſant avec elle, il eſt cenſé avoir confondu tout ce qui la concernoit avec ce qui lui étoit propre à lui-même. Si une femme eſt attaquée dans ſa perſonne & dans ſa propriété, elle ne peut intenter aucun procès, ſans le concours de ſon mari; de même on ne peut attaquer une femme perſonnellement, ſi ce n'eſt dans le cas où le mari auroit quitté le Royaume, ou en ſeroit banni: attendu qu'alors il eſt cenſé mort civilement, & par conſéquent incapable de ſuivre aucune affaire, ainſi que de défendre ſa femme; & qu'il ne ſeroit pas raiſonnable qu'elle reſtât dans l'impoſſibilité de ſe défendre elle-même.

Dans les procès criminels, la femme peut être accuſée, pourſuivie & punie ſéparément; car ſon union avec ſon époux n'a de rapport qu'avec ce qui touche le Civil. D'ailleurs le mari & la femme ne peuvent rendre témoignage l'un contre l'autre, attendu qu'il eſt impoſſible que leur témoignage puiſſe être in-

différent, ſuivant la maxime de la Loi, *nemo in propriâ causâ teſtis eſſe debet*, & que, *nemo tenetur ſeipſum accuſare*. Mais lorſque l'offenſe eſt directement contre la perſonne de la femme, elle peut, ſuivant le Statut III, chap. 2, du regne d'Henri VII, porter témoignage contre l'époux. Si elle a été forcément enlevée, & contrainte de l'épouſer, elle peut être témoin contre lui; attendu qu'alors elle n'eſt pas cenſée être ſa femme, puiſque ſon conſentement libre ayant manqué au contrat, il ne doit être d'aucun effet. Il eſt d'ailleurs une autre maxime de Droit, qui dit qu'on ne peut prendre avantage de ſes propres torts; ce qui pourtant arriveroit, ſi le raviſſeur, en épouſant une femme qu'il auroit enlevée, la mettoit dans l'impuiſſance de pouvoir rendre témoignage contre lui.

La Loi civile conſidére auſſi le mari & la femme comme deux perſonnes diſtinctes, qui peuvent avoir des états ſéparés l'un de l'autre, faire des contrats & des dettes ſéparément, & être attaquées perſonnellement. C'eſt pourquoi une femme peut intenter un procès, & être pourſuivie dans les Cours eccléſiaſtiques en ſon propre & privé nom, & ſans le concours de ſon mari.

Mais quoique notre Loi, en général, conſidére l'homme & la femme comme ne faiſant

qu'une ſeule perſonne, il y a des cas où la femme eſt conſidérée en particulier; c'eſt-à-dire, comme inférieure à ſon mari, & agiſſant par l'impulſion de ſon ſupérieur. En conſéquence, elle ne peut faire aucun acte tant qu'elle eſt en puiſſance de mari, qui puiſſe être valide : excepté cependant pour les cas d'aliénations ou autres actes publics du même genre, dans leſquels cas elle doit être interrogée ſeule & ſecrettement, pour ſavoir ſi l'acte qu'elle a fait perſonnellement a été libre & volontaire. La femme peut léguer ſes terres à ſon mari, avec certaines reſtrictions, & pourvû qu'il ſoit bien prouvé qu'elle n'y ait point été forcée. Et dans le cas où étant forcée par ſon mari, elle commettroit quelque eſpece de félonie ou autre crime inférieur, la Loi uſe d'indulgence envers elle; mais cette indulgence ne s'étend pas juſqu'aux crimes de trahiſon & de meurtre.

L'ancienne Loi autoriſoit le mari à corriger ſa femme, pourvû que ce fut avec modération. Elle a cru que le mari étant reſponſable de la mauvaiſe conduite de ſa femme, il étoit raiſonnable de lui donner le pouvoir de la retenir par les châtimens domeſtiques, en agiſſant envers elle avec la même modération qu'envers les enfans & les domeſtiques, deſquels, en qualité de pere & de maître, il répond de la conduite. Ce pouvoir, confié au mari, eſt

pourtant limité par la Loi, de façon qu'il lui eſt défendu d'uſer d'aucune eſpece de violence, *aliter quam ad virum, ex causâ regiminis & caſtigationis uxoris ſuæ, licitè & rationabiliter pertinet.*

La Loi Romaine étendoit bien plus loin ce pouvoir; puiſque dans le cas de mauvaiſe conduite, elle permettoit au mari de punir ſa femme, même par la flagellation, *flagellis & fuſtibus acriter verberare uxorem*, & pour d'autres cas moins graves, *modicam caſtigationem adhibere.* Cette pratique fut même uſitée parmi nous juſqu'au regne de Charles II, que ce pouvoir de maltraiter la femme fut révoqué en doute. De façon que maintenant la femme peut avoir recours, dans les cas où elle eſt maltraitée, au Juge de paix, ainſi que le mari contre ſa femme. Le peuple cependant eſt toujours reſté en poſſeſſion de l'exercice de ce droit, & les Cours de juſtice permettent encore au mari de priver ſa femme d'une partie de ſa liberté, en cas de mauvaiſe conduite.

Tels ſont les principaux effets juridiques du mariage parmi nous. Sur quoi nous obſerverons ſeulement que la dépendance même où la Loi a mis la femme, eſt ſi bien à ſon avantage, qu'on peut la regarder comme l'objet vraiment favori des Loix de l'Angleterre.

# CHAPITRE VIII.

## *Des Parens & des Enfans.*

DU mariage, dont nous venons de parler dans le Chapitre précédent, dérive le premier & le plus direct des liens naturels ; celui qui exiſte entre le pere & les enfans.

Il y a deux ſortes d'enfans ; les légitimes, & les adultérins ou bâtards. Nous traiterons de chacune d'elles en particulier, & nous commencerons par les enfans légitimes.

I. L'enfant légitime eſt celui qui eſt né d'un mariage contracté ſuivant la Loi, ou au bout d'un terme convenable. *Pater eſt quem nuptiæ demonſtrant*, eſt la regle preſcrite par les Loix civiles, ſoit que l'enfant ſoit né avant ou après le mariage. Mais en Angleterre, cette Loi eſt reſtreinte ; car il faut que le mariage précede la naiſſance de l'enfant. Nous en parlerons plus au long, en traitant l'article de la bâtardiſe. Nous conſidérerons maintenant, 1°. les devoirs des parens envers leurs enfans légitimes. 2°. L'étendue de leur pouvoir ſur eux. 3°. Les devoirs des enfans envers leurs parens.

Les devoirs des parens envers leurs enfans légitimes conſiſtent en trois choſes principa-

les ; l'entretien, la protection, & l'éducation.

1° L'entretien que les parens doivent à leurs enfans, eſt un principe de la Loi naturelle : une obligation, dit Puffendorff, que non-ſeulement la nature leur impoſe, mais qu'ils ſe ſont impoſée à eux-mêmes, en leur donnant la vie. Ce ſeroit une injure faite à la nature, que d'abandonner ſes enfans, après les avoir mis au monde ; & l'homme, en les procréant, s'engage tacitement & volontairement à ne rien négliger pour conſerver à ſes enfans la vie qu'il leur a donnée De maniere que les enfans légitimes ont un droit certain à l'entretien que leurs parens ſont obligés de leur fournir. Le Préſident de Monteſquieu obſerve, très-judicieuſement à cet égard : que dans tous les Etats civiliſés, les établiſſemens concernant le mariage, ſont fondés ſur l'obligation naturelle où eſt le pere de veiller à la conſervation de ſes enfans. Au lieu que dans les liens illicites, le pere n'étant pas connu, la mere trouve mille obſtacles à ſurmonter ; la honte, les remords, la pudeur naturelle au ſexe, la rigueur des Loix, tout enfin s'oppoſe à l'envie qu'elle auroit de remplir ſes devoirs de mere ; & que, généralement parlant, les femmes manquent par elles-mêmes de pouvoir & de facultés pour ſuffire à de tels devoirs.

Dans tous les pays policés, les Loix muni-

cipales tendent à donner des forces à ce même devoir ; mais la providence a bien plus fait encore que la Loi, puiſque la nature a inſpiré aux parens un degré d'affection ſi vif pour leurs enfans, que ni la dépravation du cœur des peres, ni la méchanceté & l'ingratitude des enfans, ne peuvent guères parvenir à l'éteindre totalement.

La Loi civile oblige les parens à pourvoir à l'entretien de leurs enfans ; & à leur refus, *Judex de eâ re cognoſcet.* Elle porte même ſon attention ſi loin à cet égard, qu'elle ne ſouffre pas qu'un pere puiſſe, en mourant, déshériter en totalité ſon enfant, ſans les plus puiſſans motifs. Car ſi le pere ne donne des raiſons d'exhérédation que fauſſes ou légeres, l'enfant peut réclamer contre le teſtament, *tanquam teſtamentum inofficioſum* ; c'eſt-à-dire, comme contraire au devoir naturel des peres. Les moyens que l'enfant peut mettre en uſage contre un tel teſtament, ſont remarquables. Il peut même ſuppoſer que la raiſon de ſon pere étoit altérée, lorſqu'il a fait une diſpoſition ſi injuſte. Cela pourtant, dit Puffendorff, n'eſt pas une raiſon pour diſputer au teſtateur le pouvoir de déshériter ſon fils, mais d'examiner les motifs ſur leſquels eſt fondée ſa volonté ; & s'ils ſont trouvés défectueux, de les rejetter totalement. Ce moyen de caſſation pourroit

cependant conduire un peu trop loin ; car tout homme a, ou doit avoir, ſuivant les Loix de la ſociété, le droit de diſpoſer de ſa propriété ; & ainſi que le dit Grotius, ſi le droit naturel oblige de donner à ſes enfans l'entretien ou la ſubſiſtance, ils ne peuvent avoir aucune prétention à ce qui eſt au-delà, & ne doivent rien attendre que de la faveur de leurs parens, ou de la conſtitution des Loix municipales.

Voyons maintenant à quoi la Loi a borné ce devoir naturel. Le principe de la Loi eſt, que tout homme eſt dans l'obligation de pourvoir à la ſubſiſtance des *deſcendans de ſes reins* ; & voici de quelle maniere on doit remplir cette obligation. Les peres, meres, ayeux, & ayeules des perſonnes impotentes, ſeront tenus de les entretenir ; ces enfans ſeront à leur charge, ſi ces mêmes parens ſont dans un état d'aiſance convenable : ce qui eſt dans le cas d'être réglé par les Juges de paix, au temps des Aſſiſes. Et au cas que les parens s'enfuient & abandonnent leurs enfans, les Marguilliers, ou les Inſpecteurs ſont ſaiſir leurs biens, & en diſpoſent pour l'entretien & le ſoulagement des enfans. Les Loix diſent expreſſément, que ſi une mere ou une ayeule ſe remarient, & qu'elles aient été avant ce ſecond mariage en état d'entretenir leurs enfans ; le nouveau mari ſera

tenu de continuer à pourvoir à leurs beſoins; parce que cette obligation étant regardée comme une dette qu'elle avoit étant veuve, l'époux qu'elle prend eſt obligé de l'acquitter. Il eſt vrai qu'à la mort de la mere, la relation qu'elle établiſſoit entre ſon fils & ſon mari, étant éteinte, ce dernier n'eſt plus tenu d'entretenir les enfans.

Perſonne n'eſt obligé de pourvoir à l'entretien de ſes deſcendans, à moins qu'ils ne ſoient impotens ou hors d'état de travailler, ſoit par foibleſſe d'âge, ſoit par maladie, ou par accident; encore dans ce cas, n'eſt-on obligé de les pourvoir que du néceſſaire. La Loi n'impoſe, même dans ces ſortes de cas, que vingt ſchellings par mois: car nos réglemens, ſans ceſſe attentifs à encourager l'induſtrie, ne prétendent pas forcer un pere à entretenir ſes enfans dans la pareſſe & l'oiſiveté; & préſumant avec raiſon, que l'on pouvoit pour le ſurplus s'en repoſer ſur la tendreſſe paternelle. Mais comme rien n'eſt plus capable d'étouffer le cri de la nature que la bigotterie & le fanatiſme de la religion; la Loi a décidé que ſi un Catholique Romain refuſe d'accorder à ſon fils Proteſtant un entretien convenable, dans la vue de l'engager à changer de religion, le Lord Chancelier pourra le contraindre à le faire.

La Loi n'a rien ſtatué de précis pour pré-

venir l'exhérédation des enfans, par teſtament. Elle a laiſſé à chacun la faculté de diſpoſer de ſa propriété; faculté fondée ſur la liberté que tout homme doit avoir dans cet acte, comme dans tous les autres. Ce n'eût pourtant pas été un mal que d'obliger les parens à leur laiſſer au moins leur ſubſiſtance néceſſaire. Il eſt vrai que par la Coutume de Londres, ( qui étoit autrefois la Coutume générale d'Angleterre ) les bourgeois ont droit de réclamer le tiers des effets de leur pere; lequel tiers ſe diviſe également entre eux. Parmi les perſonnes d'un rang plus diſtingué, ou d'une fortune plus conſidérable, les enfans cadets ſont pourvus d'une ſomme convenable pour leur entretien, & le reſte des biens eſt ſubſtitué par les articles du contrat de mariage, à l'aîné de la famille. C'eſt dans ce cas où il eſt très-important de s'aſſurer de la juſtice des motifs ſur leſquels le teſtateur a fondé ſon intention, en privant ſes héritiers de leurs droits.

Du droit d'entretien nous pouvons aiſément paſſer à celui de protection, qui eſt auſſi un droit naturel, mais plutôt conſeillé qu'enjoint par la Loi municipale. Mais la nature, à cet égard, a ſouvent plus beſoin d'être retenue qu'excitée. Nos Loix permettent aux parens de ſoutenir leurs enfans dans les procès qu'on peut leur intenter, ſans courir riſque d'être

regardés comme coupables, en protégeant des crimes ou des querelles injuſtes. On excuſe auſſi un pere qui aura inſulté ou frappé quelqu'un, en défendant la perſonne de ſon fils. Bien plus, ſi un enfant eſt maltraité par un autre enfant, que le pere pourſuive & maltraite pour venger le ſien propre, & même ſi violemment que l'offenſeur vienne dans la ſuite à en mourir, il n'eſt pas réputé meurtrier, mais ſeulement regardé comme homicide involontaire. Et ſi la Loi a pouſſé ſon indulgence à ce point, ce n'eſt qu'en conſidération de la foibleſſe humaine, & de l'excès de l'amour paternel.

Le dernier des devoirs des parens envers leurs enfans, eſt l'éducation qu'ils leur doivent conformément à leur état, & à la vie qu'ils menent. Ce devoir, que la raiſon impoſe, eſt de plus grande importance encore que les autres. Car, comme le dit Puffendorff, un pere n'a pas procuré un grand bonheur à ſon fils en lui donnant la vie, s'il néglige ſon éducation, l'abandonne à lui-même, & le laiſſe croître comme une brute. Cependant les Loix municipales de preſque tous les pays paroiſſent défectueuſes en ce point, puiſqu'elles ne contraignent point aſſez les peres à donner à leurs enfans une éducation convenable. On a probablement penſé qu'un pere qui négligeoit l'é-

ducation de ſes enfans, étoit aſſez puni de ſa faute, en ſe trouvant expoſé à tous les inconvéniens fâcheux qui en réſultent, & dont le blâme retombe toujours ſur lui. Nos Loix, quoique défectueuſes à cet égard, ont cependant, en quelque façon, remédié à cet inconvénient, par des établiſſemens très-ſages; car par un Statut fait en faveur de cette partie des citoyens la plus maltraitée de la fortune, il eſt ordonné que lorſque leurs enfans ſeront parvenus à l'âge d'adoleſcence, on les retirera d'avec leurs parens, pour les placer en apprentiſſage dans d'autres états utiles à la ſociété.

Le riche, il eſt vrai, eſt libre d'élever bien ou mal ſes enfans, ſauf le cas de la religion ſeul, où la Loi décide que celui qui enverra ſon fils outre-mer, pour être élevé dans un Collége de la Religion Romaine, ſera condamné à 100 liv. ſterl. d'amende, laquelle ſera au profit du dénonciateur.

Toute perſonne qui envoye ou qui conduit quelqu'un au-delà de la mer pour demeurer, ſoit dans une Abbaye, ſoit dans un Couvent, une école, un Collége, ou une Univerſité de la doctrine Romaine, ou dans une maiſon de Jéſuites, ou autre congrégation, & cela pour y être élevé dans leur doctrine; ainſi que ceux qui contribueront à l'entretien de ces éleves, ſeront déclarés incapables *d'eſter à droit*, d'ê-

tre exécuteurs teſtamentaires, adminiſtrateurs de biens, incapables de jouir d'aucun legs, de recevoir aucuns dons, de poſſéder aucunes charges dans le Royaume, & tous leurs biens ſeront confiſqués.

2°. Le pouvoir des peres ſur leurs enfans dérive des conſidérations précédentes, c'eſt-à-dire, de leurs devoirs envers eux. Ce pouvoir leur eſt même donné en partie pour les mettre en état de remplir ces devoirs, & en partie comme une récompenſe de la bonne foi avec laquelle ils s'en acquittent. Les Loix municipales des diverſes Nations different entre elles à cet égard, & les unes attribuent aux peres beaucoup plus d'autorité ſur leurs enfans que les autres. Les anciennes Loix de Rome donnerent aux peres le droit de vie & de mort ſur leurs enfans, d'après le principe que ceux qui avoient donné la vie, pouvoient auſſi l'ôter. Mais la rigueur de cette Loi fut adoucie par des réglemens ſubſéquens; car on trouve que ſous l'Empereur Adrien, un pere fut banni pour avoir tué ſon fils, comme ayant commis un crime atroce; parce que « *Patriæ* » *poteſtas in pietate debet, non in atrocitate* » *conſiſtere.* » Les peres conſerverent pourtant toujours un pouvoir abſolu ſur leurs enfans. Car un fils ne pouvoit acquérir aucune eſpece de propriété du vivant de ſon pere, auquel tou-

tes ſes acquiſitions appartenoient au point, qu'il en retiroit tous les fruits & les revenus.

Le pouvoir des peres, quoique très-modéré par les Loix Angloiſes, eſt pourtant ſuffiſant pour retenir les enfans dans le devoir. Le pere peut légitimement corriger ſon fils mineur, quand il le juge néceſſaire pour le bien de ſon éducation, mais d'une façon convenable. Autrefois, pour contracter un mariage, le concours des peres étoit exigé, & non pas abſolument néceſſaire; mais aujourd'hui leur conſentement eſt indiſpenſable, pour aſſurer la validité du contrat. On a donné, par là, aux peres des moyens de remplir mieux leurs devoirs. 1°. En protégeant leurs enfans contre l'artifice & la ſéduction. 2°. En les établiſſant convenablement à leur état. Le pere n'a d'autre pouvoir ſur le bien de ſon fils que celui d'en être le tuteur & le gardien, pendant ſa minorité; car bien qu'il en perçoive les fruits, il eſt obligé de lui en rendre compte à ſa majorité. Un pere peut, à la vérité, jouir du fruit des travaux de ſes enfans pendant qu'ils vivent avec lui & à ſes dépens; mais cela ne s'étend pas plus loin qu'à ce qu'on peut exiger d'un apprentif ou d'un ſerviteur à gage. A la majorité, tout pouvoir légal du pere & de la mere ceſſe, & les enfans ne leur doivent plus que du reſpect & de la vénération. Car l'en-

fant étant parvenu à l'âge de raiſon & de diſcrétion, lequel eſt fixé par la Loi à vingt-un an, l'empire du pere ou du tuteur fait place à celui de la raiſon. Mais juſqu'à cet âge, l'empire paternel continue, & même après la mort du pere, car il peut nommer un tuteur & un gardien à ſes enfans. Il peut auſſi, pendant ſa vie, confier une partie de ſon autorité à un précepteur ou inſtituteur, leſquels ſont cenſés être *in loco parentis*, & qui peuvent alors corriger les enfans autant qu'il eſt néceſſaire pour répondre aux vues de leurs parens, & pour le bien de leur éducation.

3°. Le devoir des enfans envers leurs parens, a ſa ſource dans le principe d'une juſtice & d'une réciprocité naturelle ; car nous devons honorer en tout temps, & même révérer ceux qui nous ont donné l'exiſtence ; par conſéquent protéger la vieilleſſe & les infirmités de ceux qui ont protégés notre enfance & notre foibleſſe. Ceux qui nous ont élevés & mis en état, par l'éducation qu'ils nous ont donnée, d'acquérir de la fortune, ſont en droit de réclamer notre aſſiſtance, s'ils ſe trouvent dans le beſoin. Tel eſt le principe d'où procedent les devoirs des enfans envers leurs parens, & que la Loi leur enjoint poſitivement d'obſerver.

Les Athéniens pouſſoient la délicateſſe dans

la pratique de ce principe, juſqu'au ſcrupule même : car leurs Loix obligeoient les enfans à pourvoir à tous les beſoins de leurs peres, quand ils tomboient dans l'indigence. On n'en exceptoit que les bâtards, qu'on regardoit comme les fruits de la débauche de leurs peres.

La Loi, dit Monteſquieu, avoit conſidéré, 1°. que l'incertitude du pere rend l'obligation précaire, 2°. que le pere, en donnant la vie à ſon enfant, ne lui a pas fait un préſent, mais une injure ſanglante, en le privant de l'état qu'il auroit eu étant légitime. Et 3°. qu'il a rendu à cet enfant la vie inſupportable, en ne pourvoyant pas à ſa ſubſiſtance.

Nos Loix ſont d'accord avec celles d'Athénes, dans ce qui regarde les bâtards Dans les autres cas, elles ne délient pas ce que la nature a lié, quelque ſoit la conduite des parens. En conſéquence un enfant eſt également juſtifié, en défendant la cauſe de ſes parens, ſoit qu'ils ſoient méchans ou bons; & il eſt également tenu, ſi ſes facultés le lui permettent, de pourvoir aux beſoins de ſon pere, ſoit qu'il en ait été maltraité, ſoit qu'il en ait toujours été tendrement chéri.

II. Nous parlerons maintenant des enfans illégitimes ou bâtards; & nous conſidérerons, par rapport à eux, trois choſes particulieres. 1°. Quels ſont les enfans qu'on peut regarder comme

comme bâtards. 2°. Quels ſont les devoirs que la Loi impoſe aux parens envers les bâtards. 3°. Les droits & incapacités des bâtards.

1°. Suivant la Loi Angloiſe, un bâtard eſt celui qui eſt né ſans le concours d'une alliance autoriſée par la Loi. Les Loix, tant civiles que canoniques, ne permettent pas que cet enfant demeure dans ſon état de bâtardiſe, ſi les parens viennent par la ſuite à ſe marier. En cela elles different abſolument de la nôtre, qui exige, comme une choſe indiſpenſable, qu'un enfant ſoit né après le mariage de ſes parens. Et en cela la Loi Angloiſe eſt infiniment plus ſage que celle des anciens Romains, ſi nous conſidérons quelle eſt la fin & le but du mariage, relativement à la ſociété; car il faut faire abſtraction des vues de la Religion, qui n'ont rien de commun avec ce qui touche la légitimité ou l'illégitimité des enfans. Le but principal du contrat matrimonial, eſt d'engager les conjoints à protéger, entretenir & éduquer les enfans qui en proviennent; & il paroit que cette vue eſt mieux remplie en légitimant les enfans nés après le mariage, que ceux qui ſont nés auparavant. 1°. Parce qu'il eſt très-incertain que l'enfant ſoit de l'homme que l'on croit ſon pere; au lieu que dans une union légale, la Loi aſſure la

légitimité de l'enfant, & indique quel eſt celui qui doit en prendre ſoin. 2°. Parce que par les Loix Romaines, un enfant pouvoit reſter bâtard, ou être légitimé, à la volonté des parens, par un mariage qu'ils contractoient, *ex poſt facto*; & par-là ils ouvroient la porte à la fraude & à la partialité que nos Loix ont pris ſoin de prévenir. 3°. Parce que par ces mêmes Loix, un homme pouvoit reſter bâtard juſqu'à l'âge de quarante ans, & être enſuite légitimé par le mariage de ſes parens; ce qui le fruſtroit des droits de protection & d'entretien qui conſtituent principalement le but du mariage. 4°. Parce que comme les Loix Romaines ne limitoient pas de temps, ne fixoient pas de terme pour reconnoître les bâtards, & n'en bornoient pas le nombre; il pouvoit s'en trouver juſqu'à douze, qui, vingt ans, ou plus, après leur naiſſance, pouvoient parvenir ainſi à la légitimation: ce qui étoit un grand découragement pour le mariage, dont le but principal eſt non-ſeulement de produire des enfans, mais encore des héritiers légitimes. Mais quoique notre Loi ſe ſoit miſe en garde contre un pareil déſordre, elle a cependant quelque indulgence pour la fragilité humaine; car ſi un enfant eſt engendré avant l'union de ceux qui lui ont donné le jour, & qu'ils aient de bonne foi

l'intention de réparer leur faute quelques mois après le mariage, la Loi légitime l'enfant. Mais cette indulgence n'a lieu que pour cette fois, car tous les autres enfans ne ſont regardés comme légitimes qu'autant qu'ils ſont nés conformément aux regles établies par les Loix de l'honneur & de la ſociété civile. Et c'eſt ſans doute en partant des motifs que nous venons d'établir, que les Pairs ont agi au Parlement de Merton, lorſqu'ils refuſerent de porter une Loi pour légitimer les enfans nés hors du mariage. D'où il réſulte, que tous les enfans nés avant le mariage, ſont bâtards, ainſi que ceux qui ſont nés long-temps après la mort du mari, & qu'il eſt évidemment impoſſible qu'il ait pû engendrer. Mais attendu que ſur cette matiere on ne peut ſouvent aſſeoir que des jugemens très-incertains, la Loi accorde quelques jours au-delà du terme ordinaire de la naiſſance des enfans ; après leſquels, ſuivant la Loi commune, on intente procès à une veuve que l'on ſoupçonne de feindre une groſſeſſe, pour fruſtrer les héritiers de ſon mari, de ſa ſucceſſion.

Les Loix Gothiques mettoient une pareille ſuppoſition au niveau du vol le plus atroce, & la puniſſoient même de mort. Nos Loix, en pareil cas, accordent à l'héritier préſomptif un ordre, *de ventre inſpiciendo*, c'eſt-à-

dire, la permiſſion de faire conſtater ſi la veuve eſt groſſe, ou ne l'eſt pas. Si après cet examen, elle eſt déclarée enceinte, il a le droit de la faire veiller & obſerver pendant le temps de ſa groſſeſſe, & la veuve eſt obligée de ſe ſoumettre à cette formalité, ce qui eſt conforme à la Loi civile. Au cas qu'elle ne ſoit pas trouvée groſſe, l'héritier préſomptif entre en poſſeſſion des biens; mais ſous condition de les rendre & d'y renoncer, ſi la veuve mettoit un enfant au monde, dans le terme de quarante ſemaines après la mort de ſon mari. Mais ſi, peu de temps après ſon veuvage, elle ſe remarioit, & que dans l'intervalle du temps ſtipulé ci-deſſus, elle venoit à accoucher d'un enfant, qui ſuivant le cours de la nature pût être attribué au défunt; cet enfant, réputé en quelque façon doublement légitime, pourroit, quand il ſeroit parvenu à l'âge de raiſon, choiſir entre les deux peres celui qui lui plairoit le plus.

C'eſt pour prévenir cet inconvénient, que la Loi civile ordonne qu'une veuve ne pourra ſe remarier, *infrà annum luctûs*, avant l'année du dueil écoulée. Cette regle, qui exiſtoit du temps d'Auguſte, peut-être de celui de Romulus même, a probablement été tranſmiſe à nos ancêtres par les Romains, pendant qu'ils ont habité dans notre Iſle; car nous trouvons ce ré-

glement déja établi ſous les gouvernemens Saxon & Danois.

Mais comme un enfant, né avant que le mariage ait été accompli, eſt déclaré bâtard, il en eſt de même de celui qui vient au monde pendant le mariage, ſi le mari eſt hors du Royaume pendant un temps ſuffiſant pour qu'il ſoit impoſſible de ſuppoſer qu'il en ſoit le pere. Mais ſi l'on préſume que le mari ait pu avoir accès auprès de ſa femme, l'enfant eſt légitime, à moins qu'il ne prouve d'une maniere claire & évidente que cet accès lui a été impoſſible; car la Loi générale eſt, *præſumitur pro legitimatione.* Dans un divorce, *à menſâ & thoro*, l'enfant qui vient à naître eſt bâtard de plein droit; parce qu'on ſuppoſe que le mari & la femme ſe conforment à la ſentence de divorce : hors cependant le cas où le commerce entre eux ſeroit bien prouvé. Mais dans une ſéparation volontaire, la Loi ſuppoſe l'accès, & l'enfant eſt légitime; à moins encore que la négative ne ſoit conſtatée. S'il y a impoſſibilité de procréation de la part du mari, comme, par exemple, s'il n'étoit âgé que de huit ou neuf ans, l'enfant eſt déclaré bâtard. De même en cas de divorce, ſuivant la juriſdiction ſpirituelle, *à vinculo matrimonii*, les enfans ſont bâtards, quoique nés pendant le mariage, parce qu'un pareil divorce eſt fondé

ſur des motifs qui rendent le mariage nul de plein droit.

2°. Voyons maintenant quel eſt, ſuivant la Loi, le devoir des parens envers leurs bâtards. Il conſiſte principalement dans l'obligation de leur donner ce qui eſt néceſſaire à la vie; car quoique les bâtards ne ſoient pas reconnus par la Loi, les liens de la nature ne ſont cependant pas abſolument rompus, & n'en uniſſent pas moins, à certains égards, le bâtard à ſes parens. Un homme, par exemple, ne peut épouſer ni la fille ni la ſœur de ſon bâtard. Cependant la Loi, qui refuſe le droit de ſubſiſtance aux bâtards dont la naiſſance eſt accompagnée de certaines circonſtances infâmes, s'écarte de la raiſon & de la nature; car il n'eſt pas juſte que les enfans ſoient les victimes de la dépravation & du déréglement de leurs parens. Voici de quelle maniere la Loi Angloiſe pourvoit à leur ſubſiſtance.

Quand une femme qui ſe déclare enceinte d'un bâtard, va trouver le Juge & lui en nomme le pere; la Juſtice fait empriſonner l'accuſé juſqu'à ce qu'il ait donné caution d'entretenir l'enfant, & de comparoître à la premiere ſeſſion pour diſcuter & plaider ſa cauſe. Mais ſi la femme meurt, ou ſe marie avant d'accoucher; ou ſi l'accuſé prouve qu'elle n'eſt pas groſſe, il eſt déchargé de l'accuſation. Si

au contraire la femme eſt groſſe, la ſeſſion, ou deux Juges de la ſeſſion, donnent des ordres pour la garde du bâtard, & forcent le pere putatif à pourvoir à ſa ſubſiſtance, ſoit en argent, ſoit autrement. Si le pere ou la mere ſe ſauvent de la paroiſſe, les inſpecteurs, ſous la direction de deux Juges, ſaiſiſſent leurs biens, rentes, troupeaux, & en aſſignent le produit pour l'entretien du bâtard. L'humanité a engagé la Loi à recevoir encore la déclaration des meres de bâtards, même un mois après leurs couches; mais cette indulgence a été ſouvent fort à charge aux Paroiſſes, en ce qu'elle donne aux peres le temps de s'échapper, pour aller vivre ailleurs.

3°. Examinons à préſent ſi les bâtards ont quelques droits, ou non. Le droit d'un bâtard eſt bien médiocre, n'étant enviſagé comme l'enfant de perſonne, *filius nullius*, & ſouvent *filius populi*. La complaiſance du pere peut lui donner un nom, mais non un droit à l'héritage. Tous les autres enfans ont leur domicile primordial dans la Paroiſſe de leurs peres, mais non les bâtards, parce qu'ils n'ont pas de pere.

Un bâtard ne peut avoir d'autres héritiers que ſes propres enfans, & il ne peut hériter de perſonne; car étant *filius nullius*, il n'a ni parens ni ancêtres, & ne peut alléguer aucun

degré de conſanguinité pour prétexter un droit à aucun héritage. Un bâtard étoit également incapable d'entrer dans les Ordres ſacrés, quoiqu'il en obtînt quelquefois des diſpenſes ; & ſon titre de bâtard l'excluoit de toutes dignités dans l'Egliſe. Mais cet uſage eſt abandonné ; & à bien des égards il n'eſt aucune différence entre un bâtard & un autre homme. On le regarde en effet comme innocent de la faute de ſes parens, & à la réſerve de l'excluſion à l'héritage de ſes mêmes parens (que les Loix civiles & politiques rendent néceſſaire ) il ſeroit auſſi odieux qu'injuſte de lui en faire aucun reproche. Cette même Loi civile, qui exalte ſi fort l'équité de ſes déciſions, déclare pourtant en plus d'un cas le bâtard incapable de recevoir des dons & legs de la part de ſes parens !

Un bâtard enfin peut être légitimé & rendu capable d'hériter par l'acte d'un pouvoir ſuprême, tel qu'un acte du Parlement, mais jamais autrement. Et c'eſt ainſi que Jean de Gaunt, né bâtard, fut légitimé par un Statut du regne de Richard II.

# CHAPITRE IX.

*Des Gardiens & Tuteurs.*

CE qui reſte à diſcuter relativement aux enfans, eſt l'article des Gardiens & des Tuteurs, lequel a beaucoup de rapport avec celui que nous venons de traiter. Le Gardien eſt un parent prépoſé à la garde de l'enfant, pendant tout le temps qu'il eſt mineur. J'examinerai quelles ſont les différentes eſpeces de Tuteurs, de quelle maniere ils ſont nommés, quel eſt le pouvoir qui leur eſt aſſigné, & quels ſont les devoirs qu'ils ont à remplir; delà je conſidérerai les différentes diſpoſitions de la Loi, relativement aux différens âges des perſonnes; enfin les priviléges, ainſi que les incapacités d'un mineur ſoumis à l'autorité d'un Tuteur.

Le Gardien, chez nous, remplit l'office de Tuteur & de Curateur, ſuivant le droit Romain; le premier deſquels eſt chargé de l'entretien & de l'éducation du mineur, & le ſecond du ſoin de ſa fortune. Ou, pour parler en terme de Chancellerie, le Tuteur eſt prépoſé ou commis pour la perſonne, & le Curateur pour les biens. Mais ces deux offices ont ſouvent été unis par le droit Romain com-

me ils le ſont par nos Loix, quand il s'agit d'un mineur; mais lorſqu'il eſt queſtion de lunatiques & d'idiots, ces deux fonctions ſont diſtinguées.

Dans les différentes eſpeces de Gardiens, la premiere eſt compoſée de ceux qui le ſont par la nature, ſavoir le pere, & dans certains cas la mere de l'enfant. Lorſqu'un enfant hérite de quelques biens, ſon pere en eſt le Tuteur de droit, & eſt tenu de rendre compte à ſon enfant. A l'égard des filles, il paroît par les termes du Statut 4 & 5, chap. 8, de Marie, que le pere eſt autoriſé à être ou à nommer un Tuteur à tout enfant femelle au-deſſous de 16 ans, & que dans le cas où il n'en ſera nommé aucun, la mere eſt déclarée Tutrice.

Une autre eſpece, ſont les Gardiens ou Tuteurs de *nourriture*, ou d'éducation. Ce ſont ordinairement les peres & meres, juſqu'à ce que l'enfant ſoit parvenu à l'âge de 14 ans. Au défaut de pere & de mere, le Juge ordinaire nomme communément un parent recommandable pour avoir ſoin d'entretenir & d'éduquer convénablement le mineur.

Il y a des Tuteurs, *in ſocage* (ce mot ſera expliqué dans le ſecond Livre de ces Commentaires.) que la Loi commune nomme auſſi Tuteurs. Mais ceux-ci n'ont d'exercice que

quand le mineur devient héritier de quelques biens en fonds de terre, & pour l'ordinaire cette tutelle tombe au plus proche parent, auquel pourtant ce même bien ne peut écheoir en héritage. Par exemple, ſi le bien vient du côté du pere, le Tuteur ſera un oncle maternel, inhabile à y ſuccéder : la Loi ne jugeant pas convenable que la garde de ce bien ſoit confiée à un parent qui puiſſe y ſuccéder ; & ce pour prévenir juſqu'au ſoupçon de mauvaiſes menées de la part du Tuteur. Le droit Romain agit d'après des principes diamétralement oppoſés ; car il nomme Tuteur le plus proche héritier du mineur : par la raiſon que pouvant quelque jour poſſéder le bien qu'il garde, il eſt plus intéreſſé que tout autre à le bien conſerver. Les Juriſconſultes Romains, en exaltant cette diſpoſition, l'appellent même, *ſumma providentia.* Il paroît pourtant ſingulier qu'on n'ait pas prévu les ſuites qui pouvoient réſulter de la confiance qu'on avoit dans un homme intéreſſé à deſirer la mort de ſon pupille. Forteſcue & Sir Edouard Coke ſoutiennent, que c'eſt tenter trop fortement la cupidité de l'homme, & que commettre la garde d'un bien à celui qui en eſt le plus proche héritier, c'eſt *quaſi agnum committere lupo, ad devorandum.* Cette eſpece de Tuteurs, ainſi que ceux pour la nourriture, ne ſubſiſtent

que juſqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 14 ans. Alors la Loi préſume qu'il a aſſez de raiſon pour ſe choiſir lui-même un Tuteur ; & c'eſt ce qu'il peut faire, à moins que le pere n'en nomme un, en vertu du Statut 12, ch. 24, de Charles II, qui conſidérant la foibleſſe du jugement d'un enfant de 14 ans, & l'abolition du Tuteur par le droit de *garde noble*, (qui dure juſqu'à 21 ans, & dont nous parlerons ci-après,) donne pouvoir au pere de diſpoſer de cette tutelle juſqu'à ce que le mineur ſoit arrivé à l'âge de 21 ans. Dans ce cas, ceux-ci ſont nommés Tuteurs teſtamentaires, ou Tuteurs par Statut.

Il eſt encore une eſpece de Gardiens, nommés *ſpéciaux*, ſuivant la coutume de Londres & de quelques autres villes. Mais ce n'eſt qu'une exception particuliere à la Loi générale.

Le pouvoir & les devoirs réciproques du Tuteur & du pupille ſont les mêmes *pro tempore*, que ceux du pere & de l'enfant. Ajoutons que le Tuteur eſt obligé de rendre compte à l'enfant, devenu majeur, de toutes les opérations faites pour lui, & de répondre des pertes que le mineur aura pu eſſuyer dans ſes biens, ſi elles proviennent de la négligence ou de la faute du Tuteur.

C'eſt pourquoi, pour prévenir toutes diſcuſſions avec le mineur, devenu majeur, les

Tuteurs ſont dans l'uſage de ſe mettre ſous la direction de la Cour de Chancellerie, & de compter annuellement pardevant les Officiers de cette Cour; car le Chancélier repréſente le Roi, & ſe trouve par conſéquent le Tuteur des mineurs, des lunatiques, des idiots & de tous ceux qui ſont hors d'état de conduire eux-mêmes leurs propres affaires. Au moyen de quoi, ſi un Tuteur abuſoit du pouvoir qui lui eſt confié, la Chancellerie le révoqueroit, même le puniroit, & en nommeroit un autre pour le remplacer.

2°. Conſidérons maintenant les pupilles ou enfans mineurs, en faveur & pour le ſoutien deſquels la Loi a établi les Tuteurs. La Loi a mis de la différence entre l'âge des mâles & des femelles, par diverſes raiſons. Un mâle, à douze ans, peut prêter ſerment d'allégiance; à quatorze, il eſt en âge de diſcrétion, & peut ſe marier s'il le juge à propos; il peut auſſi ſe choiſir lui-même un Tuteur, ſi ſa diſcrétion & ſa raiſon ſont bien prouvées; il peut enfin teſter & diſpoſer de ſes biens par teſtament. A dix-ſept ans, il peut être exécuteur teſtamentaire, & à vingt-un, il peut légalement aliéner ſes biens & en diſpoſer à ſa volonté. Une fille, à ſept ans, peut être fiancée & promiſe en mariage; à neuf, capable d'accepter un douaire; à douze, elle eſt cenſée être dans l'âge de rai-

ſon, & peut conſentir à un mariage ou le refuſer, & ſi ſa judiciaire eſt ſuffiſamment connue, elle peut diſpoſer de ſon bien par legs; à quatorze ans, elle eſt dans l'âge légal, c'eſt-à-dire, qu'elle peut, ſuivant la Loi, ſe choiſir un Tuteur; à dix-ſept elle peut être exécutrice teſtamentaire, & à vingt-un elle peut diſpoſer d'elle-même & de ſes biens: en ſorte que l'âge de la complette & pleine majorité eſt celui de vingt-un an pour les mâles & les femelles. Chez les Grecs & les Romains, les femmes étoient toujours mineures & en tutelle, à moins qu'elles ne fuſſent mariées, *niſi conveniſſent in manum viri.* Lorſque cette tutelle perpétuelle fut abolie par le laps du temps, l'âge de la majorité fut fixé à vingt-cinq ans; mais cette époque, qui eſt purement arbitraire, *& juris poſitivi*, eſt différemment fixée ſuivant les Conſtitutions des différens pays. L'Ecoſſe s'accorde, à cet égard, avec l'Angleterre, & a vraiſemblablement ſuivi comme elle la Loi Saxone: *ad annum vigeſimum primum, & adeo atque juvenes ſub tutelam reponunt.* A Naples, l'âge de majorité complette eſt fixée à dix-huit ans; en France, relativement au mariage, à trente; & en Hollande, à vingt-cinq.

3°. Les mineurs ont divers priviléges qui tous tendent à les garantir des dangers, dans leſquels les précipiteroit une conduite im-

prudente, & l'inexpérience de leur âge. Ils ne peuvent être poursuivis en justice que sous la sauve-garde de leurs Tuteurs qui sont nommés dans les procédures, & qui sont tenus de les défendre contre toutes sortes d'attaques, soit en justice, soit autrement. Le mineur peut, sans le concours de son Tuteur, intenter procès par le canal de ce qu'on appelle, un *ami prochain*, qui n'est autre chose qu'un particulier quelconque, qui lui est assez attaché pour entreprendre une procédure relative aux intérêts du mineur. Il est même souvent arrivé qu'un mineur, par le secours de cet *ami prochain*, a intenté procès à un Tuteur suspect. Dans une procédure criminelle, un mineur peut être condamné à une peine capitale, s'il s'est rendu coupable d'un crime capital; mais non avant l'âge de sept ans. Le période entre sept & quatorze ans, donne matiere à bien des incertitudes; car, généralement parlant, le mineur est jugé innocent, *à primâ facie*; mais s'il est jugé, *doli capax*, c'est-à-dire, si l'on pense que, lorsqu'il a commis l'offense, il étoit en état de choisir avec discernement entre le bien & le mal, il peut être condamné à la mort, quoiqu'il n'ait pas encore atteint l'âge de puberté ou de discrétion. Sir Matthieu Hale nous en cite deux exemples. L'un, d'une fille de 13 ans, qui fut brûlée pour avoir tué sa

maîtreſſe ; l'autre d'un garçon, plus jeune encore, qui, après avoir tué ſon camarade, fut jugé avoir connu la différence du bien avec le mal, parce qu'après le crime, ſon premier ſoin avoit été de ſe cacher ; & que dans ce cas-là, la maxime de la Loi eſt, *malitia ſupplet ætatem.* De nos jours même, un enfant de dix ans a été jugé digne de mort, pour s'être rendu coupable d'un meurtre, par un pur motif de vengeance.

Quant à ce qui regarde les biens & la propriété civile, un mineur a de grands priviléges dont nous ferons mieux connoître l'étendue, lorſque nous traiterons cette matiere en particulier. Nous dirons ſeulement, en général, qu'un mineur ne peut rien perdre de ſes droits, ſoit qu'on les néglige ou qu'ils ne ſoient point réclamés. Que ſes négligences quelconques ne peuvent lui être imputées, excepté dans quelques cas très-particuliers.

Il eſt généralement vrai qu'un mineur ne peut ni aliéner ſes biens, ni faire aucun contrat qui puiſſe valablement le lier, excepté dans les cas dont nous venons de parler, & de quelques autres dont la connoiſſance pourra ſervir de regle ſur cette matiere. 1°. Quoiqu'il ſoit conſtant qu'un mineur ne puiſſe aliéner ſes biens, il n'eſt pas moins vrai que ſes Tuteurs, Curateurs, ou ceux à qui ſes biens ont été

ès confiés, peuvent, de l'aveu de la Cour de Chancellerie ou de l'Échiquier, les tranſmettre à des perſonnes nommées par ces mêmes Cours. 2°. Quoiqu'il ſoit également certain qu'un mineur ne puiſſe contracter valablement. Cependant que s'il a quelque droit à un bénéfice, il peut ſe préſenter lorſque ce bénéfice devient vacant; que la Loi, dans ce cas, lui en donne la diſpenſe; qu'elle lui permet même de nommer à ſa place un Clerc qui puiſſe deſſervir le bénéfice juſqu'à ſa majorité, afin que le Service Divin ne ſoit point ſuſpendu; mais que ſi le Clerc étoit incapable de remplir l'emploi, l'Evêque Diocéſain pourroit le rejetter & en nommer un autre.

Un mineur peut faire des acquiſitions, mais ſans qu'elles puiſſent être légales; car lorſqu'il devient majeur, il eſt maître de ratifier ou de rompre les marchés qu'il a contractés, ſans en donner d'autres raiſons que ſa volonté. Son héritier conſerve le même droit; ſi le mineur vient à mourir avant que d'avoir ratifié étant majeur, les contrats qu'il avoit fait précédemment.

Quoiqu'un mineur ne puiſſe s'engager valablement, il peut pourtant s'engager comme apprentif, & en paſſer l'acte, par écrit, pour ſept ans. Il peut encore, ou par écrit, ou en motivant ſon intention, nommer un Tuteur à

ſes enfans, s'il en a. Il peut enfin ſe lier & s'engager pour les payemens qui ſeront relatifs à ſa nourriture, à ſes habillemens, aux remedes en cas de maladie, à ſon inſtruction particuliere, & généralement pour tout ce dont il peut retirer un avantage réel.

# CHAPITRE X.

*Des Corporations ou Communautés.*

NOUS avons conſidéré juſqu'à préſent les perſonnes dans leurs capacités naturelles, & nous avons traité de leurs droits & de leurs devoirs. Mais comme tous les droits perſonnels meurent avec la perſonne, & que la forme néceſſaire pour *inveſtir* une ſuite d'individus, les uns après les autres, des mêmes droits dont les premiers ont jouïs, peut rencontrer bien des inconvéniens; il a été jugé néceſſaire au bien public, pour faciliter la tranſmiſſion de ces droits, d'établir une conſtitution artificielle des membres qui doivent en jouir; au moyen de quoi la ſucceſſion en eſt perpétuée, & acquiert une eſpece d'immortalité légale.

Ces perſonnes artificielles ſont nommées Corps politiques, *Corporata*, ou corporations, deſquels il y a différentes eſpeces, tant pour l'avancement & le ſoutien de la religion, que pour le progrès des arts, des ſciences & du commerce. Ces corps, toujours ſubſiſtans, perpétuent les droits dont chacun de leurs membres jouiſſent; & ſans cette perpétuité, ces droits s'éteindroient avec chacun des individus qui compoſent ces mêmes corps. Pour bien faire

connoître quels ſont les avantages que procurent ces corporations, nous conſidérerons d'abord quels ſont leurs effets à l'égard de chaque college de nos Univerſités qui ſont fondées, *ad ſtudendum & orandum.* Si les membres qui compoſent ces colleges agiſſoient volontairement & étoient, pour ainſi dire, iſolés, ils pourroient, il eſt vrai, ſe réunir pour lire, prier, étudier & remplir enſemble les exercices ſcholaſtiques auſſi long-temps qu'ils en ſeroient convenus entre eux; mais ils ne pourroient jamais former aucune Loi ni aucune regle de conduite qui les obligeât malgré eux à faire ce dont ils ſeroient convenus, attendu qu'il n'y auroit point d'autorité coercitive aſſez puiſſante pour les engager à remplir les obligations qu'ils ſe ſeroient impoſées à eux-mêmes. Dès-lors ils ne formeroient point un Corps capable de ſoutenir & de maintenir les privileges & les immunités dont ils jouiroient toutes les fois qu'on voudroit y porter atteinte. D'ailleurs, comment, lors de leur décès, pourroient-ils tranſmettre leurs droits à d'autres qui ne ſeroient pas mieux conſtitués qu'eux? Quels moyens légaux pourroit-on employer pour aſſurer & confirmer à une vingtaine d'individus qui ne ſeroient point incorporés, la propriété d'une terre ou d'un autre bien qu'on auroit concédé en faveur de la religion ou

des arts ? La tranſmiſſion de cette propriété ne pourroit ſe faire que par une multitude de conventions particulieres, qu'il faudroit renouveller, & qui ſeroient ſujettes à un grand nombre de changemens, toutes les fois que la mutation auroit lieu ? Mais étant conſolidés & unis en corporations, les individus qui doivent jouir de cette propriété, ainſi que leurs ſucceſſeurs, ne forment plus aux yeux de la Loi qu'une même & ſeule perſonne ; ils n'ont plus qu'une même volonté, qui n'eſt ſoumiſe qu'à la pluralité des volontés : aù moyen de quoi ce Corps politique, ainſi établi, peut faire des Statuts & ſe donner des regles, tant pour l'adminiſtration générale que pour l'adminiſtration particuliere. C'eſt alors une eſpece de petite république, laquelle ſe forme un corps de Loix municipales qui lui ſont propres. Les Loix qu'elle s'eſt preſcrites, dès ſon inſtitution, lui tiennent lieu de la Loi naturelle ; les priviléges & immunités, les biens & les poſſeſſions, dont elle a été inveſtie ſont permanens, & il n'eſt pas néceſſaire de faire avec les ſucceſſeurs des premiers membres qui ont compoſé ce Corps de nouvelles conventions, puiſque ceux qui exiſtoient lors de ſa fondation, continuent d'exiſter dans ceux qui leur ſuccedent. De même que la Tamiſe eſt toujours la même riviere, quoique les eaux qui la

compoſent changent à chaque inſtant de lit.

L'honneur d'avoir établi le premier des Corps politiques, appartient aux Romains. Ils furent introduits chez eux par Numa, ſi l'on en croit Plutarque. Ce premier Légiſlateur des Romains, remarquant que ſa ville étoit en proie aux factions des Sabins & des Romains mêmes, diviſa par une ſage & prudente politique ces deux peuples, dont il forma enſuite des petits corps ſéparés & diſtingués les uns des autres, par les différens métiers & profeſſions de ceux qui les compoſoient. La Loi Romaine les nomma enſuite *Univerſitates*, voulant faire entendre qu'ils formoient par-là un tout compoſé de pluſieurs individus, & les nomma auſſi *Collegia*, pour marquer la réunion de ces mêmes individus. Les Loix canoniques adopterent enſuite cet uſage pour le maintien de la diſcipline eccléſiaſtique; & ce fut le premier motif de toutes les corporations ſpirituelles qui furent faites depuis. La forme de ces premieres corporations a été bien perfectionnée par nos Loix, qui ſe ſont conformées pour ces inſtitutions au génie de la Nation Angloiſe, principalement pour celles qui ne ſont compoſées que d'un ſeul individu. Les Romains n'avoient aucune idée de cette eſpece de corporation, ils avoient pour maxime que, *tres faciunt Collegium*; & cependant,

uivant eux, cette même corporation, réduite à un ſeul individu, *ſi Univerſitas ad unum redit*, pouvoit ſubſiſter comme auparavant, *& ſtet nomen Univerſitatis.*

Avant de traiter de ce qui regarde les différens acceſſoires des corporations, relativement aux Loix d'Angleterre, nous examinerons d'abord les différentes eſpeces de corporations; & cet examen nous donnera plus de facilité pour diſcuter leurs qualités reſpectives.

La premiere diviſion comprend celles qui ſont compoſées de pluſieurs membres, qu'on nomme aggrégés, & celles qui ne ſont compoſées que d'un ſeul membre. Les premieres réuniſſent pluſieurs perſonnes en une même ſociété, rendue perpétuelle par la ſucceſſion continuée ſans interruption des membres qui la compoſent. De cette eſpece ſont le Maire & la Communauté d'une Cité ou d'une Ville, le Chef & les Membres d'un Collége, le Doyen & le Chapitre d'une Egliſe Cathédrale. Les ſecondes ne ſont compoſées que d'un ſeul individu exiſtant, & de tous ceux qui doivent lui ſuccéder. La Loi leur donne une perpétuité dont elles ne jouiroient point, ſi celui qui exiſte n'étoit conſidéré que comme perſonne privée. Ainſi on peut dire que le Roi eſt une corporation, de même que l'Evê-

que, quelques Doyens, & quelques Prébendiers qui ſont tout-à-fait diſtincts de leur Chapitre; de même auſſi que les Miniſtres & les Vicaires de Paroiſſes. La néceſſité de cette inſtitution étoit indiſpenſable, & on ne peut en diſconvenir, lorſqu'on remonte à l'établiſſement primitif du Miniſtre d'une Egliſe. Dans l'origine des conceſſions qui furent faites aux Egliſes Paroiſſiales, on donna d'abord le terrein pour les bâtir, celui du Cimetiere & du Presbytere; on y joignit une dîme ſur le produit des biens; & le donateur inveſtit de tout cela un Miniſtre, à titre de récompenſe temporelle des ſoins ſpirituels qu'il prenoit de ſes habitans; & l'intention de ce même donateur fut que ſes dons euſſent toujours une même deſtination. Mais comment cela auroit-il pu s'effectuer? Le don étant fait au Miniſtre, il auroit paſſé après ſa mort à ſes deſcendans, & auroit ſervi à payer ſes dettes. Ou s'il eût paſſé à ſon ſucceſſeur, ce n'eût été qu'après avoir occaſionné à celui-ci beaucoup de troubles & de dépenſes. La Loi a donc ſagement ordonné que le Miniſtre poſſeſſeur du don, ne mourroit jamais non plus que le Roi; & pour cet effet, elle a inſtitué la corporation de lui-même & de ſes ſucceſſeurs. Par ce moyen tous les droits originels du bénéfice ſont conſervés en entier à tous les ſuc-

ceſſeurs de celui qui le poſſede; de maniere que ce qui a été donné, & ce dont jouit celui-ci, a été également donné à tous ſes ſucceſſeurs, & ſera également poſſédé par eux.

On peut auſſi diviſer les corporations en corporations eccléſiaſtiques & en corporations laïques. La corporation eccléſiaſtique n'eſt compoſée que de perſonnes dont les fonctions ſont ſpirituelles, comme les Evêques, les Doyens, les Prébendiers, tous les Archidiacres, Miniſtres ou Vicaires des Paroiſſes. Autrefois les Prieurs & les Abbés, & toutes les maiſons de Religieux & de Religieuſes, étoient auſſi parmi nous des corporations eccléſiaſtiques. Celles-ci, ainſi que celles qui ſubſiſtent encore chez les Anglois depuis la Réformation, furent établies pour la propagation de la Religion, & pour aſſurer la perpétuité des droits de l'Egliſe.

Les corporations laïques ſont de deux ſortes, civiles, ou de charités. La corporation civile eſt celle qui a été établie dans diverſes vues temporelles : le Roi, par exemple, a été établi en corporation, pour prévenir les interregnes & pour conſerver en entier la Couronne; afin, qu'en cas de mort, le ſucceſſeur du Roi fût mis auſſitôt en poſſeſſion de tous les droits de la Royauté. D'autres corporations civiles furent établies, dans la vue de perfectionner

le gouvernement, ou de conſerver une bonne adminiſtration dans une ville, ou dans un diſtrict particulier. Telle eſt la corporation du Maire & de la Communauté, &c. D'autres corporations ont été faites pour maintenir & perpétuer les réglemens, & pour aſſurer l'avancement des manufactures & du commerce: telles ſont les compagnies commerçantes de Londres, & celles des autres parties du Royaume. D'autres ont été établies, dans la vue d'améliorer un état, ou par quelqu'autres vues, ou deſſeins particuliers: telles ſont les fabriques des Egliſes, pour la conſervation des biens des Paroiſſes, les Colléges des Médecins, & la compagnie des Chirurgiens de Londres, pour perfectionner tout ce qui a trait à la Chirurgie & à la Médecine; la Société Royale, pour l'avancement des connoiſſances naturelles; & la Société des Antiquaires, pour encourager l'étude des Antiquités. On doit placer auſſi dans la même claſſe, les Univerſités d'Oxford & de Cambridge, qui ſuivant moi, ne doivent point être placées dans celle des corporations eccléſiaſtiques; attendu qu'il y a dans ces Univerſités plus de membres laïcs que de membres eccléſiaſtiques. On ne peut pas non plus les regarder comme des corporations de charité; car quoiqu'il y ait des ſalaires attachés pour les perſonnes qui y profeſſent, il faut regarder ces ſalaires comme des récom-

penſes, *pro opera & labore.* Les corporations de charité ont été établies pour perpétuer la diſtribution libre aux pauvres, des aumônes faites en leur faveur : de ce nombre ſont les hôpitaux, pour les pauvres malades & impotens ; par conſéquent ces corporations n'ont aucun rapport avec toutes les autres, qui ont été établies dans des vues tout-à-fait différentes. 1°. Pour étendre & favoriſer la piété & le ſavoir, au moyen des regles qui ont été preſcrites. 2°. Pour donner de l'aſſiſtance aux membres de ces mêmes corps, afin de les mettre en état de continuer les pratiques particulieres de leur dévotion, & de s'adonner à leurs études avec plus de zele, plus d'aſſiduité & de facilité. Au reſte, à parler ſtrictement, les corporations de charité devroient être plutôt conſidérées comme laïques que comme eccléſiaſtiques, quoiqu'elles ſoient ſouvent compoſées d'Eccléſiaſtiques, & qu'elles jouiſſent des priviléges des corps de cet état.

Après avoir rangé chaque corporation dans ſa véritable claſſe, conſidérons maintenant, 1°. comment les corporations, en général, peuvent être établies. 2°. Quels ſont leurs pouvoirs, leurs capacités & incapacités. 3°. Comment elles ſont viſitées & inſpectées. 4°. Comment elles peuvent être diſſoutes & ſupprimées.

I. Elles peuvent être établies par un acte de l'aſſociation volontaire des membres qui la compoſent, pourvu cependant que leur aſſociation, & les conventions qu'ils font entre eux ne ſoient point contraires aux Loix; autrement ce ſeroit une aſſociation illégitime, *illicitum Collegium.* Dans l'origine de l'établiſſement des corporations, il n'étoit pas néceſſaire d'obtenir le conſentement du Prince; il ſuffiſoit de celui des fondateurs de ces ſociétés volontaires, & que ces fondateurs ne fiſſent aucune aſſemblée contraire aux Loix de l'Etat.

Mais chez nous, pour ériger une corporation, il faut néceſſairement que le Roi y conſente implicitement. Et le conſentement implicite eſt donné lorſque c'eſt pour des corporations, qui exiſtent par la force de la Loi commune, & pour l'établiſſement deſquelles on ſuppoſe la concurrence de nos anciens Rois. Le conſentement implicite du Roi eſt toujours préſumé pour les corporations, dont nous ne connoiſſons point l'origine; telle que celle de la Cité de Londres & autres, auxquelles nous ne voyons point que rien ait jamais été contraire. Ces corporations, il eſt vrai, ne peuvent produire aucune Charte légale de leur établiſſement; mais la Loi préſume qu'il y en a eu une originairement, & que par le laps de

temps, elles ont été perdues. La maniere dont le Roi donne explicitement ſon conſentement, eſt par un acte du Parlement ou par Charte privée. Nul doute que, pour établir une corporation, il ne faille néceſſairement un acte du Parlement qui ſoit revêtu de la ſanction Royale. Cependant il faut obſerver que la plupart des Statuts cités, comme titres primordiaux de la création des corporations, ſont de deux ſortes : ce ſont ou des actes confirmatifs de créations faites primitivement par le Roi. Tel eſt, par exemple, le Statut donné pour le Collége de Médecine, qui confirme la Charte d'Henri VIII pour ſon établiſſement ; ou bien des actes par leſquels le Parlement autoriſe le Roi à établir une corporation, *in futuro*, telle que la banque d'Angleterre & la compagnie pour la pêche. Ainſi dans l'un ou dans l'autre cas, on peut regarder l'acte d'érection comme émané du Roi ſeul, en vertu de ſa prérogative royale.

D'où il réſulte, que de quelque façon que les corporations ſubſiſtent, ſoit par une ſuite d'uſage, ſoit par actes du Parlement, ſoit par des Lettres-Patentes ou Chartes du Roi, elles ſont préſumées légalement établies. D'ailleurs lorſque le Roi accorde à un certain nombre de perſonnes la permiſſion de s'aſſembler, & d'avoir un lieu d'aſſemblée, *Gildam mercatoriam*,

la corporation eſt toujours cenſée être formée. Nous obſerverons que le Parlement, en vertu de ſon autorité abſolue, a le droit de donner une nouvelle conſiſtance, de changer ou d'augmenter ce qui concerne les corporations déja établies, comme il l'a fait en donnant plus d'extention au Statut 39, chap. 5 du regne d'Eliſabeth, lequel incorporoit tous les hôpitaux & maiſons de correction de fondation particuliere; & qu'on en a fait de même en faveur des autres maiſons de charité. Autrefois il n'étoit pas d'uſage d'empiéter ainſi ſur les prérogatives de la Couronne. Mais le Roi pourra s'y oppoſer quand il le jugera à propos, en refuſant de donner ſa ſanction à l'acte du Parlement. Au reſte, l'acte d'extenſion que fit le Parlement du Statut d'Eliſabeth, dont nous venons de parler, eut pour motif d'arrêter la licence des gens de main morte. Si le Roi peut accorder à ſes ſujets la permiſſion d'ériger des corporations, en permettant à quelques-uns d'eux de nommer des perſonnes, & de leur donner des pouvoirs pour conduire & diriger une corporation; il n'eſt donc pas moins vrai de dire, que c'eſt le Roi qui les érige ou qui les crée, & que lui ſeul a ce pouvoir : *qui facit per alium, facit per ſe.* C'eſt ainſi que le Chancelier de l'Univerſité d'Oxford a, par une Charte, le pouvoir d'ériger des corporations, & il le

fait toutes les fois qu'il établit des corps ou communautés d'artiſans pour l'utilité des étudians.

Lorſqu'on érige une corporation, il faut néceſſairement lui donner un nom qu'elle eſt obligée de prendre toutes les fois qu'elle paſſe un acte légal. Et quoique ce ſoit la volonté du Roi qui érige une corporation, un nom déſigné étant celui qui marque l'objet de ſon établiſſement, eſt auſſi ce qui lui donne le pouvoir d'exercer ſes droits. Le nom d'une corporation, dit le Chevalier Cocke, a le même effet que le nom propre ou le nom de batême. Le Roi, en donnant le nom à la corporation, fait la même choſe que le fondateur particulier d'un Collége, ou d'un hôpital, qui leur donne le ſien propre : c'eſt-à-dire, que le Roi fait l'office de parain envers la corporation, en lui aſſignant un nom diſtinctif.

II. Lorſqu'une corporation eſt formée & nommée, elle acquiert des droits, des pouvoirs, une capacité & une incapacité qui lui ſont propres & que nous allons examiner. Quelques-uns de ces attributs ſont néceſſaires, & inſéparables des corporations, comme par exemple, 1°. D'avoir une ſucceſſion perpétuelle, qui eſt le vrai but de la corporation; car il ne peut y avoir une ſucceſſion perpétuelle ſans une incorporation. D'où il s'en ſuit qu'elle doit

auſſi avoir le pouvoir d'élire des membres à la place de ceux des ſiens qui n'exiſtent plus, ſoit par mot ou autrement. 2°. D'intenter des actions, en demandant & en défendant; de faire des dons & d'en recevoir, ainſi que de faire tous autres actes que pourroit faire une perſonne privée. 3°. D'acquérir des biens-fonds, de jouir de leurs produits, ainſi que feront après eux leurs ſucceſſeurs. 4°. D'avoir un ſcéau commun; attendu qu'une corporation étant un corps inviſible, il ne peut manifeſter ſes intentions ni par des actions, ni par des diſcours, & qu'il faut qu'il agiſſe & qu'il s'exprime par ſon ſcéau. Car quoique chaque membre d'une corporation puiſſe exprimer dans un acte, ſon ſentiment particulier; qu'il puiſſe faire connoître par des paroles ou par des ſignes ſon opinion, & qu'il écrive ſon nom dans un acte; tout cela ne peut nuire à la corporation; c'eſt l'impreſſion ſeule de ſon ſcéau qui fait valider l'acte & réunit le conſentement que tous les individus de la Communauté y ont donné. 5°. De faire des Loix ou des Statuts pour améliorer le gouvernement de la corporation; leſquels cependant ſont annulés s'ils ſont contraires aux Loix de la Nation.

Les Loix des douzes Tables de Rome, donnoient aux corporations le droit de faire des

Loix

Loix & des Statuts ; mais en Angleterre, il n'eſt permis à aucune compagnie de faire aucune Loi qui puiſſe bleſſer ni les prérogatives de la Couronne, ni l'intérêt général & commun du peuple, ſous peine de 40 liv. ſterlin d'amende. Aucune compagnie de commerce ne peut même en faire pour ce qui la regarde, à moins d'y être autoriſée par l'approbation du Chancellier, du grand Tréſorier, du Lord-Chef de Juſtice ou des Juges des Aſſiſes ; & dans le cas même où ces Statuts ſeroient ainſi approuvés, ils ſeroient déclarés nuls s'ils ſe trouvoient contraires à la Loi commune.

Il y a auſſi certains privileges & en même temps certaines incapacités qui ſont propres aux corporations agrégées, & qui ne ſont pas applicables à celles qui n'ont qu'un ſeul membre. Comme, par exemple, celui de ne pouvoir comparoître que par Procureur : attendu que la corporation agrégée étant un corps inviſible, elle ne peut agir en perſonne devant la Loi ; qu'elle ne peut être ni battue ni battre ; qu'elle ne peut inſulter ni être inſultée dans ſon corps politique. Une corporation ne peut commettre une trahiſon ni autre crime, quoique ſes membres le puiſſent dans leurs capacités individuelles ; elle ne peut non plus ſouffrir aucune punition corporelle ; elle ne peut être ni exécutrice teſtamentaire, ni adminiſtra-

trice des biens, ni remplir aucun devoir perſonnel, attendu qu'elle ne peut prêter le ſerment requis pour aucune eſpece d'office & que la peine de la priſon lui eſt étrangere; car comme ſon exiſtence eſt idéale, perſonne ne peut l'arrêter. Auſſi ne peut-elle pas être miſe hors de Loi; attendu que pour cet effet il faut ſuppoſer le pouvoir d'arrêter & d'empriſonner, ce qui eſt impoſſible dès qu'il s'agit d'un être inviſible.

Ainſi, lorſqu'on attaque en juſtice une corporation, elle ne peut être citée à comparoître que par ſon Procureur, & l'action ſe dirige uniquement ſur ſes biens-meubles & ſur ſes fonds. Les corporations, dans aucun ſens, ne peuvent être citées devant une Cour Eccléſiaſtique; attendu que ces Cours ne ſont que *pro ſalute animæ*, & que leurs ſentences ne peuvent être que des cenſures ſpirituelles. D'ailleurs, ces Cours de Juſtice ne peuvent ſe mêler d'aucune affaire temporelle, & les corporations n'ont été établies que pour les temporelles. Les corporations agrégées ont encore d'autres droits & d'autres pouvoirs que n'ont pas les corporations uniques. La corporation agrégée peut prendre à ferme des biens-fonds, tant pour elle-même que pour ſes ſucceſſeurs; ce que ne peut une corporation reſtreinte à une ſeule perſonne, & cela pour évi-

ter les diſputes qui pourroient naître entre le ſucceſſeur & l'héritier de l'uſufruitier.

Dans les fondations eccléſiaſtiques & de charité, le Roi, ou le fondateur, preſcrit des regles, donne des Loix, fait des Statuts dont l'exiſtence dure autant que celle de la fondation. Mais les corporations purement laïques, & conſtituées pour des vues civiles, ne ſont point aſſujetties à des Statuts particuliers. Elles ne ſont uniquement obligées de ſe conformer qu'à ceux qu'elles-mêmes ſe ſont impoſées; pourvu cependant qu'elles ne ſoient pas contraires aux Loix du Royaume. En ſorte que les corporations agrégées, qui ont par leur conſtitution un chef, en qualité de Doyen, de gardien, ou d'autres, ne peut faire aucun acte pendant la vacance de ces places. Le chef ne peut non plus recevoir aucuns dons, ſans l'aveu de ſon corps; car la corporation eſt cenſée incomplette toutes les fois qu'une ſeule de ſes parties conſtitutives lui manque. Il y a pourtant une eſpece de corporation ſans chefs: telle eſt la Paroiſſe de South Well, dans le Notting-gamshire, qui n'eſt compoſée que de Prébendiers. Telle eſt auſſi la Maiſon des Chartes de Londres, qui n'a ni Préſident, ni Supérieur, mais dont tous les membres ont une autorité égale: de maniere que c'eſt la pluralité des voix qui fait les actes, & qui eſt cenſée

être le conſentement unanime. Suivant la Loi Romaine, il faut que la pluralité ſoit d'un tiers de la totalité, ſans quoi l'acte ſeroit invalide. Et c'eſt ſans doute auſſi pour cette raiſon que chez les Romains il falloit au moins trois perſonnes pour compoſer une corporation; mais chez nous toute pluralité quelconque, ſuppoſe l'unanimité. Il eſt vrai que pluſieurs fondateurs ont dérogé à cette Loi d'uſage, & ont établi, que pour donner force à un acte de corporation, il falloit unanimité de voix. Henri VIII, craignant pourtant qu'elle ne fût un obſtacle au projet qu'il avoit formé de retirer tous les biens-fonds des Eccléſiaſtiques, donna le Statut 33, chap. 27, par lequel il eſt ordonné que tous Statuts privés ſeroient décidés à l'avenir par la pluralité des voix, & annulla tous les actes qui avoient été faits précédemment en faveur de l'unanimité.

Nous avons obſervé que la faculté d'acquérir & de recevoir par don des biens-fonds, étoit inhérente à la corporation, pour en jouir tant par les membres qui recoivent que par leurs ſucceſſeurs. Les Statuts concernant les teſtamens, leur en ont ôté cette faculté; car toute donation faite par teſtament à une corporation, eſt nulle, ſi elle n'eſt pas faite pour des uſages charitables, ſuivant le Statut 33, chap. 4 d'Eliſabeth. Le Statut 9, chap. 36, de Georges II,

eſt encore plus formel : de façon que la poſſibilité d'acquérir n'exiſte plus pour les corporations, quand même le donateur ſeroit vivant, duquel elles ne peuvent rien recevoir ſans une permiſſion expreſſe du Roi, & il y a même des cas où cette permiſſion n'eſt pas ſuffiſante. On appelle ces Statuts, Statuts de *main morte*; la raiſon de cette dénomination eſt, que les acquiſitions faites par les Corps eccléſiaſtiques, dont tous les membres ſont morts civilement, ſont cenſées tomber, *in mortuâ manu.*

Je remettrai au Livre ſuivant de ces Commentaires, à parler plus en détail des biens des gens de *main morte*, ainſi que des Statuts de la Reine Eliſabeth qui y ont quelque rapport; & je n'en ai fait ici mention, que relativement à l'inhabilité des corporations.

Les devoirs généraux de tous les Corps politiques, conſidérés comme Communautés, peuvent être réduits à un ſeul; c'eſt-à-dire, à celui de remplir les vœux & les intentions de ceux qui les ont fondés, ou inſtitués.

III. Je demande d'abord comment ces corporations peuvent être viſitées & inſpectées. Ces corporations étant compoſées d'individus, & dès-là ſujettes aux fragilités humaines, ſont expoſées, ainſi que les perſonnes privées, à s'écarter de leurs inſtitutions. C'eſt pour cela que la Loi a commis des perſonnes convena-

bles pour les viſiter, examiner leur conduite & les corriger de leurs irrégularités. C'eſt l'*Ordinaire* qui eſt chargé de faire la viſite des corporations eccléſiaſtiques, ainſi qu'il eſt preſcrit par le Droit canon, qu'à cet égard nous avons admis parmi nous.

Autrefois le Pape étoit le viſiteur ou correcteur de l'Archevêque; aujourd'hui c'eſt le Roi qui, parmi nous, eſt Chef de l'Egliſe. C'eſt au Métropolitain à veiller ſur la conduite de tous les Evêques & Suffragans; & les Evêques, chacun dans leur diocèſe, exercent le même droit ſur les Doyens, ſur les Chapitres, ſur les Miniſtres & leurs Vicaires, ainſi que ſur toutes les corporations ſpirituelles. A l'égard des corporations laïques, ce ſont les fondateurs, les héritiers, ou leurs ayant cauſe, qui en ſont les viſiteurs nés : car l'Ordinaire n'a aucune inſpection ſur les corporations laïques. Je ſais qu'on dit généralement que les corporations civiles ne ſont ſujettes à aucune viſite, mais ſeulement obligées de ſe conformer à la Loi commune; & je vais tâcher d'expliquer comment cela doit s'entendre. Il faut pour cela ſe rappeller que j'ai dit que le fondateur, ſes héritiers ou ayant cauſe, étoient les viſiteurs nés de toutes les corporations. Le fondateur de toutes les fondations laïques, à le prendre dans ſon ſens naturel, eſt le Roi,

parce que lui ſeul peut incorporer une ſociété civile : par exemple, celle du Maire & de la Communauté, leſquelles corporations n'ont point de poſſeſſions, & n'ont reçu aucunes conceſſions, par conſéquent elles ne peuvent avoir de fondateur pris dans le ſens ordinaire. Mais quant aux corporations de charité, telles que les colleges & les hôpitaux, leſquels ont reçu des conceſſions, & poſſedent des biens-fonds qui leur ont été donnés, il faut à leur égard diſtinguer deux ſortes de fondations, l'une *fondatio incipiens*, dont le Roi peut être regardé comme le fondateur; tels ſont les colleges & les hôpitaux. L'autre eſt la *fondatio perficiens*; & cette fondation ayant été faite pour la corporation, celui qui lui a fait un don en eſt, ſuivant la Loi, le fondateur. C'eſt auſſi dans ce ſens que nous diſons le fondateur d'un college, ou d'un hôpital; mais cela n'empêche pas que le Roi n'exerce dans ce cas ſa prérogative; car ſi le Roi & un homme privé font des dons à la même fondation de charité, le Roi ſeul alors en eſt réputé le fondateur. En général, il eſt le ſeul fondateur des corporations civiles, & il eſt auſſi le fondateur du revenu, parce que c'eſt lui qui perfectionne & conſolide la fondation par l'approbation qu'il donne aux regles établies pour la corporation, & qu'on n'a pu ériger ſans ſon conſentement.

Le Roi étant ainſi établi le viſiteur de toutes les corporations civiles, la Loi a aſſigné un lieu propre pour ſa juriſdiction ſur elles : c'eſt la Cour du Ban du Roi. Ce Tribunal connoît de l'inconduite des corporations civiles, décide leurs querelles, & c'eſt ſans doute de-là que les Juriſconſultes ont dit que les corporations civiles n'étoient aſſujetties à aucune viſite : attendu que la Loi, depuis un temps immémorial, a décidé que ces viſites ſe feroient par le Roi, leur fondateur, ou par la Cour du Ban du Roi, conformément aux regles de la Loi commune. D'où il a réſulté qu'elles ne devoient être ſoumiſes à aucune autre autorité qu'à celle du Roi. Ce qui le prouve mieux encore, c'eſt que le Roi ayant, par ſes Lettres-Patentes, aſſujetti le College des Médecins, a été inſpecté par trois ou quatre perſonnes reſpectables, telles que le Lord-Chancellier, les deux Lords-Chefs de Juſtice, & le premier Baron, il fut après plus d'un ſiecle formé oppoſition par le College à l'exercice de ce droit, & que ce furent les quatre inſpecteurs qui en 1753, décidérent, après des débats qui durerent pluſieurs jours, que ce n'étoit pas une corporation de charité, mais une corporation civile, & qu'en conſéquence on renvoya la cauſe à la Cour du Ban

du Roi, pour que ce Tribunal prononçât ſur la conteſtation.

Quant aux corporations de charités; ſuivant le droit commun, celui de les inſpecter légalement, eſt de voir ſi ce qui leur a été donné eſt employé ſuivant la deſtination du fondateur; & au défaut de ce même fondateur, un autre viſiteur, autoriſé par lui, pourroit prendre ſa place, à l'excluſion des vrais héritiers.

Du temps du Catholiciſme, les hôpitaux & les Colleges des Univerſités étant conſidérés comme des corporations de charité, étoient auſſi également cenſés devoir être ſoumis à la Juriſdiction eccléſiaſtique. Mais nos Loix ont décidé le contraire. Et quant aux hôpitaux, il y a long-temps qu'on les regarde comme des établiſſemens laïcs, dont les patrons étoient les véritables inſpecteurs. Ce droit de patronage a été ſupprimé par le Statut 2, ch. 1, d'Henri V, qui a ordonné que l'Ordinaire viſiteroit à l'avenir tous les hôpitaux fondés par ſes ſujets, en réſervant pourtant au Roi le droit de faire viſiter les hôpitaux de fondation Royale. Le droit de patronage a pourtant été en partie rétabli par le Statut 14, ch. 5, d'Eliſabeth, en preſcrivant aux Evêques de ne faire la viſite des hôpitaux, que dans le cas où le fondateur n'auroit conſtitué perſonne

pour les visiter. Par le Statut 39, ch. 5, d'Elisabeth, donné pour l'établissement d'un grand nombre d'hôpitaux, il est dit que ces mêmes hôpitaux seront visités par des Commissaires nommés par leurs fondateurs respectifs, en réservant toujours à l'Ordinaire le droit de visite, dans le cas où il n'en seroit point faite.

Les Colleges des Universités ont toujours été regardés par le Clergé Romain, comme des corporations ecclésiastiques; & malgré toutes les décisions de la Loi commune, les Evêques ont toujours prétendu avoir le droit de les visiter. Cela est constaté par plusieurs Bulles des Papes, que les fondateurs des Colleges, ont été souvent obligés de leur demander, pour les exempter de la juridiction de l'Ordinaire. On trouve même encore plusieurs de ces Bulles dans les archives des Colleges, où il n'y avoit pas de visiteur spécialement nommé, comme dans celui d'Oxford. L'Evêque alors en exerçoit les fonctions & toute l'autorité; & il n'est pas impossible qu'il en soit arrivé de même, dans quelques-uns des Colleges de l'Université de Cambridge. Mais quelle qu'ait été l'opinion du Clergé, la Loi commune a toujours voulu que les Colleges fussent des corporations laïques, quand bien même ils seroient tout composés

d'eccléſiaſtiques. D'ailleurs le droit de viſiter ces Colleges ne tire pas ſon origine du droit canonique, mais de la néceſſité où fut la Loi commune de l'établir. Le pouvoir ou l'autorité des viſiteurs a été ſi obſcurement établie par cette même Loi, que toute ſa doctrine ne fut parfaitement réglée & éclaircie, que dans la fameuſe conteſtation, qui s'éleva entre *Philips* & *Bury*. Il étoit queſtion de ſavoir ſi après la ſentence de l'Evêque d'Exſter, qui comme viſiteur avoit ôté de ſa place le Recteur du College, ce même College pouvoit être réformé par la Cour du Ban du Roi. Les grands Juges furent d'opinion que cette Cour de juſtice en avoit le droit, attendu que la juriſdiction eccléſiaſtique ne pouvoit jamais empêcher l'effet de la Loi commune. En conſéquence, la Cour du Ban du Roi donna ſon jugement. Mais le Lord-Chef de juſtice Holt, fut d'une opinion contraire, & ſoutint que ſuivant même la Loi commune, les viſiteurs des Colleges pouvoient, en ſe conformant aux Statuts deſdits Colleges, expulſer, quand ils le jugeroient convenable, recevoir des appels & prononcer des redreſſemens de griefs ; attendu que c'étoit en eux, en qui le fondateur avoit mis toute ſa confiance pour l'adminiſtration d'une juſtice impartiale ; & qu'il n'appartenoit à aucune Cour de juſtice de prendre

connoiſſance des jugemens qu'ils auroient rendus dans leurs viſites. Sur quoi il fut porté à la chambre haute un Bill d'erreur, qui ſur l'avis du Chevalier Holt, annulla le jugement du Ban du Roi & toutes les procédures qui avoient été faites en conſéquence. Mais il fut réſervé à la Cour du Ban du Roi, le droit de recevoir les appels contre les déciſions des viſiteurs, dans tout ce qui auroit rapport au temporel.

IV. Paſſons maintenant à la façon dont les corporations peuvent être diſſoutes ou ſupprimées. Chaque membre particulier d'une corporation peut perdre la place qu'il y occupe, s'il agit contre les Loix de la ſociété, ou contre celles du pays. Il peut auſſi la réſigner, par un acte de ſa propre volonté. Indépendamment de cela le Corps politique entier peut être lui-même diſſous de pluſieurs façons, & cette diſſolution eſt conſidérée, comme la mort civile du corps politique de la corporation. Dans ce cas, ſes biens-fonds retournent aux fondateurs ou à ſes héritiers; car la Loi annexe, aux dons faits à la corporation, la clauſe que ſi elle vient à ſe diſſoudre, le donateur rentrera en poſſeſſion des biens qu'il a donnés; attendu que la cauſe pour laquelle le don a été fait ne ſubſiſte plus, & ne peut même ſubſiſter, puiſque la corporation n'a plus d'exiſ-

tence. Et c'eſt alors que le donateur reprend ſon don par droit de réverſion, comme celui qui a aliéné ſon bien pour la durée de la vie de celui auquel il l'a cédé. Les dettes paſſives & actives d'une corporation ſont totalement éteintes par ſa diſſolution ; de maniere qu'aucun de ces membres ne peut recouvrer les unes, n'y être chargé des autres : *ſi quid Univerſitati debitur, ſingulis non debitur ; nec, quod debet Univerſitas, ſinguli debet.*

Une corporation peut être diſſoute. 1°. Par un acte du Parlement. 2°. Par la mort naturelle de tous ſes membres. 3°. En remettant ſes franchiſes entre les mains du Roi ; ce qui peut être regardé comme une eſpece de ſuicide. 4°. A la violation de la Charte, ſoit par négligence ou par abus de ſes franchiſes: auxquels cas la Loi juge que la corporation a rompu les conditions ſur leſquelles s'étoit faite ſon incorporation, & que dès-lors elle n'a plus d'exiſtence.

La maniere de procéder dans ce cas contre elle, eſt de faire une information juridique, au moyen d'un *Writ, quo Warranto*, pour ſavoir ſous quel titre les membres de la corporation qui a tranſgreſſé les Loix, exercent encore les pouvoirs attribués aux corporations. Cet acte de la Loi & qu'on ne doit exercer que pour le bien public, a pourtant été abu-

ſiſſous les regnes de Charles I, & de Jacques II, particuliérement dans la ſaiſie des Chartes de la Cité de Londres; & quoique les actes de procédure, qui précéderent cette ſaiſie, euſſent été tous réguliers, tous les citoyens n'en furent pas moins offenſés. De ſorte qu'un acte du Parlement rétablit la ville de Londres dans tous ſes droits, après la chûte de Jacques II. Dans le même acte il eſt dit, qu'à l'avenir aucunes franchiſes de la Cité de Londres ne pourront à l'avenir être ſaiſies, pour quelque cauſe que ce ſoit; & dans la Charte donnée pour établir les corporations de la Cité de Londres, il eſt dit auſſi, que ces mêmes corporations ſeront diſſoutes, ſi, au jour marqué, elles n'éliſent pas le Lord Maire. On a depuis pourvu à l'établiſſement de ce nouvel Officier municipal, dans le cas où il n'y auroit pas eu d'élection en forme, & dans celui ou l'élection ſeroit déclarée nulle.

# COMMENTAIRES
## SUR LES
## *LOIX D'ANGLETERRE.*

## LIVRE SECOND.
## DU DROIT DES CHOSES.

### *CHAPITRE PREMIER.*

*De la Proprieté en général.*

DANS le premier Chapitre de ces Commentaires, j'ai traité du Droit des perſonnes, *jura perſonarum.* Dans ce deuxieme Livre, je traiterai du Droit des choſes, *jura rerum*: c'eſt-à-dire, des choſes que les perſonnes peuvent acquérir & poſſéder, qui ne ſont point intrinſéquement liées avec les perſonnes, qui compoſent ce que les auteurs, qui ont traité de la Loi

naturelle, nomment la propriété. Avant que de conſidérer chaque objet en particulier, je ferai quelques obſervations ſur la nature & l'origine de la propriété.

Il n'y a rien qui affecte ſi généralement l'imagination, & qui attache ſi fort le cœur de l'homme, que la propriété; rien qui le touche davantage que l'empire deſpotique qu'il exerce ſur les choſes qui lui appartiennent, à l'excluſion de tous les autres. Mais il y en a bien peu qui prennent la peine d'examiner & de connoître quel eſt l'origine de ce droit de propriété, & ſur quoi il eſt fondé. On diroit que, ſatisfaits de jouir de notre poſſeſſion, nous craignons de connoître la maniere dont nous l'avons acquiſe, & que nous ayons quelque appréhenſion de trouver des défauts dans les titres qui nous l'aſſurent

Nous nous contentons d'avoir pour nous le ſuffrage de la Loi, ſans vouloir examiner quelles ſont les raiſons ſur leſquelles ces mêmes Loix ont été formées. Nous croyons auſſi qu'il doit nous ſuffire de tenir notre propriété du conſentement des premiers propriétaires, & que ce ſoient nos ancêtres qui nous aient tranſmis leurs droits, ou par don ou par teſtament. Nous nous gardons bien de conſidérer qu'un tel droit n'eſt ni dans la nature, ni conforme à ces Loix, qui ne pouvant admettre que

quelque

quelques mots écrits ſur un morceau de parchemin, donnent la poſſeſſion d'un morceau de terre; & qu'en vertu de ce parchemin, le fils puiſſe exclure de cette terre qu'a poſſédée ſon pere, d'autres créatures que lui; ni même que quand le poſſeſſeur de cette même terre, ou d'un bijou quelconque, ſe trouvant au lit de la mort, & ſe voyant au moment d'être dépouillé de ſa poſſeſſion, il puiſſe donner le droit d'en jouir après lui à qui bon lui ſemble. Mais quelques sûrs que ſoient ces principes, ces recherches, il eſt vrai, ſeroient aſſez inutiles, & même inquietantes dans la vie ordinaire. Il ſuffit que tous les hommes obéiſſent aux Loix établies, ſans qu'ils examinent les raiſons qui les ont fait établir. Cependant quand les Loix doivent être conſidérées non-ſeulement du côté de la pratique, mais auſſi de celui de la théorie, il ne ſauroit être inutile d'examiner les fondemens ſur leſquels ont été établies les conſtitutions primitives & poſitives de la ſociété.

L'écriture nous apprend que le Créateur de l'homme lui a donné une domination générale ſur tout ce qui étoit ſur la terre; & ce don établit certainement ſon droit de poſſeſſion ſur toutes les choſes qui ſont hors de lui. Il eſt vrai que tant que la terre a manqué d'habitans, tout ce qu'elle produiſoit étoit en commun, & que chaque individu prenoit dans la

masse publique, ce qui étoit nécessaire à ses besoins.

Des connoissances générales de propriété suffisoient alors aux hommes, & elles auroient toujours suffi, s'ils fussent restés dans ce premier état de simplicité. Plusieurs Nations Américaines qui l'ont conservé, en sont la preuve, ainsi que la maniere de vivre des premiers Européens eux-mêmes. Ces temps heureux étoient ce que les Poëtes ont appellé depuis, l'*âge d'or*, & les Historiens des temps plus postérieurs, tout fabuleux qu'ils sont, nous fournissent la preuve que cela a subsisté encore long-temps après : *erant omnia communia & indivisa omnibus, veluti unum cunctis patrimonium esset.* Malgré cela, cette communauté ne s'étendoit pas généralement sur tout ; car, suivant la Loi de la nature & de la raison, celui qui le premier se servoit d'une chose, acquéroit par là une espece de propriété passagere, qui duroit aussi long-temps que l'usage qu'il faisoit de la chose. Et pour parler avec plus de précision, son droit de possession subsistoit pour tout le temps seulement qu'il la possédoit ; le fond restoit toujours à la communauté, & personne n'avoit une propriété permanente en particulier. Le terrein que chacun occupoit, étoit pour lui, ce qu'est un navire pour celui qui l'occupe ; du moment qu'il le quitte, il cesse

de lui appartenir ; & il auroit été injuſte & contraire à la Loi de nature, d'employer la force pour l'en chaſſer ; mais à l'inſtant qu'il ceſſoit d'occuper ce terrein & d'en faire uſage, un autre pouvoit s'en emparer.

C'eſt ainſi qu'un ſep de vigne, ou un autre arbre, pouvoit être réputé appartenir à la Communauté, & que tous les hommes pouvoient également avoir droit à leurs fruits : cependant celui qui ceuilloit ce fruit, dont il faiſoit ſon repas, en étoit véritablement le propriétaire. C'eſt en partant de là que Cicéron compare la terre entiere dans les premiers temps qu'elle fut habitée, à un grand théatre, appartenant au public, & dont chaque place devient pour celui qui l'occupe ſa propriété : *Quemadmodum theatrum cum commune ſit, recte tamen dici pateſt, ejus eſſe eum locum quem quiſque occuparit.* De fin. l. 3. c. 20.

Mais lorſque les hommes ſe multiplierent, qu'ils devinrent plus induſtrieux & plus ambitieux, il fut indiſpenſable de rendre les poſſeſſions permanentes, & que chaque individu eût non-ſeulement l'uſage immédiat des choſes, mais encore la propriété. Sans cela point d'ordre, point de paix, point de tranquillité ; chacun ſe ſeroit occupé des moyens de s'emparer le premier de ce qui auroit été à ſa bien-

ſéance, & en auroit diſputé la poſſeſſion à ceux qui en jouiſſoient. Plus le monde a vieilli, plus ſes habitans ſont devenus ruſés. Les commodités de la vie ſe ſont multipliées pour rendre leur vie plus aiſée & plus agréable ; il a fallu que leurs habitations fuſſent plus propres pour leur sûreté & pour les défendre des injures de l'air ; qu'ils euſſent des vêtemens plus chauds pour l'hiver & plus légers pour l'été. Si les hommes n'euſſent eu alors qu'une propriété uſufruitiere, ils n'auroient pu s'occuper avec ardeur des moyens de ſe procurer leurs aiſances par le travail, puiſqu'ils euſſent riſqué de s'en voir dépouiller dans l'inſtant même. Celui qui ſeroit ſorti de ſa tente, ou auroit quitté ſon vêtement, auroit trouvé à ſon retour l'un & l'autre dans la poſſeſſion du premier étranger qui s'en ſeroit emparé, & qui auroit eu le droit de continuer d'en jouir. Il eſt bon d'obſerver, quant à l'habitation, que celle des brutes mêmes, chez qui toutes les autres choſes ſont en commun, leur eſt en quelque ſorte donnée par la nature en vraie propriété, ſpécialement pour la conſervation de leurs petits : de façon que les oiſeaux ſacrifient même leur vie pour préſerver leurs nids de toutes invaſions, & que les bêtes féroces, lorſqu'elles ſortent des cavernes où elles ſe ſont retirées, & qu'elles y reviennent, ſont les plus grands

efforts pour en chaſſer les uſurpateurs. Les hommes, primitivement, n'eurent que des hutes & des cabanes qu'ils tranſportoient avec eux dans les différens endroits où ils alloient, & dont l'uſage principal étoit deſtiné à procréer leurs ſemblables & à mettre leur perſonne en sûreté. Ils les conſtruiſoient facilement, & en conſervoient ſans allarmes la propriété. De cette continuité de poſſeſſion dût néceſſairement s'établir la poſſeſſion permanente de la terre ſur laquelle ils habitoient, lorſqu'elle fut miſe en valeur par leur travail.

Comme la ſubſiſtance de chaque individu le regardoit plus particuliérement, celui qui ne la trouvoit pas ſuffiſante dans les fruits de la terre, la chercha dans la chair des animaux; & pour ſe la procurer il s'adonnoit à la chaſſe. Mais comme ce moyen de ſubſiſtance n'étoit pas toujours bien aſſuré, les hommes réunirent enſemble les animaux auxquels ils remarquerent plus de propenſion à s'apprivoiſer. C'eſt ainſi que s'établit la propriété permanente des troupeaux, & que l'homme ſe procura une ſubſiſtance moins précaire. Pour la conſervation de ces troupeaux, l'eau devint de la plus grande importance pour leur propriétaire. Auſſi voyons-nous dans le livre de la Géneſe, (le monument le plus reſpectable que nous ayons de l'antiquité, conſidéré même ſeulement comme

hiſtoire) que la poſſeſſion des puits étoit une ſource perpétuelle de diſputes & de violences. La propriété excluſive de ces puits dut d'abord paroître appartenir à celui qui en fouillant la terre, découvrit une ſource d'eau, quand bien même cette terre & l'herbe qui la couvroit euſſent été en commun. Abraham, qui n'étoit qu'un étranger, exigea le ſerment d'Abimelec pour lui aſſurer la poſſeſſion d'un puits qu'il avoit creuſé ſur une terre qui ne lui appartenoit point. Et, quatre-vingts-dix ans après, Iſaac réclama une propriété ſemblable, dont ſon pere avoit joui auparavant.

Le ſol de la terre & les pâturages reſtoient encore en commun, quoique la jouiſſance en appartînt à chaque poſſeſſeur, excepté cependant peut-être dans le voiſinage des villes, où, pour l'encouragement de l'agriculture, la propriété excluſive des terres s'étoit établie. De maniere que, quand les hommes & les beſtiaux avoient conſumé tout ce qui ſe trouvoit ſur la terre, ils ſe croyoient en droit d'aller ailleurs chercher leur ſubſiſtance.

C'eſt même ce qui s'eſt toujours pratiqué chez les Nations ſauvages & parmi les peuples non civiliſés, tels que les Tartares & autres; qui, ayant un territoire très-vaſte, continuent encore cette vie errante & vagabonde, qui étoit celle que menoit les hommes dans les

premiers âges du monde, & que Tacite dit, avoir encore ſubſiſté chez les Germains : *colunt diſcreti diverſi; ut fons, ut campus, ut nemus placuit. De mor. Germ. 26.* Lorſqu'Abraham fut obligé de ſe ſéparer de ſon neveu Loth, avec lequel il avoit des diſputes continuelles, il lui dit : *toute la terre n'eſt-elle pas devant toi? Si tu veux prendre à main gauche, je prendrai à main droite. Si, au contraire, tu prens à droite, je me porterai ſur la gauche.*

De ce diſcours il s'enſuit que l'un & l'autre avoit le droit d'occuper les terres, qui n'étoient point occupées par d'autres familles. Loth, dit l'Ecriture, leva les yeux & contempla toute la plaine du Jourdain, que ce fleuve arroſoit de toutes parts, la choiſit & alla en Orient, tandis qu'Abraham ſe porta dans le pays de Canaan. C'eſt ſur le même principe que fut fondé le droit des émigrations, ou d'envoyer des Colonies pour trouver de nouvelles habitations. Les Phéniciens, les Grecs, & parmi les peuples modernes, les Germains, les Grecs & autres peuples du Nord, en envoyerent pluſieurs dans les contrées deſertes & inhabitées, où ces premiers Colons vécurent ſous la Loi de nature. Mais depuis, combien fut contraire à cette même nature, à la raiſon & au Chriſtianiſme, l'uſage d'en-

voyer des Colonies dans les contrées déja peuplées, d'en chaſſer les habitans, & de les maſſacrer, par la ſeule raiſon qu'ils différoient de leurs uſurpateurs en langage, en religion, en coutumes, en gouvernement, & ſouvent même, parce qu'ils étoient d'une couleur différente? La terre devenue plus peuplée, il fut plus difficile aux hommes de ſe procurer des habitations, ſans empiéter ſur les poſſeſſions des autres. Les mêmes hommes occupant toujours la même place, conſumant les fruits de la terre qu'ils occupoient, ſans avoir des proviſions ſuffiſantes pour leurs ſucceſſeurs; il fallut trouver un moyen d'aſſurer pour l'avenir & ſa propre ſubſiſtance & celle de ſes deſcendans. De cette néceſſité vint l'avancement & l'encouragement de l'agriculture, & de-là s'introduiſit l'uſage des proprietés permanentes: uſages qui ſeuls pouvoient aſſurer à l'homme la continuation de la jouiſſance des fruits de la terre, qui ne peut en produire ſans le ſecours du labourage. Mais ce même labourage n'auroit pû ſubſiſter long-temps, ſi la propriété permanente de la terre n'eût point été établie. Car qui auroit voulu prendre la peine de labourer ſon champ, ſi un autre eût pû librement ſaiſir le moment favorable, de s'emparer du fruit & de l'induſtrie du cultivateur? Ainſi ſi les hommes n'euſſent point

eu des propriétés ſéparées, la terre ſeroit reſtée inculte, le monde n'eut été qu'un vaſte déſert, & les hommes des animaux de proye, tels qu'ils l'étoient, ſuivant pluſieurs Philoſophes dans l'état de pure nature. Aujourd'hui, grace à la divine Providence, les devoirs de l'homme & ſon bonheur ſont liés enſemble; l'eſpece humaine a dû à la néceſſité ſa perfection; les facultés rationnelles de l'homme ont été perfectionnées par ſes beſoins, & ce ſont ces mêmes beſoins qui ont fait établir le droit de propriété. Mais pour aſſurer & rendre ſolide cette propriété, il a fallu qu'elle fût ſuivie de l'établiſſement de la ſocieté civile, qui a produit les États, le Gouvernement, les Loix, les punitions, & l'établiſſement d'un culte religieux. Alors il s'eſt trouvé, qu'une partie de la ſociété ſeulement pouvant ſuffire par ſon travail à la ſubſiſtance du reſte, les autres ont joui de la liberté de cultiver leur eſprit; de-là l'invention graduelle des arts utiles & les premieres notions des Sciences de tout genre, que les ſuites ont perfectionnées.

Il nous reſte à examiner la nature actuelle de cette propriété, & comment un homme a le droit excluſivement de poſſéder ce qui auparavant appartenoit au corps général de la ſociété. Nous avons ci-devant obſervé que

la poſſeſſion d'un terrein donna le droit d'en jouir à ceux qui en faiſoient uſage, & que le droit de la propriété permanente n'a été que la ſuite de ce même uſage. Mais les Auteurs qui ont écrit du droit naturel, ne ſont point d'accord entre eux ſur la véritable cauſe de l'inveſtiture que chaque particulier a reçue de ſa poſſeſſion. Grotius & Puffendorf prétendent que ce droit de poſſeſſion eſt fondé ſur un conſentement tacite & implicite de tout le genre humain, que le premier poſſeſſeur deviendroit le véritable propriétaire. Barbeyrac, Titius, Locke, & autres, rejettent ce conſentement, & prétendent qu'il n'a pas été néceſſaire, pour aſſurer la poſſeſſion, & qu'il n'a fallu que le travail corporel, pour donner au poſſeſſeur un titre ſuffiſant pour conſerver ſa poſſeſſion. Ils prétendent même, que cela eſt fondé ſur la juſtice naturelle. Mais comme les uns & les autres conviennent que la poſſeſſion eſt le titre primordial de la propriété, il eſt naturel de croire que chaque individu s'étant ſaiſi de la terre qu'il occupoit, & qu'il trouvoit la plus agréable & la plus commode, il la conſerva, d'autant plus aiſément qu'il ne l'avoit point trouvée occupée par d'autres.

La propriété de la terre étant acquiſe par le premier qui s'en eſt emparé, & les travaux qu'elle lui coûta pour la rendre propre à ſon

uſage étant pour lui un titre ſuffiſant pour lui en aſſurer la jouiſſance, il dût conſerver cette jouiſſance juſqu'au moment qu'il fit quelque acte qui prouvoit qu'il l'abandonnoit. C'eſt ainſi que le poſſeſſeur d'un bijou, qu'il jette dans la mer ou ſur un grand chemin, l'abandonne à celui qui ſera aſſez heureux pour le trouver. Au lieu que ſi le poſſeſſeur cache le bijou dans la terre, celui qui l'y trouve n'acquiert ſur cet effet aucun droit de propriété; attendu que le propriétaire, par le ſoin qu'il a pris de le cacher, a marqué que ſon intention étoit de le garder, & non pas de l'abandonner. Mais s'il le perd ou l'oublie par accident, il peut le redemander à celui qui l'a trouvé; & c'eſt ſur quoi on doit ſe rappeller ce que nous avons dit des diſpoſitions de la Loi d'Angleterre, à l'occaſion des tréſors trouvés.

Si en théorie il eſt poſſible qu'un homme abandonnant ſa propriété, un autre s'en ſaiſiſſe, & en jouiſſe, il n'en eſt pas de même en pratique. Dans l'origine des ſociétés civiles, cela auroit pu être praticable, mais a ceſſé de pouvoir l'être depuis l'établiſſement des gouvernemens. Car depuis cette époque on a ſenti que ce qui devenoit incommode & pouvoit être inutile à un homme, pouvoit être utile & commode à un autre, qui pour ſe le

procurer, devoit être tenu de donner quelque équivalent au premier propriétaire. Ainſi la commodité réciproque a introduit un trafic de propriété, qui ſe fait par tranſport ou par vente: ce qui peut être conſidéré comme une continuité de la jouiſſance de la propriété, ou comme un abandon de cette même propriété par le poſſeſſeur actuel. L'abandon volontaire du propriétaire, en rendant un autre individu propriétaire comme lui, eſt un tranſport réel qu'il lui fait de ſa propriété, par lequel il déclare que ſon intention n'étant plus de garder la choſe poſſedée par lui, il la tranſporte au nouvel acquéreur. Ou, ſi l'on veut conſidérer la choſe ſous une autre face : ſi je conviens de partager avec Titius un acre de terre que je poſſéde, la convention que j'en fais avec lui, eſt un acte évident de la volonté que j'ai de me déſaiſir de ma propriété; ce qui lui donne un droit réel contre moi, au cas que je vouluſſe continuer de poſſéder cette partie de terre; de même qu'il en a un contre tous ceux qui voudroient lui diſputer cette poſſeſſion.

La maniere la plus univerſelle & la plus effectuée d'abandonner une propriété, eſt par la mort du poſſeſſeur; car, naturellement parlant, auſſitôt qu'un homme ceſſe d'être, il ceſſe auſſi d'avoir aucune poſſeſſion : attendu que s'il avoit le droit de diſpoſer de ſes ac-

quiſitions ſeulement un moment au-delà de ſa vie, il auroit également celui d'en diſpoſer pour un milion d'âges après lui; ce qui ſeroit abſurde & impraticable. C'eſt pourquoi toute propriété doit ceſſer au moment de la mort, ſi on conſidere les hommes comme des individus abſolus & ſans aucune connexité avec la ſociété civile; car ſuivant les principes ci-devant établis, le plus prochain occupant devroit entrer en poſſeſſion de tout ce que le mort lui-même auroit poſſédé.

Mais comme dans les gouvernemens civiliſés, qui ont tous été calculés pour la paix du genre humain, cette maniere de tranſmettre les propriétés après la mort du poſſeſſeur, ſeroit ſujette à des inconvéniens infinis; la Loi univerſelle de preſque toutes les Nations (qui eſt une eſpece de ſecond droit de nature,) a établi que le propriétaire mourant pût tranſmettre ſa propriété par un acte volontaire. Et qu'au cas qu'il négligeât de diſpoſer de ſa propriété, ou qu'il n'eût la liberté de diſpoſer que d'une partie, la Loi municipale en devînt la gardienne, & déclarât qui ſeroit le ſucceſſeur repréſentatif ou l'héritier du mort; & que celui que la Loi auroit nommé, auroit auſſi le droit excluſif d'entrer dans la poſſeſſion vacante. Par ce moyen toutes les eſpeces de confuſions qui euſſent pu naître de la rentrée des

biens vacans dans la maſſe commune, s'eſt trouvée prévenue. En ſorte que, dans le cas même où il n'y auroit ni teſtament, ni héritier (*); & où la poſſeſſion ſeroit dans celui de rentrer encore dans la maſſe, on a trouvé le moyen de l'empêcher, en accordant au Souverain le droit d'aubaine, au moyen duquel il devient héritier du mort, & ſuccede à tous les héritages que, faute de titres, perſonne ne peut réclamer.

Le droit d'héritage a été en uſage avant celui de pouvoir diſpoſer par teſtament; car celui qui a la nature de ſon côté, a pour lui le premier des droits. Cependant nous prenons ſouvent pour naturel ce que nous trouvons établi depuis très-long-temps dans les Coutumes: car, dans le vrai, le droit permanent de la propriété, n'eſt pas un droit naturel, mais purement un droit civil. Il eſt vrai que le but de la tranſmiſſion de la poſſeſſion aux deſcendans, a été de faire des membres utiles à la ſociété; de mettre les hommes en état de diriger leurs paſſions du côté de leur devoir; de les exciter à bien mériter du public, en leur faiſant enviſager que les récompenſes qu'ils

(*) C'eſt auſſi pour prévenir cette confuſion, que la Loi civile conſidere le pere & le fils comme une ſeule & même perſonne; de maniere qu'apres la mort de l'un, ſon héritage paſſe naturellement dans les mains de celui qui ſurvit.

auront reçues de leurs ſervices, ne ceſſeront point d'exiſter ainſi qu'eux-mêmes, & qu'elles ſeront tranſmiſes à ceux avec leſquels ils ſont liés par les plus cheres & plus tendres affections. Mais quelque raiſonnable qu'il ſoit de penſer que ce ſoient là les raiſons qui ont fait établir le droit d'héritage, il eſt plus probable de croire qu'il a dû ſon origine à des circonſtances toutes naturelles, qui ont produit le même effet que ſi c'eût été le bien public qui eût fait établir ce droit. Les enfans d'un homme, ou ſes plus proches parens, l'ont entouré au lit de la mort; ils ont été témoins de ſon décès, ils ſe ſont enſuite emparés de ſa poſſeſſion. Pluſieurs autres ayant fait de même, avec le temps il s'eſt élevé des conteſtations ſur cette maniere de priſe de poſſeſſion. La Loi alors en a établi l'uſage, en établiſſant le droit d'héritage. Dans les premiers temps, au défaut d'enfans, les ſerviteurs nés ſous le même toit que le maître, devenoient ſes héritiers, attendu qu'ils étoient eux-mêmes en poſſeſſion, lorſque leur maître étoit venu à mourir. Car nous trouvons que Dieu n'ayant pas donné de ſucceſſeurs au vieux Patriarche Abraham, il nomma Elieſer ſon intendant, qui étoit né dans ſa maiſon, ſon héritier.

Tant que la propriété ne fut acquiſe que pour la vie, les teſtamens furent inutiles, on

n'en connoiſſoit point l'uſage, & l'héritage paſſoit irrévocablement à l'héritier : de maniere que le pere ne pouvoit en exclure ni ſes enfans, ni ſes héritiers. Il arrivoit de-là, que des enfans ou des héritiers déſobéiſſans, opiniâtres, & ne ſe conformant point aux deſirs de leur pere, fruſtroient ſes créanciers de leurs juſtes créances. Sur quoi, la crainte qu'en eurent quelques peres, les engagea à faire de leur vivant des diſpoſitions pour que cela n'arrivât point. L'uſage alors s'en introduiſit inſenſiblement, & devint bientôt général : les peres diſpoſerent d'une partie de leur propriété par teſtament. Cet uſage, il eſt vrai, s'eſt introduit plus tard dans certaines contrées que dans d'autres. En Angleterre, par exemple, un homme, anciennement, ne diſpoſoit que du tiers du mobilier de ſa femme & de ſes enfans, & ne pouvoit diſpoſer d'aucun bien-fond. Sous le regne d'Henri VIII, on accorda au pere la diſpoſition d'une certaine portion de fonds, & avant la Reſtauration l'uſage de diviſer la propriété héréditaire, n'étoit point ſi généralement ſuivi qu'il l'eſt à préſent.

Ainſi l'uſage des teſtamens, ainſi que le droit d'héritage & de ſucceſſion, ont été également établis par les Loix civiles & municipales. Tout ce qui les concerne a été réglé par elles, & les formes requiſes pour rendre un

un teſtament valable, varierent ſuivant les contrées. De même que le droit d'héritage fut auſſi différemment établi chez différentes Nations. En Angleterre, cette diverſité ſe trouva portée au point qu'elle embarraſſa ſouvent le pouvoir des Loix. Cependant toutes prétentions à un héritage ſont vaines, quand elles ne ſont point réglées par les Loix poſitives de l'Etat. Le pere ſuccede à ſes enfans dans les biens propres, mais dans les biens d'héritage, il ne peut jamais être l'héritier immédiat de ſon fils que dans des cas rares; le fils aîné hérite ſeul de certains biens dans des pays; dans d'autres, le fils cadet a certaines parts qui lui ſont propres; il eſt des biens où tous les enfans ont un droit égal; les mâles ſont préférés aux filles pour les biens-fonds; dans les biens mobiliers les filles ſont également admiſes avec les mâles, & tout droit de primogéniture ſont exclus.

Cette conſidération peut aider à diſſiper les ſcrupules de certaines perſonnes qui mettent une conſcience, ou ſurpriſe, ou trompée, en oppoſition aux regles de la Loi. Si un homme déshérite, par exemple, ſon fils par un teſtament en forme, & laiſſe ſon bien à un étranger; cet acte eſt conſidéré par bien des perſonnes honnêtes, comme contraire à la juſtice naturelle.

D'autres prétendent, au contraire, que l'intention ſeule du défunt doit valoir un acte authentique de diſpoſition, & que ſi cette volonté eſt prouvée ſeulement par deux témoins, (au lieu de trois que la Loi exige) l'héritier eſt obligé en conſcience de céder la terre dont il a hérité au légataire étranger. Mais les uns & les autres s'appuyent en cela ſur de faux principes. Ce qui les trompe, c'eſt qu'ils croient que le fils a un droit vraiment naturel de ſuccéder aux terres de ſon pere; c'eſt qu'ils penſent que le propriétaire a reçu de la nature le droit de ſtipuler la ſucceſſion de ſa propriété après ſon décès. Ils partent, pour penſer ainſi, de l'idée où ils ſont qu'après la mort du poſſeſſeur, le bien redeviendroit encore commun, ce qui ne ſauroit être. D'ailleurs l'établiſſement de la Loi poſitive de la ſociété, qui eſt chez nous la Loi municipale, laquelle inveſtit de la propriété celui que le propriétaire aura déſigné, ou qui, au défaut de teſtament, donne la propriété à certaines perſonnes que la coutume du canton déſigne, leve toute difficulté.

Il eſt, après tout, peu de choſes qui, nonobſtant la générale introduction & continuation de propriété, puiſſent reſter en commun. Telles ſont celles qui ne peuvent donner qu'une propriété uſufruitiere au premier occupant pendant le temps qu'il en conſerve la poſſeſſion : com-

me la lumiere, l'air & l'eau, qu'un homme peut poſſéder par le moyen de ſes fenêtres, jardins, moulins & autres commodités. Tels ſont encore ces animaux, qu'on appelle *feræ naturæ*, ou bêtes fauves, qu'on peut ſaiſir & garder, ſoit pour ſon uſage, ſoit pour ſon plaiſir. Tant qu'elles demeurent dans la poſſeſſion d'un homme, il a droit d'en jouir, pourvu cependant qu'elles ne cauſent aucun déſordre. Mais ſi elles s'échappent, ou que lui-même en abandonne volontairement l'uſage, elles redeviennent un bien commun, & quelque particulier que ce ſoit a droit de s'en ſaiſir & d'en jouir.

Il y a encore d'autres choſes dont la propriété permanente peut ſubſiſter, non-ſeulement dans l'uſage momentané, mais même dans leur propre ſubſtance. Elles ſeroient cependant ſouvent ſans propriétaires, ſi la Loi n'y avoit pourvu : telles ſont certaines forêts & autres terres incultes qui ne ſont pas entrées dans la diſtribution générale des terres; telles ſont les choſes naufragées, les bêtes épaves, les bêtes fauves que la Loi, (pour prévenir les déſordres & les querelles qui arriveroient ſouvent parmi ceux qui s'en diſputeroient la propriété, ) a attribuées ou au Souverain de l'Etat, ou à ſes repréſentans, ou aux Seigneurs de fiefs. Ainſi les Légiſlateurs d'Angleterre ont affermi la ſûreté & la tranquillité des in-

dividus, ( les deux grandes fins de l'établiſſement de la ſociété civile, ) en aſſignant à chaque choſe capable d'être poſſédée, un propriétaire légal & déſigné par elle-même.

## CHAPITRE II.

*De la Propriété réelle; & premiérement de l'héritage direct & naturel.*

LA Loi d'Angleterre, en faiſant diſtinction de la propriété & des perſonnes, conſidere auſſi la propriété ſous deux faces différentes: propriété *réelle*, & propriété *perſonnelle*. La propriété réelle conſiſte dans les choſes ou effets permanens, fixes, immobiles, & qui ne peuvent être déplacés: comme les terres & maiſons, &c. La propriété perſonnelle, s'entend des biens mobiliers: comme l'argent monnoyé, les bijous, &c. dont le propriétaire peut diſpoſer comme il le juge à propos.

Nous conſidérerons, 1°. les différentes ſortes & eſpeces de propriétés réelles. 2°. Quelle eſt la mouvance deſdites poſſeſſions réelles, ou quel eſt le titre en vertu duquel on les poſſede. 3°. De quelle maniere on peut les acquérir & les concéder.

1°. Les eſpeces particulieres des *effets réels*, ou *des immeubles*, ſont d'abord les terres, les ténances, & généralement tout ce qu'on entend ſous le nom de biens immeubles. La *terre* comprend tous les biens d'une nature permanente, fixe, & qui ne peut être chan-

gée. C'eſt un terme d'une ſignification fort étendue, dans la juriſprudence actuelle. Celui du *tenement* ou de la *tenance*, eſt encore plus étendu. Quoique dans l'acception ordinaire, on n'applique ce terme qu'aux maiſons & bâtimens; cependant dans l'origine, & dans ſon ſens juridique, il comprend tous les biens immeubles que l'on poſſede & qui relevent de quelqu'un. Ainſi *le franc fief* ou *le franc aleu*, n'eſt pas ſeulement applicable aux terres, mais encore aux offices, rentes, &c. *Tenance*, s'entend d'une Pairie, d'un office, d'un droit de commune, &c. tout comme d'une terre & d'une maiſon. Mais ſuivant Sir Edouard COKE, le terme, *héritage*, eſt le plus étendu de tous; il comprend non-ſeulement les terres, maiſons, tenances, &c. mais tout ce qui peut paſſer en poſſeſſion par droit d'héritage, tant en meubles qu'en immeubles. En ſorte que tout le mobilier, les ameublemens, la garderobe, les terres, les fiefs, les maiſons, enfin tout généralement ce dont on peut hériter, & qui tombe à l'héritier naturel, ſe comprend ſous l'expreſſion générale d'héritage. L'acception s'en étend auſſi juſques ſur un contrat, ou ſur une convention paſſée par les ancêtres de l'héritier, & dont le profit ſeroit réverſible ſur lui.

En donnant plus d'extenſion à ce mot *héritage*, nous diſtinguerons deux eſpeces d'hé-

ritages : le corporel & l'incorporel. L'héritage corporel conſiſte dans tout ce qui peut affecter les ſens, & qui peut être vu & touché par le corps ; l'incorporel comprend tout ce qui n'eſt pas objet de ſenſation, & qui ne pouvant être ni vu ni touché, n'exiſte que dans la ſpéculation & dans l'idée.

L'héritage corporel qui s'étend ſur des poſſeſſions fixes & permanentes, peut être enfermé dans la ſignification du mot *Terre*, & la terre, dit le Chevalier Coke, comprend, dans ſon acception légale, toute eſpece de terre, terre labourable, prés, pâturages, bois, marais, bruyeres, &c. Elle comprend auſſi dans cette même acception, tous les bâtimens : comme châteaux, maiſons, &c. Car dans tout bâtiment, il faut conſidérer deux choſes. 1°. La terre qui y ſert de fondement, & la conſtruction. Ainſi, ſi on concede la *fondation* ou *terre*, la conſtruction ou le bâtiment, paſſent avec elle.

Il eſt à remarquer, que l'eau eſt auſſi compriſe dans la ſignification générale de *terre* ; ce qui pourroit paſſer pour une faute contre la langue : mais la Loi n'a pas d'autre langage. D'où il ſuit qu'on ne peut pas intenter action pour le recouvrement d'un étang, ou autre piece d'eau quelconque, en nommant cette poſſeſſion ſous la dénomination d'eau, ou en

ſe ſervant des termes de tant de pieds cubiques ou d'acres d'eau; mais on actionne pour le récouvrement de la terre qui eſt deſſous, en diſant : *je plaide pour tant d'acres de terre couverts d'eau* ; car l'eau eſt un fluide mobile qui, par les loix de la nature, doit avoir un cours libre, & auquel on ne doit pas préſenter d'obſtacle. Ainſi l'on ne peut avoir ſur elle qu'un droit de propriété paſſager, mobile & uſufruitier : c'eſt-à-dire, que j'en tire le profit tant qu'elle réſide chez moi; que ſi l'eau de mon étang s'écoule dans celui de mon voiſin, je n'ai plus de droit ni de prétention ſur elle. Mais attendu que la terre que couvre cette eau eſt fixe & permanente, j'ai ſur elle une propriété réelle, à laquelle la Loi aura égard, ſi le cas le requiert.

La Loi donne au mot *terre* une étendue indéfinie, tant en haut qu'en bas : *cujus eſt ſolum, ejus eſt uſque ad cœlum* ; c'eſt le principe légal pour le haut; ce qui fait que nul homme ne peut ériger un bâtiment & le conduire au-deſſus de la terre d'un autre. Quant à ce qui regarde le bas, tout ce qui eſt en ligne directe entre la ſurface d'une terre & le centre de la terre, appartient au propriétaire de la ſurface; c'eſt ce que l'on voit dans la découverte des mines. Le mot *terre* renferme tout ce qui eſt tant au-deſſus qu'au-deſ-

ſous d'elle. Ainſi donc quand un homme concede ſes terres, il concede en même temps toutes ſes mines de métaux, ſes bois, ſes eaux, ſes maiſons, ſes champs & ſes prés. Mais les dénominations particulieres des parties n'emportent pas la poſſeſſion générale du tout, excepté dans ce qui regarde l'eau; car la conceſſion de l'eau entraîne celle du droit de pêche. Lorſqu'on cede une maiſon & qu'il y a quelques terres qui en dépendent, quelques enclos, &c. la conceſſion de la maiſon entraîne celle de ſes dépendances. Mais la conceſſion de la terre, en général, lequel mot *terre* eſt le *nomen generaliſſimum*, emporte la conceſſion de toutes les parties qui la compoſent.

## CHAPITRE III.

### *Des Héritages incorporels.*

L'HÉRITAGE incorporel eſt un droit ſur un effet, ou bien réel, annexé ſeulement à ce bien, ou dépendant de lui; mais qui n'eſt pas un bien réel par lui-même. L'Héritage incorporel ne forme pas un corps d'effets, tels que des maiſons, des terres, des joyaux, &c. mais quelque choſe d'inhérent à cela; comme, par exemple, une rente dépendante de ces mêmes maiſons ou terres, ou un office qui y eſt attaché. Les Héritages corporels ſont ceux qui peuvent être vus & touchés, & les incorporels ceux qui n'ont ſeulement que des relations avec les premiers; mais qui pourroient leur appartenir, ou ne pas leur appartenir, ſans que ceux-ci en ſouffriſſent une altération ſenſible. Leur exiſtence eſt purement idéale, quoique leurs produits puiſſent être très-ſenſibles & corporels. Il faut bien prendre garde, pour ſe former une notion claire d'un Héritage incorporel, de confondre le profit qu'on en peut retirer, avec l'Héritage qui produit ce profit. Par exemple, une rente conſtituée eſt un Héritage incorporel; car quoique l'argent que produit cette rente ſoit un effet très-corporel,

la rente conſtituée qui produit cet argent eſt elle-même une choſe inviſible, & qui n'a qu'une exiſtence mentale. Les dîmes, ou la dixieme partie des bleds, des vignes, &c. ſont des Héritages incorporels; car ce droit de contingent n'étant pas la terre même, mais ſeulement un droit inhérent à la terre, ne peut avoir rien qui puiſſe être vu ni touché, ni qui puiſſe être objet de ſenſation corporelle.

On compte dix eſpeces d'Héritages incorporels : les avoueries, les dîmes, les communes, les chemins, les offices, les dignités, les franchiſes, les corodies, ( ou penſions, payées autrefois à la couronne par les maiſons religieuſes ) les rentes conſtituées, & les autres rentes.

I. L'Avouerie eſt le droit de préſentation, pour les bénéfices eccléſiaſtiques : Avouerie, *advocatio*, c'eſt-à-dire, *in clientelam recipere*, prendre ſous ſa protection. C'eſt le ſynonyme de *Patronatus*, Patronage. Celui qui poſſede ce droit, ſe nomme Patron de l'Egliſe. Les Seigneurs de terres qui les premiers ont bâti des Egliſes dans leurs domaines, & qui ont annexé les dîmes de ces domaines aux Miniſtres en charge de ces Egliſes, au lieu de les payer comme auparavant au corps du Clergé en général, ( ce qui a même cauſé beaucoup de diviſion dans l'Etat Eccléſiaſtique ) ces

Seigneurs, dis-je, avoient le droit de nommer, pour remplir la place de Miniſtre de leur Egliſe, tel ſujet qu'il leur plaiſoit; pourvu, néanmoins, qu'il eût les qualités requiſes dans un Miniſtre. Ce droit leur étoit dévolu, comme aux fondateurs, & aux patrons.

Cette explication de l'Avouerie, doit faciliter la perception du terme Héritage incorporel. Car l'Avouerie n'eſt pas la poſſeſſion de l'Egliſe ni de ſes dépendances, ce n'eſt pas un bien palpable ni ſenſible, c'eſt uniquement le droit de donner à un homme quelconque la jouiſſance d'un bien corporel. Le Patron ne peut prendre poſſeſſion corporelle ni de l'Egliſe, ni de ſes dépendances. La Loi ſeule donne le patronage qui peut ſe tranſporter par conſentement verbal ou écrit. Celui qui en eſt revêtu, poſſede un droit qui eſt ſans vigueur & ſans exercice, juſqu'à ce que l'occaſion ſe préſente au Patron de nommer un ſujet, pour remplir la place & jouir des fruits qui y ſont attachés. Les Seigneurs de fiefs, étant originairement les ſeuls fondateurs de leurs Egliſes, & par conſéquent leurs ſeuls Patrons; pluſieurs d'entr'eux ont annexé le droit de patronage à la poſſeſſion du fief, & n'ont pas voulu ſéparer l'un de l'autre. Ce droit alors, ſe nomme, *Avouerie dépendante.* Mais ſi par un accord légal, la propriété du droit eſt

ſéparée de la propriété du fief; alors le droit n'eſt plus dépendant, il eſt pour toujours attaché à la perſonne du propriétaire, & non à la poſſeſſion du fief ou de la terre.

Lorſqu'un Patron eſt obligé de préſenter à ſon Evêque le ſujet qu'il veut placer, pour que celui-ci décide des qualités de celui qu'on veut élever au Miniſtere; ſon droit s'appelle *Avouerie préſentative*, & c'eſt la plus commune. Si le Patron & l'Evêque ſont la même perſonne, l'Evêque peut ſe préſenter à lui-méme, comme réuniſſant les deux parties du droit, qui ſe nomme alors *Avouerie collative*; parce qu'en conférant le bénéfice, il donne un acte de collation.

Une Avouerie eſt *donative*, lorſque la Loi la donne entiérement à la diſpoſition du Patron, & que le bénéfice n'eſt ſujet qu'à ſa viſite & non à celle de l'Evêque. Alors le droit reſte dans la perſonne du Bénéficier, par la mort du Patron. C'étoit autrefois, en Angleterre, la façon la plus en uſage de conférer les bénéfices. La méthode d'inſtitution par l'Evêque n'a été établie que du temps de l'Archevêque Becket, ſous Henri II; & la violente déclamation du Pape Alexandre III, dans une lettre à Becket, contre la *prava conſuetudo*, (comme il s'exprime) c'eſt-à-dire, la méthode d'inveſtiture par le Patron ſeulement, nous prouve

que c'étoit l'uſage du temps. D'autres diſent, que la prétention des Evêques à l'inſtitution, eſt auſſi ancienne que l'établiſſement de la Chrétienté dans cette Isle. Pour appuyer leur opinion, ils alleguent une lettre de la Nobleſſe Angloiſe au Pape, ſous Henri III, conſervée par Matthieu Paris, laquelle parle de la préſentation à l'Evêque, comme d'un uſage immémorial. La vérité eſt, que lorſqu'on donnoit un bénéfice à un laïque, on le préſentoit d'abord à l'Ordination de l'Evêque, qui pouvoit, ſuivant ſes qualités, l'admettre ou le refuſer; mais que quand le ſujet étoit déja dans les Ordres, il entroit en poſſeſſion par la ſeule volonté du Patron : cela fut même pratiqué juſqu'au milieu du douzieme ſiecle. Alors le Pape & les Evêques parvinrent inſenſiblement à introduire une eſpece de domination féodale, & en conſéquence prétendirent & exercerent le droit d'inſtitution, comme une eſpece d'inveſtiture ſpirituelle.

Cependant, ſi le Patron préſente une fois ſon ſujet, & qu'il ſoit admis & inſtitué par l'Evêque, l'Avouerie dès ce moment devient pour toujours préſentative. La Loi eſt ſtricte ſur ce point : car ſi un Patron, poſſeſſeur d'un droit particulier, cede une fois ce droit, la Loi, qui aime l'uniformité, ſuppoſe que ſa ceſſion eſt à perpétuité, & ce droit paſſe

au nombre des autres droits eccléſiaſtiques.

II. La ſeconde eſpece d'Héritages incorporels, eſt la dîme. La premiere ſorte de dîme eſt celle qui ſe leve ſur le produit des terres: c'eſt-à-dire, du bled, de l'herbe, du houblon, du bois, &c. elle ſe nomme *prædiale*. La ſeconde ſorte ſe nomme dîme *mélée*, laquelle ſe paie en gros ſur les cochons, le lait, la laine, &c. Enfin ſur les produits naturels qui ſont acquis par les ſoins de l'homme. La troiſieme ſe nomme dîme *perſonnelle*; elle eſt priſe ſur l'induſtrie dépendante des travaux manuels, comme ſur les métiers, la pêche, &c. Mais celle-ci ne ſe paie qu'après déduction faite de tous les frais que peut avoir coûté la choſe.

Les bornes qu'on s'eſt preſcrites dans ces Commentaires, ne permettent pas de ſpécifier tout ce qui eſt ſujet à la dîme, ni quel eſt le temps où elle eſt exigible, ni la proportion dans laquelle elle doit être payée : je renverrai pour cela aux Auteurs qui ont traité cette matiere. J'obſerverai ſeulement que la dîme tombe ſur ce qui peut recevoir une amélioration annuelle : par exemple, ſur le bled, le foin, le bêtail, la volaille, le fruit, &c. mais non ſur ce qui n'eſt ſuſceptible d'aucune amélioration, comme la pierre, la chaux, les bêtes féroces, *fœræ naturæ*, &c. dont le pro-

fit n'eſt pas annuel, mais caſuel. Ainſi nous nous bornerons à conſidérer. 1°. L'origine du droit des dimes. 2°. En qui ce droit réſide maintenant. 3°. Ceux qui ſont dans le cas d'être déchargés, ſoit en entier, ſoit en partie du payement de ce droit.

1°. Je ne parle pas du droit divin que le Clergé prétendoit originairement avoir ſur les dîmes. Il eſt vrai que ce droit a certainement commencé, & a fini avec la Théocratie Judaïque. Il paroît même naturel de croire qu'il eſt, *de jure divino*, de pourvoir d'une maniere convenable à l'entretien des Miniſtres de l'Evangile; car la raiſon naturelle nous indique que des hommes ſéparés du monde, & qui ont renoncé à toutes ſortes de profeſſions lucratives, ſont en droit d'exiger qu'on leur rende la jouiſſance de la vie agréable, & qu'on leur fourniſſe un entretien honnête. En conſéquence les Loix municipales dans tous les pays ont pourvus à l'entretien de leur Clergé national, & les nôtres ont établi les dîmes, ſans doute à l'imitation de la Loi Judaïque. En conſidérant cependant combien le monde eſt dégénéré en matiere de Religion, il eſt peut-être plus avantageux pour le Clergé Anglois d'établir ſon droit d'entretien ſur les Loix de la terre que ſur les Loix divines, extrêmement affoiblies par le laps des temps.

On

On peut fixer à-peu-près l'époque de l'établiſſement des dîmes dans ce Royaume, au temps des anciens Saxons, par le Moine Auguſtin. Mais la premiere mention qui en ſoit faite chez les Auteurs qui traitent des Loix d'Angleterre, ſe trouve dans un décret conſtitutionel du Synode tenu en 786, & par lequel le payement des dîmes eſt expreſſément enjoint.

Ce Canon ou ce Décret, qui ne lioit pourtant pas les laïques, fut en effet confirmé par deux des Royaumes de l'Heptarchie Angloiſe, dans leurs conventions parlementaires; c'eſt-à-dire, par les Royaumes de Mercie & de Northumberland, dont les Rois, les Evêques, les Ducs, les Sénateurs & le peuple étoient d'accord ſur cet article: c'eſt-à-dire peu de temps après le décret par lequel l'Empereur Charlemagne établit en France, cette fameuſe diviſion de la dîme en quatre parties, dont la premiere étoit affectée à l'entretien des bâtimens de l'Egliſe; la ſeconde, au ſoulagement des pauvres; la troiſieme, à l'entretien de l'Evêque; & la quatrieme, à celui du Clergé Paroiſſial.

La mention la plus authentique qui ſoit faite des dîmes, eſt dans le *fœdus Edwardi & Gutruni*, où les Loix convenues entre le Roi Guthrun le Danois, & Alfred & Edward ſon fils aîné, qui ont ſucceſſivement regné en An-

gleterre, vers l'an 900. Attendu que le Roi Guthrun étoit payen, il avoit paru néceſſaire de pourvoir à la ſubſiſtance des Miniſtres Chrétiens de ſa domination; & cette eſpece de traité entre ces Monarques, peut être trouvé en entier dans les Loix Anglo-Saxonnes. On y enjoint expreſſément non-ſeulement le payement des dîmes, mais on y condamne encore les contrevenans à l'amende; & ces Loix furent confirmées par celles d'Athelſtan, vers l'an 930. On peut donc fixer avec certitude à cette époque, l'origine légale des dîmes.

2°. Voyons maintenant à qui les dîmes ſont dues. Dans le principe, chaque perſonne payoit ſa dîme à qui bon lui ſembloit des Eccléſiaſtiques, & ce payement étoit arbitraire. On pouvoit les payer à l'Evêque, lequel diſtribuoit à chaque Prêtre diocéſain ſa part des revenus du Clergé alors en commun; dans la ſuite elles furent aſſignées aux Miniſtres qui deſſervoient les Paroiſſes, d'abord par le conſentement unanime des paroiſſiens, de-là par ordre des Seigneurs des terres, & enfin par les Loix du Royaume.

Les payemens arbitraires ont cependant continué d'être en uſage juſqu'au Roi Jean. Ce qui probablement fut le fruit des intrigues du Clergé régulier, c'eſt-à-dire des Moines de St. Bénoit & d'autres Religieux, dépen-

dans de l'Archevêque Dunſtan & ſes ſucceſſeurs. Leur but, en empêchant le peuple de payer les dîmes aux Miniſtres des Paroiſſes, (ſans contrédit, beaucoup plus utiles qu'eux-mêmes,) n'étoit autre que d'attirer à eux ſeuls toutes les richeſſes deſtinées aux Eccléſiaſtiques. Par cet abus les revenus des Prêtres deſſervans furent réduits à très-peu de choſe, & d'autant plus injuſtement qu'ils étoient plus laborieux, plus utiles, & qu'ils méritoient davantage. Le Pape Innocent III, tâcha même d'y remédier, par un décret daté du Palais de Latran, en l'an 1200, & envoyé à l'Archevêque de Cantorbery. Sr. Henri Hobart a confondu ce décret avec un autre du Concile de Latran, tenu en 1179, lequel défendoit ſeulement ce qu'on appelloit, *infëodation des dîmes.* Mais la lettre du Pape Innocent III à l'Archevêque, enjoignoit poſitivement à chaque habitant de Paroiſſe, de payer ſes dîmes aux Prêtres de leurs Paroiſſes reſpectives; & ce Pape établit la même regle dans pluſieurs autres contrées.

Cette lettre, dit Sir Edouard Coke, n'obligeoit en rien les ſujets du Royaume; mais comme ce qu'elle preſcrivoit étoit juſte, & cadroit avec l'ancienne Loi, elle fut adoptée, au point qu'elle eſt devenue *Lex terræ;* & qu'il eſt univerſellement reconnu aujour-

d'hui que les dîmes ſont dues aux Miniſtres des Paroiſſes. Le cas n'eſt pourtant pas toujours ſans exceptions : car le Miniſtre d'une Paroiſſe peut, comme on le voit ſouvent, être & bénéficier actuel & propriétaire. 3°. Voyons maintenant qui ſont ceux qui peuvent être exempts de payer les dîmes.

Les terres & ceux qui les poſſedent peuvent être exemptes de payer les dîmes, en tout ou en partie. 1°. Par compoſition réelle, 2°. par coutume ou par preſcription.

On appelle une compoſition réelle, un accord fait entre le propriétaire des terres & le Miniſtre ou Vicaire de la Paroiſſe, avec le conſentement de l'Ordinaire & du Patron, & au moyen duquel cette terre ſera pour l'avenir déchargée du payement des dîmes; attendu que ce même propriétaire aura donné au Miniſtre quelque portion de terre ou quelqu'autre indemnité équivalente.

La Loi permettoit cela, parce qu'elle ſuppoſoit que jamais le Clergé ne perdoit à ces compoſitions; puiſque l'Ordinaire, dont le devoir eſt de veiller au bien de l'Egliſe en général, & le Patron, dont l'interêt eſt de maintenir ſon Egliſe, avoient préſidés à ces arrangemens. C'eſt ainſi que ce ſont faites toutes les compoſitions qui exiſtent aujourd'hui par force de Loi. Mais l'expérience ayant fait voir que

ces ſortes de contrats étoient rarement effectués, & que les biens de l'Egliſe en ſouffroient; le Statut 13 d'Eliſabeth, chap. 10. fut fait pour empêcher qu'aucuns Miniſtres ou Vicaires ſpirituels ne diſpoſaſſent des biens de l'Egliſe, pour un terme plus long que celui de 21 ans. En vertu de ce Statut, toute compoſition faite au de-là de ce terme, quoique paſſée du conſentement du Patron & de l'Ordinaire, eſt nulle. D'où l'on peut inférer que ce Statut 13, d'Eliſabeth, a, pour ainſi dire, annéanti ces ſortes d'accords, car on n'en voit preſque plus.

2°. Etre déchargé par coutume ou par preſcription, c'eſt lorſque telle terre ou telles perſonnes ſont exemptes de payer les dimes, en tout ou en partie depuis un temps immémorial. On ſuppoſe alors qu'il y a eu une compoſition réelle dont on a perdu l'origine; & cela ſe nomme, *de modo decimandi*, ou *de non decimando*. Le *modus decimandi*, qu'on nomme ſimplement *modus*, s'entend du droit qu'on a de percevoir quelquefois les dîmes d'une maniere différente de celle indiquée par la Loi générale : comme lorſqu'au lieu de prendre la dixieme partie des revenus qui peuvent être ſuſceptibles d'un accroiſſement annuel, on exige une compenſation pécuniaire, & que cette compenſation eſt évaluée en

ouvrages ou en labeurs. Comme lorſque le Miniſtre ne prend que le douzieme des produits, au lieu du dixieme, abandonnant le ſurplus de ſon droit au propriétaire pour le ſalaire de ſon travail. Comme quelquefois les Prêtres abandonnent de grands produits imparfaits, pour une moindre quantité des mêmes produits parvenus à une parfaite maturité : qu'il prend, par exemple, une paire de poules à la place de ſa dîme en œufs. Bien de gens prétendent que cette nouvelle méthode, nommée *modus decimandi*, porte atteinte à la Loi générale des dîmes.

Pour que le *modus* ſoit valable, il faut 1°. qu'il ſoit & ait été invariable. Car ſi on prouve qu'on a payé autrefois d'une différente maniere, il ſera nul, & on ne ſuppoſera pas qu'il y ait eu de compoſition réelle. 2°. La choſe ſubſtituée au véritable payement doit être au plus grand profit du Prêtre, & non à celui de quelques perſonnes tierces. Ainſi un *modus*, pour réparer l'Egliſe, au lieu de la dîme, devient nul, puiſque c'eſt la Paroiſſe & non le Miniſtre qui en profite ; mais le *modus* eſt bon, s'il eſt levé pour réparer la chaire ; car l'avantage eſt pour le Prêtre. 3°. Il faut que l'effet donné ſoit de nature différente de l'effet qui eſt dû : par exemple, une charge de foin plus petite que celle qui eſt dûe effectivement, eſt un *modus* nul ; car la Loi ne préſume pas

qu'un Miniſtre puiſſe raiſonnablement faire *bonâ fide*, une compoſition réelle, par laquelle il ne reçoive qu'une petite quantité de telle denrée, lorſqu'il peut en recevoir une plus grande. 4°. On peut être déchargé du payement d'une eſpece de dîme, en payant un *modus* de telle autre nature. Par exemple, en payant un *modus* de telle ou telle denrée convenue, en place de la dîme ſur les vaches à lait, on eſt déchargé de cette dîme. Mais cette maniere de s'en libérer ne peut avoir lieu pour le bétail, qui ne produit rien journellement par lui-même. 5°. L'indemnité du droit donnée par le *modus*, doit être durable comme la dîme; & un *modus*, qui chargeroit les locataires d'une maiſon de payer tant par an pour la dîme du propriétaire; ſeroit nul; car il pourroit arriver que la maiſon ne fût pas habitée, & qu'alors le Miniſtre ſeroit fruſtré de ſon droit. 6°. Le *modus* ne doit pas être trop étendu, lequel ſuivant la Loi eſt appellé *a rank modus*. Par exemple, ſi la valeur réelle des dîmes étoit de ſoixante livres par an, & qu'on proposât un *modus* de quarante livres, ce *modus* ne ſeroit point valide quoiqu'un de quarante ſchellins pût l'être : attendu que ce dernier *modus* ayant ſubſiſté depuis un temps immémorial, la Loi ſuppoſe qu'il a été établi d'une façon réguliere, d'autant que ſon

uſage ayant toujours ſubſiſté, il a acquis le caractere d'équité qu'elle exige. C'eſt le regne de Richard I, que la Loi a pris pour l'époque de la fixation des compoſitions, & ces compoſitions faites alors, ſont à ſes yeux, vû leur long uſage, cenſées avoir été faites d'une maniere équitable. Mais ſi cette même compoſition eſt devenue d'une valeur plus grande que celle de la dîme d'alors, elle ne peut ſubſiſter, & ce *modus* étant conſidéré comme *ſolo in ſe*, s'anéantit de lui-même, comme il le ſeroit s'il fût reſté pendant long temps ſans exiſter. Par le Statut 22, chap. 2, du regne d'Henri VIII, la preſcription en eſt fixée à 60 ans de durée.

La preſcription *de non decimando*, décharge les biens-fonds de la dîme, & alors aucune compoſition ne peut avoir lieu. Le Roi, en vertu de ſa prérogative Royale, ne doit aucune dîme; le Vicaire n'en paye point au Recteur, ni le Recteur à ſon Vicaire, par le principe que *Eccleſia decimas non ſolvit Eccleſiæ*. Mais ce privilege eſt perſonnel au Roi comme au Clergé; de maniere que leurs tenanciers & leurs fermiers doivent payer les dîmes, ſoit pour les biens qui relevent d'eux, ſoit pour ceux qu'ils tiennent d'eux à titre de ferme. Ce qui eſt fondé ſur l'axiome de droit, que pour tous les biens dont jouiſſent les laïques,

*modus de non decimando non valet.* Ainſi toutes perſonnes ou corporations eccléſiaſtiques, comme les Abbés, les Evêques, & les Religieux pouvoient poſſéder des terres ſans être obligés de payer les dîmes. 1°. En vertu d'une compoſition réelle. 2°. D'une Bulle du Pape. 3°. A cauſe de l'unité de la poſſeſſion : comme par exemple, quand l'Egliſe Paroiſſiale appartenoit à des Maiſons Religieuſes. 4°. Par la preſcription, comme n'en ayant jamais payé. 5°. En vertu des privileges de leurs Ordres : comme les Chevaliers du Temple, les Moines de Citeaux & autres, dont les terres avoient été déclarées exemptes de ce droit par les Papes. Mais lors de la Réformation, ces biens ayant été ſéculariſés par la diſſolution des Ordres Monaſtiques, Henri VIII fit une Loi qui conſerva les mêmes immunités à ces terres, quoiqu'elles fuſſent poſſédées par des laïques. De maniere que quiconque peut aujourd'hui prouver que ſa terre a été poſſédée autrefois par des perſonnes exemptes de la dîme, n'eſt pas dans le cas d'en payer. Mais il ne les a confirmés dans ce droit qu'après des preuves par titres que ces mêmes biens étoient exempts de cette charge; ſans quoi ces terres, quoiqu'ayant appartenues à des Abbayes ou à d'autres Maiſons Religieuſes, n'en euſſent pas moins payé la dîme.

III. Les Communes ſont des biens poſſédés en commun, ſur leſquels pluſieurs perſonnes ont un droit égal. Ce ſont des Héritages incorporels, qui donnent à ceux qui les poſſedent le droit de faire paître leurs beſtiaux dans la terre des autres, de pêcher dans leurs rivieres, d'extraire de la tourbe & de couper du bois. Ainſi il y a quatre eſpeces principales de biens communs : les pâtures, la pêche, le tourbage, la coupe du bois, & autres objets de vrais beſoins.

1. Les Communes de pâture donnent le droit à ceux qui les poſſedent de faire paître leurs beſtiaux ſur les terres d'autrui ; car les terres ou biens communaux ſont ſitués dans le territoire d'un fief, dont ordinairement la propriété fonciere appartient au Seigneur du fief, & il arrive aſſez communément que le Seigneur du fief eſt auſſi poſſeſſeur d'une partie de ces biens communaux.

Le droit de commune donne ordinairement au poſſeſſeur de terres labourables, celui de mettre ſes bêtes ſur les terres vagues du Seigneur de la terre, ou ſur celles de quelques autres perſonnes propriétaires de ces terres vagues ſituées dans le fief, ſoit pour engraiſſer les bêtes qui ſervent à la charrue, ou les autres ; & il paroît que ce fut principalement pour cet uſage que nos biens communaux ont été

établis. Car lorſque ces biens furent donnés, ceux qui les poſſédoient ne pouvoient pas les cultiver, ſans les engraiſſer auparavant, & il falloit pour cela qu'ils y miſſent des beſtiaux, ou que ceux qui les labouroient en euſſent eux-mêmes en leur poſſeſſion. Ces pâtures ne pouvoient être autre part que dans les terres vagues du Seigneur du fief, ou dans les terres incultes qu'on ne pouvoit pas cultiver, parce qu'elles étoient trop éloignées. Auſſi la Loi a-t-elle annexé ce droit comme un acceſſoire de la terre. Ainſi on doit regarder le droit de commune dépendant, comme ayant pour principe de ſon établiſſement les beſoins du labourage, ſur-tout en Suede & en Angleterre. Le droit de commune eſt celui qu'exerce auſſi le poſſeſſeur d'une terre, de mettre ſur d'autres terres, qui ne lui appartiennent pas en propre, d'autres bêtes que celles qui ſont propres au labourage ou à l'engrais de la terre, comme cochons, chevres, & autres ſemblables. Et, attendu que ce droit n'a pas été établi par la néceſſité où l'on fût de le faire, il ne doit être regardé que comme un droit d'uſage, dont une longue jouiſſance aſſure la poſſeſſion. Il eſt des Communes qui ſont propres aux habitans de deux villages, qui ſe trouvant voiſins l'un de l'autre, ſont convenus que certaines terres, limitrophes les unes des autres,

& dont une partie appartenoit à l'un des deux villages, & l'autre aux habitans de l'autre village, ſerviroient également de pâturage aux bêtes des deux endroits. Ainſi ce droit de commune n'eſt autre choſe qu'un accord qu'ils ont formé pour éviter les conteſtations qui auroient pu arriver entre eux. Une Commune, *en gros*, n'eſt ni dépendante, ni n'appartient à aucune terre; mais à un particulier, & paſſe de droit à ſes héritiers après ſa mort.

Toutes ces eſpeces de pâturages communs ſont limitées tant pour les bornes & pour le nombre, que le temps; mais il y a des endroits où ils ne ſont pas bornés. Cependant, par le Statut de Merton & les Statuts ſubſéquens, un Seigneur de fief a droit de faire enclore telle partie de terre qu'il veut, & de la deſtiner au labourage, ou au bois; pourvu que le nombre des endroits propres à faire des Communes ne ſoit pas diminué. Ce droit, qui eſt juſte, eſt nommé par la Loi, *Amélioration.* Autrefois le Seigneur avoit ſeul le profit de la terre; mais dans les Communes, les intérêts du Seigneur & des habitans étant réciproques, ils peuvent également pourſuivre quiconque leur aura porté préjudice; le Seigneur, pour ſoutenir la cauſe publique, & chaque habitant, pour demander réparation de ſon dommage particulier.

2. 3. La Commune, quant à la pêche, eſt le droit de pêcher dans les eaux d'un autre homme. On a auſſi la liberté de creuſer pour de la tourbe, dans les terres des autres; de même pour le charbon, la pierre & les métaux. Ces droits de commune reſſemblent à pluſieurs égards à ceux de pâturage; mais vont beaucoup plus loin, car le droit de pâturage ne permet d'enlever que l'herbe, laquelle ſe renouvelle annuellement, au lieu que le droit de creuſer, permet d'emporter la ſuperficie même du terroir.

4. Le droit de commune, relativement aux proviſions, &c. eſt celui de prendre dans les bois d'un autre, le bois néceſſaire à l'entretien d'une ferme ou d'une maiſon. Cela vient du mot *bote*, Saxon, dont la ſignification eſt la même que celle du vieux mot François *eſtovers*. Le droit pour la maiſon, eſt la permiſſion de prendre du bois tant pour réparer la maiſon que pour en brûler; & ce dernier droit eſt appellé, *droit de feu*.

Ces diverſes Communes ont pris leur origine dans la néceſſité. On a donné le droit de pâture pour fournir aux familles les moyens d'entretenir leurs beſtiaux; celui de pêche, pour fournir à leur propre ſubſiſtance; celui de proviſion, de bois & de hayes, &c. pour leur donner la facilité de ſe chauffer, de ré-

parer leurs inſtrumens, leurs hayes, leurs enclos, &c.

IV. Une quatrieme eſpece d'Héritages incorporels, eſt le droit des chemins, ou le droit de cheminer ſur la terre d'un autre. Je ne parle pas des grands chemins du Roi, qui conduiſent de Ville en Ville, ni des chemins communs qui, à travers champs, menent d'un village dans un autre; mais d'un chemin privé qu'un particulier a droit de ſuivre ſur le terrein d'autrui. Ce droit ſe tient de la permiſſion expreſſe du propriétaire, qui accorde à un homme la liberté de paſſer ſur ſes terres pour aller à l'Egliſe, ou au marché, &c. Dans ce cas le droit, ſe perd avec la perſonne de celui qui l'a obtenu. Si l'homme revêtu de ce droit quitte le pays, il peut tranſporter ſa permiſſion à quelqu'autre; mais il n'eſt pas autoriſé à mener quelqu'autre perſonne avec lui. Ce même droit peut encore être acquis par preſcription: par exemple, ſi de temps immémorial, tous les propriétaires de telle ferme ont le droit de traverſer les terres d'un Seigneur, le droit eſt en vigueur; parce qu'on ſuppoſe qu'il y a eu dans l'origine un contrat qui l'a établi. Il peut exiſter auſſi par acte juridique; car ſi quelqu'un me donne une piece de terre au milieu de ſes champs, il eſt cenſé m'accorder tacitement un chemin pour y aller:

attendu que lorſqu'on donne effet à quelqu'un, la Loi veut auſſi qu'on lui procure les moyens d'en jouir. Chez les Romains, ſuivant la Loi des douze Tables, celui qui avoit droit de chemin, pouvoit paſſer ſur les terres d'autrui; & ſi le chemin n'étoit pas réparé, il avoit droit de paſſer ſur quelqu'autre partie de terre, à ſon choix. Cette regle étoit établie pour les grands chemins, comme pour les chemins particuliers; & les Loix d'Angleterre ſemblent, dans l'un & l'autre cas, s'être conformées à celles de Rome.

V. Une autre ſorte d'Héritages incorporels, ſont les offices, leſquels donnent droit d'exercer un emploi ou public ou privé, & d'en percevoir les émolumens. Un emploi public eſt celui, par exemple, d'un Magiſtrat; un emploi privé, eſt celui d'un Bailli, d'un Receveur, &c. Un homme peut avoir dans ce genre un état pour lui & pour ſes héritiers, ou pour ſa vie ſeulement, ou pour un temps limité à la volonté du Souverain. Les offices qui regardent la confiance publique, & principalement l'adminiſtration de la juſtice, ne peuvent être donnés pour un temps limité, & ne ſont pas ſuſceptibles de réverſion; car quoique celui qui en eſt revêtu, puiſſe être en état de le bien exercer dans le moment qu'il eſt entré en poſſeſſion; il eſt pourtant poſſible qu'il en de-

vienne incapable avant la fin du terme qu'on auroit pû fixer. Il n'en eſt pas de même des offices *miniſtériels*, attendu qu'ils peuvent être exercés par députés. Par les Statuts 5 & 6 d'Edouard VI. chap. 16, il eſt défendu de vendre aucun office, ſous prétexte d'impuiſſance de pouvoir l'exercer; parce qu'on ſuppoſe que celui qui achete, peut corrompre le poſſeſſeur par argent, par inſinuation, ou par quelqu'autre moyen illégitime, pour ſe procurer une place avantageuſe, mais ſouvent au détriment du public.

VI. Les dignités ont beaucoup de relation avec les offices. Nous en avons amplement traité dans le précedent Livre de ces Commentaires; de ſorte qu'il ſuffira d'en faire ici mention, comme étant une eſpece d'Héritage incorporel, ſur laquelle un homme peut avoir une eſpece de propriété.

VII. Les privileges, franchiſes & immunités forment une premiere eſpece de biens incorporels, qui ſont accordés par le Souverain, en vertu de ſa prérogative Royale, & attachés à la terre du ſujet. Comme ils ſont cenſés n'avoir pû être donnés que par le Roi, il eſt des cas ou la preſcription ſuffit pour en aſſurer la propriété. Mais attendu que leur nombre eſt infini, je ne m'arrêterai ici que ſur les principaux qui peuvent être poſſédés par

par des perſonnes naturelles, ou par des corps politiques, par un ſeul homme ou par pluſieurs. Mais le même privilege, qui a été d'abord accordé à un ſeul, ne peut être enſuite accordé à un autre, parce que cela ſeroit contraire à l'accord fait avec le premier, auquel il a été accordé.

Qu'un Comté ſoit érigé en *Palatinat*, c'eſt un privilege accordé à pluſieurs perſonnes. Il en eſt de même d'un privilege concédé à pluſieurs perſonnes, lorſqu'elles ſont incorporées, pour former un corps politique qui ait le pouvoir de conſerver une ſucceſſion perpétuelle, de faire d'autres actes corporels & dont chaque membre jouit du privilege accordé à tous. D'autres privileges ſont ceux de pouvoir tenir une Cour fonciere; de poſſéder un fief ou Seigneurie, même d'en avoir une dominante; de jouir du droit d'épaves, ſoit pour les choſes inanimées, ſoit pour les bêtes, de celui de bris & naufrages, des tréſors trouvés, des poiſſons Royaux & des confiſcations; d'avoir des Cours de Juſtice, à l'excluſion de tous; d'avoir un Baillif, dont la juriſdiction ne ſoit pas ſoumiſe à celle du Schériff de la Comté; un marché, une foire & le droit de péage, ſoit ſur une porte, ſoit ſur un pont, leſquels péages doivent pourtant avoir été établis pour l'utilité générale, & à la charge de l'en-

tretien du pont, ſans quoi le droit ſeroit illégal; comme auſſi d'avoir une forêt, un bois ou un parc, une garenne, une pêcherie. Et c'eſt ſur ces derniers objets que nous nous étendrons davantage.

Une forêt, dans la poſſeſſion d'un ſujet, doit ſuivre la Loi commune comme un ſimple bois, & non pas la Loi des forêts. Mais un bois differe d'un parc, en ce que celui-ci eſt enfermé, & que celui-là ne l'eſt pas. De maniere qu'un homme peut poſſéder un bois ſur une terre qui ne lui appartient pas, & jouir dans ce même bois de la chaſſe; mais où le Roi peut auſſi chaſſer, ainſi que le propriétaire de la terre. Un parc au contraire eſt un bois enclos, & celui auquel il appartient a ſeul le droit d'y chaſſer. Ainſi toute terre encloſe eſt un parc, dans lequel celui qui le poſſede peut mettre des bêtes fauves, mais pour ſon plaiſir ſeulement. Cependant pour que la propriété du parc ſoit aſſurée, il faut que ſon établiſſement ait été conſenti originairement par le Roi, ou qu'un uſage immémoriel en conſtate la poſſeſſion au propriétaire actuel.

Le droit de garenne-franche a été établi pour la conſervation des bêtes & du gibier de garennes, tels que les lievres, les lapins, les perdrix, les faiſans, les canards ſauvages, &c. Ces animaux étant *feræ naturæ*, chacun a na-

turellement droit de les tuer, ainſi que les bêtes fauves des forêts. Mais après la conquête des Normands, & l'introduction parmi nous des Loix foreſtieres, ces animaux furent conſidérés comme appartenant au Roi, & devant par conſéquent être conſervés pour ſes plaiſirs. Les garennes furent établies pour cet effet; & celui auquel le Souverain les concédoit, avoit ſeul le droit d'y chaſſer; mais à charge de veiller à ce qu'aucune autre perſonne y chaſsât. De maniere que, dans le vrai, les propriétaires des garennes, dans leur origine, n'étoient en effet que des gardes-chaſſe du Roi, qui, ainſi que tous les Seigneurs de fiefs, ne pourroient pas juſtifier qu'en vertu de la Loi commune, ils euſſent le droit de chaſſer ſur une terre qui ne leur appartiendroit pas. Et c'eſt par cette raiſon même que les garennes furent établies; mais depuis les Statuts qu'on a faits pour la conſervation du gibier, le droit de garenne a été fort négligé. Il eſt cependant ſouvent arrivé que pluſieurs poſſeſſeurs de terres, lorſqu'ils les ont vendues, ont conſervé le droit de garenne, leſquelles maintenant ne contiennent plus d'autre gibier que des lievres & des lapins.

La franche pêche eſt un droit excluſif de pêcher dans une riviere publique, & dont la conceſſion appartenoit auſſi au Roi. Et dans

toutes les Contrées où la Loi féodale a été établie, ce droit en a été la ſuite. Mais comme il étoit contre le droit naturel qu'on contraignît ou détournât le cours de l'eau, la grande Charte du Roi Jean le défendit; ainſi que d'enclore les rivieres qui, de même que les forêts, devoient être communes. Les Chartes 2 & 3 d'Henri III, ordonnerent que toutes celles qui ne l'étoient pas ſous le regne de Richard I, le fuſſent à l'avenir : de maniere que toute pêche privilégiée, dont l'origine du privilege eſt poſtérieure au regne d'Henri III, eſt aujourd'hui libre de droit. Il ne faut cependant pas étendre cette franchiſe juſqu'aux pêches particulieres, attendu qu'elles font partie de la propriété du terroir dans lequel paſſe la riviere. Cette pêche particuliere differe auſſi d'une pêche commune, en ce qu'elle eſt ſuſceptible d'un droit excluſif, & qu'il n'en eſt pas de même de l'autre. Le poſſeſſeur d'un droit excluſif de pêche, ſoit par privilege ou autrement, a une propriété ſur le poiſſon, avant qu'il ſoit pris, au lieu que, dans la pêche commune, cette propriété n'eſt acquiſe qu'après la priſe du poiſſon.

Quelques perſonnes ont prétendu que le privilege d'une pêche n'étoit point une conceſſion Royale, mais purement un accord fait entre celui, à qui appartient la riviere, & ce-

lui qui acquiert le droit d'y pêcher en vertu de la permiſſion, qui lui en eſt donnée par le propriétaire de cette riviere. Mais en conſidérant le droit de pêche, comme appartenant au Roi, juſqu'à l'époque de la grande Charte, ou comme exercé par les Rois avant le regne de Richard I, il naît beaucoup de difficultés relativement à ceux qui prétendent jouir du droit excluſif de pêche, leſquelles ne ſont pas bien éclaircies dans nos Auteurs.

VIII. Les *Corodies*, ſont un droit de ſubſiſtance, lequel doit ſe payer en vivres, pour l'entretien de celui qui le reçoit. Quand ce droit étoit dû par des Eccléſiaſtiques, il s'acquittoit moyennant une ſomme d'argent convenue. Ce droit peut être mis au rang des autres eſpeces d'Héritages incorporels, quoique l'Héritage corporel n'en ſoit pas chargé, & que ce ſoit ſeulement la perſonne du propriétaire qui le paye à cauſe de ſon Héritage. On peut ajouter à ce droit celui des annuités.

IX. Les annuités ſont de la même nature que les Corodies, excepté que celles-ci ſe levent ſur les perſonnes ſpirituelles, & celles-là ſur les biens temporels. Une rente conſtituée eſt tout-a-fait différente de celle, dont quelque choſe eſt chargée : cependant on les confond aſſez fréquemment. La rente dont un bien eſt chargé, & qu'à cauſe de cela nous appellons

*rent-charge*, eſt un fardeau impoſé non ſur la terre, mais ſur les choſes ſorties de la terre. Au lieu que la rente conſtituée eſt une charge, que doit payer la perſonne qui s'y eſt engagée. Donc ſi un homme, au lit de la mort, s'engage à payer à un autre la ſomme de 20 liv. par an, ſans ſpécifier ſur quelle terre cette ſomme ſera priſe; aucune terre alors n'en eſt chargée, & cette rente de 20 liv. eſt regardée comme une rente perſonnelle conſtituée, dont la Loi n'exige point qu'on faſſe l'amortiſſement au cas qu'elle ſoit faite au profit d'une corporation charitable. Cependant cette rente peut être regardée comme un bien réel, quoiqu'elle ſoit perſonnelle.

X. Les rentes ſont les dernieres eſpeces d'Héritages incorporels. Le mot de *rente* explique quelle eſt ſa nature; de *rendez*, rendre, *redditur*; c'eſt-à-dire, qu'elle eſt une compenſation, ou un retour donné pour la poſſeſſion de quelque Héritage corporel. On peut dire auſſi qu'une rente eſt un fruit annuel, ſorti des terres ou tenemens corporels, quoiqu'elle ſoit payée ordinairement en argent; quelquefois cependant la rente ſe paie en chapons, en chevaux & en autres animaux. Elle peut conſiſter auſſi dans des ſervices corporels, tels que d'être tenu de labourer un certain nombre d'acres de terre, ainſi que de ſuivre le Roi,

ou ſon Seigneur à la guerre. Le produit de la rente doit être déterminé & certain; elle doit être acquittée annuellement, lors même qu'elle n'eſt point de nature à être payée, ſi la choſe pour laquelle elle eſt exigée eſt telle, par exemple, que le ſervice à la guerre, le labourage des terres, &c. Dans ce cas, le payement de la rente de la premiere année peut être réſervé pour la ſeconde, la troiſieme ou la quatrieme année. Ce qui fait que la rente doit être payée annuellement, c'eſt qu'elle tient lieu à celui qui la reçoit, des profits annuels de la choſe cédée à celui qui la paie & qui jouit annuellement lui-même de ſes produits. La rente ne fait point partie de la choſe cédée, mais la choſe cédée en eſt le principe; elle doit être cependant affectée ſur la choſe cédée, & que poſſede celui qui paie la rente; afin que celui à qui elle eſt due, puiſſe dans le cas où elle ne lui ſeroit pas payée, ſe réſaiſir de la choſe pour laquelle on la lui payoit. Une rente peut être réſervée hors d'un patronage, comme office, franchiſe, &c. La conceſſion d'une telle rente doit ſe faire comme un contrat perſonnel, qui oblige celui qui l'accorde à payer l'argent réſervé, ou bien elle eſt la ſuite d'une dette. Mais cette eſpece de rente ne donne pas une hypotheque ſur l'héritage de celui qui doit la payer; elle n'eſt

pas même aux yeux de la Loi une rente légale.

La Loi commune diſtingue trois ſortes de rentes, ſavoir; la rente de ſervice, *rent-ſervice*, rente de charge, *rent-charge*, & *rent-ſick*, autre eſpece de rente de ſervice, qu'on peut auſſi nommer rente infructueuſe. La rente de ſervice eſt ainſi appellée, parce qu'elle conſiſte en partie en ſervices que celui qui la paie eſt obligé de rendre, comme la foi & hommage, &c. Ainſi, ſi un poſſeſſeur de terre tient ſa terre par foi & hommage, & à la condition de payer une rente de dix ſols, ou de faire faire le ſervice d'une charrue, & que le ſervice de cette charrue ſoit évalué à cinq ſols; alors ces rentes, qui ſont jointes à des ſervices perſonnels, ſont pour cette raiſon appellées rentes de ſervice: de manière que dans le cas où la rente n'eſt point payée au jour nommé, le Seigneur peut ſaiſir la choſe ſur laquelle la rente eſt affectée; parce que la condition, ſous laquelle la conceſſion de la choſe a été faite, n'eſt point remplie. La rente de charge, *rent-charge*, ne donne à ſon propriétaire aucun droit de réverſion; mais ſi, à la mort, un homme transfere à un autre ſon bien, à la charge de payer après lui une rente quelconque, & que cette rente vienne à ne pas être payée; le poſſeſſeur de la rente peut faire ſaiſir le revenu du bien, mais non pas rentrer en poſſeſſion de ce même bien:

attendu que cette rente eſt une charge impoſée au bien ; & c'eſt auſſi pour cela que ces ſortes de rentes ſont appellées rentes de charge. La *rent-ſicK*, *redditus ſicus*, eſt une rente ſeche, ou autrement dite, infructueuſe. Elle n'eſt autre choſe qu'une rente réſervée à la mort, mais qui n'eſt affectée ſur aucun bien ſaiſiſſable.

Il y a encore d'autres eſpeces de rentes, qu'on peut réduire à trois. Les rentes d'*Aſſiſes*, ſont certaines rentes que payoient les anciens tenanciers des fiefs. Celles des francs-tenanciers, ſont appellées communément, rentes Souveraines, ou *Domaniales redditus capitales*. Les unes comme les autres ſont dénommées *rent-quit*, *quieti redditus*; parce qu'au moyen du payement de cette rente, le poſſeſſeur du tenement eſt quitte & franc de tous autres ſervices. Quand ces rentes ſe payoient en argent, elles étoient appellées anciennement, *rentes blanches*, ou redevances blanches, *redditus albi*. En Ecoſſe, ces ſortes de rentes ſont encore appellées tenures blanches, *blenckholdings*, ou *redditus albæ firmæ*, pour les diſtinguer des rentes qui ſe payent en grain, ou en ouvrages, qu'on appelloit *redditus nigri*, ou de monnoie noire. La rente *rack*, étoit une rente de la plaine valeur du tenement, qu'on peut regarder comme une rente de charge. Ce n'étoit autre

choſe que le prix d'une ferme qui étoit pour le moins d'un quart de la valeur de la terre, ou bien encore une rente à vie.

La rente eſt due & payable ſur la terre qui en eſt chargée, à moins qu'un autre fond ne ſoit déſigné pour ſon acquittement. Mais quant à celles qui ſont dues au Roi, elles doivent être payées à ſes Officiers de l'Echiquier, ou à ſes Receveurs dans la Comté. La rente eſt exigible le jour de ſon échéance, lorſque que le ſoleil eſt couché. Il y a cependant des perſonnes qui prétendent qu'on ne peut, à la rigueur, l'exiger qu'à minuit.

A l'égard de l'origine des rentes, j'en parlerai dans le prochain Chapitre, comme auſſi des ſaiſies & autres moyens pour en aſſurer le recouvrement. Car quant aux procédures néceſſaires à cet égard, elles appartiennent à la troiſieme partie de ces Commentaires, dans laquelle je traiterai des injures civiles, & des moyens qu'on peut employer pour en obtenir le redreſſement.

# CHAPITRE IV.

## *Du Syſtême féodal.*

IL eſt impoſſible de bien entendre la conſtitution civile de ce Royaume, ou les Loix qui reglent la propriété des terres, ſans quelque connoiſſance générale de la nature, & de la doctrine des fiefs ou de la Loi féodale. Ce ſyſtême étoit ſi généralement reçu dans l'Europe avant & depuis le 12me ſiecle, que Sir Henri Spelmen n'a point héſité de l'appeller, *la Loi des Nations*, dans le monde Occidental. Nous conſacrons ce Chapitre à le faire connoître; & les recherches que nous ferons, ſoit ici, ſoit dans les autres parties de cet Ouvrage, ſur les antiquités de la juriſprudence Angloiſe, ne paroîtront pas inutiles à l'homme qui remarquera que ces anciennes doctrines, actuellement hors d'uſage, ſont cependant le fondement de celles qui ſont en vigueur aujourd'hui, & qu'il eſt par conſéquent difficile de comprendre pluſieurs regles de la Loi moderne, ſans recourir à l'ancienne. Nous pouvons ajouter, qu'on les trouvera également curieuſes, intéreſſantes & utiles : la vue des ruines majeſtueuſes de Rome, d'Athenes, de Balbec où de Palmyre, offre à la fois du plaiſir & de

l'inſtruction ; elle met en état de comparer ce qui reſte des édifices avec ce qu'ils étoient autrefois.

La conſtitution féodale tire ſon origine de la police militaire des Nations ſeptentrionales ou celtiques, les Goths, les Huns, les Francs, les Vandales & les Lombards, qui ſortant tous de la même *officina gentium*, ( comme l'appelle Crag ) ſe répandirent dans toutes les Régions de l'Europe, au moment de la décadence de l'Empire Romain. Ils l'apporterent avec eux de leur propre pays, & l'établirent dans les nouvelles Colonies qu'ils formerent, comme un moyen propre à aſſurer leurs conquêtes. Le Chef Suprême, ou le Général, partagea les terres conquiſes entre les Officiers ſupérieurs de l'armée, qui, à leur tour, en partagerent quelques petites portions, entre les Officiers inférieurs, & les ſoldats qu'ils en jugerent les plus dignes. Ces partages furent appellés *féodaux*, feuds, fiefs, ou fees ; (*) cette derniere dénomination ſignifie dans les langues du Nord,

(*) *Pontoppidan*, dans ſon hiſtoire de Norwége, p. 290, obſerve que dans les langages ſeptentrionaux, *odh.* ſignifie *proprietas*, & *all*, *totum*. De là dérive le droit *odhall*, dans ces contrées; & peut-être eſt-ce de là qu'eſt auſſi derivé le droit *udal*, en Finlande. La tranſpoſition des deux ſyllabes *allodh*, nous donne la véritable étymologie *d'allodium* ou la propriété abſolue des feudiſtes. En joignant la derniere ſyllabe *odh*, au mot *fee* qui, comme nous l'avons vu, ſignifie un ſalaire, nous trouverons *fee odh*, ou *feodum*, propriété conditionnelle.

un ſalaire conditionnel, ou une récompenſe. Ces partages étoient évidemment des récompenſes ou des ſalaires. La condition qu'ils impoſoient, étoit de ſervir fidelement à la maiſon & à la guerre, celui dont on tenoit ces parts, & qui prenoit d'eux l'hommage, ( le *juramentum fidelitatis* ) le ſerment de fidélité. Lorſque l'on manquoit à cette condition ou à ce ſerment, en ne rendant pas le ſervice ſtipulé, & en abandonnant le Seigneur dans une bataille, les terres données revenoient à celui de qui on les tenoit.

Les terres acquiſes engageoient naturellement ceux qui les acceptoient à les défendre; & comme tous les partages dérivoient d'une ſource commune (le droit de conquête), aucune portion ne pouvoit être indépendante du tout. Ceux qui donnoient & ceux qui recevoient, étoient réciproquement obligés à la défenſe de leurs poſſeſſions. Mais comme cela ne pouvoit ſe faire que d'une maniere irréguliere & tumultueuſe, on établit un gouvernement, dont la ſubordination fut la baſe. Chaque homme admis au partage des terres, c'eſt-à-dire, chaque feudataire, lorſque ſon bienfaiteur ou ſon Seigneur immédiat l'appelloit, étoit dans l'obligation de lui obéir, & de le défendre de tout ſon pouvoir. Ce bienfaiteur ou ce Seigneur, étoit pareillement ſoumis au même devoir, relativement à ſon ſu-

périeur, & ainſi de ſuite au Prince ou au Général lui-même. Les Seigneurs étoient réciproquement obligés de protéger les poſſeſſions qu'ils avoient données. L'alliance féodale établie ainſi, introduiſit une ſujettion militaire, & toute une armée de feudataires, toujours prête à s'aſſembler, non-ſeulement pour la défenſe de la propriété particuliere de chacun, mais encore pour celle de tout le pays nouvellement conquis. Les avantages de cette conſtitution ſont prouvés par la force & la vivacité avec leſquelles elle mit les conquérans en état de conſerver leurs acquiſitions.

On peut reconnoître l'ancienneté & l'univerſalité de ce plan féodal, parmi toutes ces Nations, que nous appellons barbares, eu égard aux Romains, dans ce qu'on appelle les Cimbres & les Teutons, qui vinrent du Nord, ainſi que les autres peuples dont nous avons parlé. Lors de leur premiere irruption en Italie, environ un ſiecle avant l'Ére chrétienne, ils demanderent aux Romains : *ut Martius populus aliquid ſibi terræ daret, quaſi ſtipendium : cæterùm, ut vellet, manibus atque armis ſuis uteretur.* Ils deſiroient des portions, de terre ſous condition, (c'eſt-à-dire, des fiefs) qu'ils payeroient par tout ſervice militaire & perſonnel que leurs Seigneurs pourroient exiger d'eux. C'étoit évidemment le même ſyſtéme

qui fut développé & établi généralement ſept cens ans après, quand les Saliens, les Burgundiens, & les Francs ſe répandirent dans les Gaules, les Viſigoths en Eſpagne, & les Lombards en Italie, où ils introduiſirent ce plan de police ſeptentrionale, qui ſervit à la fois à la diſtribution & à la protection de leurs conquêtes. Et c'eſt probablement de ce plan, que l'Empereur Alexandre Severe prit l'idée de diviſer les terres priſes ſur l'ennemi entre ſes Généraux & ſon armée victorieuſe, à la charge d'un ſervice militaire que lui devroient à jamais les nouveaux propriétaires & leurs ſucceſſeurs (*).

A peine ces conquérans, ſortis du Nord, ſe furent-ils établis dans leurs nouvelles dominations, que la ſageſſe de leurs conſtitutions, ainſi que leur valeur perſonnelle, allarmerent tous les Princes de l'Europe : c'eſt-à-dire, celles de ces contrées qui, ayant été Provinces Romaines, s'étoient révoltées, ou avoient été abandonnées par leurs anciens maîtres, au milieu du déſaſtre général de l'Em-

(*) *Sola quæ de hoſtibus capta ſunt, limitaneis Ducibus & militibus donavit; ita ut eorum ita eſſent, ſi hæredes illorum militarent, nec unquam ad privatos pertinerent : dicens attentiùs illos militaturos, ſi etiam ſua rura defenderent. Addidit ſanè his & animalia & ſervos, ut poſſent colere quod acceperant; ne per inopiam hominum vel per ſenectutem deſererentur rura vicina Barbaris, quod turpiſſimum ille ducebat.* Æl. Lamprid. *in vitâ Alex. Sev.*

pire. Tous, ou du moins le plus grand nombre, jugerent qu'il étoit néceſſaire d'adopter la même conſtitution. Toutes les poſſeſſions de leurs ſujets étant allodiales, c'eſt-à-dire, indépendantes, & ne reconnoiſſant aucun ſupérieur, ils partagerent les terres du domaine Royal, pour les diſtribuer. Quelques-uns perſuaderent les grands propriétaires vivant ſous leurs Loix, de leur remettre leurs terres, pour les reprendre de leurs mains, & les tenir à l'avenir ſous les obligations féodales du ſervice militaire. De maniere qu'en très-peu d'années, le ſyſtême féodal fut général dans l'Occident. Ce changement dans un objet auſſi important que la propriété des terres, en occaſionna néceſſairement un très-grand dans les Loix & les Coutumes. Ainſi les Loix féodales remplacerent les Loix Romaines, juſques-là généralement reçues, & les firent oublier pendant pluſieurs ſiécles. L'Italie même, comme le diſent quelques Juriſconſultes, avec plus d'humeur que de jugement, *belluinas, atque ferinas, immaneſque Longobardorum Leges accepit.*

Cette police féodale, qui fut ainſi établie par degrés ſur tout le continent de l'Europe, ſemble n'avoir pas été reçue dans notre Isle, au moins généralement, comme faiſant partie de la conſtitution Nationale, juſqu'au regne de Guillaume de Normandie. Il eſt bien vrai, & la

la preuve en eſt dans notre hiſtoire & dans nos Loix, que dès le temps des Saxons, qui, pour nous ſervir de l'expreſſion de Sir William Temple, étoient un filet de la même ſource ſeptentrionale, nous avions quelques uſages ſemblables, mais qu'ils n'étoient ni ſi étendus, ni ſi marqués, ni ſi rigoureux que ceux qu'apporterent avec eux les Normands. Ce fut vers l'an 600 que les Saxons furent ſolidement établis dans notre Isle, & ce ne fut que deux ſiecles après que le ſyſtême féodal ſe trouva dans toute ſa force.

La féodalité introduite en Angleterre par le Roi Guillaume, ne ſemble pas l'avoir été immédiatement après la conquête, ni avoir été l'ouvrage de la volonté & du pouvoir arbitraire du Conquérant. Elle paroît avoir été établie progreſſivement par les Barons Normands, & autres qui reçurent de lui les terres confiſquées, dont la propriété leur fut confirmée par la grande aſſemblée de la Nation, long-temps après que ſa puiſſance fut affermie. Le maſſacre prodigieux qui ſe fit de la Nobleſſe Angloiſe, à la bataille de Haſtings, les révoltes vaines & ſans effets des Nobles qui ſurvécurent, multiplierent, à la vérité, les ſaiſies, & donnerent au Monarque les moyens de récompenſer ceux qui l'avoient ſuivi, en leur donnant de vaſtes poſſeſſions. Ces circonſtan-

ces ſemblent avoir donné lieu aux moines hiſtoriens & à ceux qui les ont copiés, de préſenter le Conquérant, comme ayant ſaiſi par le droit de l'épée toutes les terres d'Angleterre, pour les partager entre ſes favoris. Mais c'eſt une ſuppoſition qui n'a d'autre fondement qu'une mépriſe ſur le ſens du mot *conquête*, qui, dans ſon acception féodale, ce mot ne ſignifie rien de plus qu'*acquiſition*; & cette mépriſe de mot en a produit une bien étrange dans l'hiſtoire!

Le reſpect des Normands pour la Loi féodale, ſous laquelle ils vivoient depuis long-temps, joint au ſoin avec lequel le Roi la recommanda aux Anglois, comme le meilleur moyen de ſe mettre ſur un pied militaire, & en état de prévenir toutes les entrepriſes que l'on pourroit former contre eux du Continent, contribua probablement à la faire adopter. Quoique l'on ne puiſſe fixer avec certitude l'époque de cette grande révolution dans notre propriété, on peut cependant en approcher, à l'aide de quelques circonſtances que nous remarquerons.

Nous apprenons de la Chronique Saxone, que dans la dix-neuvieme année du regne de Guillaume, on craignoit une invaſion de la part des Danois. La conſtitution militaire des Saxons ayant été abolie, & aucune autre n'ayant été ſubſtituée à ſa place, le Royaume ſe trouvoit abſolument ſans défenſe. Le Roi, pour y

pourvoir, fit venir de Normandie & de Bretagne une armée conſidérable, qu'il répartit ſur les terres, à la charge des propriétaires, & qui fit ſouffrir beaucoup le peuple. Cette foibleſſe apparente, les maux cauſés par des forces étrangeres, & les remontrances du Roi, déterminerent la Nobleſſe à ſe prêter à ſes propoſitions.

Auſſitôt que le danger fut paſſé, on convoqua le grand Conſeil pour délibérer ſur l'état de la Nation; on y commença la rédaction du grand cadaſtre qui fut achevé l'année ſuivante, à la fin de laquelle le Roi ſe rendit à Sarum, avec toute ſa Nobleſſe. Là, les propriétaires des terres les ſoumirent au ſervice militaire, devinrent les vaſſaux du Roi, & lui jurerent fidélité. C'eſt peut-être l'époque de la premiere introduction de la féodalité; & peut-être la Loi faite dans le Conſeil de Sarum, eſt celle qui exiſte encore. Elle eſt exprimée ainſi: *Statuimus, ut omnes liberi homines fœdere & Sacramento affirment, quod intra & extra univerſum Regnum Angliæ, Wilhelmo Regi Domino ſuo fideles eſſe volunt; terras & honores illius omni fidelitate ubique ſervare cum eo, & contra inimicos & alienigenos defendere.* Les termes de cette Loi, comme l'a obſervé Sir Martin Wright, ſont pleinement féodaux; car d'abord ils exigent le ſerment de fidélité,

lequel dans le ſens des feudiſtes, rend chaque homme qui le prête, ou tenant ou vaſſal. En ſecond lieu, les tenans s'obligent à défendre le territoire & les honneurs de leur Seigneur contre leur ennemi étranger ou domeſtique. Mais ce qui prouve clairement l'établiſſement légal de ce ſyſtême, c'eſt cette autre Loi du même recueil : *Omnes Comites, & Barones, & milites, & ſervientes, & univerſi liberi homines Regni noſtri prædicti, habeant & teneant ſe ſemper bene in armis & in equis, ut decet & oportet : & ſint ſemper prompti & bene parati, ad ſervitium ſuum integrum nobis explendum & peragendum, cùm opus fuerit, ſecundùm quod nobis debent de fœdis & tenementis ſuis de jure facere, & ſicut illis ſtatuimus per commune conſilium totius Regni noſtri prædicti.*

On peut inférer de ces paſſages, que cette nouvelle police n'a point été impoſée par le Conquérant, mais qu'elle a été adoptée librement par l'aſſemblée générale de la Nation, de la même maniere que l'avoient fait auparavant les autres peuples, & ſur le même principe de sûreté perſonnelle. Nos ancêtres avoient en particulier devant les yeux l'exemple récent des François, qui avoient ſucceſſivement remis toutes leurs terres allodiales ou libres, entre les mains du Roi, pour les recevoir de lui, comme un *Beneficium* ou fief. C'eſt ainſi que,

par degrés, tous les biens allodiaux de France furent convertis en fiefs, & que les hommes libres devinrent les vaſſaux de la Couronne. La ſeule différence qu'il y eut dans ces changemens en France & en Angleterre, c'eſt qu'ils furent graduels, dans la premiere, du conſentement des particuliers, & que dans la ſeconde ils furent ſubits & généraux, & l'effet du conſentement unanime de la Nation.

Il réſulta de cette révolution, cette maxime fondamentale du principe néceſſaire, quoiqu'il ne fût dans le fond qu'une fiction : que le Roi eſt le Seigneur & le propriétaire univerſel de toutes les terres de ſon Royaume, & qu'aucun homme n'en poſſede & n'en peut poſſéder la moindre partie, qu'en tant qu'il l'a reçue médiatement ou immédiatement du Roi dont il la tient, ſous la condition du ſervice féodal. C'eſt en effet le caſuel des fiefs ; & les Nations qui adopterent ce ſyſtême, furent obligées de ſe conduire dans la même ſuppoſition, qui étoit ſeule le véritable fondement de leur nouvelle police. Nos ancêtres, en conſentant à l'introduction des tenances féodales, ne ſongerent ſans doute à rien de plus qu'à mettre le Royaume dans un bon état de défenſe, en établiſſant un ſyſtême militaire, & à ſoutenir les droits & les territoires du Roi, avec autant de vigueur & de zele, que s'ils euſſent tenu

de lui leurs biens, comme un bienfait qui leur imposât toutes les obligations féodales. Quoiqu'ils n'entendissent probablement que cela, les interprêtes Normands, versés dans les minuties de ce droit, ne manquerent pas d'essayer de les étendre & d'introduire les doctrines rigoureuses reçues dans le Duché de Normandie, avec toutes les suites pénibles de dépendance & de services que les autres Nations ne connoissoient pas, & de traiter les Anglois comme si réellement ils devoient leurs possessions aux bienfaits seuls de leur Souverain.

Nos ancêtres, qui n'étoient en aucune maniere stipendiés de la Couronne, mais qui s'étoient prêtés à cette disposition, comme la base d'une bonne discipline militaire, regarderent avec raison ces innovations comme des vexations & des conséquences arbitraires de principes qui n'avoient aucun fondement réel. Cela n'empêcha pas le Roi & son fils, Guillaume-le-Roux, de faire observer à la rigueur la Loi féodale. Mais leur successeur, Henri I, lorsqu'il exposa ses prétentions à la Couronne, promit de rétablir les Loix du Roi Edouard-le-Confesseur, ou l'ancien système Saxon Dès la premiere année de son regne, il accorda une Charte par laquelle il réforma les plus grands griefs; mais il conserva la fiction des tenances féodales, & l'intérêt du service militaire fut

ſon motif, comme il avoit été celui de ſon pere en l'établiſſant. Mais cette Charte fut abolie par degrés; les premiers griefs réparurent & s'aggraverent ſous ſon regne & ſous celui de ſes ſucceſſeurs. Ils devinrent même ſi inſupportables du temps du Roi Jean, que ſes Barons ou ſes principaux Feudataires s'étant révoltés contre lui, leur rebellion produiſit la fameuſe grande Charte, de *Runing-Mead*, qui, avec quelques changemens, fut confirmée par ſon fils Henri III. Quoique les privileges qu'elle accorde, (en s'arrêtant à l'édition encore corrigée & changée par le fils de ce dernier,) ſoient fort au-deſſous de ceux qu'on avoit obtenus de Henri, on ne les en a pas moins regardés avec juſtice comme une acquiſition intéreſſante pour la liberté. Il eſt vrai que ſi l'on conſidere les changemens qui ont été faits depuis aux tenances féodales, la plupart de ces immunités paroîtront peu de choſe à un obſervateur ordinaire, & beaucoup moins importantes qu'elles ne le parurent quand elles furent accordées. Mais ſi on les examine, comme on le doit, on verra, non pas que les privileges acquis ſous le Roi Jean furent peu conſidérables, mais ſimplement que ceux qu'on obtint de Charles II, furent bien plus grands. Nous tirerons encore de ces diſcuſſions une autre conſéquence : c'eſt que les libertés des Anglois ne ſont point, ainſi que quelques

écrivains partiaux ont voulu les repréſenter, des uſurpations ſur les droits du Roi, extorquées de nos Princes en abuſant de leur foibleſſe, mais le rétabliſſement de cette ancienne conſtitution dont nos ancêtres avoient été privés par l'art & l'adreſſe des Législations Normandes, plutôt que par la force de leurs armes.

Après avoir donné cette courte hiſtoire de nos privileges & de leurs progrès, nous conſidérerons actuellement la nature, la doctrine & les Loix principales des fiefs; nous y trouverons le fondement de pluſieurs parties de notre Conſtitution, le modele de nos tenances, de celles qui furent abolies dans le dernier ſiecle, & de celles qui exiſtent encore.

La grande maxime fondamentale de toute tenance féodale, eſt celle-ci : toutes les terres furent originairement données par le Souverain, & leurs poſſeſſeurs les tiennent médiatement ou immédiatement de la Couronne. Le donataire étoit appellé propriétaire, ou Seigneur; il conſervoit la domination ou la propriété ſuprême du fief; celui qui l'avoit reçu, en avoit ſeulement l'uſage & la poſſeſſion, ſelon les diſpoſitions de l'acte du don, & étoit appellé feudataire ou vaſſal, ce qui ne ſignifioit alors qu'un tenancier libre. Ce n'eſt que depuis que nous avons conçu de juſtes préventions contre ce ſyſtême, que nous avons donné

une ſignification honteuſe au mot vaſſal, en en faiſant le ſynonyme d'eſclave. La maniere de faire ce don, ſuppoſoit qu'il étoit gratuit : *dedi & conceſſi*, étoient les expreſſions dont on ſe ſervoit, & dont on ſe ſert encore dans les inféodations modernes. Ce don étoit conſommé par l'inveſtiture ou la délivrance publique & notoire de la poſſeſſion, en préſence des autres vaſſaux, qui perpétuoient parmi eux l'époque de la nouvelle acquiſition, dans un temps où l'art d'écrire étoit peu connu. L'évidence de la propriété réſidoit ſeulement dans le ſouvenir du voiſinage : c'eſt-à-dire, que dans le cas où un titre étoit diſputé, les voiſins étoient appellés pour décider, ſoit par les preuves extérieures, apportées par les parties en litige, ſoit par le témoignage de leur connoiſſance particuliere.

Outre le ſerment de fidélité, qui eſt le même que le nôtre, le vaſſal, ou le tenant, prêtoit ordinairement hommage à ſon Seigneur lors de l'inveſtiture; il le faiſoit publiquement, humblement, à genoux, la ceinture détachée, la tête découverte, & tenant les mains jointes entre celles du Seigneur qui étoit aſſis devant lui. Cette cérémonie étoit appellée *homagium* par les feudiſtes, & les mots de forme étoient, *devenio veſter homo.*

Quand le tenant avoit ainſi promis d'être

l'homme de ſon ſupérieur ou Seigneur, il étoit engagé à lui rendre le ſervice, en reconnoiſſance du bien qu'il tenoit de ſa munificence. Ce ſervice étoit de deux eſpeces : ſuivre le Seigneur, ou lui faire cortege dans ſa Cour, en temps de paix ; combattre pour lui, en temps de guerre, lorſqu'il en étoit requis. Le Seigneur alors étoit le Légiſlateur & le Juge ſuprême de tous ſes feudataires. Les vaſſaux, ou les Seigneurs inférieurs, étoient obligés, par leur ſerment, d'aſſiſter à ſes Cours domeſtiques, qui étoient établies dans chaque manoir ou Baronnie, pour rendre une juſtice prompte à tous ſes tenanciers. Là, ils répondoient aux plaintes qui pouvoient avoir été faites contre eux, ou ils choiſiſſoient des jurés pour juger leurs égaux. C'eſt dans cette qualité que dans toutes les inſtitutions féodales, ſoit ici, ſoit dans le Continent, qu'ils étoient appellés Pairs de Cour, *Pares Curtis* ou *Pares Curiæ*. Les Barons, ou les Seigneurs des diſtricts inférieurs, étoient appellés pareillement Pairs de la Cour du Roi. Ils étoient obligés de ſe rendre aux Sommations Royales, pour entendre la diſcuſſion des cauſes de la plus grande importance, qui ſe plaidoient devant le Roi, ſous la direction du grand *Juſticiaire*. Lorſque dans pluſieurs endroits le pouvoir de ce grand Officier eut été aboli, & réparti dans

différentes Cours de Judicature, les Pairs de la Cour du Roi ſe réſerverent encore, dans preſque tous les gouvernemens féodaux, le droit d'appel en dernier reſſort de ces Cours ſubordonnées. Le ſervice militaire conſiſtoit à accompagner le Seigneur à la guerre, lorſqu'il l'exigeoit, & à reſter en campagne avec lui certain nombre de jours, conformément à ce qui avoit été ſtipulé lors de la premiere donation, eu égard à la quantité des terres données.

Au premier établiſſement des fiefs, le don étoit gratuit, comme nous l'avons vu; leur poſſeſſion n'étoit par conſéquent que précaire & dépendante de la volonté du Seigneur, qui jugeoit alors ſeul ſi le vaſſal avoit fait ſon ſervice ou non. Parmi les anciens Germains, la diſtribution des terres ſe renouvelloit tous les ans; elle ſe faiſoit dans une aſſemblée générale de la Nation, & les poſſeſſions changeoient annuellement. Le motif de cet arrangement étoit d'empêcher le peuple de s'attacher à l'agriculture, & par là d'oublier le métier de la guerre; de prévenir les uſurpations de propriété que le plus fort n'auroit pas manqué de faire ſur le plus foible, & d'arrêter les progrès du luxe & de l'avarice, que l'érection des maiſons permanentes n'auroit pas manqué de faire naître.

Mais quand, après les émigrations générales, ils eurent acquis la poſſeſſion paiſible des contrées nouvellement conquiſes, ce qui donna naiſſance à de nouveaux uſages & à de nouvelles mœurs; quand la fertilité du ſol eut encouragé l'étude de l'agriculture, & attaché les propriétaires aux terres qu'ils cultivoient; les poſſeſſions devinrent permanentes & les fiefs furent accordés au feudataire pour en jouir pendant ſa vie. Ils ne furent point d'abord héréditaires, quoique le Seigneur les accordât fréquemment aux enfans du précédent poſſeſſeur. Mais ces graces devinrent d'uſage général; parce qu'on penſa qu'il étoit injuſte de les refuſer à l'héritier, lorſqu'il étoit en état de faire le ſervice de ſon prédéceſſeur. On ne regarda, en conſéquence, comme inhabiles à poſſéder les fiefs, que les enfans, les femmes, & les moines; parce qu'ils étoient incapables de porter les armes. L'héritier admis à ſuccéder au fief de ſon Auteur, payoit exactement un droit au Seigneur; lequel conſiſtoit ordinairement en chevaux, en armes ou en argent. C'étoit le droit de la rénovation du fief, ou pour nous ſervir des termes de la Loi féodale, le droit par lequel, *in certam & caducam hæreditatem relevabat.* Ce droit fut encore payé dans la ſuite à la mort du tenant, quand les fiefs furent devenus abſolument hé-

réditaires, quoique l'uſage ſur lequel il étoit fondé, n'eût plus lieu.

Ce ne fut que par degrés que cet ordre s'établit. On étendit enſuite la donation du fief du tenant à ſes fils, ou à l'un de ſes fils, que le Seigneur nommoit ; & dans ce cas la forme de la donation étoit ſtrictement obſervée. Si le fief étoit donné à un homme & à ſes fils, tous ſes fils lui ſuccédoient par portions égales ; à meſure qu'ils mouroient, les parts revenoient au Seigneur, & n'alloient point juſqu'à leurs deſcendans, ni même aux freres qui leur ſurvivoient, parce qu'ils n'étoient point compris dans la donation. Mais quand le fief étoit donné à un homme & à ſes héritiers, en termes généraux ; ſes deſcendans, à l'infini, étoient admis à la ſucceſſion. Quand un des deſcendans, qui avoit ainſi ſuccédé, mouroit, les deſcendans mâles le repréſentoient, & à leur défaut, le mâle collatéral le plus proche du ſang du premier feudataire, & non un autre : car la maxime invariable de la ſucceſſion féodale, étoit que perſonne ne pouvoit hériter d'un fief, que l'homme né du même ſang, & le premier dans la ligne de deſcendance du premier feudataire. Ainſi bornée à un ſeul mâle, elle s'étendoit originairement à tous ; puiſque, comme nous l'avons vu, tous les fils, ſans diſtinction de primogéniture, ſuccédoient par portions

égales au fief de leur pere. Il n'en réſultoit pas moins des inconvéniens, & en particulier celui de diviſer les ſervices, & par conſéquent d'affoiblir la force de l'union féodale. On introduiſit auſſi des fiefs honoraires, ou titres de Nobleſſe, qui ne furent plus diviſibles, & dont le fils aîné pouvoit ſeul hériter. Bientôt, & à leur imitation, on rendit les fiefs militaires indiviſibles, & on les ſoumit à la même regle de primogéniture, à l'excluſion de tous les autres enfans.

Une autre Loi des fiefs empêchoit le feudataire de les aliéner. Il ne pouvoit ni les échanger, ni les engager, ni même en diſpoſer par teſtament, ſans le conſentement du Seigneur. Attendu que le fief étant donné en raiſon des talens du feudataire, pour ſervir à la guerre; il n'étoit pas à propos de lui laiſſer la liberté de tranſporter ce bienfait de lui-même ou de ſa poſtérité, qui étoit préſumée hériter de ſa valeur, à d'autres qu'on pouvoit préſumer en avoir moins. L'obligation féodale étoit réciproque : ſi le feudataire étoit obligé de ſervir loyalement & fidellement ſon Seigneur, il avoit droit à toute ſa protection. Le Seigneur, de ſon côté, ne pouvoit céder ou tranſporter ſa protection ou ſa Seigneurie, ſans le conſentement de ſon vaſſal : il eût été également déraiſonnable que le Seigneur pût

étendre le droit de protection à qui il auroit voulu ſans motif, & que le vaſſal eût été obligé de ſe ſoumettre à un ſupérieur qui n'eût point été de ſon choix.

Telles furent les regles principales & très-ſimples des fiefs. Ils étoient tous de nature militaire, & entre les mains de militaires. Ces feudataires ſe trouvant fréquemment dans l'impoſſibilité de cultiver & de labourer leurs terres, ils imaginerent d'en confier une partie à des tenanciers inférieurs, ſous des redevances particulieres, leſquelles tenoient lieu de ſervices, & les mettoient en état de faire les leurs auprès de leurs Seigneurs principaux. Ces redevances étoient en grains, en bétail ou en argent, & de-là l'origine des rentes. Ce nouvel arrangement étendit beaucoup la police féodale; car ces feudataires inférieurs, qui tenoient ce que la Loi d'Ecoſſe appelle, des demi-fiefs, étoient ſoumis à la même obligation de fidélité, à ſuivre les Cours de leurs Chefs, à leur payer les rentes ſtipulées, à s'occuper des moyens d'augmenter & de faire le bien de leurs Seigneurs immédiats. Mais ce fut en même-temps une atteinte portée à l'ancienne ſimplicité des fiefs : leur premiere conſtitution une fois altérée, on vit les innovations & les variétés ſe ſuccéder. Les fiefs furent mis en vente & achetés; les regles antiques & fondamen-

tales de la ſucceſſion furent négligées ; on ceſſa de les reſpecter, dès que les fiefs ne furent plus que purement militaires. Les mouvances furent diviſées, en *feoda propria & impropria* ; & les fiefs proprement dits, furent ceux dont nous avons parlé ci-devant : tous les autres furent rangés ſous la dénomination de fiefs impropres, tels que ceux qui furent originairement mis à prix d'argent & payés par le feudataire ; ceux qui furent donnés à la charge de rédevances moins honorables que le ſervice militaire, qu'on remplaça par d'autres ; ceux qui en eux-mêmes étoient inaliénables ſans conſentement réciproque ; ceux enfin qui paſſoient indiſtinctement aux héritiers mâles ou femeles. Tous les fiefs, en un mot, où de ſemblables différences n'étoient pas exprimées dans l'acte de leur création, étoient reputés fiefs propres, & ſoumis aux Loix dont nous avons parlé.

Auſſitôt que le ſyſtême féodal vint à être conſidéré ſous le point de vue d'un établiſſement plutôt civil que militaire, l'ignorance du ſiecle, qui avoit embarraſſé la théologie de la ſubtilité des diſputes ſcholaſtiques, & étouffé la philoſophie ſous l'obſcurité du jargon de la Métaphyſique, répandit bientôt ſon influence ſur un ſujet auſſi fécond que l'étoit celui de la Loi féodale. Elle tira les conſéquences les plus oppreſſives & les plus compliquées d'un plan

plan qui étoit ſimple dans ſon origine, fait en faveur de la liberté, avantageux à la fois au tenancier & au Seigneur, & établi pour leur défenſe réciproque; ſes effets furent très-différens dans la plus grande partie de l'Europe; & nous verrons dans le Chapitre ſuivant ceux qu'elle produiſit ſur la propriété des terres en Angleterre.

## CHAPITRE V.

*Des anciennes Tenures Angloiſes.*

DANS ce Chapitre nous traiterons ſuccinctement des anciennes Tenures de nos fiefs, c'eſt-à-dire, de la maniere dont les terres, tenemens & héritages furent tenus, juſqu'au milieu du dernier ſiecle. Il eſt aiſé d'appercevoir que ces Tenures étoient une ſuite du gouvernement féodal, & qu'elles ne furent exercées avec tant de rigueur, que parce qu'elles étoient établies d'après les principes de ce même gouvernement féodal.

Suivant nos Loix, toute propriété parmi nous eſt ſuppoſée avoir été accordée à la charge de telle ou telle mouvance, ou de telle ou telle dépendance, & que celui qui tient cette propriété, ne l'a reçue qu'à la condition de rendre certains ſervices au Seigneur. C'eſt pourquoi cette propriété, ainſi tenue, eſt appellée tenement, & le propriétaire tenancier.

Toutes les terres du Royaume ſont ſuppoſées être tenues médiatement ou immédiatement du Roi, parce qu'il eſt ſuppoſé Seigneur ſuzerain & dominant ſur tous les autres. Les tenanciers qui recurent immédiatement du Roi leurs tenemens, devinrent Seigneurs des autres

tenemens qui ſe trouvoient dans la conceſſion qui leur avoient été faite, & les poſſeſſeurs de ces autres tenemens furent à leur égard ce qu'eux-mêmes étoient à l'égard du Roi, c'eſt-à-dire, Seigneur de fiefs ſervans, attendu qu'ils étoient obligés aux devoirs envers le Seigneur duquel ils tenoient le fief. Ainſi, lorſque le Roi accordoit un fief à A, & qu'A en accordât une portion à B, B étoit cenſé le tenir d'A, comme A tenoit le ſien du Roi; ou, ſi l'on veut, B tenoit ſa terre immédiatement d'A, & médiatement du Roi. Le Roi étoit donc Seigneur dominant ſur l'un & ſur l'autre, & l'un & l'autre tenancier étoit également Seigneur & ſervant.

Toutes les terres du Royaume, qui ſont dans les mains des ſujets, ſont tenues à un ſervice; car ſuivant Edouard Coke, la Loi d'Angleterre n'admet point de biens allodiaux, c'eſt-à-dire, de terres qui ne reconnoiſſent point de Seigneur ſuzerain. Ainſi nous pouvons dire, que toutes nos terres ſont des fiefs, & ſont féodales de leur nature.

Toutes les Tenures étant donc dérivées ou ſuppoſées dérivées du Roi, & ayant pour principe le droit de ſa Couronne & de ſa dignité, les tenanciers peuvent être dits tenanciers, *in capite*; & cette eſpece de Tenure étoit la plus honorable. Mais en même temps

elle assujettissoit les tenanciers à un plus grand nombre de services que les Tenures inférieures. Je vais présentement parler de ces deux especes de Tenures.

1°. Il paroît qu'il y avoit chez nos ancêtres quatre especes principales de Tenures laïques, auxquelles on peut réduire toutes les autres. Ces Tenures avoient un caractere ou de liberté, ou d'esclavage, & différoient entre elles, soit par leur étendue, soit par le temps & la durée du service. Ce service étoit déterminé ou indéterminé. Les servives libres ne répugnoient point au caractere d'un soldat, ou d'un homme libre. Ils consistoient à combattre pendant la guerre sous son Seigneur, à lui payer une somme d'argent, &c. Les services qu'on peut appeller bas & serviles, étoient ceux que rendoit le payſan ou les personnes de condition servile : comme de labourer la terre du Seigneur, de faire ses hayes, de charger son fumier, &c. soit qu'ils fussent libres ou serviles, ils étoient limités en quantité & en qualité : comme de payer une rente annuelle, ou de labourer un champ pendant trois jours. Les services indéterminés dépendoient des événemens : comme par exemple, de faire le service militaire en temps de guerre, ou de payer pour s'en exempter, une cotisation, ou de faire des signaux, quand

les Ecoſſois faiſoient quelqu'invaſion dans le Royaume. Ces ſervices étoient réputés libres; au lieu que les ſervices qui étoient réputés bas & indéterminés, conſiſtoient à faire tout ce qu'exigeoit le Seigneur pour ſon propre uſage, ainſi que nous l'avons expliqué ci-deſſus.

De ces différentes eſpeces de ſervices, il en eſt réſulté quatre ſortes de Tenures laïques, qui toutes quatre ont ſubſiſté en Angleterre juſqu'au milieu du dernier ſiecle, & dont trois ſubſiſtent encore aujourd'hui. Bracton, qui écrivoit ſous Henri III, eſt de tous les Auteurs anciens & modernes celui qui a donné une idée plus nette & plus préciſe de ces Tenures. Les francs-tenemens, dit-il, ſont tenus librement, en conſidération de l'hommage & ſervice rendus par les Chevaliers; d'autres francs-tenemens ſont tenus en roture, avec le ſervice de foi & hommage ſeulement. Il en eſt d'autres encore qui ſont des tenemens en roture rurale; les uns ſont ſimples, d'autres privilégiés. Ceux qui ſont tenus en roture rurale ſimple obligent à un ſervice, qui conſiſte à faire tout ce qu'ordonne le Seigneur, & ce ſervice eſt indéterminé; l'autre eſpece de Tenure rurale, eſt appellée vilaine roture, & ceux qui les rendent vilains, roturiers, & cela, à cauſe de la nature de leur ſervice, lequel

étoit certain & déterminé. D'où il s'enſuit, premiérement, que le ſervice libre, lorſqu'il étoit indéterminé, comme le ſervice militaire avec hommage, étoit appellée Tenure de Chevalerie, *per ſervitium militare.* Secondement, que le ſervice libre, lorſqu'il étoit déterminé, & qu'il conſiſtoit ſeulement à faire ſerment, à rendre foi & hommage, à payer une rente, étoit appellé, *liberum ſoccagium*, ou roture libre. Troiſiemement, que quand le ſervice étoit bas par ſa nature, incertain pour le temps & la quantité, la Tenure étoit appellée, *purum villenagium* ou *tenure rurale.* Quatriemement enfin, que quand le ſervice étoit vil & bas par ſa nature, mais déterminé, la Tenure étoit auſſi appellée Tenure rurale, mais diſtinguée de l'autre par l'épitethe de privilegiée, *villenagium privilegatium*, & qu'à cauſe de la baſſeſſe du ſervice, on l'appelloit auſſi, *villenagium ſoccagium*, pour le diſtinguer des autres, qu'on nommoit *liberum ſoccagium.*

La Tenure la plus honorable étoit celle de Chevalier, appellée en latin, *ſervitium militare*, en François, ſervice de Chevalier; & dans la coutume Normande, fief de haubert. Ils étoient approchant les mêmes chez ces différens peuples : c'étoit un ſervice, purement militaire, & cette Tenure fut établie parmi nous, lorſque le gouvernement

féodal s'y introduiſit. Elle affectoit une certaine quantité de terres ; & pour porter le titre de Chevalier, il falloit que ces terres rendiſſent une ſomme fixée & déterminée pour cela. Il eſt probable, que cette ſomme, ſous Guillaume le Conquérant, a été fixée à vingt livres ſterl. par an, puiſque c'étoit le revenu que devoit avoir le Chevalier, ſous les regnes d'Henri II, & d'Edouard II. Pour former une Baronnie, il falloit la réunion de pluſieurs des poſſeſſions, qui étoient néceſſaires pour faire un Chevalier. Le Chevalier étoit obligé de ſervir ſous ſon Seigneur, à la guerre, pendant quarante jours chaque année, lorſqu'il en étoit requis. C'étoit la redevance qu'il payoit à ſon Seigneur, pour la terre qu'il tenoit de lui ; & ſi le fief ne rapportoit que la moitié de ce que devoit rendre un fief de Chevalerie, le poſſeſſeur de ce fief, n'étoit tenu qu'à un ſervice de vingt jours ; & ainſi à proportion pour les autres fiefs de moindre valeur.

Il eſt certain que nos ancêtres ne prétendoient point d'autres droits pour les fiefs qui relevoient d'eux. Les autres droits qu'on a exigés depuis, furent frauduleuſement introduits & ajoutés aux droits primordialement établis par le ſyſtême féodal.

Cette Tenure de Chevalerie avoit tous les

caracteres d'un fief régulier, qui étoit accordé en pur don, par ces mots : *dedi & conceſſi*, par leſquels le poſſeſſeur transféroit, inveſtiſſoit & donnoit la poſſeſſion corporelle de la terre : c'eſt-à-dire, qu'il en mettoit en poſſeſſion celui, auquel il en faiſoit le don ; & cet acte de conceſſion étoit terminé par la foi & hommage que prêtoit celui qui la recevoit. Cette miſe en poſſeſſion entraînoit après elle ſept conſéquences inſéparables de la Tenure de Chevalerie : ſavoir, l'aîde, le relief, la ſaiſine, la tutelle, le mariage, les amendes en cas d'aliénation, & l'aubaine. Je vais tâcher de faire voir que tous ces droits ont une origine féodale.

1°. Le droit d'aîde dans l'origine, étoit accordé volontairement par le poſſeſſeur au Seigneur, lorſqu'il ſe trouvoit dans quelque embarras : *auxilia fiunt*, dit Bracton, *de gratiâ & non jure, cum dependeant ex gratiâ Tenentium & non ad voluntatem Dominorum.* Ce droit d'aîde, ayant été conteſté ou refuſé, les Seigneurs prétendirent que ce n'étoit point un droit volontaire, & qu'ils avoient celui de l'exiger. Il conſiſtoit, 1°. à payer la rançon du Seigneur, lorſqu'il étoit fait priſonnier à la guerre : ce qui étoit regardé comme une ſuite néceſſaire de l'attachement & de la fidélité que le vaſſal devoit à ſon Seigneur,

Et ſuivant la rigueur de la Loi féodale, le vaſſal qui refuſoit de payer dans cette occaſion le droit d'aîde, ſubiſſoit la peine de la confiſcation de ſa poſſeſſion. 2°. Le droit d'aîde ſe payoit, lorſque le fils aîné du Seigneur étoit fait Chevalier. Et comme cette cérémonie ſe faiſoit avec beaucoup de pompe, & occaſionnoit beaucoup de dépenſe; c'étoit pour mettre le Seigneur en état de la faire, que ſes vaſſaux étoient obligés de lui payer un droit d'aîde. Mais ce droit ne pouvoit s'exiger, que lorſque le fils avoit quinze ans, & qu'il étoit en état de porter les armes. Le principal motif de l'établiſſement de ce droit, étoit de mettre le fils aîné & l'héritier apparent de la Seigneurie, en état d'apprendre le métier des armes, afin qu'il fût plus capable de défendre la patrie. 3°. Le droit d'aîde s'exigeoit lorſque le Seigneur marioit ſa fille aînée. Car quoique la dot des filles fût alors peu de choſe, cependant les Seigneurs obligés de faire ſouvent la guerre, ne pouvoient trouver ſur leur revenu, de quoi former cette même dot, & il falloit néceſſairement que leurs vaſſaux les aidaſſent. De maniere qu'aucun d'eux, de quelque rang & profeſſion qu'il fût, n'en étoit exempt. Les Monaſteres même, juſqu'au temps de leur diſſolution, payerent le droit d'aîde pour la Chevalerie du fils de leur fondateur,

& pour le mariage des deſcendans de ſa fille. Je remarquerai, à cette occaſion, la reſſemblance qu'il y avoit entre le Patron & le client de la République Romaine, & le Seigneur & le vaſſal de la Loi féodale. Le Patron, chez les Romains, protégeoit & défendoit ſon client, & le client, de ſon côté, rendoit à ſon Patron des devoirs ſemblables à ceux du vaſſal; & quant au droit d'aîde, le Patron en recevoit de trois ſortes différentes: pour marier ſa fille, pour payer ſes propres dettes, & pour racheter ſa perſonne de la captivité.

Aux anciennes aîdes féodales, les Seigneurs en ajouterent inſenſiblement pluſieurs autres, dont probablement ils prirent l'idée des Romains : telles, par exemple, que l'aîde pour ſe mettre en état de payer au Seigneur ſuzerain le droit de relief, duquel celui qui tenoit ſon fief du Roi, *in capite*, étoit exempt, attendu qu'il n'avoit point de Seigneur ſupérieur. Pour prévenir cet abus, la grande Charte du Roi Jean ordonna qu'aucune eſpece d'aîde ne ſeroit à l'avenir levée par le Roi ſans le conſentement du Parlement, de même que par les Seigneurs inférieurs, à l'exception des trois aîdes ci-deſſus mentionnées. Cet article ayant été oublié dans la Charte d'Henri III, la même oppreſſion continua comme auparavant, juſqu'à ce que le Statut 25, d'Edouard I,

appellé *Confirmatio Chartarum* parût, & remit en vigueur la grande Charte du Roi Jean pour ce qui concernoit les aîdes. Mais cette grande Charte, en reſtreignant le droit d'aîde, n'avoit ni déterminé, ni fixé la quotité de ce droit; elle avoit ſeulement ſtipulé que toutes les aîdes priſes par les Seigneurs inférieurs ſeroient raiſonnables, & que les aîdes levées par le Roi ou les tenanciers *in capite*, ſeroient établies par le Parlement. Le droit d'aîde ne fut donc, à le bien prendre, aſſuré & déterminé, que par le Statut de Weſtminſter, & par celui d'Edouard I, qui fixerent les aîdes des Seigneurs inférieurs à 20 ſchellins, lorſque le Seigneur ſupérieur feroit ſon fils aîné Chevalier, ou marieroit ſa fille aînée. Le Statut 25, ch. 11, d'Edouard III, fixa le droit d'aîde à la même valeur, pour les tenanciers du Roi, *in capite*. Quant au droit d'aîde qui ſe payoit pour la rançon du Seigneur, il ne fut point fixé: car, attendu que la valeur de cette même rançon pouvoit varier, il n'étoit pas poſſible de fixer le droit d'aîde que devoit payer pour cela le vaſſal.

2°. Le droit de relief étoit payé après la mort du poſſeſſeur du fief, par celui qui en prenoit poſſeſſion. Ce droit fut établi lorſque les fiefs n'étoient encore poſſédés qu'à vie; mais on le continua enſuite lorſque ces mêmes

fiefs devinrent héréditaires. Auſſi le droit de relief fut-il juſtement regardé comme un droit injuſte, ſur-tout dans les premiers temps, où il étoit purement arbitraire; & de maniere que le Seigneur, en demandant un relief exorbitant, pouvoit expulſer l'héritier du fief qui n'étoit pas en état de payer ce relief. Les Anglois endurerent cet abus juſqu'à ce que Guillaume le Conquérant le réforma, en ſe conformant à l'uſage des Danois, chez qui à la mort du vaſſal, le Seigneur du fief prenoit le meilleur meuble que ſon vaſſal laiſſoit, ou un cheval, ou un bœuf, &c. Guillaume ordonna qu'à l'avenir, les Barons, les Comtes & les Vaſſeaux payeroient reſpectivement pour le droit de relief, une certaine quantité d'armes & d'habillemens de guerre; & ceux qui n'auroient point d'armes, une ſomme de 100 shelings. Guillaume le Roux détruiſit cette Loi, & demanda, comme auparavant, le droit de relief arbitrairement, & obligea même ſouvent les héritiers à racheter leurs terres. Son frere Henri I rétablit la Loi de ſon pere, & remit le droit de relief ſur le pied où cette Loi l'avoit fixé : *hæres non redimet terram ſuam, ſicut faciebat tempore fratris mei, ſed legitimâ & juſtâ relevatione relevabit eam.* (Text. Roffens, c. 34.) Mais dans la ſuite, quand le Statut 27 d'Henri II, pour l'office

des armes, eut ordonné que chaque armure paſſeroit à l'héritier; la Loi de Guillaume le Conquérant, qui avoit ordonné que le relief ſeroit payé en armes, devint impraticable; de façon qu'on fut obligé de s'en tenir à cent ſchelins, à laquelle ſomme, il avoit fixé le droit de relief, dans le cas où il ne ſe trouveroit point d'armes; ce qui a été obſervé depuis. Mais ce relief ne ſe payoit que quand l'héritier avoit atteint ſa vingt-unieme année.

3°. Le droit de ſaiſine, étoit un droit féodal que les tenanciers du Roi, *in capite*, ſeuls payoient. Le Roi recevoit ce droit de ſaiſine, quand quelqu'un de ſes tenanciers, *in capite*, venoit à mourir, & il étoit payé par ſon héritier, lorſqu'il avoit atteint l'âge preſcrit par la Loi, pour pouvoir être fait Chevalier. Ce droit conſiſtoit dans le revenu d'une année de la terre, ſi elle étoit en poſſeſſion immédiate, & d'une demi-année ſeulement, ſi elle étoit réverſible & à vie; ce qui ſemble n'être qu'un droit de relief additionnel. Ce droit de ſaiſine, eſt fondé ſur le droit qu'avoit anciennement le Seigneur de rentrer en poſſeſſion de la terre de ſon vaſſal, lorſqu'il venoit à mourir, afin de la garder pour l'héritier, & empêcher qu'elle ne lui fût enlevée par quelqu'uſurpateur. Le Seigneur remettoit la terre à l'héritier, lorſqu'il en pre-

noit poſſeſſion dans l'an & un jour, & la gardoit s'il laiſſoit expirer ce terme.

Cet uſage n'a pourtant pas été long-temps pratiqué en Angleterre, à l'égard des arriers-fiefs. Mais quant aux Tenures du Roi, *in capite*, le droit de ſaiſine a été déclaré, ſous Henri III, & Edouard II, appartenir au Roi, en vertu de ſa prérogative Royale, à l'excluſion même des autres Seigneurs; & le Roi entroit en poſſeſſion du revenu de la terre, juſqu'à ce que celui à qui elle appartenoit par héritage, en eût pris lui-même poſſeſſion. Les Papes, ſe prétendant Seigneurs ſuzerains de tout les biens de l'Egliſe, s'arrogerent également le droit de ſaiſine : de maniere, qu'à la mort de chaque propriétaire de ces terres, ils prétendirent qu'il leur étoit dû une année de revenu; & c'eſt ce qu'ils appelloient les premiers fruits.

4°. Le droit de ſaiſine, ou le revenu de la premiere année, ne pouvoit ſe payer que lorſque l'héritier avoit vingt-un an, ſi c'étoit un mâle, ou ſeize ans ſi c'étoit une femelle. Si l'héritier n'avoit pas cet âge, le Seigneur prenoit la tutelle de ſon bien : ce qui s'appelloit garde de Chevalerie. Cette tutelle conſiſtoit à avoir la garde du corps & des terres de l'héritier, & dont le Seigneur ne rendoit compte, que lorſque le mineur avoit atteint l'âge de vingt-un an, ſi c'étoit un mâle, &

de ſeize ans ſi c'étoit une femelle. La Loi ſuppoſoit que l'héritier mâle étoit incapable d'aucun ſervice de Chevalier avant cet âge; mais qu'attendu que la femelle pouvoit être en état d'être mariée à quatorze ans, & qu'alors ſon mari pouvoit exécuter ce ſervice, elle ceſſoit d'être ſous la tutelle du Seigneur. C'eſt pourquoi le Seigneur n'avoit aucun droit de prétendre à la tutelle de l'héritier, ſi à la mort du poſſeſſeur de la terre dont il héritoit, il avoit vingt un an. Mais ſi l'héritiere n'en avoit pas encore quatorze, le Seigneur devenoit ſon tuteur, & conſervoit la tutelle juſqu'à ce qu'elle eût atteint ſeize ans, conformément au Statut 1, de Weſtminſter, & au Statut 3, ch. 22 d'Edouard I. Et ces deux années additionelles n'ont eu d'autres principes que de faire le profit du Seigneur.

Ce droit de tutelle, en tant qu'il a rapport aux terres, ne fut point exercé par le Seigneur tant que les fiefs ne furent donnés que pour un temps & poſſédés à vie. Mais quand ils devinrent héréditaires, qu'ils paſſerent aux enfans, & que ces enfans ſe trouverent hors d'âge de remplir les ſervices preſcrits par la Loi des fiefs, il parut raiſonnable de les mettre ſous la tutelle du Seigneur; lequel, au moyen de la diſpoſition qu'il avoit des fruits de la terre, étoit en état de faire remplir les

ſervices, dont ſon pupille étoit incapable. Car ſi on remonte à l'établiſſement des fiefs, & qu'on les conſidére comme des gages ou des récompenſes données pour un ſervice actuel, on ſentira qu'il n'étoit pas juſte que le poſſeſſeur d'un fief en conſervât la jouiſſance, pendant le temps qu'il ne pouvoit remplir le ſervice, pour lequel il lui avoit été donné. Mais attendu qu'on regarda comme une pure fiction, cet établiſſement des fiefs, & qu'on ſuppoſa qu'elle n'avoit été imaginée que pour favoriſer les Seigneurs; que d'ailleurs on regardoit comme une tyrannie, le droit de tutelle que leur donnoit la Loi des fiefs; ce droit fut ſupprimé par la Charte d'Henri I, dont nous avons parlé ci-deſſus : laquelle Charte ordonna, qu'à l'avenir, la garde de la terre & des enfans, appartiendroit à la veuve, ou au plus proche parent. Ce qui pourtant ne dura guères.

La garde du corps de l'héritier étoit une ſuite néceſſaire de la garde de la terre; car celui qui jouiſſoit du bien de l'enfant devoit être préſumé le plus propre à le faire inſtruire, ainſi que d'en avoir ſoin. D'ailleurs le Seigneur devoit être auſſi préſumé avoir un intérêt direct, à ce que ſon tenancier reçût une éducation convenable, & qui le mît en état de remplir lorſqu'il ſeroit en âge, les ſervices

ces dont il ſeroit tenu envers ſon Seigneur.

Quand l'héritier mâle étoit parvenu à l'âge de vingt-un an, & l'héritiere, à celui de ſeize, ils pouvoient l'un & l'autre demander l'entrée en poſſeſſion de leur bien. Mais alors ils étoient obligés de lui payer le revenu d'une année ou de demi-année, quoique cela fût contraire à la grande Charte; au moyen de quoi ils étoient exempts de tout droit de relief & de ſaiſine échus pendant la durée de leur minorité. Pour aſſurer à la Couronne les droits qu'elle avoit à percevoir ſur les fiefs, il y avoit autrefois des Juges ambulans chargés de faire ſur cet objet les perquiſitions néceſſaires. Ce qui ſe faiſoit en aſſemblant les Jurés du Comté ( ce qu'on appelloit *inquiſitio poſt mortem*, ) laquelle étoit établie pour prendre connoiſſance, à la mort de chaque tenancier, de la valeur de ſa poſſeſſion, de la nature de ſa Tenure & de l'âge de ſon héritier. Par ce moyen le droit de relief & de ſaiſine, celui de tutelle & de poſſeſſion, étoient aſſurés au Roi.

Cette maniere de procéder pour aſſurer les droits du Roi, devint tellement abuſive qu'on en forma une des principales accuſations contre Empſon & Dudley, ſous Henri VII : ces deux méchans hommes exerçoient même ces droits de la Couronne ſur pluſieurs tenanciers qui

ne relevoient point d'elle. On érigea enſuite des Cours de Juſtice pour faire ces recherches avec plus d'ordre & d'une maniere plus légale.

Quand l'héritier étoit parvenu à l'âge requis pour être fait Chevalier, il falloit néceſſairement qu'il en reçût le caractere, ſinon il étoit obligé de payer une amende au Roi : car dans les temps anciens, nul ne pouvoit porter les armes, ni faire aucune action de Chevalerie, ſi auparavant il n'avoit pas été reçu Chevalier; & la cérémonie s'en faiſoit avec beaucoup de pompe & de ſolemnité. Cet uſage nous a été tranſmis des Germains; & Tacite rapporte la maniere dont ſe faiſoit cette cérémonie chez eux : *In ipſo concilio vel Principum, aliquis vel pater, vel propinquus, ſcuto frameâque juvenem ornant. Hæc apud illos toga, hic primus juventæ honos : ante hoc domus parvidentur; mox Reipublicæ.* De Mor. Germ. c. 13. Le droit qu'avoit le Roi de forcer ſes vaſſaux à ſe faire recevoir Chevaliers, ou à lui payer une amende lorſqu'ils ne le faiſoient pas, a été reconnu par le Parlement, dans le Statut, *De Militibus*, d'Edouard II. Nos meilleurs Princes s'en ſont fait enſuite une reſſource pour avoir de l'argent, notamment Edouard VI & la Reine Eliſabeth. Sous Charles I, l'exercice de ce droit

occaſionna beaucoup de murmures : le malheur de ce Prince étoit que, ni lui ni ſon peuple ne ſavoient point diſtinguer les droits légaux de la prérogative Royale, de ceux de l'arbitraire. Cependant avant qu'on prît les armes & qu'on en vînt à une rupture ouverte, ce Prince avoit conſenti à ſe dépouiller de ce droit, qui fut aboli en conſéquence, par le Statut 16, chap. 22 de ſon regne.

5°. Avant que le mineur eût acquis l'âge de majorité, ſon tuteur pouvoit exercer le droit de mariage ( *maritagium* ), qui eſt tout-à-fait diſtinct de *matrimonium*. Ce mot, *maritagium*, ſignifie, dans le ſens féodal, le pouvoir que le tuteur avoit de diſpoſer de ſon pupille pour le mariage : car tant que l'enfant étoit ſous la tutelle du Seigneur féodal, celui-ci pouvoit lui offrir tel parti qu'il jugeoit convenable, pourvu que ce parti ne fût point d'une condition inégale à la ſienne. Dans ce cas, ſi le pupille refuſoit le parti propoſé, ſon tuteur étoit en droit de confiſquer à ſon profit la valeur du mariage, ( *valorem maritagii* ) ce qui étoit réglé par les Jurés ; à moins que le pupille ne donnât caution pour aſſurer que l'alliance, propoſée par le tuteur, auroit lieu. Mais, ſi les enfans ſe marioient eux-mêmes ſans le conſentement de leurs tuteurs, ils étoient obligés de lui payer le double de la valeur du

mariage, *duplicem valorem maritagii.* On peut regarder ce droit qu'avoit le Seigneur ſuzerain, de diſpoſer des enfans mineurs de leurs vaſſaux, comme une des plus grandes duretés de nos anciennes Tenures. Cependant il eſt aiſé de ſentir pourquoi le Seigneur avoit le droit de contrôler le mariage de ſes pupilles, ſur-tout de ſes pupilles femelles; attendu qu'il pouvoit arriver qu'une jeune pupille ſans expérience ſe mariât avec l'ennemi du Seigneur. Mais on ne voit aucune raiſon tolérable de l'établiſſement du droit qu'il avoit d'exiger que ſes pupilles lui payaſſent une amende lorſqu'ils refuſoient les alliances que les tuteurs vouloient qu'ils fiſſent; & il n'eſt pas à préſumer que ce droit ait été établi en même temps que le ſyſtême féodal. Il eſt à croire, au contraire, que nous avons pris cet uſage des Normands, chez leſquels le conſentement du Seigneur étoit néceſſaire pour que la pupille pût ſe marier. De même que nous avons pris d'eux tout ce qui regarde les Loix des fiefs, ainſi que l'uſage où nos Rois étoient de recevoir de l'argent pour donner leur conſentement au mariage des enfans de leurs vaſſaux. Ce qui le prouve, c'eſt que, par ſa Charte, Henri I, promet qu'à l'avenir il n'exigera rien pour ſon conſentement, & qu'il promet en outre de ne jamais le refuſer: pourvu cependant que

la pupille ne voulût pas prendre ſon ennemi pour époux. Dans la ſuite pourtant on eut peu d'égard à cette Charte, & les tuteurs continuerent, comme auparavant de marier les pupilles fort arbitrairement, & ſouvent à des partis peu convenables : ce qui étoit contraire à la grande Charte, qui avoit ordonné que les héritiers des tenanciers fuſſent mariés d'une façon ſortable, & après avoir pris l'avis du plus proche parent : *Ita maritentur ne diſparagentur, & per conſilium propinquorum de conſanguinitate ſuâ.*

Dans la Charte d'Henri III, on ne trouve que ces mots, *hæredes maritentur abſque diſparagatione.* Mais par ce mot *hæredes*, on ne doit entendre que les héritiers femelles, d'autant qu'on ne trouve avant cela aucun veſtige du droit du Seigneur par rapport aux mâles. Glanville eſt auſſi de cette opinion ; mais le Roi & les grands Seigneurs l'étendirent également ſur les héritiers comme ſur les héritieres, *ſive ſit maſculus, ſive fœmina,* & Bracton s'exprime ainſi dans pluſieurs endroits. Mais cela eſt d'autant moins étonnant, qu'au mépris de la grande Charte, le Roi & les grands propriétaires ſe ſont ſouvent arrogé des droits qu'ils n'avoient pas : tel que de celui de diſpoſer de leurs pupilles pour le mariage, en recevant un prix pour le conſentement qu'ils y donnoient.

Le Statut de Merton eſt pourtant le premier où je trouve qu'il en ſoit fait mention.

6°. Les amendes dues aux Seigneurs par le tenancier dans le cas de l'aliénation de ſon fief, étoient encore un ſervice de Tenure de Chevalier. Ce droit étoit fondé ſur la nature de la connexion féodale; car il n'eût pas été raiſonnable qu'un tenancier, comme nous l'avons déja remarqué, pût transférer à un autre le don que lui avoit fait ſon Seigneur, ſans que celui-ci y eût donné ſon conſentement, & que par-là il ſubſtituât un autre pour faire ſon ſervice, ſans ſavoir ſi le Seigneur le trouveroit bon. Mais attendu que l'obligation féodale étoit conſidérée comme réciproque, le Seigneur ne pouvoit pas non plus aliéner ſa Seigneurie, ſans le conſentement de ſon tenant, lequel conſentement étoit appellé *atornment*: c'eſt-à-dire, l'action d'un fermier qui reconnoît ſon nouveau maître. Mais cette dépendance des Seigneurs à l'égard de leurs tenanciers ne dura pas long-temps, & fut plutôt abolie que celle des tenanciers à l'égard des Seigneurs: de maniere que les Seigneurs n'accordoient à leurs tenanciers la permiſſion d'aliéner, qu'après leur avoir fait payer une amende; & le droit de l'exiger fut fondé ſur ce que l'héritier étant obligé de payer un relief pour être mis en poſſeſſion de l'héritage

paternel, il étoit raiſonnable d'exiger qu'un étranger en payât un pour être reçu dans le fief qu'il avoit acheté. Il paroît cependant que ces amendes, dans le cas d'aliénation, n'étoient exigées parmi nous, que des tenanciers du Roi, *in capite*; car ces tenanciers ne pouvoient jamais aliéner leurs tenemens ſans une permiſſion expreſſe. Mais la grande Charte & le Statut, *quia emptores*, donnerent la permiſſion aux tenanciers d'aliéner leurs terres; ſous la condition cependant que les tenemens continueroient comme avant l'aliénation, de relever du même Seigneur. Les tenanciers du Roi, n'étant pas compris particuliérement dans ces Statuts, ne purent faire d'aliénations ſans une permiſſion; ſans quoi leurs terres pouvoient être confiſquées. Cette ſévérité fut cependant mitigée par le Statut 1, d'Edouard III, qui ordonna qu'en pareil cas les terres ne ſeroient point confiſquées, mais que le tenancier payeroit une amende au Roi. Par le même Statut, il eſt dit: que dans le cas d'une aliénation, il ſeroit payé, pour en obtenir la permiſſion, le tiers du produit d'une année; & en cas d'aliénation, ſans permiſſion, le produit d'une année entiere.

7°. La derniere conſéquence de la Tenure de Chevalerie, étoit celle de l'aubaine. C'étoit la diſſolution de la Tenure, c'eſt-à-dire,

le moment où les obligations réciproques du Seigneur & du propriétaire ceſſoient. Le droit d'aubaine ne pouvoit avoir lieu que lorſque le poſſeſſeur du fief mouroit ſans laiſſer de poſtérité, ni perſonne de ſon ſang pour hériter de ſa propriété; ou bien encore, lorſque ſon ſang étoit ſouillé par quelque acte de trahiſon ou de félonie. Son fief alors perdoit le privilege d'héritage & retournoit de droit au Seigneur : attendu que la condition ſous laquelle le fief avoit été donné originairement, avoit été violée. Car le fief n'avoit été cédé au poſſeſſeur qu'à condition d'être fidele à ſon Seigneur, & que ce même fief ne paſſeroit en héritage qu'à ceux de ſon ſang. Tous les fiefs de Chevalerie avoient été donnés ſous la condition d'un ſervice militaire; & la plus grande partie des terres de ce Royaume étoient tenues à cette condition juſqu'au milieu du dernier ſiecle, & ſur-tout celles tenues du Roi, *in capite*. Le ſentiment de Sir Edouard COKE, eſt que les fiefs ne furent établis que pour aſſurer la défenſe du Royaume, par les propres ſujets du Roi; & attendu qu'il étoit plus naturel que le Roi ſe ſervît dans ſes guerres de ſes propres vaſſaux que de ſoldats mercénaires ou étrangers. On a confondu mal-à-propos le ſervice militaire des Chevaliers avec quelques autres ſervices que ces mêmes Cheva-

liers rendoient, car le ſervice militaire étoit d'une nature libre & honorable, & le temps de le rendre étoit incertain; tandis que les autres ſervices tenoient lieu du ſervice militaire, dont étoient exemptés ceux qui les rendoient. C'étoient quelques ſervices honoraires rendus à la perſonne du Roi, comme de porter ſon épée, ſon étendart, &c. d'être ſon ſommelier, ou de faire l'office de ſes grands Officiers à ſon couronnement. Car toutes ces fonctions étoient regardées comme ſervices de Chevaliers. Mais les poſſeſſeurs des fiefs qui rempliſſoient ces eſpeces de ſervices, ne payoient point le droit d'aîde, ne faiſoient point la guerre à leurs dépens; & lorſque le droit de relief étoit pour un Chevalier de cinq livres, celui du grand Seigneur étoit d'une année du revenu de la terre, pour laquelle il devoit le droit de relief. La Tenure, appellée *Cornage*, qui conſiſtoit à faire des ſignaux quand les Ecoſſois, ou autres ennemis entroient dans le pays, afin d'avertir les ſujets du Roi de leur arrivée, étoit une eſpece de ſervice de la même nature que celui de grand Sergent.

Ces ſortes de ſervices de Chevalerie & de grand Sergent, étoient tous perſonnels, & incertains, tant pour leur étendue que pour leur durée. Ce ſervice perſonnel étant devenu importun & incommode à pluſieurs

égards à quelques poſſeſſeurs de fiefs ; ceux-ci, pour s'en exempter, conſentirent de payer pour chaque eſpece de ſervice qu'ils étoient obligés de rendre, une ſomme d'argent dont ils convinrent avec le Seigneur ; & cette eſpece de Tenure fut appellée *ſcutagium*, en latin, ou *ſervitium ſcuti*, dans notre langue *eſſuage*, du mot Normand *eſcuage*, redevance pécuniaire qui tenoit lieu du ſervice militaire. L'établiſſement de cette redevance paroît avoir été fait dans la cinquieme année du regne d'Henri II, lors de ſon expédition de Toulouſe, & l'uſage en devint bientôt preſqu'univerſel. De façon qu'à ce période nous trouvons dans nos anciens Hiſtoriens que, quand nos Rois alloient à la guerre, ils levoient ſur les poſſeſſeurs des terres relevant d'eux, le droit de *ſcutage*, & enſuite ſur tous les poſſeſſeurs du Royaume, pour les défrayer des dépenſes qu'ils euſſent été obligés de faire pour entretenir leurs troupes. Au temps d'Henri II, le droit de ſcutage ſe levoit arbitrairement ; & les ſucceſſeurs de ce Prince en ayant abuſé, le Roi Jean fut obligé de conſentir dans ſa grande Charte, qu'à l'avenir nulle eſpece de ſcutage ne ſeroit impoſé, ſans le conſentement du Parlement : *nullum ſcutagium ponatur in Regno noſtro, niſi per commune conſilium Regni noſtri. cap.* 12. Cet article fut pourtant changé par la Charte

d'Henri III; dans laquelle il eſt dit, que les ſcutages ſeroient, à l'avenir, levés d'une maniere modérée & raiſonnable, ainſi qu'on en uſoit du temps d'Henri II. Mais depuis le Statut 25, c. 5 & 6 d'Edouard I, pluſieurs autres Statuts poſtérieurs ordonnerent, qu'à l'avenir, les Rois ne leveroient ni aîdes ni taxes, de quelque nature qu'elles fuſſent, ſans le conſentement de leurs ſujets. C'eſt pour cela que nous trouvons dans nos anciens Auteurs, que le ſcutage étoit levé avec le conſentement du Parlement, & qu'on doit regarder ce droit comme le principe & l'origine de la taxe des terres, qui fut établie dans des temps poſtérieurs.

Comme ce droit n'étoit qu'une compenſation du ſervice dû par les Chevaliers pour les fiefs qu'ils poſſédoient, pluſieurs Auteurs ont confondu le ſcutage avec le ſervice de Chevalier. C'eſt pourquoi Littleton dit : que le poſſeſſeur des fiefs par hommage, foi, ſerment, & eſcuage, rendoit le ſervice de Chevalier, & qu'il donne à leur Tenure le nom de Tenure de Chevalerie : ſans doute parce que le droit d'eſcuage mettoit la Nation en état de ſoutenir la guerre; que d'ailleurs ce même droit n'étoit point établi d'une maniere déterminée ni pour le temps, ni pour ſon étendue, & que par conſéquent il n'avoit

pas le caractere d'une rente pécuniaire. Car ſi on avoit pû regarder le droit de ſcutage comme tel, alors le fief ſur lequel on l'auroit levé, auroit été confondu avec les fiefs tenus en roture, deſquels nous parlerons dans le Chapitre ſuivant.

J'obſerverai, pour le préſent, que de l'introduction de droit du ſcutage pour tenir lieu du ſervice militaire & perſonnel, il en eſt réſulté la ruine de la conſtitution féodale, à laquelle il n'eſt reſté que ce qu'elle avoit de plus dur. Il en eſt encore réſulté qu'au lieu de former une milice nationale, compoſée de Barons, de Chevaliers & de Gentilshommes, obligés par leur intérêt perſonnel, leur honneur & leur ſerment, de défendre le Roi & le pays; il s'eſt trouvé que l'établiſſement du droit de ſcutage n'a donné que de mauvais moyens de lever de l'argent pour payer une armée de mercénaires. D'ailleurs les différens fardeaux qui accabloient notre Nobleſſe, & qu'elle étoit obligée de porter pour conſerver ſes terres, étoient pour la plupart injuſtes. La plus grande partie de charges qu'on exigeoit des poſſeſſeurs de fiefs n'avoient été introduites que par la ſubtilité & la fineſſe des Normands, lors de la Conquête. Car outre le ſcutage, que les propriétaires des fiefs payoient pour s'exempter du ſervice militaire,

& dont eux-mêmes fixoient la quotité dans le Parlement, ils étoient encore obligés de payer au Roi & au Seigneur dominant les droits d'aîde quand il faiſoit ſon fils aîné Chevalier, qu'il marioit ſa fille aînée, & qu'il étoit fait priſonnier à la guerre; comme auſſi le droit de relief & de ſaiſine, & d'être ſous la tutelle du Seigneur pendant leur minorité.

Alors, dit Sir Thomas Schmit, lorſqu'ils ſortoient de tutelle ils trouvoient leurs bois dégradés, leurs maiſons en ruine, leurs arbres ſans rapport, & leurs terres dans le plus grand délabrement. Pour comble d'oppreſſion, ils étoient encore obligés de payer à leurs Seigneurs, un droit conſidérable pour la priſe de poſſeſſion de ces mêmes biens, ainſi que la valeur de leur mariage, au cas qu'ils refuſaſſent de s'unir aux perſonnes que leur tuteur leur indiquoit, & deux fois cette même valeur s'ils en épouſoient d'autres. A quoi il faut encore ajouter ce que ces infortunés mineurs étoient forcés de dépenſer pour être reçus Chevaliers. Dans cet état enfin, , ils étoient encore obligés de donner de groſſes ſommes, pour obtenir la permiſſion d'aliéner leurs biens.

Un eſclavage ſi compliqué faiſoit aſpirer après l'inſtant qui pût y apporter remede, ſurtout chez une Nation qui ſe glorifioit de ſa liberté; lorſque le Roi Jean ſe vit enfin forcé

de consentir à l'abolition de tous ces droits oppressifs. Le Roi Jacques II, avoit même formé un plan de réformation semblable pour l'Ecosse; mais il ne fut effectué que par le Statut 20, de Georges II, qui y abolit le droit de tutelle. Mais pour indemniser la Couronne de ce droit, on établit qu'il lui seroit payé une rente annuelle par chaque propriétaire de fief, laquelle seroit également payée à ceux qui ne relevoient pas de la Couronne. Cette rente étoit encore un fardeau dont furent affranchis les fiefs, ainsi que de tous les autres, par le Statut 12, c. 24 de Charles II, lequel abolit la Cour des pupilles, & annéantit toutes les tutelles auxquelles pouvoit prétendre le Roi & autres Seigneurs, dont relevoient les terres. L'abolition des droits de saisine, de confiscation, de mariage, des amendes pour les aliénations, du droit de scutage, de celui d'aîde, enfin de toutes les Tenures du Roi, *in capite*, rendit libre tous les fiefs nobles & de roture, & ne conserva que les aumônes franches, & les droits honorifiques. Ce Statut fut une plus grande acquisition pour la propriété civile du Royaume, que celles de la grande Charte même: puisque celle-ci, en élaguant les Tenures militaires, n'a fait que leur donner plus de force; tandis que le Statut de Charles II, en détruisant les racines & les branches de l'arbre féodal, en a coupé jusqu'au tronc même.

# CHAPITRE VI.

## *Des modernes Tenures Angloiſes.*

QUOIQUE la partie oppreſſive ou militaire de la conſtitution féodale eût été heureuſement abolie, par les moyens dont nous avons fait mention dans le Chapitre précédent ; on ne doit pas imaginer que la conſtitution elle-même fût entiérement détruite, & qu'on en introduiſit une nouvelle à la place ; puiſque le Statut 12 de Charles II, conſerva les Tenures en roture, en aumônes, les ſervices honoraires de la grande Sergenterie, & les Tenures, ſous les conditions fixées par les rôles des Cours. Toutes les Tenures, à l'exception de celles que nous venons d'indiquer, furent réduites à une eſpece générale, appellée roture libre & commune. Mais comme celle-ci dérive de la même ſource féodale, nous ſommes obligés d'examiner cet ancien ſyſtême, puiſque c'eſt le ſeul auquel nous puiſſions recourir pour expliquer les difficultés réelles ou apparentes qui peuvent s'élever dans l'état actuel de nos Tenures.

La Tenure militaire, qui entraînoit le ſervice de Chevalier, n'exigeoit que des ſervices libres & honorables ; mais ils étoient incer-

tains quant au temps où l'on devoit les rendre. La ſeconde eſpece de Tenures, ou la roture libre, étoit également obligée à des ſervices honorables & libres; mais les ſervices étoient fixés, & par conſéquent certains. Cette eſpece de Tenure ſubſiſte non-ſeulement aujourd'hui, mais elle a encore abſorbé toutes les autres depuis le Statut de Charles II.

La redevance roturiere, dans ſa ſignification la plus générale & la plus étendue, déſigne une Tenure ſoumiſe à un ſervice certain & déterminé. C'eſt dans ce ſens que nos anciens écrivains l'ont toujours oppoſée à la Chevalerie, où la redevance étoit toujours précaire & incertaine. Bracton dit: ſi un homme tient un fond, à la charge de payer une rente en argent, ſans ſervice militaire, *id tenementum dici poteſt ſocagium*; mais que ſi vous y ajoutez un ſervice Royal ou militaire, quelque foible qu'il ſoit, *illud dici poteſt feodum militare*. L'Auteur du *Fleta*, s'exprime de même: *ex donationibus, ſervitia militaria vel magnæ ſerjantiæ non continentibus, oritur nobis quoddam nomen generale, quod eſt ſocagium*. Littleton définit auſſi le *ſocage* ou la Tenure en roture: un bien reçu du Seigneur, à la charge d'un certain ſervice, par lequel le tenant eſt diſpenſé de tous autres; tellement qu'il n'eſt obligé à aucun ſervice de Chevalier. Il ajoute enſuite

enſuite, que tout ce qui n'eſt pas Tenure en Chevalerie, eſt Tenure en roture ou en ſocage, ſuivant la définition de Finch, qui donne cette derniere qualité à toute Tenure qui oblige à des ſervices qui ſe rendent hors des temps de guerre. Le ſervice doit être déterminé pour que la Tenure qui l'impoſe ſoit nommée roture ou ſocage. Tel eſt, par exemple, le bien tenu par féodalité, à la charge de 20 ſols de rente, celui tenu par hommage & féodalité avec la même rente, ou ſans rente, ou avec l'obligation de quelque ſervice corporel, comme de labourer pendant trois jours les terres du Seigneur. Toutes ces ſortes de Tenures ſont, ce qu'on appelle *ſocage.*

Le ſocage ou la roture, comme nous l'avons vû dans le Chapitre précédent, eſt de deux ſortes; il eſt libre lorſque le ſervice eſt non-ſeulement certain, mais honorable; il ne l'eſt pas lorſque le ſervice, quoique certain, eſt d'une nature baſſe, & alors il change de nom; & ceux qui y ſont ſoumis ſe nomment ſerfs ou vilains. Glanville & les Auteurs qui l'ont ſuivi, appellent ceux qui ſont obligés aux premiers ſervices, c'eſt-à-dire aux honorables, *liberi ſokemanni*, ou roturiers libres. C'eſt de ceux-ci que nous allons d'abord parler. Ils furent toujours plus libres & plus indépendans que les autres tenanciers,

par la nature de leurs ſervices & par leurs effets. Cette obſervation me fait approuver pleinement l'étymologie du mot *ſocage*, donnée par M. Somner. Il le fait dériver du terme Saxon *ſoc*, qui ſignifie liberté ou privilege, auquel on a joint la terminaiſon ordinaire, qui en a fait en Latin *ſocagium*, en Anglois *ſocage*. Cette étymologie me paroît beaucoup plus juſte que celle de la plupart de nos Juriſconſultes, qui le font dériver du mot *ſoca*, vieux mot Latin, ſignifiant, ſelon eux, *charrue*: parce que, diſent-ils, dans les anciens temps la Tenure en roture ou en ſocage, n'étoit ſoumiſe qu'à des ſervices d'agriculture que le tenant étoit obligé de rendre à ſon Seigneur, en labourant, en ſemant & en recueillant pour lui. Ils ajoutent que dans la ſuite ce ſervice fut changé du conſentement de tous, en une rente annuelle, mais qu'en mémoire de ſon origine il conſerva le nom de ſocage, qui déſigne un ſervice d'agriculture. Mais cette étymologie ne s'accorde point avec ce que Littleton nous dit lui-même, qu'une Tenure par féodalité, ſans la condition d'aucune rente, étoit une Tenure en roture; & que dans celles de cette eſpece on ne voit rien qui tienne lieu du ſervice du laboureur. Ce n'eſt donc pas ce ſervice qui leur a donné le nom qu'elles portent. Il y a plus; les ſervices militaires, qui, tant qu'ils

étoient incertains, équivaloient au ſervice du Chevalier, dès qu'ils étoient déterminés, changerent de nature & de nom, & étoient appellés ſocage; c'étoit leur certitude qui leur faiſoit donner cette dénomination; & rien ne prouvoit mieux la liberté que l'aſſurance certaine de la nature du ſervice, qui délivroit celui qui y étoit ſoumis, de la gêne d'obéir ſans délai aux caprices d'un Seigneur qui l'appelloit auprès de lui quand il vouloit. Britton qui décrit la Tenure en roture, qu'il appelle ferme franche, dit qu'elle conſiſtoit en terres, dans leſquelles la nature des fiefs étoit changée par une donation différente de celles faites aux Chevaliers, à la charge de ſervices annuels & déterminés, parmi leſquels on ne comptoit ni l'hommage, ni la garde du Seigneur, ni les préſens faits à ſon mariage, ni les ſecours dont il avoit beſoin. Nous obſerverons d'après ces détails que ſi les Tenures en roture avoient été originairement baſſes & ſerviles, elles n'auroient pas été accompagnées d'un ſi grand nombre de privileges importans dont elles ont toujours jouis. Ces privileges étoient même ſi fort au-deſſus de ceux des Chevaliers, que ſous les regnes d'Edouard I, & de Charles II, on jugea qu'il importoit à tous les tenanciers, de changer les Tenures à la charge de ſervices de Chevaliers, en fer-

mes franches ou en Tenures en roture. Nous pouvons donc conclure en faveur de l'étymologie de Somner, contre l'autorité de Littleton lui-même.

Dès que nous adoptons cette étymologie comme la véritable, nous pouvons regarder les Tenures en roture comme des reſtes de la liberté Saxonne, que les tenanciers ont conſervés, parce que le Roi ne s'en eſt pas emparé, & n'a point forcé de les changer contre d'autres plus honorables, mais en même temps plus onéreuſes, telles que celles des Chevaliers. Ce qui vient à l'appui de cette obſervation, c'eſt la Tenure qui a lieu encore dans le Comté de Kent, & qui eſt une eſpece de Tenure en roture; il eſt même généralement reconnu qu'elle n'a point été altérée par les innovations du Conquérant Normand; & ceux qui ont ainſi conſervé leurs libertés, ſont appellés tenanciers roturiers libres.

La grande marque diſtinctive que nous avons donnée pour reconnoître cette eſpece de Tenure, eſt le ſervice fixe & déterminé. Ce ſervice comprend les rentes & les impôts invariables & certains qui en tiennent lieu; tels ſont en particulier, la petite Sergenterie, les Tenures en bourgage ou la maniere dont les Villes & les Bourgs relevent de leur Seigneur; & le *Gavelkind*, ou impôt au moyen duquel

les biens du pere ſe diviſent par portions égales entre tous ſes enfans après ſa mort.

Nous pouvons obſerver que par le Statut 12, de Charles II, la grande Sergenterie ne fut pas entiérement abolie. On ne ſupprima que ſes dépendances ſerviles; on laiſſa ſubſiſter les ſervices honorables, tels que celui de porter l'épée ou le héaume du Roi, les fonctions du Sommelier, de l'Ecuyer tranchant, &c. La petite Sergenterie a aujourd'hui beaucoup de traits de reſſemblance avec la grande. Celle-ci oblige à un ſervice perſonnel; l'autre n'oblige qu'à une redevance au Roi. Elle conſiſte, ſelon Littleton, à tenir des terres du Roi, à la charge de lui donner annuellement quelque inſtrument de guerre, tels qu'un arc, une fleche, une épée, ou quelque autre choſe de ce genre. C'eſt, ajoute-t-il, un ſervice de roture, car il ne s'agit point de ſervice perſonnel, mais d'une rente fixe; & nous pouvons ajouter que ce n'eſt point un ſervice précaire, mais à tous égards celui d'une roture commune & libre. Comme il appartient immédiatement au Roi, il prend un nom différent, *parvum ſervitium Regis*, ou petite Sergenterie. La grande Charte le conſidere ſous ce point de vue, quand elle déclare qu'on n'appelloit perſonne pour garder les terres ou la

perſonne du Roi, en vertu d'une Tenure en petite Sergenterie.

Glanville décrit la Tenure en bourgage, comme celle en roture; & Littleton affirme qu'elle eſt la même choſe. Les redevances d'un ancien bourg au Seigneur ou au Roi, ſont également certaines & déterminées. Elles ont par conſéquent la condition qui déſigne une Tenure en roture. Un bourg, ainſi que nous l'avons vu précédemment, eſt diſtingué des autres villes, par le droit d'envoyer des repréſentans au Parlement; & le droit d'élection par Tenure en bourgage, eſt une preuve de l'antiquité du bourg qui en jouit. Les maiſons d'un bourg, ou les terres ſur leſquelles ont été bâties ces maiſons, obtenues de quelque Seigneur, à la charge d'une redevance en roture, c'eſt-à-dire, fixe, forment ce qu'on appelle les Tenures en bourgage. Elles ſont fort anciennes; elles ont évité les changemens introduits par les Normands, qui ne les jugerent pas aſſez importantes pour mériter leur attention, parce que cent Tenures de cette eſpece auroient à peine fait l'équivalent d'un fief de Chevalier. Ces tenanciers, d'ailleurs, étoient pour la plupart des artiſans ou des commerçans, & ne pouvoient être mis ſur un pied militaire, comme l'étoient les Chevaliers. Cette eſpece de Tenure nous

fournit un exemple qui prouve que la Tenure en roture n'étoit point fondée ſur le ſervice du laboureur ; puiſque ces tenanciers étoient citoyens & bourgeois, habitoient dans les villes, ne poſſédoient point de charrues, & vraiſemblablement n'auroient point été capables d'en conduire. Ce qui nous fournit encore une nouvelle raiſon de regarder la roture libre, comme un reſte de l'ancienne liberté Saxonne ; l'ancien bourgage avoit introduit pluſieurs uſages très-différens. Le plus ancien & le plus remarquable eſt celui que l'on appelloit le Bourg Anglois, pour le diſtinguer de l'uſage Normand, que Glanville a développé ainſi que Littleton. Cet uſage Normand aſſuroit l'héritage des biens tenus en bourgage au plus jeune des enfans, au préjudice de l'aîné. Littleton en donne pour raiſon, que le plus jeune ſe trouvoit par ſon âge moins en état que ſes freres de pourvoir à ſa propre ſubſiſtance, que la la Loi aſſuroit par ce droit. D'autres Auteurs ont cherché des motifs bien ſinguliers & bien étranges à cette coutume. Ils ont prétendu que le Seigneur, ayant le droit d'enfreindre le ſeptieme Commandement avec la femme de ſon vaſſal, qui lui devoit la premiere nuit de ſes nôces, il étoit douteux que le premier enfant qu'elle mettroit au monde, appartînt à ſon mari, & que ce doute n'avoit pas lieu pour le

dernier. Mais mes recherches ne m'ont point appris que cet uſage eût jamais été introduit en Angleterre. Mais il le fut certainement en Ecoſſe, où il ſubſiſta ſous le nom de *mercheta* ou *marcheta*, juſqu'à ce que Malcolm III l'abolit. Nous devons chercher, un peu loin, à la vérité, le modele de cette Loi de ſucceſſion : c'eſt chez les Tartares, ou, ſelon le P. du Halde, le plus jeune des enfans hérite de ſon pere. Chez les peuples, en général, bergers & errans, les aînés d'une famille, auſſitôt qu'ils ſont capables des travaux de la vie paſtorale, quittent leur pere avec quelque beſtiaux qu'il leur donne, & vont former un nouvel établiſſement ailleurs; le plus jeune reſte auprès de ſon pere, & lui ſuccede, attendu que les autres ſont déja établis. Nous trouvons encore le même uſage parmi d'autres Nations ſeptentrionales, où tous les enfans abandonnent leur pere, à l'exception d'un ſeul qui devient ſon héritier. Il eſt donc poſſible que cette coutume ſoit un reſte de l'état paſtoral de nos ancêtres Bretons & Germains.

Parmi les autres uſages des Tenures en bourgage nous diſtinguerons encore celui qui permettoit en quelques endroits, de donner à la femme toutes les tenances du mari, tandis qu'aujourd'hui la Loi commune ne lui en alloue que le tiers. Dans d'autres, le tenancier

pouvoit en diſpoſer par teſtament. Ce droit ne fut pas général après la Conquête, juſqu'à Henri VIII, qui le rétablit; il exiſtoit dès le temps des Saxons, & c'eſt une nouvelle preuve que les libertés des Tenures en roture en dérivoient.

La nature des Tenures en *Gavelkind* en fournit une encore plus forte. On connoît les efforts que les habitans du Comté de Kent ont faits pour conſerver leurs anciennes libertés, & de quel ſuccès ces efforts ont été ſuivis. C'eſt dans ce Comté principalement que cette coutume ſe trouve, quoiqu'elle ait été ſuivie auſſi dans d'autres; &, ſi nous nous en rapportons à l'opinion de Monſieur Selden, elle étoit générale dans le Royaume avant la Conquête. Les caracteres qui diſtinguent cette eſpece de Tenures étoient très-variés. Les principaux ſont ceux-ci : 1°. Le tenancier, à l'âge de quinze ans, eſt autoriſé à aliéner le bien qu'il tient en fief. 2°. Ce bien ne tombe pas dans l'aubaine, lorſque le propriétaire eſt accuſé de félonie & puni en conſéquence. 3°. Dans pluſieurs endroits le propriétaire avoit le droit de diſpoſer de ſes terres par teſtament, avant que le Statut qui a été porté ſur ce ſujet eût été fait. 4°. L'héritage n'appartenoit pas à l'aîné, ni au cadet, mais à tous les enfans qui le partageoient également. C'étoit

même autrefois la regle ordinaire des ſucceſſions, dans toute l'Angleterre; il n'y avoit que quelques Provinces, où les uſages particuliers s'en écartaſſent. Ces ſortes de Tenures, ainſi diſtinguées, peuvent être regardées comme une eſpece de Tenure en roture, modifiée par la coutume du pays, puiſque les terres étoient tenues à la charge d'être fidele & d'aſſiſter aux Cours des Seigneurs : ce qui eſt un ſervice d'une nature certaine. On voit, d'ailleurs, que Hubert, Archevêque de Cantorbery, fut autoriſé par une Charte du Roi Jean, à changer les mouvances en Gavelkind du ſiege de Cantorbery, en mouvances de Chevalerie. Le Statut 31 de Henri VIII, ch. 3, qui changea la nature de cette Tenure pour les terres de divers Seigneurs & de divers Gentilshommes dans le Comté de Kent, régla expreſſément, qu'à l'avenir, la ſucceſſion à ces terres ſeroit la même que *pour les autres terres qui n'ont jamais été ſoumiſes au ſervice de roture.* Les immunités dont jouiſſoient les tenanciers en Gavelkind, étoient trop grandes pour qu'on puiſſe concevoir qu'elles euſſent été accordées à de ſimples laboureurs, ou payſans. Nous reviendrons donc à notre premiere concluſion, ſuffiſamment prouvée : qu'il eſt impoſſible que les Tenures en libre roture n'aient pas eu en général une origine plus noble que

celle que leur aſſigne Littleton, & après lui la foule de nos Juriſconſultes vulgaires.

Après avoir ainſi diſtribué & diſtingué les différentes eſpeces de Tenures en roture libre, je dois montrer que toutes ſont d'une nature féodale. Elles proviennent probablement des anciens Saxons; puiſque, comme nous l'avons déja obſervé, les fiefs ne leur étoient pas inconnus, quoiqu'ils ne fiſſent point partie de leur police militaire, & qu'ils n'euſſent pas chez eux les conſéquences arbitraires qu'ils avoient chez les Normands. On peut croire que la Tenure en roture exiſtoit en Angleterre, à-peu-près ſur le même pied, avant & après la Conquête; qu'elle fut mieux conſervée dans le Comté de Kent, que les autres Tenures de cette eſpece en uſage dans tout le Royaume; & qu'elles éviterent le ſort commun à la plupart des propriétés qui furent changées, en partie par les ſoins & l'attachement des propriétaires à leurs anciennes coutumes, & en partie parce qu'elles ne parurent pas aſſez importantes aux yeux des Conquérans. Je ne prétends pas cependant que le nombre de ces Tenures ait été fort conſidérable auſſitôt après la Conquête: ce ne fut qu'après les Chartes ſucceſſives de franchiſe accordées aux tenanciers, qu'elles s'accrurent & qu'elles devinrent une partie diſtincte & juſtement en-

viée du ſyſtême général des Tenures Angloiſes.

Les caracteres de leur origine féodale paroîtront clairement dans la comparaiſon, que nous allons faire de ce qui appartient aux Tenures de roture & à celles de Chevalerie.

1°. L'une & l'autre relevoient de Seigneurs ſupérieurs ; du Roi, comme Seigneur ſuzerain, & quelquefois d'un ſujet ou Seigneur d'un fief ſervant, qui dépendant du Roi, avoit auſſi des feudataires dépendans de lui.

2°. Toutes deux étoient ſoumiſes aux redevances féodales, ſoit en rentes, ſoit en ſervices, & ces redevances ſuppoſoient originairement un don du Seigneur au tenancier. Dans la Tenure militaire qui étoit un fief propre, cette redevance étoit d'une nature incertaine : elle étoit fixe dans celle en roture, qui étoit un fief impropre ; & cette redevance, qui eſt quelquefois bornée à la fidélité, eſt encore de la même nature aujourd'hui, c'eſt-à-dire, déterminée.

3°. Elles étoient, par leur conſtitution, ſujettes au ſerment de fidélité, ou emportoient une obligation réciproque entre le Seigneur & le tenancier. Le ſerment de fidélité entraînoit après lui le devoir de ſuivre les Cours du Seigneur. Chaque Seigneur pouvoit & devoit appeller tous ſes tenanciers à ſa Cour pour recevoir ce ſerment. S'il eût négligé de le prendre, dit Littleton, il ſe ſeroit expoſé à voir

oublier, comme cela eſt arrivé fréquemment, que les terres relevoient de lui; par conſéquent à perdre ſa Seigneurie, ainſi que les profits qui en dépendoient & pouvoient l'augmenter, tels que les aubaines.

4°. La Tenure en roture étoit ſoumiſe par le droit commun, à aider le Seigneur lorſque ſon fils étoit armé Chevalier, & lorſqu'il marioit ſa fille aînée. Le Statut 1 de Weſtminſter, chap. 36, fixa ces aîdes pour chacun de ces deux cas, à vingt ſols par vingt livres de rente que valoit le bien relevant du Seigneur. Cette redevance fut d'abord purement gratuite; on la regarda enſuite comme un droit. Elle fut abolie par le Statut 12, de Charles II.

5°. Le relief ou le droit qui ſe paye au Seigneur, à la mort du tenant, étoit due dans les Tenures en roture, comme dans celles de Chevalerie : la maniere de le payer étoit ſeule différente. Celui d'un fief de Chevalier, étoit de cinq livres ſter. ou du quart de la valeur ſuppoſée de la terre; celui du roturier montoit au revenu d'une année de la terre, ſoit qu'elle fût, ou grande ou petite. Bracton ne regarde pas ce dernier droit comme un relief véritable : il eſt ſimplement, dit-il, *quædam preſtatio loco relevii in recognitionem Domini.* Le Statut d'Edouard I, ch 1, déclare, qu'un ro-

turier libre, ne payera pas un relief, mais après la mort de ſon ancêtre, payera le double de la rente d'uſage. Les reliefs en Chevalerie, n'étoient payables que dans le cas où l'héritier étoit majeur, à la mort de ſon Auteur. Mais en roture, ils étoient dûs, quoique l'héritier fût mineur; parce que le Seigneur n'étoit pas ſon tuteur. Le Statut de Charles II réſerve les reliefs des Tenures en roture; & dans les terres tenues en fief ſimple, à la charge d'une rente, le relief eſt encore dû à la mort du tenant.

6°. La premiere ſaiſine avoit lieu pour les tenants roturiers du Roi, *in capite*, auſſi-bien que pour les Chevaliers; mais les tenances *in capite*, ainſi que les premieres ſaiſines, ont été entiérement abolies par le Statut.

7°. La tutelle étoit auſſi en uſage dans les Tenures en roture; mais elle étoit différente de celle des Chevaliers. Si l'héritage deſcend à un enfant au-deſſous de l'âge de quatorze ans, ſa tutelle n'appartient jamais au Seigneur, qui dans la Tenure en roture n'ayant jamais de ſervice perſonnel à demander à ſon tenant, n'eſt point autoriſé à prendre ce droit, ſoit pour le dédommager, ſoit pour ſe procurer quelqu'un qui puiſſe ſuppléer à l'enfant. Le parent le plus proche de celui-ci, mais auquel l'héritage ne peut paſſer, & ſon tuteur,

doivent veiller ſur lui & ſur ſes terres, juſqu'à ce qu'il ait quatorze ans. Nous avons expoſé dans le premier Livre de ces Commentaires, les raiſons pour leſquelles le tuteur roturier doit être dans le cas de n'avoir aucune eſpérance de ſuccéder à ſon pupille. A quatorze ans, cette tutelle ceſſe ; le jeune homme peut renvoyer ſon tuteur, & lui faire rendre compte de ſes revenus : la Loi le ſuppoſe, à cet âge, capable de ſe choiſir un curateur. C'eſt dans cet article de la tutelle, comme dans celui du mariage, & dans la certitude des ſervices, que la Tenure en roture a de grands avantages ſur la militaire. Il y avoit un grand inconvénient dans cette Loi de la tutelle : le jeune homme libre de choiſir à quatorze ans, pouvoit faire un mauvais choix. On y remédia; lorſque Charles II, par ſon Statut 12, ch. 24, mit toutes les terres du Royaume en Tenures roturieres, il régla auſſi que les peres, en mourant, pourroient nommer à leurs enfans des tuteurs qui les conduiroient juſqu'à l'âge de 21 ans. Si les peres n'en choiſiſſent point, la Cour de la Chancellerie y ſupplée fréquemment, en en nommant elle-même d'office.

8°. Le mariage, ou ce qu'on appelle, *valor maritagii*, étoit dans la Tenure en roture entiérement au déſavantage du tuteur; car ſi celui-ci marioit ſon pupille à l'âge de quatorze

ans, il étoit obligé de lui payer ce droit, quoiqu'il n'eût rien reçu pour ce mariage, à moins qu'il ne fût très-avantageux. La Loi qui portége les enfans, eſt toujours en défiance contre les tuteurs. Dans ce cas, elle leur demandoit compte, non-ſeulement de ce qu'ils avoient reçu, mais de ce qu'ils pouvoient recevoir. Mais cette Loi a ceſſé avec le droit de mariage, aboli par le Statut. A quatorze ans, le pupille pouvoit diſpoſer de lui-même, & ſe marier ſans le conſentement de ſon tuteur. Il a conſervé ce droit juſqu'à la publication du Bill pour prévenir les mariages clandeſtins. Ces doctrines de tutelle & de mariage dans les Tenures en roture, ſont ſi fort oppoſées à celles reçues parmi les Chevaliers, elles reſſemblent en même temps ſi fort à pluſieurs des Loix d'Edouard, rétablies par la Charte de Henri I, qu'elles ſuffiſent pour nous convaincre que les Tenures en roture ſont plus anciennes que la Conquéte des Normands.

9°. Je crois que les amendes, pour aliénation, ne ſe devoient que pour les terres tenues en roture du Roi, *in capite*, comme pour celles tenues à la charge du ſervice de Chevalier; car les Statuts relatifs à cet objet, & le Commentaire qu'en a donné Sir Edouard COKE, parlent généralement de tous les tenants, *in capite*, ſans en nommer d'autres.

Les

Les amendes ont été détruites par le Statut de Charles II.

10°. Les terres dépendantes de l'une & de l'autre Tenure, étoient auſſi ſujettes à l'aubaine; il n'y avoit d'excepté que celles qui étoient tenues en Gavelkind. Nous avons vu que la félonie ne les y ſoumettoit point, elles n'y tomboient que dans le cas d'un défaut abſolu d'héritiers.

Telles furent les deux grandes eſpeces de Tenures, leſquelles ſe confondirent en une ſeule, à la Reſtauration, en 1660. Car depuis cette époque, il n'y a plus qu'une ſeule Tenure, & c'eſt la roturiere qui a été conſervée.

L'autre grande diviſion des Tenures, dont Bracton fait mention, eſt celle du Villenage, pour la diſtinguer du *liberum Tenementum*, ou de la franche Tenure. Il la ſubdiviſe, comme nous l'avons vû, en deux claſſes, le Villenage ſimple, & le privilégié.

De la Tenure du ſimple Villenage ſont ſorties celles que nous appellons, *copyhold*, ou Tenures par leſquelles les tenans n'ont d'autre titre à montrer que la copie du rôle fait par l'intendant de leur Seigneur. Pour s'en faire une idée claire, il eſt bon de jetter auparavant un coup-d'œil ſur l'origine & la nature des Manoirs.

Les Manoirs ſont auſſi anciens que la conſtitution Saxonne, quoique cependant peut-être un peu différens aujourd'hui de ce qu'ils étoient, mais dans des objets peu importans. Le manoir, *manerium*, *à manendo*, ainſi appellé parce qu'il étoit la réſidence ordinaire du propriétaire, ſemble avoir été un diſtrict, un terrein occupé par le Seigneur ou par un grand perſonnage, qui gardoit autant de terres qu'il en avoit beſoin pour l'uſage de ſa famille. On appelloit ces terres, *terræ dominicales*, parce qu'elles étoient habitées par le Seigneur, *Dominus manerii*, & ſes gens. Les autres terres étoient diſtribuées aux vaſſaux, qui prenoient deux différens noms, ſelon la maniere dont ils tenoient ces terres. Le premier étoit, Vaſſal de Livre ou Charte de terre; dont la redevance conſiſtoit en certaines rentes ou ſervices libres, & ne différoit point de celle des terres tenues en roture. C'eſt de là que ſont venus les Francs-tenanciers, dont les biens relevent de certains manoirs particuliers, & qui leur doivent ſervice. L'autre nom étoit celui de Vaſſal de terres communes; ceux à qui on les donnoit, n'avoient point de propriété aſſurée; le Seigneur les diſtribuoit comme il vouloit, & les ôtoit à ſa volonté. C'étoit ce qu'on appelloit *Villenage*, Tenure que nous nous propoſons de développer ici.

Le ſurplus des terres du Manoir reſté ſans culture, ſervoit aux grands chemins & aux pâturages communs, tant pour les troupeaux du Seigneurs que de ſes tenanciers. Les manoirs furent d'abord appellés Baronies; on les appelle aujourd'hui Seigneuries. Chaque Seigneur, ou Baron, tenoit une Cour domeſtique, nommée Cour du Baron, pour juger des différens qui s'élevoient parmi les habitans du manoir & les vaſſaux. Cette Cour eſt indiſpenſable dans le manoir; & ſi le nombre de ceux qui la compoſent vient à manquer, de maniere qu'il n'y ait pas de quoi compoſer le *Jury*, qui doit être au moins de deux vaſſaux, le manoir lui-même eſt perdu.

Avant le Statut, *quia emptores*, qui eſt le dix-huitieme d'Edouard I, les grands Barons du Roi, qui avoient des domaines conſidérables relevant de la Couronne, accordoient fréquemment de petits manoirs à des inférieurs qui relevoient d'eux; ils étoient appellés alors, & continuent de l'être encore, Seigneurs ſuprêmes, ou Patrons. A l'imitation de ces grands Seigneurs, les inférieurs donnerent auſſi à d'autres de plus petites portions de terre, à des conditions à-peu-près ſemblables à celles dont ils tenoient leurs manoirs. Bientôt les grands Barons obſerverent que cette méthode de ſous-inféodation étoit abuſive, & les

privoit de tous leurs profits féodaux, de tutelles, de mariages, & d'aubaines, qui tomboient entre les mains de ces ſous-Seigneurs. Ce qui donna lieu au Statut de Weſtminſter, *quia emptores*, le dix-huitieme d'Edouard I, qui ordonne que tous les ſous-fiefs & les tenans qui en dépendent ne releveront plus du Seigneur immédiat, mais du Seigneur ſupérieur; d'où nous pouvons conclure que tous les manoirs exiſtans aujourd'hui, exiſtent de temps immémorial, ou au moins depuis le Statut *quia emptores*, car il n'en a point été créé de nouveaux depuis ce Statut. Il eſt encore eſſentiel, pour un Manoir, qu'il y ait des vaſſaux qui relevent d'un Seigneur; & le Statut défend, pour l'avenir, à tout ſujet de créer de nouveaux vaſſaux relevant de lui.

A l'égard des terres en commun, ou tenues en Villenage, c'étoit une eſpece de Tenure qui n'étoit préciſément ni féodale, ni Normande, ni Saxonne; c'étoit un mêlange compoſé de toutes, & dans lequel il entroit quelque choſe des Tenures Danoiſes. Sous le gouvernement Saxon, il y avoit, dit Sir William Temple, une ſorte d'hommes réduits à la plus exacte ſervitude, employés aux ouvrages les plus bas, & appartenant, eux, leurs enfans & leurs effets, au Seigneur du ſol ſur lequel ils vivoient comme le bétail. Ce ſont

ces hommes qui tenoient les terres communes, & qui en étoient saisis & désaisis selon le bon plaisir du Seigneur. Il est vraisemblable que les Normands, qui ne connoissoient point d'autre condition que la féodale, avoient accordé à ces malheureux, quelqu'ombre d'affranchissement, en les admettant, comme les autres, au serment de fidélité, qui leur conféroit le droit d'être protégés, & les élevoit à un état au-dessus de la servitude, mais pourtant inférieur aux autres : & ils appelloient cet état du nom de *Villenage*. Les hommes de cette classe prirent celui de Vilains, soit qu'on le tire du mot latin *vilis*, ou selon Sir Edouard COKE, de *villa* ; parce qu'ils vivoient principalement dans les villages, & étoient employés aux travaux les plus grossiers, comme les Ilotes, auxquels les Spartiates abandonnoient la culture de la terre ; car leurs maîtres féroces, ainsi que nos ancêtres septentrionaux, ne connoissoient point de métier plus honorable que celui de la guerre.

Ces vilains appartenoient particuliérement aux Seigneurs. Ils étoient attachés au manoir ou à la terre, ou à la personne du Seigneur qui disposoit d'eux, & pouvoit les céder à un autre. Ils ne pouvoient le quitter, sans sa permission ; s'ils s'éloignoient, ou si on les enlevoit, il avoit le droit de les récla-

mer & de ſe les faire rendre, comme une piece de bétail qui ſe ſeroit égarée, ou qu'on lui eût volée. Ils tenoient, à la vérité, quelque petite portion de terre qu'ils cultivoient pour leur ſubſiſtance, & pour celle de leur famille. Mais ces poſſeſſions précaires leur étoient ôtées par le Seigneur, quand il le vouloit. Ces terres les obligeoient à des ſervices bas, tels que celui de tranſporter le fumier, de clorre les domaines du Seigneur, ou de creuſer des foſſés autour. L'état du vilain enfin étoit ce que le Lord Molesworth nous dit être celui des payſans Danois, & celui des Taals ou eſclaves en Suede, ſelon STIERNHOOK; d'où nous ſommes en droit d'inférer que c'étoit parmi nous un reſte de la tyrannie Danoiſe. Un vilain ne pouvoit acquérir aucune propriété en terres ou en effets; car le Seigneur étoit en droit de ſaiſir ce qu'il auroit acquis; mais il falloit qu'il le fît avant que le vilain s'en fût défait, parce qu'alors il avoit perdu l'occaſion d'uſer de ſon droit.

Dans pluſieurs endroits, le vilain qui marioit ſa fille, ſans la permiſſion du Seigneur, étoit ſujet à une amende, & la Loi commune autoriſoit le Seigneur à pourſuivre le mari en juſtice pour être dédommagé. Les enfans des vilains ſubiſſoient le ſort de leurs peres; on les appelloit en latin, *nativi*, ce qui fit

donner aux femmes le nom de *néifes* ou *natives*. Dans les mariages d'hommes libres avec les néifes, & des néifes avec des hommes libres, les enfans étoient de la condition du pere, ce qui étoit contraire à la maxime de la Loi civile, *partus ſequitur ventrem*. Un bâtard ne pouvoit être réputé vilain, parce que, ſelon une autre maxime de la Loi, il n'eſt le fils de perſonne, *nulli filius*. Comme ſa naiſſance ne lui permettoit l'eſpoir d'aucun héritage, il auroit été odieux qu'elle l'eût privé de ſa liberté perſonnelle. La Loi protégeoit cependant les uns ainſi que tous les autres ſujets du Roi, contre leurs Seigneurs: ceux-ci pouvoient les battre avec impunité, mais ils ne pouvoient les tuer ni les mutiler. Le vilain n'avoit de recours contre lui que dans le cas où l'on auroit tué ſon parent, ou qu'on l'auroit eſtropié lui-même. Les néifes avoient auſſi le même recours, lorſque l'on avoit employé la violence contre elles.

Le vilain pouvoit être affranchi par manumiſſion. Cet acte étoit un bienfait ſimple du Seigneur, lequel ou prenoit une ſomme du vilain, ou lui donnoit un bien à vie, ou pour pluſieurs années : cette derniere maniere annonçoit qu'il le traitoit en homme libre, & qu'il le reconnoiſſoit pour tel. Si le Seigneur formoit une action contre ſon vilain, c'étoit une

façon de l'affranchir ; attendu que, comme il étoit le maître de ſe faire juſtice en ſaiſiſſant ſes biens, la Loi, qui tend toujours à aſſurer la liberté perſonnelle, préſumoit de l'action du Seigneur qu'il traitoit le vilain d'égal à égal, & en conſéquence l'affranchiſſoit. Ce point de vue de la Loi changeoit pourtant lorſque l'action étoit portée pour crime de félonie ; parce que le Seigneur ne pouvoit punir capitalement, ſans l'aſſiſtance de la Loi.

Les vilains obtinrent dans la ſuite des temps des terres conſidérables ; leurs biens s'accrurent, & dans bien des endroits, ils ſurpaſſerent ceux des Seigneurs. La bienfaiſance de pluſieurs de ces derniers leur avoit permis de jouir des terres qu'ils leur avoient données, & de les tranſmettre à leurs enfans ; & la Loi commune, que la coutume fortifie, donna à ceux-ci des titres de preſcription contre leurs Seigneurs. Quoiqu'en général ils fuſſent cenſés ne tenir leurs biens qu'à la volonté de leurs Seigneurs, cette volonté ne pouvoit plus s'oppoſer à la coutume du manoir. Ces coutumes ſont conſervées dans les rôles des différentes Cours des Barons ; chaque tenant n'a plus d'autre titre à montrer que les coutumes ; il ſe fait inſcrire ſur le rôle lorſqu'il entre en poſſeſſion, & la copie de ce rôle, certifiée par l'Intendant du manoir, eſt ſon unique titre ;

auſſi les appelle-t-on tenans par copie du rôle de la Cour.

Les Tenures de cette eſpece viennent, ainſi que l'obſerve Sir Thomas COKE, de Maiſons très-anciennes, quoiqu'elles ſoient entre les mains de perſonnes de claſſes très-inférieures. Ces tenans ne ſont pourtant autres que les deſcendans des vilains, qui par une ſuite d'uſurpations immémoriales, ſe ſont enfin aſſurés un droit ſur les mêmes biens qu'ils ne tenoient que ſous le bon plaiſir de leur Seigneur; & ces uſurpations devinrent ſi générales, que quand la Tenure en Villenage fut abolie, par le Statut de Charles II, on auroit trouvé difficilement un vilain dans ſa nature primitive. Sir Thomas Smith, qui étoit Secrétaire d'Edouard VI, aſſure que de ſon temps il ne connoiſſoit pas un vilain attaché à la terre; le peu qui exiſtoient d'entre eux, appartenoient aux Evêques, aux Monaſteres & aux autres Corps eccléſiaſtiques. » Les Saints Peres, dit-il, » Moines & Freres, tâchoient dans les con» feſſionnaux, & ſur-tout auprès des lits des » mourans, de convaincre les laïques de l'in» juſtice de la pratique de vendre & d'aliéner » un chrétien. Et les gens du monde, perſuadés » par degrés, & plus ſouvent écoutant les ter» reurs de leur conſcience, affranchirent leurs » vilains. Mais ces Abbés & Prieurs ne firent

» pas de même, pour ne point appauvrir les » Egliſes par de ſemblables affranchiſſemens." C'eſt ainſi que les vilains, en général, devinrent des tenanciers par les copies de rôles des Cours. Ils ſe trouverent tous affranchis; mais leurs biens demeurerent ſujets aux mêmes conditions ſerviles, lequel ſervice eſt borné aujourd'hui à une petite rente pécuniaire.

De tout ce que nous avons dit de cette eſpece de Tenure, nous pouvons tirer deux conſéquences, qui en ſont les principes, & ſans leſquels elle ne peut exiſter. 1°. Que les terres ſont des diviſions de celles du manoir dans lequel elles ſont ſituées, & dont elles dépendent. 2°. Qu'elles ſont données de temps immémorial par les copies des rôles de Cour : car la coutume immémoriale eſt le fondement & le ſoutien de toutes les Tenures de ce genre; & on n'en donne plus aujourd'hui.

Dans quelques manoirs où la coutume permet à l'héritier de ſuccéder à ſon pere dans un de ces biens, elle eſt appellée Tenure héréditaire; dans d'autres, où les Seigneurs ont veillé avec plus de ſoin au maintien de leurs droits, ce ſont des Tenures à vie ſeulement. Mais la coutume du manoir dans les deux cas l'emporte tellement ſur la volonté du Seigneur, que, pourvu que le ſervice ſtipulé ſoit fait, il

ne peut dans le premier empêcher l'héritier de ſuccéder, & dans le ſecond, ôter au tenancier le bien qu'il doit avoir pendant ſa vie.

Les dépendances des Tenures de cette eſpece, & ce qu'elles ont de commun avec les Tenures libres ſont la fidélité, les ſervices, ſoit en rentes, ſoit autrement, les reliefs & les aubaines. Les deux dernieres cependant n'ont lieu que dans les héréditaires, & les premieres dans celles à vie. Mais, outre cela, ces Tenures ſont ſoumiſes à la tutelle, aux amendes, aux hériots. Ce dernier droit, dont je crois l'origine Danoiſe, & dont je parlerai plus au long ci-après, eſt l'obligation où eſt le tenancier de donner à ſa mort à ſon Seigneur, ſon meilleur bœuf, ou autre bien. C'eſt un reſte de la Tenure du vilain, à qui le Seigneur pouvoit, même quand il vivoit, ôter ce qu'il avoit de meilleur. Ce droit appartient aux deux eſpeces de Tenures dérivées du villenage; mais la tutelle & les amendes n'ont lieu que dans l'héréditaire. La tutelle dans cette Tenure participe de ce qu'elle étoit en roture & en Chevalerie. Comme dans celle-ci le Seigneur eſt le tuteur légal, qui nomme ordinairement quelque parent de l'enfant pour en faire les fonctions à ſa place; celui-ci, comme tuteur roturier, doit rendre compte à ſon pupille des biens qu'il a gérés pour lui,

Quant aux amendes, quelques-unes reſſemblent aux premieres ſaiſines, dues à la mort du vaſſal; les autres ſont de ſimples amendes, pour aliénations de terres. Il y a des manoirs ou il n'y en a qu'une de ces ſortes qui ſoient en uſage; toutes les deux le ſont dans d'autres; & dans quelques-uns elles ne le ſont ni l'une ni l'autre. Elles ſont quelquefois arbitraires & à la volonté du Seigneur, ailleurs elles ſont réglées par la coutume; mais dans les lieux où elles ſont arbitraires, les Cours de Juſtice veillent à ce qu'elles ne ſoient pas onéreuſes, & n'allouent aucune amende, à être priſe ſur les deſcendans, en cas d'aliénation qui excede la valeur réelle de deux années du revenu du bien. Cet exemple nous prouve combien la Loi Angloiſe, qui eſt une Loi de liberté, protege tous les tenanciers. Elle ne permet pas qu'on opprime; elle a conſenti que la coutume ſervît à expliquer la volonté du Seigneur; & quand la coutume va trop loin, elle la remet dans ſes juſtes bornes, en empêchant le Seigneur de déshériter le tenancier.

Il y a une quatrieme eſpece de Tenure, décrite par Bracton, quelquefois ſous le nom de Villenage privilégié, & quelquefois ſous le nom de Vilaine roture. Celle-ci, nous dit-il, telle que les Rois d'Angleterre l'ont établie depuis la Conquête, eſt expliquée ainſi : *vil-*

*lena faciunt ſervitia, ſed certa & determinata.* Les tenanciers de cette eſpece ne peuvent aliéner ni tranſporter leurs biens mouvans par don, ni à la charge de redevances féodales ; mais ils peuvent les remettre au Seigneur ou à ſon Intendant, pour qu'ils les donnent enſuite en villenage. Cette eſpece de Tenure eſt un peu plus relevée que la précédente ; elle partage la baſſeſſe des ſervices naturels au villenage & la liberté de la roture, en ce que les ſervices ſont certains : auſſi a-t-elle le nom compoſé des deux : *villanum ſocagium.*

Les anciens domaines, généralement, ſont des terres ou manoirs, qui, quoiqu'ils appartiennent aujourd'hui à des ſujets particuliers, étoient entre les mains de la Couronne, du temps d'Edouard le Confeſſeur ou de Guillaume le Conquérant. Les tenants de ces terres, qui relevoient de la Couronne, n'étoient pas tous du même rang. Quelques-uns d'eux, ainſi que le témoigne Britton, furent pendant long-temps de ſimples vilains dépendant de la volonté de leurs Seigneurs ; & ceux qui leur ont ſuccédé, ne différent des tenanciers par copie des rôles de Cour, qu'en très-peu de points. Quelques autres furent affranchis par la bonté du Roi, & ne furent ſoumis à l'égard des terres qu'ils poſſéderent, qu'aux ſervices les moins bas des vilains ;

comme à labourer les terres du Roi, à fournir les proviſions de la Cour, &c. & attendu que les ſervices étoient déterminés, ils obtinrent des privileges, tel que celui de diſcuter le droit de leur propriété devant une Cour particuliere, qui leur étoit propre & qu'on appelloit la Cour de l'ancien Domaine; celui de ne pas payer de taxes, de ne pas contribuer aux dépenſes des Chevaliers du Comté, & autres ſemblables.

Ces tenanciers, quoique leur Tenure fût abſolument comme celle, par copie des rôles, avoient encore quelque choſe d'équivalent à la liberté; car quoique leurs ſervices fuſſent vilains dans l'origine, on les regardoit toujours comme des vilains privilégiés, parce que leurs ſervices étoient fixes; parce qu'on ne pouvoit leur ôter les terres qu'ils tenoient, ou les leur faire tenir malgré eux. *Et ideò*, dit Bracton, *dicuntur liberi.* Britton les appelle auſſi *hommes libres;* & leur Tenure *libre roture* : » ces terres, dit-il, ne ſont point » chargées du ſervice de Chevalier, ni de » grande, ni de petite Sergenterie; mais de » ſimples ſervices convenables à des terres » affranchies par le Roi ou ſes prédéceſſeurs. «

Fitzherbert obſerve qu'il n'y a plus de terres dans l'ancien domaine; que toutes ſont tenues en roture : c'eſt-à-dire, cependant, non

en libre & commune roture, mais en cette eſpece amphibie & ſubordonnée appellée Villenage libre. Il ſe peut que comme cette eſpece de roture étoit fondée ſur des ſervices manuels, tels que celui de la charrue, on ſoit parti de-là pour donner la même origine à toutes les Tenures en roture. On n'a pas diſtingué avec Bracton, la libre roture & le villenage libre.

Les terres tenues ainſi ſont une eſpece de Tenure par copie des rôles de Cour; & elles n'ont point été ſoumiſes aux changemens faits par le Statut de Charles II. Elles différent des dernieres Tenures par les privileges dont nous avons parlé, comme elles différent des tenances franches par une marque particuliere de villenage, qui exiſte encore : c'eſt-à-dire, qu'elles ne peuvent être tranſportées d'un homme à un autre par la Loi générale & commune des tranſports féodaux, mais doivent paſſer par réſignation au Seigneur ou à ſon intendant, comme les Tenures communes : avec cette différence cependant, que dans les réſignations de ces terres en ancien domaine, on ne dit pas qu'on les *tient à la volonté du Seigneur*, mais ſelon la coutume du manoir.

Dans ce tableau des points fondamentaux & principaux de la doctrine des Tenures, tant anciennes que modernes, on peut remarquer la liaiſon & la dépendance réciproque qu'elles

ont toutes les unes avec les autres. Il réſulte des changemens qu'elles ont ſubi depuis l'Ere Saxone, juſqu'au Statut 12, de Charles II, qu'elles ſont actuellement réduites à deux eſpeces, ſavoir les Tenures libres en roture commune; & les Tenures inférieures, par copie des rôles de Cour.

Juſqu'ici je n'ai parlé que des Tenures laïques. Il y en a encore une autre eſpece, conſervée par le Statut de Charles II, qui eſt d'une nature ſpirituelle, (ſi nous pouvons nous exprimer ainſi,) & appellée Tenure en *frank-almoing*. La Tenure eſt FRANK-almoing, *in liberâ eleemoſynâ*, (en libre aumône,) eſt celle par laquelle un Corps religieux jouiſſoit à perpétuité des terres qu'on lui avoit données. Le ſervice auquel il étoit ſoumis, n'étoit pas fixé d'une maniere bien déterminée; il conſiſtoit cependant, en général, à prier pour les ames du bienfaiteur, & de ſes héritiers. Il n'obligeoit pas au ſerment de fidélité, parce que ce ſervice étoit d'une eſpece plus relevée que les autres. C'eſt ſelon cette redevance que la plupart des anciens monaſteres tenoient leurs terres; c'eſt de cette maniere que les Curés & toutes les fondations Eccléſiaſtiques tiennent aujourd'hui les leurs. La Réformation a ſeulement changé la nature du ſervice & l'a rendu plus conforme à la doctrine de l'Egliſe

l'Egliſe Anglicane. C'étoit une ancienne Tenure Saxonne, que les Normands conſerverent, parce qu'ils reſpectoient autant les Religieux que la Religion. Ce reſpect fit décharger les tenanciers en aumône libre de tous les autres ſervices, à l'exception de la *trinoda neceſſitas*, de réparer les grands chemins, de rebâtir les châteaux, de s'oppoſer aux invaſions. Les Religieux avoient, comme les Druides chez les anciens Bretons, *omnium rerum immunitatem*. C'eſt aujourd'hui une Tenure différente de toutes les autres; elle eſt plus ſpirituelle que féodale : car ſi le ſervice eſt négligé, la Loi n'offre aucun recours au Seigneur, qui ne peut ſe plaindre qu'à l'Ordinaire. Elle differe ſurtout de ce qui étoit appellé Tenure par ſervice divin, qui obligeoit les tenanciers à chanter pluſieurs Meſſes, & à diſtribuer quelques ſommes en aumônes. Cette ſomme qui étoit expreſſément déterminée, s'appelloit aumône libre; ſi elle ne ſe faiſoit pas, le Seigneur pouvoit la ſaiſir, ſans recourir à l'Ordinaire. Toutes ces donations ne ſont plus en uſage, car depuis le Statut 18 d'Edouard, *quia emptores*, il n'y a que le Roi qui puiſſe donner des terres de cette maniere. C'eſt tout ce que nous avions à remarquer ſur cette ſorte de Tenure, & c'eſt par-là que nous terminerons nos obſervations ſur la nature de toutes les autres.

## CHAPITRE VII.

*Des francs-Fiefs qui viennent d'héritage.*

NOUS avons maintenant à traiter de la nature & de la propriété des biens, appellés en Anglois *Eſtates*, en Latin *Status*, c'eſt-à-dire, de l'intérêt qu'un tenancier a dans des terres, des fermes, des héritages, &c. donc ſi quelqu'un donne des biens ou les laiſſe à ſes héritiers, il cede ou laiſſe tous ſes droits de propriété ſur ces mêmes biens. Pour nous expliquer avec plus d'exactitude, nous conſidérerons les biens ſous trois points de vue différens. 1°. Nous examinerons la *quantité d'intérêt* que le tenancier a dans un tenement quelconque. 2°. Le temps pendant lequel on eſt en droit de jouir de cette quantité d'intérêt. 3°. Le nombre des tenanciers & leurs rapports entre eux.

1°. La quantité d'intérêt que le tenancier poſſede, eſt meſurée par ſa durée ou par ſon étendue. Ainſi un homme peut poſſéder un droit pendant un certain temps, ou pendant ſa vie, ou pendant celle d'un autre homme, ou ſon droit ceſſera à ſa mort, ou il le tranſmettra à ſes héritiers, ou il eſt borné à un certain temps limité, à un nombre fixe d'années, de mois, ou de jours, ou enfin il n'eſt

borné par rien, & doit être poſſédé pour jamais par lui ou par ſes repréſentans. On diviſe premiérement les biens en *francs-Fiefs*, & en biens qui ſont *moins que francs-Fiefs*. Un franc-Fief, ou franc-tenement, *liberum tenamentum*, eſt, ſelon Britton, *la poſſeſſion d'une terre par un homme libre*. St. Germyn dit, que les Loix d'Angleterre appellent la poſſeſſion d'une terre, *franc-Fief*. Ainſi tout bien qui conſiſte dans la poſſeſſion actuelle d'une terre, ſe nomme légalement franc-Fief, & ſon inveſtiſſement actuel peut conſiſter dans ce qu'on appelle la ſaiſine ou priſe de poſſeſſion. Sur quoi Littleton dit, que tout homme, pour poſſéder légalement un franc-Fief, doit en avoir pris poſſeſſion en forme. Un Héritage ou autre bien franc-Fief, ne ſeroit pas légitimement poſſédé par la Loi commune, ſans la *priſe de poſſeſſion*. Mais comme la même ſolemnité n'étoit pas exigée dans le tranſport des autres biens, on n'appelloit francs-Fiefs que ceux de la premiere eſpece.

Les francs Fiefs ſe diviſent en biens d'Héritage, & en biens de *non héritage*. Les premiers ſe diviſent encore en *héritages abſolus* ou Fiefs, & en héritages *limités*, deſquels il eſt une eſpece ordinairement appellée parmi nous, *Fief mouvant*.

Le poſſeſſeur du Fief abſolu tient les terres

& tenemens, à jamais pour lui & pour ſes héritiers, mentionnés ſimplement & généralement, la diſpoſition en étant réſervée à ſon propre plaiſir, ou à la Loi; & la vraie ſignification du mot *feodum* eſt la même que celle de *Fief*, & dans ſon origine il eſt le contraire du Franc-alleu. Un bien allodial, diſent les Ecrivains qui ont traité cette matiere, eſt une terre que poſſéde un homme par ſon propre droit, ſans aucune redevance, ni de rentes, ni de ſervice à aucun ſupérieur. C'eſt le plus haut degré de propriété, & un propriétaire dans ce cas, eſt *abſolutum & directum Dominum*, & abſolu *in dominio ſuo.* Mais *Feodum* Fief, eſt une terre relevant d'un ſupérieur, auquel on doit quelques ſervices, & ce ſupérieur conſerve toujours ce droit de propriété ſur le bien. Henri *Spelman* dit qu'un Fief eſt une poſſeſſion qu'a un homme de retirer les fruits ou revenus d'une terre, & le droit de tranſmettre cette poſſeſſion à ſes héritiers, ſous condition de rendre les ſervices dûs au Seigneur ſuzerain, auquel reſte la propriété *allodiale* dudit bien. Nul ſujet en Angleterre ne poſſéde cette propriété allodiale, étant aujourd'hui reconnu que toutes les terres du Royaume relevent ou médiatement ou immédiatement du Roi, qui eſt le ſeul *abſolutum & directum Dominum.* Tous les ſujets poſſeſſeurs de terres ſont dans

le cas du *Feodum* ou *Fief*, quand même le bien deſcendroit directement de leurs ancêtres, leſquels n'ont pû primordialement les obtenir que ſous les conditions, les clauſes & les reſtrictions féodales. D'où il réſulte qu'un ſujet ne peut avoir que l'uſufruit & jamais la propriété abſolue d'une terre ; & comme dit Sir Edouard Coke, il a *Dominium utile & non Dominium directum.* Dans les actes ſolemnels de la Loi pour exprimer le plus haut degré de poſſeſſion d'un homme, on dit qu'il poſſéde un domaine *comme Fief*, lequel eſt un domaine ou propriété réelle, puiſqu'il le poſſede à jamais pour lui & ſes héritiers. Cependant cette propriété n'eſt pas abſolue ou *allodiale*, & n'eſt pas purement le propre du propriétaire, puiſqu'elle releve primitivement d'un Seigneur dans lequel réſide la derniere propriété.

Telle eſt la premiere acception du mot Fief. Sur quoi Sir Martin Wright obſerve que la façon de poſſéder les terres ayant été irrévocablement fixée dès long-temps, les Juriſconſultes Anglois font rarement uſage du mot Fief, pris dans ſon ſens primitif, c'eſt-à dire, oppoſé à celui de *franc-alleu*; & qu'ils ne s'en ſervent que pour exprimer ſimplement une poſſeſſion de bien. Ainſi, généralement parlant, *Fief* eſt le terme le plus fort & le

plus extenſif de propriété. Quand on l'emploie ſous le titre de *Fief ſimple*, par exemple, c'eſt pour le diſtinguer du Fief conditionnel ou du Fief conſtitué par le Statut, relativement à quelque héritage abſolu, auquel on a mis quelques conditions, reſtrictions, ou limitations pour la deſcendance aux héritiers mâles ou femelles. Une autre acception de ce terme eſt quand on dit que le Roi eſt *ſaiſi en Fief*; attendu que le Roi n'eſt feudataire de perſonne.

En regardant le Fief comme un héritage à venir, on peut encore appliquer ce terme à tout bien ou héritage corporel ou incorporel; mais avec cette diſtinction, que dans un héritage corporel, on dira qu'un homme poſſede *dans ſon domaine comme Fief;* mais que lorſqu'il s'agira d'un héritage incorporel, on dira ſeulement qu'il poſſede *comme Fief*, mais non *dans ſon domaine.* Car comme les héritages incorporels ne ſont que relatifs aux maiſons ou terres, le poſſeſſeur d'un tel héritage n'a nulle propriété, *domicum* ou demeſne, ſur de tels biens. Il n'a droit en effet que ſur des choſes qui leur ſont relatives, comme des ſervitudes, des ſervices, &c. Ainſi ſouvent le droit de propriété réſide dans un homme, & le droit de ſervice dans un autre. Pierre a une terre en propriété & qu'il poſſede comme *Fief en ſon domaine*, & Paul poſſede comme *Fief*

ſeulement, le droit de paſſer par un chemin établi ſur la terre de Pierre.

Du Fief ſimple, ou héritage de terres, on peut détacher quelques portions; comme, par exemple, accorder une ferme pour vingt & un an; & celui à qui on accorde cette ferme la tiendra en fief pendant le terme ſtipulé. Ce terme expiré, le Fief retourne à celui qui l'a accordé ou à ſes héritiers; c'eſt-à-dire, qu'il ſe réunit de droit au Fief ſimple. Quelquefois le Fief ſimple peut être en *terres jacentes*, ce qui ſignifie en expectation ou en perſpective; c'eſt-à-dire, dont perſonne ne peut être revêtu, quoique la Loi le conſidere toujours comme exiſtant réellement. Par exemple, on accorde un Fief à Jean pour ſa vie, & ce Fief eſt réverſible aux héritiers de Richard : l'héritage dans ce cas n'eſt proprement donné ni à Jean ni à Richard, & Jean étant mort, il ne peut être poſſédé par les héritiers de Richard tant qu'il vivra, attendu que *nemo eſt hæres viventis*. Ainſi, pendant la vie de Richard, ces terres ſont en attente, ou *terres jacentes*. Un franc-Fief peut être en terres jacentes. Par exemple, ſi un Miniſtre meurt, le franc-Fief de ſon bénéfice reſte en terres jacentes, juſqu'à ce qu'on lui ait nommé un ſucceſſeur qui en prenne poſſeſſion.

Le mot *héritiers* eſt néceſſaire dans les do-

nations de Fiefs ou d'héritages; car, ſi la terre eſt donnée à un homme *pour jamais*, cela ne ſignifie autre choſe, ſinon qu'il en eſt revêtu pour ſa vie. Il eſt donc très-important de ne pas omettre le mot *héritiers* dans les donations faites à un homme, ſans quoi il ſeroit cenſé ne l'avoir obtenu que pour lui ſeul. C'eſt une ſuite de l'ancienne rigueur féodale, & qui nous prouve qu'on exigeoit ſtrictement la forme littérale & ponctuelle des donations. C'eſt ce que Crag exprime par ces mots de Baldus : *donationes ſint ſtricti juris, ne quis plus donaſſe præſumatur quam in donatione expreſſerit.* C'eſt pourquoi, attendu qu'on jugeoit autrefois que l'envie de récompenſer les qualités ou les ſervices perſonnels du donataire étoit le ſeul motif de la donation, le droit de ce même donataire ne s'étendoit pas plus loin que ſa perſonne, & s'éteignoit avec lui. Le donateur pouvoit cependant par une conceſſion formelle & particuliere, étendre & continuer ce droit juſqu'aux héritiers du donataire. Mais cette regle eſt maintenant aſſujettie à pluſieurs exceptions. Car 1°. elle ne s'étend pas ſur les diſpoſitions teſtamentaires, leſquelles ayant été introduites du temps des rigueurs de la Loi féodale, ont acquis depuis plus d'indulgence; puiſque un homme à qui on laiſſe un Fief ſimple pour lui & les ſiens à

jamais, eſt cenſé avoir un bien d'héritage.

Car quoique le teſtateur ait omis le mot *d'héritiers*, ſa volonté eſt ſuffiſamment expliquée par le mot de *à jamais*, annexé à ſa donation. Mais ſi un bien n'eſt donné qu'à un homme & à ſes ſucceſſeurs, ſans ajouter le mot de *perpétuité*, le don s'éteindra avec la vie du donataire. Car on ſuppoſe que la volonté du donateur ſemble n'avoir pas voulu s'étendre plus loin. 2°. Cette regle ne s'étend pas non plus ſur les tranſports ou recouvremens conſidérés comme tranſports, car dans ce cas un Fief peut paſſer à un autre par la ſeule force de la Loi, ſans que le mot *héritiers* ſe trouve dans l'acte, & cela par certaines autres raiſons de tranſport qui ont relation au premier accord & dans lequel le mot *héritiers* étoit primitivement inſéré. 3°. Elle n'a pas lieu non plus dans la création de la nobleſſe par *Writ* ou *ordre*. Le titre de *Pair*, par exemple, emporte avec lui le droit d'héritage certain, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'y faire mention des *héritiers*, car ce mot ſe trouve implicitement dans la création; mais dans les créations par *patentes*, leſquelles ſont *ſtricti juris*, il eſt abſolument néceſſaire que ce mot y ſoit inſéré. 4°. Dans les donations aux corporations & à leurs ſucceſſeurs, car le mot *ſucceſſeurs* tient lieu du mot *héritiers*. Dans une conceſſion faite à un

Evêque ou à quelqu'autre corporation ſpirituelle, qu'on nomme *franKalmoign*, le mot *franKalmoign* tient lieu des mots *héritiers* & *ſucceſſeurs ex vi termini.* Dans une ceſſion de bien à une corporation aggrégée, le mot de *ſucceſſeurs* eſt inutile, quoiqu'uſuellement inſéré ; attendu qu'un corps d'aggrégés ne meurt jamais, & que la ceſſion eſt cenſée perpétuelle, & équivalente aux Fiefs. Ce don enfin eſt exactement dans le cas d'une ceſſion faite au Roi, laquelle eſt à perpétuité, en vertu de la prérogative Royale d'une part, & de l'autre, parce que ſuivant les Loix de l'Angleterre, le Roi ne meurt jamais. La regle générale, pourtant, eſt que le mot *héritiers*, eſt néceſſaire dans tout acte concernant des biens d'héritage.

11°. Examinons à préſent les Fiefs limités, où les biens d'héritage qui ne ſont concédés qu'avec des conditions ou reſtrictions déterminées, & que nous pouvons diviſer en deux claſſes. 1°. Les Fiefs qualifiés ou bas Fiefs. 2°. Les Fiefs conditionnels, ainſi déſignés par la Loi commune. Et enfin les Fiefs conſtitués en conſéquence du Statut *de donis*.

1°. Un bas Fief ou Fief qualifié, eſt celui à la conceſſion duquel eſt jointe une reſtriction déterminée qui lui indique un terme ou une fin. Comme dans une ceſſion faite à

A, & à ſes héritiers ſeulement, les héritiers de A ceſſant d'être les poſſeſſeurs de ce même Fief, la conceſſion qui en a été faite, eſt totalement anéantie. Ainſi lorſque Henri VI accorda à Jean Talbot, Seigneur de la terre de Kingſton-lisle en Berks une conceſſion par laquelle lui & ſes héritiers, Seigneurs de ce Manoir, ſeroient Pairs du Royaume ſous le titre de Barons de l'Isle; il ne lui accorda qu'un bas Fief, ou Fief qualifié: car Jean Talbot ou ſes héritiers ceſſant d'être les poſſeſſeurs de l'Isle, le droit de Pairie devoit ceſſer auſſi. Ce bien eſt pourtant un Fief, puiſqu'il eſt poſſible qu'il reſte à perpétuité dans un homme & ſes héritiers; mais comme ſa durée dépend des circonſtances, & que les reſtrictions qualifient & rabaiſſent la donation, où l'a nommé un bas Fief ou un Fief qualifié.

2°. Un Fief *conditionnel* ou *mouvant*, ſuivant la Loi commune, eſt un Fief reſtreint à quelques héritiers particuliers, & excluſivement à d'autres: *Donatio ſtricta & coarctata; ſicut certis hæredibus, quibuſdam à ſucceſſione excluſis.* C'eſt ce qui arrive quand il eſt ſpécifié que les héritiers ſeuls du corps de l'homme auront droit à ſa ſucceſſion, c'eſt-à-dire, ſes deſcendans en ligne directe, à l'excluſion des collatéraux. On ſtipule même quelquefois les deſcendans directs mâles, en donnant l'ex-

cluſion aux femelles, même en ligne directe, ainſi qu'aux collatéraux. Le nom de *conditionnel* eſt donné au Fief, d'après la condition exprimée dans la donation, lequel retourne au donateur au défaut de légitimes poſſeſſeurs; car la Loi décide, que dans toute donation quelconque, au défaut des héritiers ſpécifiés dans l'acte de donation, elle retournera de plein droit au propriétaire. Quand ces Fiefs ceſſoient d'appartenir aux donataires, ils rentroient dans la nature ordinaire des Fiefs, & redevenoient francs-Fiefs, Fiefs abſolus, ou Fiefs ſimples. Nos Loix Saxonnes les plus anciennes fourniſſent des exemples de ces Fiefs conditionnels ou limités, par leſquels on voit qu'ils ne paſſoient pas aux deſcendans qui n'étoient pas de la ligne directe du premier poſſeſſeur.

A l'égard de la condition annexée à ces Fiefs par la Loi commune, nos ancêtres ont penſé qu'un Fief donné à un homme & aux héritiers venant de ſon corps, étoit toujours ſous la condition qu'à défaut de ces héritiers, le Fief retourneroit au donateur, & c'eſt pourquoi ils l'appelloient un Fief ſimple conditionnel. Maintenant nous devons obſerver que quand quelque condition eſt effectuée, la choſe à laquelle elle étoit annexée devient abſolue. Ainſi un Fief qui a paſſé au deſcendant

direct de celui qui l'a reçu, ceſſe d'être pour lui un Fief conditionnel ; il peut l'aliéner & par-là empêcher qu'il ne retourne au donateur qui a perdu ſon droit de réverſion par l'accompliſſement de la condition qu'il avoit impoſée. Ce même bien peut être alors ſaiſi pour cauſe de trahiſon, ce qui ne pouvoit être avant que la condition fût totalement remplie : car alors il ne pouvoit être ſaiſi que pour le temps de la durée de la vie du donataire ; attendu que le donateur, au moyen de ſon droit de réverſion, empêchoit la ſaiſie abſolue du Fief. Le donataire d'un Fief, dont la condition étoit remplie, pouvoit le charger de rentes, & ces rentes affectoient le fond & engageoient ſon ſucceſſeur ; & cela parce que du moment que l'enfant étoit né, le droit de réverſion du donataire ſe trouvoit plus éloigné & devenoit d'autant plus précaire. Ce qui étoit fondé ſur ce que la Loi ne protégeoit qu'avec regret ce droit de réverſion. Mais ſi le poſſeſſeur du Fief ne faiſoit aucun acte d'aliénation, l'accompliſſement de la condition ſous laquelle il l'avoit reçu, ne détruiſoit point le droit de réverſion ; attendu que ſi l'enfant qui étoit né de lui venoit à mourir, & que lui-même vînt enſuite à mourir auſſi ſans laiſſer d'autres enfans, ſon Fief ne paſſoit point à ſes héritiers collatéraux,

mais retournoit au donateur. C'eſt pourquoi les donataires de ces Fiefs ſimples conditionnels avoient toujours ſoin, auſſi-tôt la naiſſance de leur enfant, d'aliéner le Fief & de racheter en ſuite les terres, dont ils formoient un Fief ſimple abſolu qui pouvoit paſſer à tous leurs héritiers, ſoit directs, ſoit collatéraux. Voilà quelle étoit la doctrine de l'ancienne Loi à l'égard des Fiefs conditionnels, qu'il eſt bon, dit Edouard COKE, que l'on connoiſſe, afin qu'on ſache quels ſont les principes de la Loi commune dans de pareils cas, & auſſi à cauſe du rapport qu'elles ont aux rentes conſtituées, & que d'ailleurs ces héritages, qui ne ſont pas compris dans les Statuts de ſubſtitution, ſont régis par la Loi commune.

Les embarras que cauſoient dans les ſucceſſions les Fiefs conditionnels, diſpoſerent ſans doute les Juges à en ſouffrir l'aliénation, & en ſuite le rachat, afin de diminuer la durée des biens conditionnels. Mais la Nobleſſe qui croyoit avoir un intérêt particulier à perpétuer dans ſes propres familles la poſſeſſion de ces ſortes de biens, fit donner le ſecond Statut de Weſtminſter, appellé communément, *de donis conditionalibus*, & fit revivre en quelque ſorte les oppoſitions que les anciennes Loix féodales apportoient aux aliénations.

Cet acte du Parlement détermina, que le

donataire d'un Fief ſimple conditionnel deviendroit Seigneur d'un Fief abſolu & dont il pourroit diſpoſer, du moment que la condition ſeroit remplie, c'eſt-à-dire, après la naiſſance de ſon enfant. Mais il diviſa ſes biens en deux parties, l'une qui reſtoit ſuſtituée & réverſible au donateur, l'autre devenoit un Fief ſimple, & dont le donataire pouvoit diſpoſer.

Nous conſidérerons maintenant quelles ſont les choſes qui peuvent être ſubſtituées, & celles qui ne peuvent l'être, ſuivant le Statut *de donis.* Dans ce Statut il n'eſt fait uſage que du mot *tenement*, lequel, ſuivant Edouard Coke, comprend tous les biens corporels quelconques, & toutes les choſes qui leur ſont annexées : comme rentes, entretiens, communes, &c. Ainſi les offices & dignités, attachés à quelque terre ou autre bien corporel, peuvent être ſubſtituées ; mais les biens purement perſonnels, tels qu'une rente, par exemple, qui charge ſeulement la perſonne & non les terres, ne peut pas être ſubſtituée. Mais ſi cette rente eſt accordée à un homme & à ſes héritiers directs, elle rentre dans la claſſe des Fiefs conditionnels, & peut-être, comme avant le Statut *de donis*, aliénée pour empêcher la réverſion. Un bien donné pour la vie d'un autre à un homme & à ſes héritiers directs, ne peut être ſubſtitué ; car ce bien ne peut être

regardé ſtrictement comme un bien d'héritage, ainſi que nous le prouverons bientôt. De même une terre qui releve d'un autre Fief, & qu'on poſſede ſous quelque condition particuliere, ne peut non plus être ſubſtituée; parce que la ſubſtitution empiéteroit ſur les droits du Seigneur, & en empêcheroit l'exercice. Mais ce même bien peut être donné ſous la condition de n'être poſſédé que par le donataire & ſes héritiers directs.

Paſſons préſentement aux différentes eſpeces de biens ſubſtitués, & voyons quelle eſt la maniere dont on peut faire ces ſubſtitutions.

La ſubſtitution peut être générale ou ſpéciale. La générale ſe fait lorſque les terres ſont données au donataire & à ſes héritiers directs. Alors lui ſeul & ſes héritiers peuvent poſſéder ce bien ainſi ſubſtitué, lequel pourtant ne peut être regardé comme un bien de ſucceſſion; attendu qu'aucun autre héritier que les héritiers directs du donataire, ne peut en avoir la poſſeſſion. La ſubſtitution peut être limitée, en ſtipulant, par exemple, que la terre ne paſſera pas à tous les enfans du donataire; mais ſeulement à ceux qu'il aura de ſa femme actuelle. Cette ſubſtitution alors eſt une ſubſtitution ſpéciale, attendu qu'elle eſt faite ſpécialement pour un héritier déſigné; au lieu que

que celle qui eſt faite en gros pour tous les héritiers directs du donataire, n'en déſignant aucun en particulier, ne peut être conſidérée que comme une ſubſtitution générale. Une ſubſtitution, faite pour l'un ou pour l'autre ſexe, peut être ou ſubſtitution générale, ou ſubſtitution ſpéciale. Elle eſt générale, ſi dans l'acte il eſt dit que le bien paſſera aux enfans mâles ou aux enfans femelles, & aux deſcendans directs du donataire. Elle eſt ſpéciale, s'il eſt dit que le bien paſſera aux enfans mâles ou femelles de ſa femme actuelle. Dans l'un & l'autre cas, le bien ainſi ſubſtitué ne peut paſſer qu'aux enfans du ſexe pour lequel la ſubſtitution a été faite. Mais, ſi dans le cas d'une ſubſtitution *mâle*, le donataire n'a qu'une fille, & que cette fille en venant à mourir, laiſſe un garçon, ce garçon ne ſera point héritier du bien ſubſtitué aux mâles; car il ne peut déduire ſa deſcendance des mâles. L'héritiere femelle doit auſſi déduire ſa deſcendance des femelles. Mais ſi un homme a deux biens, l'un ſubſtitué aux mâles, l'autre aux femelles, & qu'il n'ait qu'une fille, laquelle fille n'ait qu'un garçon, ce garçon ne peut ſuccéder à aucun des biens; par la raiſon qu'il ne peut déduire entiérement ſa deſcendance, ſoit de la ligne mâle, ſoit de la ligne femelle.

Comme le mot *héritier* eſt devenu néceſ-

ſaire pour créer un Fief, de même il eſt néceſſaire auſſi, ſuivant l'exactitude qu'exige la donation féodale, que le mot *enfant* ou quelqu'autre qui exprime l'héritier direct, ſoit compris dans l'acte qui forme la ſubſtitution d'un Fief. C'eſt pourquoi, ſi le mot d'héritage ou de procréation eſt omis dans l'acte de donation ou de tranſport d'un Fief, ce Fief alors n'eſt point ſubſtitué, quand bien même tous les autres mots néceſſaires s'y rencontreroient. Ces biens, dans ce cas, ſont cenſés n'être donnés qu'à vie au donataire & à ſon enfant, ou au donataire & à ſa femme, ou au donataire & à ſes enfans.

Si dans l'acte de donation ou de tranſport, il eſt dit, que le bien eſt tranſporté au donataire & à ſes héritiers mâles ou femelles; alors ce bien eſt regardé comme un bien en Fief ſimple, & non comme un Fief ſubſtitué.

Une ſubſtitution peut être formée par teſtament; & il ſuffit pour cela qu'il ſoit énoncé dans le teſtament que le legs eſt fait à un homme & à ſa femme, ou à un homme & ſes héritiers mâles; par la raiſon que la Loi a plus d'indulgence, & exige moins de régularité pour les actes teſtamentaires que pour les autres.

Il eſt encore une autre eſpece de ſubſtitution, qui, quoique hors d'uſage préſentement,

n'en eſt pas moins bonne au jugement de la Loi. Elle ſe fait par le contrat de mariage, dans lequel le donateur, pere ou couſin de la fille donne au futur époux tel ou tel tenement, pour en jouir par eux & les enfans qu'ils engendreront. Ces ſortes de ſubſtitutions doivent être miſes dans la claſſe des ſubſtitutions ſpéciales, où le mot de *frankmariage* tient lieu du mot héritage, & produit le même effet que celui de *frankalmoign* (franche aumône). Les tenanciers des Fiefs en *frankmariage* ou en *frankalmoign*, ne doivent d'autres ſervices au Seigneur ſuzerain que foi & hommage : car toute rente réſervée juſqu'au quatrieme degré de conſanguinité par le donateur, ſeroit nulle, quand même elle ſeroit conſentie par le donataire.

Suivant le Statut 2 de Weſtminſter, le poſſeſſeur d'un bien ſubſtitué peut, 1°. abattre du mairrain, changer les bâtimens ſans qu'on puiſſe l'en empêcher, & lui demander aucunes indemnités. 2°. La rente viagere de la femme du poſſeſſeur d'un bien ſubſtitué, doit être de la troiſieme partie du revenu du bien. 3°. Le mari d'une femme dont le bien eſt ſubſtitué, en devient poſſeſſeur par ce qu'on appelle *Courtoiſie*. 4°. On peut être privé de la jouiſſance d'un bien ſubſtitué par une amende, par un recouvrement commun, par une hypothe-

que ſpéciale, ainſi que nous l'expliquerons dans la ſuite.

L'établiſſement des biens ſubſtitués, occaſionna grand nombre de difficultés & de diſputes. Les enfans devinrent déſobéiſſans aux ordres de leur pere, quand ils ſurent qu'ils n'auroient point de part à leur ſucceſſion; les fermiers des terres étoient dépouillés des baux qu'ils tenoient des poſſeſſeurs des biens ſubſtitués par ceux à qui ces biens paſſoient (car ſi les baux à ferme euſſent été valables, l'effet de la ſubſtitution n'auroit pas été plein & entier;) & les créanciers ſe trouvoient fruſtrés de leurs créances, attendu que le poſſeſſeur de la terre ſubſtituée n'avoit pu charger ſon bien en l'hypothéquant pour ſes dettes.

Il arriva encore de l'établiſſement des ſubſtitutions, que pluſieurs perſonnes qui ignoroient, lorſqu'ils avoient acheté la terre, qu'elle étoit ſubſtituée, ſe trouvoient privés de la poſſeſſion de ce bien. Les ſubſtitutions produiſirent encore d'autres effets de plus grande conſéquence. Elles encouragerent les trahiſons; attendu que ceux qui poſſédoient les terres ſubſtituées, ſavoient qu'elles ne pouvoient être confiſquées que pour la vie durante du coupable. Elles étoient par conſéquent regardées par la Loi commune comme une ſource perpétuelle de querelles & de procès;

de maniere que leur exiſtence étoit odieuſe à tout le Royaume. Mais la Nobleſſe, qui regardoit la Loi de ſubſtitution comme très-utile pour conſerver les biens dans les familles, & empêcher qu'ils ne fuſſent confiſqués, s'oppoſa long-temps à ce que la législation détruisît cette Loi. Il ſe paſſa même environ 200 ans entre l'établiſſement du Statut *de donis*, & celui qui fut donné ſous Edouard IV, pour remédier aux inconvéniens des ſubſtitutions. Les Juges, dès le regne d'Edouard III, avoient ſouvent fait connoître qu'il y avoit des cas où l'effet de la ſubſtitution pouvoit être ſuſpendu. Edouard IV, conſidérant ce qui s'étoit paſſé pendant les querelles des Maiſons d'Yorck & de Lancaſtre, comprit enfin que les proſcriptions pour crime de trahiſon, ne pouvoit produire aucun effet ſur ceux dont les biens étoient ſubſtitués, & que par conſéquent le plus sûr moyen de diminuer le nombre des traîtres, ſeroit de rendre de nul effet la ſubſtitution des biens dans le cas de trahiſon. Je reviendrai dans la ſuite à cet article, & me contenterai de dire maintenant qu'il fut introduit une procédure fictive, qu'on peut regarder comme une pieuſe fraude pour éluder l'effet du Statut *de donis*; & que l'uſage l'a conſacrée de façon qu'elle eſt devenue une coutume, que les actes même du Parlement ont favoriſée.

Cet expédient diminua beaucoup la durée des ſubſtitutions, que l'on dépouilla en même temps de pluſieurs autres privileges, dont le plus conſidérable étoit de mettre les biens ſubſtitués à couvert de la confiſcation dans le cas de trahiſon.

Le Statut 22, chap. 28, d'Henri VIII, ordonna que les baux faits pour un bien ſubſtitué, auroient leur effet, dans le cas où le fils en deviendroit poſſeſſeur. Le Statut 32, ch. 36, du même Henri VIII, déclare que les amendes duement levées ſur un tenancier d'un bien ſubſtitué, s'étendroient juſqu'à ſes héritiers, & ſur toute autre perſonne ayant droit à la ſubſtitution.

Henri VIII ſe conforma en cela à l'intention d'Henri VII, dont le projet étoit de favoriſer l'aliénation des propriétés, comme un moyen sûr d'affoiblir la puiſſance de la Nobleſſe, qui lui ſembloit trop redoutable; la crainte qu'il en avoit l'empêcha même de s'expliquer nettement dans le Statut qu'il publia à cet égard: de façon que juſqu'au regne de Henri VIII, les Juges n'oſerent s'écarter du Statut *de donis*.

Par un autre Statut du même Prince, tout bien ſubſtitué, reſtoit grevé des ſommes dues au Roi en vertu de l'acte public enregiſtré, & par contrat ſpécial. Les Loix faites contre les

banqueroutiers aſſujettiſſoient auſſi les biens ſubſtitués au payement des dettes qu'ils avoient contractées. Et par le Statut 43, ch. 4, d'Eliſabeth, le propriétaire d'un bien ſubſtitué, pouvoir faire des diſpoſitions charitables ſur ce même bien.

C'eſt ainſi que par degrés les biens ſubſtitués furent rendus libres, de façon que maintenant ils ſont à peu de choſes près au même point que les autres biens, & qu'un Fief ſubſtitué eſt aſſujetti aux mêmes regles que les Fiefs conditionnels; puiſque le poſſeſſeur d'un bien ſubſtitué, peut après la naiſſance de l'enfant, hypothéquer ſes terres & tenemens, & par-là empêcher ou diminuer l'effet de la réverſion, excepté dans les cas qui touchent la Couronne.

2°. Ce bien peut être aujourd'hui non-ſeulement confiſqué pour crime de haute trahiſon, & être affecté pour les dettes, qui regardent le Couronne, mais encore pour celles qui ſont contractées dans le commerce, proprement dit.

## CHAPITRE VIII.

*Des Francs-Fiefs qui ne ſont pas biens de patrimoine.*

NOUS parlerons dans ce Chapitre des francs-Fiefs qui ne ſont point partie du patrimoine, qui ne ſont donnés & poſſédés qu'à vie, ainſi que des autres biens dont on ne jouit que ſa vie durante, en vertu d'une convention faite par acte légal entre le donateur & le donataire, ou bien dont la jouiſſance à été donnée par la Loi.

I. Les biens à vie dont on jouit en vertu d'un accord, ou dont on acquiert la jouiſſance après une mort, ſont un bail de terre fait à quelqu'un pour le tenir pendant ſa vie, ou quelquefois auſſi pendant la vie d'une ou de pluſieurs autres perſonnes. Le poſſeſſeur d'un bien à vie eſt appellé, tenant pour ſa vie, (uſufruitier.) Mais quand il jouit ſur la vie d'un autre, il eſt appellé tenant *pur auter vie.* (*) Pendant long temps, ainſi que nous l'avons dit ci-devant, les Fiefs n'étoient point héréditaires, & n'étoient donnés qu'à vie. Ceux dont on jouit à préſent en ſimple uſufruit, ſont conférés,

(*) Ancien François corrompu, qui veut dire, *pour la durée de la vie d'un autre.*

comme ceux qui ſont héréditaires, on en reçoit l'inveſtiture de même, ſous la condition de la foi & hommage, & de rendre les mêmes ſervices que ſi on les avoit acquis d'héritage.

Les biens à vie peuvent être créés tels par une conceſſion en termes généraux, ſans déſigner ni limiter ſpécifiquement ces mêmes biens. Par exemple, ſi on donne à A. B. le Fief de Dale, ſans autre énonciation, A. B. en a la jouiſſance pour la vie. Car quoiqu'il ne ſoit pas queſtion dans l'acte ni d'héritage, ni d'héritiers, il reſte toujours un Fief, dans toute ſon étendue, comme il le ſeroit ſi par l'acte de donation il étoit donné à perpétuité, & pour paſſer après le donataire à ſes héritiers. Ainſi une conceſſion en termes plus étendus, ne produiroit rien de plus en faveur du donataire que la faculté d'en jouir pendant la durée de ſa vie, ſi tant eſt que le donateur eût le pouvoir de la lui donner : car un bien pour la vie propre d'un homme eſt d'une nature plus importante, que ſi c'étoit ſeulement pour la vie de quelque autre; & la Loi eſt toujours plus favorable au donataire qu'au donateur, excepté dans les cas qui regardent la Couronne.

La jouiſſance d'un bien donné à vie, doit ſubſiſter auſſi long-temps que ſubſiſte la perſonne qui en jouit. Il eſt cependant des cas

où cette jouiſſance ceſſe avant la mort de celui auquel elle a été accordée : tel ſeroit, par exemple, la jouiſſance d'un bien accordé à une femme pour toute la durée de ſon veuvage; car la femme ſe remariant, elle perdroit la jouiſſance de ce bien. Tel auſſi, par exemple, ſeroit un bien dont la jouiſſance ne ſeroit accordée à un homme que juſqu'à ce qu'il eût obtenu un bénéfice plus conſidérable; car au moment de l'obtention de ce bénéfice, il perdroit la jouiſſance de ce bien. Ces ſortes de biens ſont toujours réputés avoir été donnés à vie, attendu qu'il peut arriver que les événemens qui doivent en faire ceſſer la jouiſſance, peuvent ne pas arriver; & que dans ce cas, le poſſeſſeur en jouiroit juſqu'à ſa mort naturelle ou ſa mort civile, qui, aux yeux de la Loi, eſt la même choſe que la mort naturelle. C'eſt pourquoi quand on veut prévenir l'effet de la mort civile, on ſtipule dans l'acte que le donataire aura la jouiſſance du bien juſqu'au terme de ſa mort naturelle.

Les conſéquences qui réſultent d'un bien donné à vie, ſont les ſuivantes, leſquelles peuvent être appliquées non-ſeulement à l'eſpece de bien qu'on poſſede à vie en vertu d'acte particulier, mais encore à ceux qui ſont créés tels, en vertu de la volonté de la Loi. 1°. Tout poſſeſſeur d'un bien à vie, doit pourvoir à

l'entretien de ce bien, & ne pas le dégrader, à moins que, par une convention particuliere, il ſoit déchargé de l'entretenir. Il a la jouiſſance entiere de la terre, mais il ne lui eſt permis de couper aucune eſpece de bois de charpente, ni aucuns balivaux; attendu que ces objets ne forment pas le revenu annuel du bien, & que de leur dégradation il s'enſuivroit un dommage réel pour celui à qui le bien doit paſſer après la mort du poſſeſſeur à vie.

2°. Le poſſeſſeur à vie, ainſi que ſes repréſentans, ne peuvent ſouffrir aucun préjudice des accidens non prévus & incertains qui mettroient fin à la poſſeſſion. De maniere que ſi le poſſeſſeur a enſemencé ſes terres, & qu'il vienne à mourir avant que la récolte en ſoit faite, ce ſeront ſes héritiers qui en recueilleront les fruits; car le terme de ſa jouiſſance n'a été déterminé que par la volonté de Dieu, & qu'il eſt de maxime, en droit, que *actus Dei nemini facit injuriam*. Outre les fruits de la récolte les héritiers ſont encore en droit de demander à être dédommagés des dépenſes faites par le défunt poſſeſſeur, ſoit en labours, en grains, & en ſemailles, ainſi que de toutes les proviſions du ménage, ou uſtenciles propres au labourage qu'il a pu laiſſer chez lui lors de ſon décès.

Suivant la Loi féodale, ſi un tenancier mou-

roit entre le mois de Septembre & la fin de Février, le Seigneur qui s'étoit conſervé le droit de réverſion jouiſſoit de tous les profits de l'année. Mais ſi le tenancier mouroit entre le commencement de Mars & la fin d'Août, ſes héritiers recevoient tous les profits de ſa terre. C'eſt ſur cet uſage de la Loi féodale qu'a été établi l'uſage des revenus des terres enſemencées, dont nous avons parlé ci-devant. Il en eſt de même de celui qui poſſede une terre ſur la vie d'un autre; car ſi celui ſur la vie duquel eſt attaché ſa jouiſſance vient à mourir après que le bled eſt ſemé, le produit de la récolte appartient au poſſeſſeur à vie. On ſuit la même regle pour les biens à vie dont la jouiſſance eſt limitée par la Loi. C'eſt pourquoi ſi un bail eſt fait au mari & à la femme après leur mariage, pour leur vie durante, le mari, qui aura enſemencé la terre, aura les revenus des récoltes, s'il ſurvient un divorce, *à vinculo matrimonii* : attendu que la ſentence du divorce rend nul le bail qui a été fait au mari & à la femme. Mais ſi la jouiſſance d'un bien à vie eſt terminée par le propre acte du poſſeſſeur, comme par confiſcation pour délit commis, ou par un nouveau mariage que contracte une veuve; alors le poſſeſſeur n'a rien à prétendre au produit des terres qu'il a enſemencées. La doctrine des ter-

res enſemencées ne ſe borne point ſeulement au bled & autres grains; elle s'étend ſur toute racine plantée & autres produits annuels & artificiels, ſur les fruits des arbres & herbes qui ne ſont pas ſemés pour un année ſeulement, ou qui, ſans être ſemés, viennent naturellement, & qui ſont regardés comme des fruits naturels de la terre. Car quand un homme plante un arbre, il ne peut être préſumé le planter pour aucun bénéfice actuel; mais ſeulement dans la vue d'un uſage futur & éloigné. Les avantages des revenus des terres enſemencées, ſont principalement étendus en faveur du Clergé paroiſſial, par le Statut 28, chap. 11, de Henri VIII; car toutes perſonnes, poſſédant un bénéfice eccléſiaſtique ou un office civil, ſont conſidérées comme les tenans pour leur propre vie, dût le contraire être exprimé dans les actes de donation.

3°. Le troiſieme incident par rapport au ſous-tenanciers ou admodiataires à vie qui jouiſſent des mêmes droits dont jouiſſoient les tenanciers originels, eſt qu'ils ſont aſtreints par la Loi à toutes les mêmes obligations qu'eux, & jouiſſent des mêmes droits, quant au revenu des terres enſemencées. Car la modification qu'a ſtipulée le tenancier originel ne dénature en rien ni ſes obligations, ni ſes droits qu'il tranſmet à une troiſieme perſonne. Mais dans

le cas où une femme qui tient un bien pour en jouir pendant ſa viduité, vient à ſe remarier, l'admodiataire de ce même bien qui a enſemencé la terre, n'eſt pas privé des profits de la récolte, comme elle l'auroit été elle-même; attendu qu'il eſt conſidéré alors comme un étranger qui n'a pu empêcher l'acte qui le prive de la jouiſſance de la terre admodiée. Les admodiataires des tenanciers à vie jouiſſoient d'un avantage encore plus irraiſonnable que leur donnoit la Loi commune; car à la mort de ceux dont ils tenoient la terre ils pouvoient, s'ils le vouloient, en abandonnant les fruits, ne payer aucune redevance pour ce qui étoit échu depuis le dernier quartier. On a corrigé cet abus; car maintenant, lorſque par la mort du poſſeſſeur d'un bien à vie, le bail qu'il a fait eſt diſſout, les héritiers ſont en droit de demander au fermier ce qui eſt dû de la redevance juſqu'à la mort du poſſeſſeur.

II. Une autre eſpece de bien à vie, qu'on ne tient que par la volonté de la Loi, & non en vertu d'un acte conventionnel, ſont les biens ſubſtitués, qui, à la mort de celui qui les avoit reçus d'héritage ou autrement, paſſent à une autre perſonne à laquelle la poſſeſſion en étoit attribuée après la mort du poſſeſſeur. Au moyen de cette ſubſtitution, ce bien apparte-

noit pour la jouiſſance à celui qui le poſſédoit, & en même temps à celui qui devoit le poſſéder après lui, pour en jouir, ſoit par lui-même, ſoit par ſes enfans, & à défaut d'enfans, par un autre des deſcendans du propriétaire originel. La Loi a jugé néceſſaire de s'expliquer ainſi, afin de donner une idée juſte de la nature de cette ſubſtitution; car ſi elle l'eût appellée ſimplement une ſubſtitution ſpéciale, elle ne l'auroit pas diſtinguée des autres ſubſtitutions. D'ailleurs un bien ainſi ſubſtitué du pere aux enfans, ne peut pas être conſidéré comme un bien d'héritage, puiſqu'il peut ne ſe pas trouver d'héritier capable de l'acquérir, *per formam doni.* Cette ſubſtitution doit donc être appellée, ſubſtitution *à défaut d'enfans.*

C'eſt de Dieu ſeul que dépend l'exécution de cette eſpece de ſubſtitution; puiſque c'eſt la mort du pere qui donne à l'enfant ſorti de lui, la poſſeſſion du bien ſubſtitué; attendu qu'il n'y a aucun acte, aucun accord, qui puiſſe rien changer à cette diſpoſition. Car ſi la terre ſubſtituée eſt donnée à un homme, à ſa femme & aux enfans ſortis d'eux, & que cet homme & cette femme viennent à être divorcés, *à vinculo matrimonii*, alors ils reſtent propriétaires pour la vie de la terre, & la ſubſtitution exiſtera toujours, tant qu'ils vivront; parce que la Loi ſuppoſe la poſſibilité de la

ſurvenance d'enfans, quand même chacun d'eux ſeroit âgé de cent ans.

Cette eſpece de bien eſt d'une nature amphibie, qui peut être conſiderée, comme partageant du ſubſtitué & des biens à vie. Le poſſeſſeur n'eſt en effet qu'un tenancier à vie, & cependant jouit de pluſieurs des privileges du poſſeſſeur d'un bien ſubſtitué: comme de ne pas être recherché pour les dégradations, qu'il aura faites au bien, &c. Comme poſſeſſeur d'un bien à vie, l'aliénation qu'il en fait eſt nulle; & alors ſon bien peut être confiſqué, parce que l'aliénation ne peut être valable, que dans le cas où la ſubſtitution ſeroit éteinte. En général la Loi enviſage un bien ſubſtitué, comme un bien équivalent à un bien à vie; & comme tel la Loi permet au poſſeſſeur du bien ſubſtitué d'en faire l'échange contre un autre bien. Mais cet échange ne peut avoir lieu, ainſi que nous l'expliquerons dans la ſuite, que lorſque les deux biens ſont de même nature & de même valeur.

III. Par la Courtoiſie Angloiſe, (*by the Curteſy of England.*) un homme qui ſe marie s'empare des terres & tenemens, ſoit en Fiefs ſimples, ſoit en Fiefs ſubſtitués, qui ſont biens d'héritage de ſa femme, & en jouit ſa vie durante, même après la mort de ſa femme,

me, au cas qu'il en ait eu un enfant qui ſoit venu vivant au monde.

Comme ce n'eſt qu'en Angleterre où cet uſage ſe pratique, cette eſpece de bien à vie peut être qualifié, comme le dit Littleton, de bien à vie de *courtoiſie*; & le même Auteur prétend que l'uſage en a été introduit par le Roi Henri I. Au lieu du mot *Curteſy*, la Loi d'Ecoſſe ſe ſert de celui *Curialitas*. Au reſte il eſt probable que notre mot *curteſy* ſignifioit anciennement un ſervice qu'on étoit obligé de faire à la Cour du Seigneur, comme ſon vaſſal ou comme ſon tenancier. Il dénote auſſi un privilege appartenant uniquement à cette Isle, & c'eſt pourquoi il eſt encore établi que le mari ayant un enfant de ſa femme, ſera reçu à faire ſeul hommage au Seigneur, dont relevent les terres qu'elle poſſede. Au lieu qu'avant l'avenue de cet enfant, il faut que l'hommage ſoit fait par le mari & la femme, ce qui paroît avoir été preſcrit par une ordonnance du Roi Henri III, comme ayant été en uſage en Normandie, & chez les anciens Germains. Il ne paroît pas cependant que cet uſage ſoit parti de la Loi féodale, mais qu'il fut adopté par des motifs de convenance très raiſonnables; puiſque le mari ayant un enfant de ſa femme, devient à la mort de cette même femme, le gardien naturel de ſes en-

fans, & jouit des revenus des terres qui appartenoient à la mere, afin de veiller à leur conſervation. Le Seigneur du Fief tenu par *courtoiſie*, ne peut prétendre à la garde de ce Fief, tant que le tenant eſt vivant. Et du moment que l'enfant eſt né, le pere commence à avoir un intérêt permanent dans les terres dont il s'agit, & devient un des Pairs de la Cour du Seigneur, l'un des *Pares curtis*, qualité qu'il ne perd pas, non plus que les droits que lui donnent celle de tenancier par *courtoiſie*, ni par la mort de l'enfant, ni même par ſa majorité.

Pour que la poſſeſſion d'un bien par *courtoiſie* ſoit acquiſe, il faut qu'elle ait été précédée de quatre choſes : de la célébration du mariage, de la poſſeſſion du bien par la femme, de la naiſſance d'un enfant, enfin de la mort de la femme. Le mariage doit être canonique & légal ; la poſſeſſion doit être actuelle, car il ne ſuffiroit point que la femme eût un droit réel ſur la terre, il faut qu'elle la poſſede effectivement. De façon qu'un homme n'auroit aucun droit de poſſéder par *courtoiſie* un tenement ſur lequel ſa femme n'auroit que le droit de réverſion. Il y a des héritages incorporels que le mari peut poſſéder, quoique la femme n'en ait pas la poſſeſſion actuelle : tel par exemple, que le droit de Patronage d'un bénéfice, qui n'eſt pas encore vacant ; attendu

qu'il y a impoſſibilité à l'exercice de ce droit, *impotentia excuſat legem.* Si une femme eſt idiote, ſon mari ne devient pas poſſeſſeur de ſon bien par *courtoiſie ;* attendu que le Roi a, en vertu de ſa prérogative Royale, la garde de ſes biens, qu'elle-même ne peut jamais en prendre poſſeſſion, & que c'eſt cette poſſeſſion qui donne au mari le droit d'en jouir par *courtoiſie.* L'enfant doit être venu vivant au monde. Quelques Auteurs ont même prétendu, qu'il falloit auſſi qu'on l'eût entendu crier. Ce qui eſt une erreur; car il y a des ſignes de vie auſſi évidens que le cri, & qui ſuffiſent pour conſtater que l'enfant venu au monde jouit de la vie. L'enfant de plus, doit naître pendant la vie de ſa mere : car ſi elle meurt dans les douleurs de l'enfantement, & que par l'opération Céſarienne on ſauve l'enfant, le mari ne peut acquérir par *courtoiſie* la jouiſſance du bien de ſa femme; attendu que l'enfant n'étoit point né du vivant de ſa mere. Dans les terres qui ſont régies par la coutume de *Gavelkind*, un mari peut poſſéder par courtoiſie les biens de ſa femme, ſans en avoir aucun enfant. Mais ce n'eſt qu'une exception à la regle générale, qui veut non-ſeulement que l'enfant ſoit né, mais encore qu'il ſoit capable d'hériter du bien de ſa mere. Ainſi ſi le bien de la femme eſt ſubſtitué aux

mâles, & que l'enfant ſoit une fille, le pere ne peut poſſéder le bien de ſa femme, parce que que ſa fille même ne peut pas en hériter. D'où nous pouvons obſerver avec quel ſoin & quelle ſageſſe les anciennes Loix d'Angleterre ont été formées, combien elles étoient liées les unes aux autres, & combien auſſi elles ſe ſoutenoient mutuellement. Peu importe le temps où eſt né l'enfant, pour donner au pere la poſſeſſion de la terre par courtoiſie, il ſuffit qu'il ſoit venu au monde pendant la durée du mariage. Il n'eſt pas non plus néceſſaire qu'il ſoit né avant ou après la poſſeſſion priſe par la femme, qu'il ſoit mort ou vivant pendant que la femme a été en poſſeſſion, ni qu'il exiſte lors du décès de la mere. Dans tous ces cas le mari devient également poſſeſſeur par courtoiſie du bien de ſa femme du moment qu'il l'a acquis par la naiſſance de l'enfant; & avec le droit de poſſéder ainſi la terre, il peut faire des actes relatifs à cette poſſeſſion, qui cependant ne lui eſt véritablement acquiſe qu'à la mort de ſa femme.

IV. Lorſque le mari, poſſeſſeur d'un bien d'héritage, vient à mourir, ſa femme entre en poſſeſſion, à titre de douaire, pour jouir pendant ſa vie du tiers des biens dont ſon mari jouiſſoit. Les Juriſconſultes étrangers expriment le mot *douaire* par le mot latin *douarium*; mais Bracton & nos anciens Juriſcon-

ſultes Anglois ſe ſervent du mot *Dos*, qui, parmi les anciens Romains, ſignifioit la portion de bien que la femme apportoit à ſon mari. Mais, chez nous, ce mot ſignifie une eſpece de bien, qui, ſuivant la Loi civile, n'a avec l'autre aucune reſſemblance. Toute autre eſpece de douaire que celui formé par la propriété des terres, étoit inconnue à notre ancienne Conſtitution Saxonne; car par les Loix du Roi Edmond, on voit que le douaire de la femme ne pouvoit être pris ſur aucuns biens perſonnels. Suivant la coutume de GavelKind, le douaire de la veuve conſiſtoit dans la poſſeſſion de la moitié des terres; mais ſous la condition de ne ſe pas remarier: condition qui a encore lieu pour les Fiefs libres, dont la femme jouit pour ſon douaire. Quelques-uns ont attribué aux Normands l'introduction des douaires, qu'ils regardent comme une ſuite de leur ſyſtême féodal, & dont l'uſage s'eſt introduit par degrés ſous l'Empereur Fréderic II, contemporain de notre Roi Henri III. Il peut ſe faire auſſi que ce ſoit chez nous un reſte de la coutume Danoiſe; car, ſuivant les Hiſtoriens de cette Contrée, l'uſage du douaire a été introduit en DanemarcK par Swein, pere de Canut le Grand, en reconnoiſſance de ce que les femmes Danoiſes avoient vendu tous leurs joyaux pour payer ſa rançon aux Venda-

les qui l'avoient fait priſonnier. Mais quelle qu'ait été ſon origne & le temps de ſon établiſſement, il eſt certain que le motif pour lequel il a été établi, a été celui d'aſſurer à la veuve ſa ſubſiſtance, & de lui donner les moyens de nourrir & d'élever ſes enfans.

En traitant de ce bien, il faut conſidérer, 1°. Qui peut le poſſéder. 2°. Quelle peut en être la nature. 3°. Les différentes eſpeces de douaires. 4°. Comment il peut ſe perdre.

1°. Pour jouir d'un douaire, la femme doit être regardée comme telle à la mort de ſon mari; car ſi elle vient à être divorcée *à vinculo matrimonii*, le douaire n'exiſte plus, & elle ne peut y prétendre lorſque le mari vient à mourir : *ubi nullum matrimonium, ibi nulla dos.* Le divorce *à menſâ & thoro* ne produit point le même effet, quand bien même ce ſeroit pour cauſe d'adultere; ainſi le veut la Loi commune. Depuis le Statut de Weſtminſter, une femme qui quitte ſon mari pour aller vivre avec un adultere, perd ſon douaire, quoique ſon mari puiſſe ſe reconcilier volontairement avec elle. Il étoit autrefois reçu que la femme d'un idiot pouvoit poſſéder un douaire, quoique le mari d'une idiote ne pût poſſéder une terre par courtoiſie, ainſi que nous l'avons dit plus haut. Mais à préſent cela ne peut plus avoir lieu, parce qu'un idiot ne peut

plus ſe marier, étant regardé comme incapable de paſſer aucune eſpece de contrats. Suivant nos anciennes Loix, la femme d'un homme, atteint de trahiſon ou de félonie, ne pouvoit recevoir de douaire; ce qui a été fait, dit Staunford, dans l'eſpérance qu'un homme pourroit être détourné de ces crimes par l'amitié qu'il auroit pour ſa femme & ſes enfans. Britton eſt d'un autre ſentiment, & prétend que la Loi ne prive de ſon douaire la femme du coupable, que parce qu'elle eſt préſumée elle-même par la Loi avoir été ſa complice. Le Statut d'Edouard VI, chap. 12, en adouciſſant la rigueur de la Loi, a permis à la femme du coupable de jouir de ſon douaire. Un Statut ſubſéquent a rétabli toute la ſévérité de la Loi, mais ſeulement à l'égard des femmes des traîtres, & non pas à l'égard de celles des félons. Une femme étrangere eſt capable de recevoir un douaire; mais ce douaire doit être de l'eſpece de celui de la Reine: c'eſt-à-dire, qu'il doit être formé d'un revenu fixe, & non de la poſſeſſion d'une terre; car en Angleterre, nul étranger ne peut poſſéder de terres. La femme pour jouir de ſon douaire, & en avoir la poſſeſſion réelle, doit avoir au moins neuf ans accomplis, à la mort de ſon mari. Du temps de Blacton, où l'âge n'étoit pas encore fixé pour rendre une

femme capable de recevoir un douaire, elle ne pouvoit l'acquérir que dans le cas où elle étoit capable d'habiter avec ſon mari : *ſi uxor poſſit dotem promereri, & virum ſuſtinere.*

2°. Voyons maintenant ce qui peut compoſer le douaire d'une femme. Il peut être préſentement aſſigné ſur toutes les terres & tenemens que poſſede le mari, ſoit en Fiefs ſimples, ſoit en Fiefs ſubſtitués, dont il jouiſſoit avant ſa mort, & dont les enfans, qu'elle peut avoir de lui, ſont héritiers. C'eſt pourquoi ſi un homme poſſeſſeur d'un Fief ſimple a un fils de ſa premiere femme, & qu'il ſe remarie, la ſeconde femme ſera miſe en poſſeſſion du Fief que poſſédoit ſon mari ; parce qu'il pourroit arriver que l'enfant qu'elle auroit eu de lui, ſurvivant à l'enfant de la premiere femme, en deviendroit héritier. Mais ſi le mari n'étoit que donataire uſufruitier, & que les terres qu'il poſſede fuſſent ſubſtituées à lui & aux enfans de Jeanne ſa femme; Jeanne auroit ſon douaire aſſigné ſur ces terres. Mais ſi Jeanne venoit à mourir, & que ſon mari épousât une ſeconde femme, cette ſeconde femme ne pourroit avoir pour ſon douaire ces terres ſubſtituées, parce qu'aucun de ſes enfans ne pourroit en hériter. L'acte de poſſeſſion que donne un mari à ſa femme, a autant d'effet que la poſſeſſion en action; ſi cet acte, de la part du

mari, a pour objet de former un douaire à ſa femme. Mais la femme n'a pas le pouvoir de ſe mettre en poſſeſſion du titre du vivant de ſon mari, comme le mari a celui de ſe mettre en poſſeſſion des terres de la femme dont il ne jouit point à titre de poſſeſſeur par courtoiſie, mais comme s'il en étoit le véritable poſſeſſeur. La poſſeſſion du mari dans une terre dont il n'a la jouiſſance que pour un temps, tel que ſeroit une terre ſaiſie, ne peut être donnée à une femme pour ſon douaire; attendu que la jouiſſance de cette terre ne doit pas reſter au mari. Mais ſi le temps que doit durer la poſſeſſion de la terre eſt déſigné; le douaire de la femme peut y être affecté pour le temps qu'elle doit reſter dans la poſſeſſion du mari : attendu que le douaire de la veuve affecte également tous les biens du mari, ſes terres, ſes tenemens, ſes héritages corporels & incorporels, avec les reſtrictions ci-devant mentionnées. Mais une femme n'aura pas pour ſon douaire un Château bâti pour la défenſe du Royaume, ni une partie d'un bien en commun; car comme l'héritier auroit alors une portion de ce bien en commun, & la veuve une autre, il faudroit auſſi que la jouiſſance fût commune. Les biens qui relevent d'un Fief & qu'on poſſede ſous certaines conditions particulieres, ne peuvent entrer non plus dans la compoſition du douaire, à cauſe du peu de

ſolidité de ces biens, dont la jouiſſance dépend en partie de la volonté du Seigneur. Le mari peut aliéner la terre affectée au douaire, pourvû que ſon aliénation ſoit faite à la charge de ce même douaire.

3°. Il y avoit autrefois parmi nous cinq eſpeces de douaires, mais il n'y en a plus que quatre. *La plus belle*, ſuivant Littleton, a été abolie lors de la deſtruction des Tenures militaires dont elle étoit une conſéquence. Les quatre autres eſpeces ſont, 1°. celle qui eſt preſcrite par la Loi commune, & dont nous avons parlé ci-devant. La ſeconde eſt le douaire réſultant d'une coutume particuliere, tel que celle qui donne à la femme, dans certains cantons, pour ſon douaire, la moitié des terres du mari, & dans d'autres la quatrieme partie. La troiſieme eſt le douaire appellé, *ad oſtium Eccleſiæ*. Le mari poſſeſſeur d'un Fief ſimple & majeur, étant à la porte de l'Egliſe, où tous les mariages ſe célébroient autrefois, donnoit après les fiançailles, ou, ſuivant Coke, après avoir donné ſa foi à ſa femme & reçu la ſienne, lui donnoit, dis-je, pour ſon douaire, toutes ſes terres, ou ſeulement partie d'icelles; & la femme, après la mort du mari, entroit en poſſeſſion de ces mêmes terres, ſans avoir beſoin pour cet effet d'aucun autre acte. La quatrieme eſpece de douaire eſt appellé, *ex aſſenſu*

*patris.* Elle eſt peu différente de celle du douaire *ad oſtium Eccleſiæ.* Voici comme il s'effectuoit. Le fils, avec le conſentement de ſon pere, donnoit à ſa femme, pour douaire, une partie des terres de ce même pere. Cet acte, ainſi que celui du douaire *ad oſtium Eccleſiæ*, devoit être fait pour prévenir toute eſpece de fraude, en face d'Egliſe : *in facie Eccleſiæ & ad oſtium Eccleſiæ ; non enim valent facta in lecto mortali, nec in camerâ aut alibi ubi clandeſtina fuere conjugia.*

Il eſt curieux d'obſerver les différentes révolutions que la doctrine des douaires a eſſuyées depuis ſon introduction en Angleterre. Il ſemble que le douaire, originairement, a été établi, ſuivant la coutume de *Gavelkind,* dont nous avons parlé ci-deſſus ; c'eſt-à-dire, qu'il étoit formé de la moitié des terres du mari, & que la femme le perdoit lorſqu'elle contractoit un ſecond mariage. Par la célebre Charte d'Henri I, la condition du veuvage étoit ſeulement requiſe, lorſque le mari laiſſoit des enfans : *Si mortuo viro uxor ejus remanſerit, & ſine liberis fuerit, dotem ſuam habebit ; ſi verò uxor cum liberis remanſerit, dotem quidem habebit dum corpus ſuum legitimè ſervaverit.* ( *Cart. Hen. I. & D. 1101.* ) Sous Henri II, ſuivant ce que dit Glanvil, l'uſage du douaire, *ad oſtium Eccleſiæ*, devint preſque général, ainſi

que cela ſe pratiquoit en Normandie; & c'étoit le conſentement ſeul du mari qui aſſuroit le douaire. Dans le temps de la Loi féodale, le mari pouvoit former le douaire, *ad oſtium Eccleſiæ*, de plus du tiers des terres qu'il poſſédoit; comme il pouvoit auſſi le former d'une partie moindre que ce tiers; & cette limitation étoit faite afin d'empêcher que le Seigneur ſuzérain ne fût pas fruſtré de ſon droit de tutelle & autres profits féodaux. Mais s'il arrivoit que le mari en épouſant ſa femme ne ſpécifiât point ſon douaire, la Loi commune lui en aſſignoit un, qui étoit compoſé de la troiſieme partie des biens que le mari poſſédoit au temps de ſes épouſailles, & non de ceux qu'il avoit pu acquérir depuis. Ce douaire étoit appellé *dos rationabilis*, & cependant le mari s'engageoit toujours devant le Prêtre à aſſigner un douaire à ſa femme ſur les biens qu'il devoit acquérir. Lorſqu'il arrivoit que le mari n'avoit point de bien fonds, il aſſignoit à ſa femme une ſomme d'argent à prendre, ou la jouiſſance des autres biens, châteaux & rentes qu'il pourroit acquérir un jour (*). La

(*) Quand le mari donnoit un douaire à ſa femme, *ad oſtium Eccleſiæ*, c'étoit après les fiançailles, ou après la foi donnée. Alors il ſpécifioit les terres ſur leſquelles il affectoit le douaire. (*Quod dotat eam de tali manerio cùm pertinentiis, &c.* BRACT.) On trouve dans l'ancien Rituel d'Yorck: (*Sacerdos interrogèt dotem mulieris, & ſi terra ei in dotem detur, tunc dicatur Pſalmus iſte.*) Et quand le douaire de la femme n'étoit pas

grande Charte du Roi Jean, & la premiere Charte d'Henri III, n'ont rien changé à la diſpoſition de la Loi commune relative aux douaires; mais dans les Chartes de 1217 & de 1224, il eſt dit, qu'une veuve aura pour ſon douaire la troiſieme partie de toutes les terres que le mari aura poſſédées pendant ſa vie : *Aſſignetur autem ei pro dote ſuâ tertia pars totius terræ mariti ſui, quæ ſua fuit in vitâ ſuâ, niſi de minori dotata fuerit ad oſtium Eccleſiæ.* chap. 2. Mais ſi le douaire *ad oſtium Eccleſiæ* étoit moins que de la troiſieme partie du bien du mari, ſa veuve étoit obligée de s'en contenter. Cet uſage s'obſerva pendant tout le regne de Henri III & d'Edouard I. Mais ſous le regne de Henri IV, on prétendit que le douaire de la femme ne pouvoit être affecté ſur tous les biens & châteaux du mari. Littleton prétend qu'alors le douaire *ad oſtium Eccleſiæ*, qui comportoit moins que la troiſieme partie du bien du mari, pouvoit être rejetté par la femme, & qu'elle pouvoit à la mort de ſon mari

---

ſpécifié : (*Ubi quis uxorem ſuam dotaverit in generali, de omnibus terris & tenementis* BRACT.) Le mari diſoit : je te donne pour douaire, toutes mes terres & tenemens; & alors ce douaire affectoit ces terres & tenemens. Lorſque le douaire n'étoit pas ſpécifié, la femme avoit pour lui en tenir lieu, le douaire, *pars rationabilis*, ainſi qu'il eſt dit dans la grande Charte, chap. 26. Mais ce douaire aujourd'hui ſe borne à ſon entretien, nourriture, &c. comme nous l'avons dit plus haut.

s'en tenir au douaire coutumier. C'eſt ſans doute l'incertitude & la différence des opinions ſur ce point, qui a fait abandonner depuis l'uſage des douaires *ad oſtium Eccleſiæ* & *ex aſſenſu patris*.

Je me bornerai donc à examiner l'eſpece de douaire aſſigné par la Loi commune, qui eſt auſſi la ſeule qui ſoit en uſage. Suivant l'ancienne Loi féodale, on ne pouvoit aſſigner à une femme ſon douaire qu'après avoir payé au Seigneur une amende, c'eſt-à-dire, une indemnité. Une femme ne pouvoit même ſe marier ſans la permiſſion de ce même Seigneur; & cela pour empêcher qu'elle ne tranſportât à l'ennemi du Seigneur une partie du Fief ou le Fief en entier qu'elle poſſéderoit, ou qui lui ſeroit donné. Par une exaction de la féodalité, le Seigneur forçoit quelquefois la douairiere à un ſecond mariage, & par-là ſe faiſoit payer une ſeconde amende ou indemnité. La Charte d'Henri I, & depuis la grande Charte, en remédiant à cette oppreſſion, ordonnerent qu'à l'avenir la veuve ne payeroit rien au Seigneur pour ſon ſecond mariage, & que le Seigneur ne pourroit la forcer à ſe remarier. Qu'elle ne pourroit pourtant pas ſe remarier ſans le conſentement du Seigneur, & qu'on n'exigeroit aucun droit pour le tranſport des biens aſſignés à la veuve pour ſon

douaire. De plus, qu'après la mort de ſon mari, elle pourroit reſter quarante jours dans la maiſon Seigneuriale, afin qu'on pût régler & lui aſſigner ce qui devoit compoſer ſon douaire : ce qui s'appelle en terme de Loi, la *quarantaine de la veuve*. Les biens particuliers dont la veuve doit avoir la jouiſſance pour douaire, lui doivent être aſſignés par l'héritier du mari ou par ſon tuteur ; & dans ce cas, c'eſt l'héritier qui eſt obligé de rendre au Seigneur Suzerain les ſervices du Fief, & la veuve paie ſes redevances à l'héritier, parce qu'elle devient ſa ſous-tenanciere : eſpece d'inféodation qui, par la Loi *quia emptores*, peut encore être exécutée. Si l'héritier ou ſon tuteur ne mettent pas la veuve en poſſeſſion de ſon douaire dans les quarante jours, ou lui font quelque injuſtice, elle peut avoir recours à la Loi, & c'eſt au Shérif à la protéger. S'il arrive que l'héritier étant mineur, ſon tuteur eût accordé à la veuve plus qu'elle ne doit avoir, il peut demander la reſtitution de ce qui a été donné de trop. Si la choſe qui compoſe le douaire eſt diviſible, la veuve eſt en droit d'exiger qu'elle ſoit meſurée & bornée ; mais ſi elle eſt indiviſible, la jouiſſance entiere doit lui en être abandonnée : telle, par exemple, que la troiſieme préſentation à une Cure, la troiſieme partie du droit de mouture d'un mou-

lin, la troiſieme partie des profits d'un office, la troiſieme gerbe d'une dime.

Il eſt rare aujourd'hui de voir aſſigner un douaire ſur des biens d'une certaine conſéquence, à cauſe des embarras qu'il occaſionne dans les cas d'aliénations de ces mêmes biens, ainſi que dans les arrangemens de familles. C'eſt pourquoi, depuis qu'on a diſcontinué l'uſage des douaires *ad oſtium Eccleſiæ*, on leur a ſubſtitué le douaire en argent, qui eſt une penſion viagere que le mari fait à la femme, pour en jouir après lui.

4°. Voyons comment une femme peut perdre ſon douaire. Elle en eſt privée lorſqu'elle quitte ſon mari, pour vivre en adultere; lorſqu'elle eſt divorcée, qu'elle eſt étrangere, que ſon mari ſe rend coupable de trahiſon, &c. Elle le perd encore ſi elle retient les titres des biens qui appartiennent à l'héritier, ou d'autres effets de la ſucceſſion; & la jouiſſance ne lui en eſt rendue que lorſqu'elle les a reſtitués. Par le Statut de Gloceſtre, il eſt dit, que ſi une douairiere aliene des biens dont elle a la jouiſſance pour ſon douaire, elle les perd, *ipſo facto*; l'aliénation eſt nulle & ces biens reviennent à l'héritier. Une femme perd auſſi ſon douaire ſi elle leve pendant la durée de ſon mariage, quelque ſomme, ſoit à titre de relief ou autrement; ou ſi elle ſouffre que ſes terres

terres ſoient aliénées ; mais pour prévenir ces abus, on ſubſtitue au douaire en terres, une ſomme annuelle ou penſion, ainſi qu'il a été réglé dans le Statut 27, chap. 10, du regne d'Henri VIII.

Un douaire en argent, que nous appellons *jointure*, ſignifie, à parler exactement, un bien particulier, limité & aſſigné pour le mari & pour la femme, mais dans la plus commune acception, un bien aſſigné particuliérement au douaire de la femme ſeule. Sir Edouard Coke dit que c'eſt une penſion convenable à prendre par la femme ſur une terre ou Fief, pour par elle en jouir pendant ſa vie durant, après la mort de ſon mari. Ce qui eſt conforme au Statut d'Henri VIII, dont nous venons de parler, lequel eſt appellé le Statut *des uſages*, & duquel je parlerai plus au long dans la ſuite. J'obſerverai ſeulement ici, qu'avant que ce Statut fût fait, toutes les terres d'Angleterre s'étoient converties en *uſages*. Dès que la propriété appartenoit à un homme, & l'uſage & les profits à un autre, le premier étoit obligé de veiller à leur conſervation. Quoiqu'un mari eût l'uſage abſolu des terres en Fief ſimple, cependant ſa femme, à laquelle elles étoient données en douaire, n'étant point ſaiſie de la propriété, il devint d'uſage de ſpécifier quelque partie de bien pour l'u-

ſage du mari & de la femme leur vie durant : Ce qui ſeroit une *proviſion* pour elle, & dont elle jouiroit au cas qu'elle ſurvécût à ſon mari. Mais le Statut des uſages ordonna enfin, que quiconque auroit l'uſage d'une terre, ſeroit ſenſé être propriétaire du fond. Moyennant quoi le douaire des femmes pourroit ſe trouver affecté ſur toutes les terres dont leurs maris avoient l'uſage.

Pour que le douaire en penſion ou en argent ait lieu, il faut 1°. Qu'il ait ſon effet immédiatement après la mort du mari. 2°. Que la femme n'en puiſſe jouir que ſa vie durant & non pendant la vie d'un autre.

3°. Si le douaire en argent lui eſt aſſigné après le mariage, elle peut après la mort de ſon mari l'accepter ou le refuſer, & dans le cas du refus, s'en tenir au droit coutumier ; attendu qu'elle n'eſt pas ſenſée avoir pû, tant qu'elle étoit en puiſſance de mari, y donner un conſentement libre. Si par hazard le douaire en argent, ou la penſion faite avant le mariage, eſt affectée ſur un bien qui ne puiſſe pas lui en aſſurer la jouiſſance, elle peut alors avoir recours au droit coutumier. (*)

---

[*] Ces diſpoſitions préalables au mariage ſemblent avoir été en uſage chez les anciens Germains & chez les Gaulois, ainſi qu'on le voit dans Tacite : *Dotem non uxor marito ſed uxori maritus affert : interſunt parentes & propinqui, & munera*

Le douaire ancien, qui affectoit les terres & en donnoient la jouiſſance, étoit à quelques égards plus avantageux pour les femmes que celui d'aujourd'hui en argent. Mais d'un autre côté celui-ci eſt en quelque façon, plus avantageux que l'autre. Suivant l'ancienne Loi commune, le premier n'étoit ſoumis à aucuns droits ou taxes; les terres n'étoient ſaiſiſſables que par le Roi ſeul, & pour les dettes qui avoient été contractées pendant la durée du mariage. Le ſecond paſſe à la veuve auſſitôt la mort de ſon mari, & elle en jouit ſans être obligée de former aucune action. D'un autre côté dans le cas où le douaire étoit confiſqué pour cauſe de trahiſon du mari, les terres ſur leſquelles il étoit affecté paſſoient en propriété à la femme. C'eſt pourquoi Edouard Coke donne la préférence à cette eſpece de douaire, comme plus aſſurée pour la veuve que le douaire même, *ad oſtium Eccleſiæ.*

---

*probant.* [ *de mor Germ. c.* 18. ] Céſar s'exprime auſſi ainſi à l'occaſion des Gaulois : *Viri quantas pecunias ab uxoribus dotis nomine acceperunt, tantas ex ſuis bonis, æſtimatione factâ, cum dotibus communicant. Hujus omnis pecuniæ conjunctim ratio habetur, fructuſque ſervantur. Uter eorum vita ſuperarit, ad eum pars utriuſque cum fructibus ſuperiorum temporum pervenit.*

## CHAPITRE IX.

*Des Biens inférieurs aux francs-Fiefs.*

ON compte trois ſortes de biens au-deſſous des francs-Fiefs. 1°. Les biens tenus à une ou à pluſieurs années. 2°. Les biens à volonté. 3°. Les biens par tolérance.

I. Un bien à une ou à pluſieurs années, eſt tenu en vertu d'un contrat qui fixe la poſſeſſion des terres ou la tenure pour un temps déterminé. Cela a lieu quand un homme les cede à un autre pour un certain nombre d'années, convenu entre eux. Si la ceſſion n'eſt que pour une demi-année, ou même pour trois mois, elle n'en eſt pas moins reſpectée que ſi elle l'étoit pour pluſieurs années; dans les actes la Loi ne donne pas un autre nom aux premieres ceſſions. Comme l'année eſt le terme le plus court dont la Loi faſſe mention, il eſt à propos de donner ici une courte explication de la diviſion & du calcul des temps, ſelon la Loi Angloiſe.

L'eſpace d'une année eſt une période déterminée & ſuffiſamment connue; elle conſiſte communément en 365 jours. Quoique l'année biſſextile ait un jour de plus, elle n'eſt pas cenſée plus longue dans la Loi; car le Statut

21, d'Henri III, décide que ce jour de plus ſera joint avec celui qui le précede, & n'en fera qu'un ſeul. L'eſpace d'un mois eſt moins déterminé; il y a dans l'uſage ordinaire deux manieres de les compter: les mois lunaires qui conſiſtent en 28 jours, pendant leſquels la lune fait ſes révolutions: il en faut 13 pour faire une année: les mois ordinaires ou de longueurs inégales, tels qu'ils ſont marqués dans nos calendriers, ſelon la diviſion Julienne, dont 12 font une année. Un mois, ſelon la Loi, eſt un mois lunaire, ou 28 jours, à moins que cela ne ſoit autrement exprimé dans l'acte. La Loi préfere cette maniere de compter, parce que c'eſt une période uniforme qu'on diviſe exactement par quarts ou par ſemaines: ainſi une admodiation pour 12 mois, n'eſt réellement que pour 48 ſemaines; ſi l'acte porte au ſingulier pour un an, c'eſt pour une année entiere. La Loi s'écarte dans ce cas de ſon calcul ordinaire, parce qu'il n'y a plus d'embarras, parce qu'on entend généralement par l'eſpace de temps ainſi appellé, une année, ou une révolution ſolaire. Dans l'eſpace d'un jour, on entend ordinairement toutes les ving-quatre heures. La Loi rejette les fractions d'un jour, pour éviter les difficultés & les diſputes: auſſi lorſque je me ſuis engagé à payer une ſomme à jour déterminé, j'ai ſatisfait à

mon obligation, pourvu que je paie avant minuit: ce n'eſt qu'après cette heure que le jour ſuivant commence. Revenons aux biens tenus à l'année.

Ces biens furent originairement accordés à de ſimples fermiers ou laboureurs, qui tous les ans rendoient à celui de qui ils les tenoient, quelque équivalent en argent, en denrées, ou quelque autre rente. Pour les encourager à cultiver la terre & à la faire valoir, on leur accordoit un intérêt durable & permanent qui pouvoit être déterminé ou fixé ſelon la volonté du Seigneur. Cependant cette eſpece de poſſeſſion n'étoit pas regardée comme fort importante; les poſſeſſeurs étoient plutôt mis dans la claſſe des Baillis, ou ſerviteurs du Seigneur, que dans celle des propriétaires; leur poſſeſſion n'étoit pas en franc alleu, mais leur intérêt, tel qu'il étoit, paſſoit après leur mort à leurs héritiers qui ſatisfaiſoient aux charges du teſtateur vis-à-vis de ſon Seigneur. Les admodiations, par l'ancienne Loi, pouvoient auſſi être annullées par un rachat que le tenant du haut Fief devoit ſupporter. Toutes les ceſſions pour années alors ſubſiſtantes, étoient anéanties; à moins qu'elles ne fuſſent renouvellées par l'acheteur, dont le titre étoit ſupérieur à celui en vertu duquel les admodiations précédentes avoient été faites.

Tant que ces ſortes de biens furent ainſi précaires, il n'eſt pas étonnant que les admodiations fuſſent pour un temps très-court. On prétend même que l'ancienne Loi ne permettoit pas les admodiations pour plus de 40 ans; parce qu'une plus longue poſſeſſion, ſur-tout lorſqu'elle étoit donnée ſans acte qui en déterminât la nature & la durée, pouvoit tendre à annuller le droit d'héritage. Cependant ſi cette Loi a exiſté, elle a été bientôt hors d'uſage; car nous obſervons dans la collection d'anciens actes faits par Madox, quelques admodiations qui excedent de beaucoup ce terme. Il eſt certain que de très-longs termes, de trois cens ans, par exemple, ont été en uſage dans le temps d'Edouard III, & vraiſemblablement d'Edouard I. Il eſt également sûr, que quand le Statut 21, de Henri VIII, chap. 15, protégea le tenant contre les rachats, aſſura ſes intérêts, & les rendit permanens, les longs termes devinrent plus fréquens qu'auparavant, & ſe prolongerent encore dans la ſuite; parce qu'on trouva qu'ils favoriſoient les établiſſemens de famille & les hypotheques. Ils continuerent cependant à être ſoumis aux mêmes regles de ſucceſſion, & à être au-deſſus des francs-Fiefs, comme ils l'étoient lorſqu'on ne les regardoit que comme d'un degré au-deſſus des tenances à la volonté du Seigneur.

Chaque bien dont la poſſeſſion ceſſe à une époque fixe & déterminée, eſt un bien à années ; on l'appelle fréquemment terme, *terminus*, parce que ſa durée eſt conditionnelle, bornée & déterminée, attendu qu'il doit avoir un commencement certain & une fin certaine : *Id certum eſt, quod certum reddi poteſt.* Ainſi une admodiation faite par un homme à un autre pour autant d'années que J. S. en fixera, eſt bonne, quoique le terme en ſoit encore incertain ; parce qu'il ceſſera de l'être dès que J. S. l'aura déſigné. Si le jour où l'admodiation commence n'eſt pas déterminé dans l'acte, elle commencera à celui où on le délivrera. Une autre ceſſion faite pour autant de temps que vivra J. S. n'a point de commencement, car elle n'eſt ni certaine, ni ne peut être réduite à aucune certitude tant qu'elle durera. Nous en dirons de même de celle faite par un Curé de la terre dépendante de ſa Cure, pour autant de temps qu'il ſera Curé de Dale, par exemple ; mais une ceſſion faite pour vingt ans, ſi J. S. vit juſques-là, ou qu'il ſoit Curé auſſi long-temps, ſera bonne ; car il y a un temps fixé, au-delà duquel elle ne peut durer, quoiqu'elle puiſſe finir plutôt par la mort de J. S. ou par la démiſſion de la Cure.

Nous avons remarqué que la Loi place

ces ſortes de biens, à années, au-deſſus des biens à vie, ou tenus par héritage. Nous avons eſſayé d'en déterminer les raiſons, en obſervant qu'un bien à vie, eſt un franc-alleu, mais qu'un bien pour mille ans, eſt ſeulement une partie de bien perſonnel. Il s'enſuit de-là qu'une ceſſion à années peut commencer *in futuro*, & qu'une ceſſion à vie ne le peut pas. Je puis donner des terres à Titius, qui les prendra à Noël prochain, pour 20 ans, mais non pour ſa vie. Aucun bien en franc-alleu ne peut commencer à être poſſédé *in futuro*; ſelon la Loi commune, il ne peut avoir lieu ſans acte de ſaiſine, ou de poſſeſſion corporelle. Or, la poſſeſſion corporelle ne peut être donnée aujourd'hui d'un bien qu'on ne doit poſſéder que dans quelque temps. Dans une ceſſion à années on n'a pas beſoin d'acte de ſaiſine, parce qu'elle ne donne pas la propriété de la choſe cédée, mais la jouiſſance des fruits pendant un temps limité, & que la propriété reſte dans les mains de celui qui a le franc-Fief. Le mot *terme* ne ſignifie pas ſimplement le temps ſpécifié dans la ceſſion; mais le bien & l'intérêt qu'on cede. Auſſi le terme peut expirer pendant la continuité du temps, par remiſe, par confiſcation, &c. Lorſque je cede à A, pour le terme de trois ans, & après l'expiration dudit terme, à B pour ſix ans, & qu'A rende ou

laiſſe confiſquer le bien cédé à la fin d'une année ſeulement; la jouiſſance de B commence auſſitôt. Mais ſi l'acte porte que cette jouiſſance de B, n'aura lieu qu'après l'expiration deſdites trois années, elle ne commencera que lorſque le temps ſera entiérement écoulé, en quelque temps que finiſſe le terme d'A.

Le tenant à années a droit aux avantages dont jouit le tenancier à vie, à moins d'une convention particuliere qui l'en prive. Ces avantages ſont ceux de la maiſon, du feu, du foin, des haies, que nous avons expliqués ci-devant.

A l'égard des revenus ou profits des terres ſemées par le tenant à années, il y a quelque différence avec ceux des terres ſemées par le tenant à vie. 1°. Quand le terme de la tenance du premier eſt certaine; s'il commence à la St Jean, par exemple, pour dix ans, & que dans la derniere année le tenant ſeme du grain qui ne ſoit pas recueilli avant l'expiration de ſon terme, la récolte appartiendra au Seigneur. La raiſon en eſt ſimple: le tenant, inſtruit de la durée de ſon bail, ne devoit pas ſemer ce qu'il ne pouvoit recueillir. 2°. Quand le terme qui annulle la ceſſion ſe trouve incertain, comme quand le tenant meurt, que le mari ſuccede aux droits de ſa femme; dans ces cas les tenances à années n'ont point de

terme prévu, puiſqu'il ne dépend pas des hommes; ſes ayant cauſe ont droit alors aux profits qu'il auroit eus s'il eût vécu. Il n'en eſt pas de même ſi le tenant avance le terme de ſa jouiſſance par la confiſcation : il ne la perd que par ſa faute, & cette perte ajoute à ſa punition.

II. La ſeconde eſpece de biens au-deſſous des francs-Fiefs, conſiſte dans les biens à volonté. On donne ce nom aux terres cédées par un homme à un autre qui ne les garde que ſous le bon plaiſir du premier. Ce tenancier n'a point une jouiſſance irrévocable; il ne peut diſpoſer de ce bien en faveur de perſonne, parce que le donataire peut s'en réſaiſir quand il lui plaira. Le bien de cette eſpece eſt tenu ſous le bon plaiſir des deux parties. Ce droit cependant ſouffre quelque reſtriction; car ſi le tenant à volonté enſemence ſa terre & que le Seigneur le renvoie avant que la récolte en ſoit faite, il a le droit de venir la prendre & de l'emporter; & ce droit exiſte dans tous les cas où la durée d'un bail n'a aucun terme certain. Dans celui-ci, le tenant qui ignore combien de temps ſon Seigneur lui laiſſera ſa terre, ne laiſſe pas de l'enſemencer, & la Loi, qui encourage tout travail utile, ne ſouffre pas que l'auteur en perde les fruits. Il n'en eſt pas ainſi ſi c'eſt le tenant lui-même qui veut quit-

ter; car le fruit de ſon travail appartient au Seigneur, s'il quitte avant la récolte.

On a autrefois beaucoup diſputé dans nos Cours de Juſtice ſur l'acte qui met fin à une ceſſion à volonté, ſoit de la part du Seigneur, ſoit de celle du tenant. Cela me paroît maintenant décidé; le Seigneur peut déclarer au tenant qu'il ait à quitter, & celui-ci peut également déclarer qu'il quitte. La mort du Seigneur ou du tenant, met auſſi fin à cette eſpece de contrat.

La Loi a ſoin cependant d'empêcher que de pareils changemens, lorſqu'ils ſont trop ſubits, ne ſoient préjudiciables à l'un ou à l'autre: elle décide, comme nous l'avons vu, que le tenant, après que la volonté du Seigneur lui a été ſignifiée, puiſſe entrer librement ſur le bien, & en ſortir de même pour faire ſa récolte & reprendre ſes uſtenciles, &c. Si la rente eſt payable par quartier ou par demie-année, ſans que l'on ait fixé préciſément l'un ou l'autre terme, le tenant peut faire déterminer la volonté du Seigneur à choiſir le payement qui lui eſt plus commode.

Il eſt une autre eſpece de bien à volonté, qui mérite une attention plus particuliere que les autres : c'eſt le bien tenu par copie de rôles de Cour. Nous avons parlé ci-devant de cette tenure, qui eſt une maniere de te-

nure à volonté, dont l'indulgence des Seigneurs de Manoir a permis que les tenants & leurs héritiers puſſent jouir de ces biens ſelon les coutumes de leurs diſtricts reſpectifs. Ces ſortes de biens ſont réellement à volonté; ils portent cette dénomination ſur les rôles de Cour : mais en même temps la coutume fixe, détermine & reſtreint cette volonté; elle en eſt l'interprête, empêche qu'elle ne ſoit arbitraire, & un tenant de ce genre eſt proprement tenant par coutume, autant que tenant à volonté.

Chaque tenant par copie de rôle de Cour, eſt tenant à la volonté du Seigneur, ſelon la coutume du Manoir. Mais ces coutumes ne ſont pas uniformes par-tout, & on ne doit chercher la ſource de leurs différences que dans les caracteres divers des anciens Seigneurs. Ces tenans peuvent, autant que ces coutumes le permettent, avoir d'autres biens en même temps que ceux qu'ils tiennent à volonté. Ils peuvent être en pluſieurs Manoirs, être tenans en fief ſimple, en fief mouvant, à vie, par courtoiſie, par années, par tolérance, ſous condition. Ils ſont cependant ſujets à être privés de ces biens, ſelon les cas que la volonté du Seigneur, conſervée par la coutume immémoriale, a déclaré être ſoumis à la confiſcation : comme dans certains endroits, par le dé-

faut d'enfans mâles, dans d'autres par la coupe des arbres, par la négligence de payer les amendes, &c. Aucune de ces tenures n'eſt en franc-Fief; cette franchiſe réſide toujours dans le Seigneur ſeul du manoir, qui a accordé l'uſage, la jouiſſance, mais non la ſaiſine corporelle, ou la véritable poſſeſſion de quelques parties du franc-Fief, qui ne ſe tiennent qu'à ſa volonté ou ſelon la coutume.

La raiſon qui fit faire originairement des dons ainſi compliqués, en vertu deſquels le même homme étoit à la fois tenant en Fief ſimple, & tenant à la volonté du Seigneur, ne doit être cherchée que dans la nature des tenures en Villenage. On ſe rappelle que les dons d'un bien en franc-Fief, ou même à années, entraînoient l'affranchiſſement immédiat du vilain. Les Seigneurs, quoiqu'ils s'occupaſſent volontiers des intérêts de leurs vilains, en leur accordant des biens dont ils pouvoient jouir pendant leur vie, & qu'ils pouvoient quelquefois tranſmettre à leurs enfans, ne ſe ſoucioient pas toujours de les affranchir entiérement. C'eſt pour cette raiſon qu'on imagina de joindre à ces dons, un pouvoir de repriſe à la volonté du Seigneur, & qui conſervât les tenants dans l'état de villenage; & comme la franchiſe des terres devoit néceſſairement reſter quelque part, la Loi ſuppoſa qu'elle conti-

nuoit de demeurer entre les mains du Seigneur.

Lorſque, depuis, ces vilains ſont devenus tenants par coutume, & ont acquis une poſſeſſion sûre, à la place des ſervices ordinaires, ils n'ont point obtenu de la Loi le nom de francs-tenanciers. Quoiqu'ils tiennent réellement pour toujours par eux & par leurs héritiers, ils ſont encore appellés tenants à volonté. Quant aux autres tenants *par copies de rôles de Cour*, qui dérivent de l'ancienne baſſe roture, ils ne ſont pas dits tenir *à la volonté du Seigneur*, mais *ſelon la coutume du manoir*. Ils peuvent auſſi tenir en francs-Fiefs, & ici la Loi ne ſuppoſe pas que le franc-Fief ſoit dans les mains du Seigneur ſeul; mais dans celles des tenants qui ſont en même temps appellés, francs-tenanciers-coutumiers.

Cependant, dans les cas ordinaires les biens tenus par copies de rôles de Cour ſont encore rangés parmi les tenances à volonté, quoique la coutume, qui eſt la vie, ſi nous pouvons nous exprimer ainſi, de la Loi commune, ait rendu les propriétés permanentes. Les tenants de cette eſpece ſont peu inférieurs aux francs-tenanciers, relativement à l'intérêt, & ils ſont peut-être au-deſſus, ſi l'on conſidere la certitude de leur titre.

III. Un bien par tolérance eſt celui dont

on a pris poſſeſſion en vertu d'un titre légal, mais qu'on garde enſuite ſans aucun titre. Telle eſt, par exemple, la ceſſion faite pour une année à un homme, qui conſerve enſuite le bien l'année ſuivante, ſans renouveller la ceſſion. De même, ſi l'homme qui a fait la ceſſion meurt, & que celui en faveur de qui elle eſt faite continue de jouir, il ne jouit que par tolérance. Cette eſpece de tenance ne peut avoir lieu contre le Roi, à qui la Loi n'impute & ne fait ſupporter aucune négligence. Dans ce cas, tout tenant eſt réputé uſurpateur. Parmi les ſujets, cette ceſſion peut être détruite, lorſque le véritable propriétaire fait ſon entrée actuelle dans la terre & en repouſſe le tenant; mais avant ſon entrée il ne peut intenter l'action pour cauſe de délit contre le tenant en tolérance, comme il le feroit contre un étranger. La raiſon de cet uſage eſt celle-ci: le tenant ayant eu un titre légal a la jouiſſance, la Loi qui ne préſume aucun tort dans un homme quelconque, ſuppoſe la continuation de ſa jouiſſance ſur un titre également légal: il n'y a qu'un acte public & avoué du propriétaire, tel que ſon entrée en poſſeſſion qui déclare la jouiſſance du tenant injuſte & contraire à ſes droits.

Telle eſt la regle de la Loi à l'égard de ces biens; les propriétaires dans ce cas ſont obligés

gés de faire leur entrée formelle, & de recouvrer la poſſeſſion de leurs terres par des procédures légales. Autrefois la Loi commune obligeoit le tenant à ſe ſaiſir des profits de la terre qu'il tenoit ainſi par tolérance; mais le Statut 4 de Georges II, chap. 28, a établi que dans ces ſortes de cas de tenances à vie ou à années, lorſque leur terme ſeroit arrivé, & que l'acte de recouvrement auroit été ſignifié à l'héritier ou au tenant, ceux-ci ſeront obligés de payer, pour le temps qu'ils auront gardé le bien au-delà du terme, le double de ſa valeur annuelle. Cette même Loi a mis fin à la pratique des tenances par tolérance, leſquelles n'ont lieu que lorſque le propriétaire y conſent tacitement.

# CHAPITRE X.

## *Des Biens ſous condition.*

OUTRE les diviſions de biens que nous avons examinées dans les trois Chapitres précédens, il y en a encore une autre eſpece, dont nous traiterons ici; ce ſont les biens ſous condition, dont l'exiſtence eſt l'effet de quelque événement incertain, qui peut ou ne peut pas arriver, qui crée, étend, ou détruit cette ſorte de biens. Je les ai réſervés pour les derniers, parce qu'ils ſont plutôt une ſuite des autres, qu'une eſpece diſtincte. Nous les diviſerons en deux ſortes. 1°. Biens ſous condition, qui en eſt la conſéquence. 2°. Biens ſous condition expreſſe. Ces derniers renferment 3°. les biens tenus *in vadio*, (en gage) 4°. Les biens par Statut mercantile, ou par obligation. 5°. Les biens tenus par *Elegit* ou par choix.

I. Les biens ſous condition qui en eſt la conſéquence, ſur ceux qu'on accorde par un don qui porte implicitement avec ſoi ſa condition, qui eſt très-bien entendue, quoiqu'elle ne ſoit point préciſément exprimée. Tel eſt le don d'un emploi quelconque, ſans autre expreſſion que celle qui déſigne l'emploi:

la Loi ajoute néceſſairement à ce don, la condition au donataire de remplir les devoirs de l'emploi. S'il y manque, le donateur eſt autoriſé à le lui ôter & à le donner à un autre. Car un office public ou particulier eſt dans le cas de la confiſcation par l'abus, ou le non uſage, ſi nous pouvons nous exprimer ainſi, de l'officier : l'un & l'autre ſont regardés comme un tort fait à la condition. On appelle abus le préſent qu'accepte le Juge qu'on veut corrompre ; ou la mort d'un ſanglier qu'un garde-chaſſe tue ſans permiſſion. On appelle non uſage, la négligence de l'employé ; elle intéreſſe dans les offices publics, l'adminiſtration de la juſtice, le bien de l'état, & rend l'office confiſcable. Le non uſage dans les emplois particuliers, n'eſt pas une raiſon de confiſcation, à moins qu'il ne cauſe des dommages particuliers. Dans les premiers emplois, il ſuſpend les affaires qui exigent une attention conſtante ; dans les ſeconds, il n'entraîne pas néceſſairement des pertes. Les franchiſes, qui ſont des privileges Royaux entre les mains des ſujets, rentrent dans les biens dont nous parlons : elles ne ſont accordées que ſous la condition d'en faire un uſage convenable, & on peut les perdre, comme les emplois, par abus ou par négligence.

C'eſt du même principe que découlent tou-

tes les confiſcations des biens à vie ou autres ; le tenant ne peut faire aucun acte incompatible avec le bien qu'il tient. Si le tenant à vie, ou à années, par exemple, ſe mêloit d'inféoder un étranger en fief ſimple ; cette démarche rendroit ſon bien & celui de l'étranger confiſcables ; parce qu'il a manqué à cette condition que la Loi ajoute, qu'il ne tentera point de créer un plus grand bien que celui dont il jouit. Il en eſt de même ſi le tenant en franc-Fief, à vie, &c. commet un crime de félonie ; le Roi, ou l'autre Seigneur du fief s'empare de ſes tenures, parce qu'il n'en jouit que ſous la condition de ne pas ſe rendre coupable de félonie ; la Loi ajoute cette condition à toutes les donations féodales.

II. Un bien ſous condition exprimée dans le don même, eſt un bien accordé tant en fief ſimple qu'autrement, avec une condition expreſſe ; laquelle étant remplie au moment du don & continuée, aſſure la propriété ou la jouiſſance, & en prive dès qu'elle ne l'eſt pas. Ces conditions ſont *précédentes* ou *ſubſéquentes* ; précédentes, lorſqu'elles doivent être remplies, ou qu'elles l'ont été avant le don ; lorſqu'elles ſont ſubſéquentes, le défaut de les remplir, annéantit le droit du tenant. Si un bien à vie, par exemple, eſt donné à A, en faveur de ſon mariage avec B ; le mariage eſt

une condition précédente; il doit être fait avant qu'A jouiſſe du bien, & s'il ne ſe marie point avec B, la donation eſt nulle. De même, ſi un homme donne à quelqu'un un bien, à condition qu'il lui payera cent marcs avant d'entrer en poſſeſſion; cette condition eſt encore précédente, puiſqu'il ne peut jouir qu'après avoir payé. Si au contraire le bien eſt accordé, moyennant une rente que le donataire ſe réſerve pour lui & pour ſes héritiers; au défaut du paiement de cette rente à un temps limité, le donataire pourra rentrer dans ſon bien, ainſi que ſes héritiers. On peut ranger dans cette claſſe de biens, tous les bas fiefs, les fiefs ſimples & conditionnels. Ainſi un bien accordé à un homme & à ſes héritiers, *vaſſaux du Manoir de Dale*, eſt un bien ſous la condition que cet homme & ſes héritiers ſeront toujours vaſſaux de ce Manoir. Pareillement ſi on accorde une rente à un homme & à ſes deſcendans directs, ce n'eſt point un tenement ſelon le Statut 2 de Weſtminſter; mais ſelon la Loi commune, c'eſt une eſpece de fief ſimple, ſous la condition que le rentier aura des enfans. Ces principes ſont applicables aux biens de franc-alleu, dont nous avons parlé dans le huitieme Chapitre, comme *durante viduitate*, & ces derniers ſont des biens ſous la condition que le poſſeſſeur ne ſe mariera pas.

Le défaut d'accompliſſement de ces conditions, ſi le tenant ne continue pas d'être le vaſſal du Manoir de Dale, ou s'il n'a point d'enfans, emporte la nullité des dons.

On doit cependant diſtinguer entre une condition, par acte, & une limitation, que Littleton appelle auſſi une condition en Loi. Car quand le bien eſt ſi expreſſément déterminé par les mots de l'acte de ſa création, qu'il ne puiſſe exiſter qu'autant de temps que cet acte l'a fixé, ce bien eſt ſous ce qu'on appelle limitation. Tel eſt le bien accordé à un homme pour autant de temps qu'il ſera Curé de Dale, ou tant qu'il reſtera dans le célibat, ou enfin juſqu'à ce que les profits qu'il en aura tirés auront produit cinq cens livres. Dans ce cas le don ceſſe, auſſitôt que la clauſe éventuelle eſt remplie, & le bien paſſe auſſitôt, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucun nouvel acte, à celui qui en a l'expectative. Mais quand un bien eſt, ſtrictement parlant, ſous condition dans l'acte; comme s'il eſt accordé ſous condition expreſſe qu'il reviendra au donataire, moyennant une ſomme de quarante livres qu'il payera, ou que le tenant ne ſe mariera point, ou qu'il ira à YORK; la Loi permet au tenant de le garder au-delà du temps où les clauſes ont leur effet; à moins que le donataire ou ſes héritiers ne prennent avantage de la condition en rentrant

en poſſeſſion. Quoique les termes eſſentiels & de rigueur de la condition ſoient employés dans la création du bien; cependant la Loi les regarde comme une ſimple limitation, ſi, ſur le défaut de la condition, le bien doit paſſer à une troiſieme perſonne, au lieu de revenir à celui qui le donne. En voici un exemple : A donne à B un bien, à condition que dans deux ans B ſe mariera à C, & s'il ne la remplit pas, le bien paſſera à D & à ſes héritiers. Si cette clauſe étoit regardée par la Loi comme une condition, A ou ſes repréſentans pourroient reprendre le bien & détruire le droit de D. Mais conſidérée comme une ſimple limitation, cette clauſe fait commencer les droits de D au moment où ceux de B finiſſent. Si un homme, par ſon teſtament, legue une terre à ſon héritier, à condition qu'il payera une ſomme d'argent, & au défaut de paiement, s'il la legue à un autre, la Loi regarde cette condition comme une limitation.

Dans tous ces exemples de limitations ou de conditions ſubſéquentes, il faut obſerver qu'auſſi long-temps que la condition, ſoit exprimée, ſoit entendue, tant dans l'acte que dans la Loi, reſte remplie, le tenant peut être conſidéré comme ayant un bien en franc-alleu, pourvu que le bien dont il jouit ſous condition, ſoit de la nature d'un franc-fief. Car

le manquement à ces conditions étant contingent & par-là incertain, cette incertitude conſerve la franchiſe. Il peut jouir toujours, ou du moins pendant ſa vie, dès qu'il remplira les conditions; mais quand cette jouiſſance a un terme déterminé, comme quand on accorde pour quatre-vingts-dix-neuf ans à A, B & C, ou au ſurvivant qui vivra juſqu'à ce temps; ce bien n'eſt plus ſous condition incertaine, & par conſéquent ne peut être rangé parmi les francs-fiefs.

Ces conditons expreſſes, ſi elles étoient impoſſibles au moment de leurs créations, ou ſi elles le deviennent par un acte de la puiſſance divine, ou par quelque acte du Seigneur lui-même, ou ſi elles étoient contraires à la Loi, ou répugnoient à la nature du bien, ſont nulles *ipſo facto*. Dans chacun de ces cas, ſi les conditions ſont ſubſéquentes, c'eſt-à-dire, ſi elles ne doivent être remplies qu'après qu'on jouira du bien, ce bien devient la propriété du tenant. Si, par exemple, l'on donne un fief ſimple à un homme, à condition qu'il ira à Rome en vingt-quatre heures, ou qu'il épouſera Jeanne un tel jour où elle ſera morte, ou mariée au Seigneur, ou qu'il tuera un homme, ou aliénera ſon fief; dans aucun de ces cas le bien ne peut devenir vacant; la condition eſt nulle, le fief appartient à celui qui le tient, s'il en a

eu l'inveſtiture qui ne peut être annullée par des conditions impoſſibles, illégales ou répugnantes. Et ſi la condition doit précéder, il n'en ſera pas de même, parce que le don eſt nul par les mêmes raiſons.

Il y a quelques biens que l'on peut perdre par des conditions ſubſéquentes, & qui demandent un détail particulier. Ce ſont ceux-ci.

III. Les biens tenus *in vadio*, ou en gage, qui ſont de deux eſpeces, *vivum vadium*, & *mortuum vadium*, ou *gage mort*, ou *mort gage*.

Le *vivum vadium* ou le gage vivant, eſt celui-ci; un homme emprunte d'un autre une ſomme que nous ſuppoſons de 200 liv. & lui donne un bien qui en rend 20 par an, duquel il jouira juſqu'à ce que les rentes & les profits l'aient payé de la ſomme principale. C'eſt un bien conditionnel, qui revient à ſon maître dès qu'il eſt acquitté. Dans ce cas la terre ou le gage eſt appellé gage vivant, parce qu'il ſubſiſte toujours & ſurvit à la dette. Le *mortuum vadium*, ou le gage mort, qui eſt plus commun que l'autre, a lieu quand un homme emprunte une ſomme de 200 liv. & qu'il donne au prêteur ſon bien en fief, à condition qu'il le reprendra, s'il le rembourſe à un jour fixé dans l'acte. Dans ce cas, la terre ainſi miſe en gage, eſt perdue pour toujours pour l'emprunteur, s'il ne remplit pas la condition:

le prêteur juſqu'au jour de l'échéance, eſt tenant en mort gage, & après l'échéance, la terre lui appartient abſolument. On a long-temps mis en queſtion, ſi ce bien tenu en mort gage pouvoit ſupporter le douaire de la femme, & les autres charges du tenant; (queſtion qui cependant a été décidée par nos Cours de Juſtice.) Mais on a pris le parti de n'engager ainſi que pour un long terme, en reculant l'époque de la condition du payement.

Auſſitôt que le prêt eſt fait, le prêteur peut entrer en poſſeſſion de la terre, à condition pourtant de la rendre ſi le rembourſement lui eſt fait dans le temps preſcrit. Ce n'eſt que lorſque cette condition n'a pas été remplie, qu'il peut en prendre la poſſeſſion abſolue. Cependant les Tribunaux prennent encore dans ce cas les intérêts de l'emprunteur; on examine & on compare la ſomme empruntée avec la valeur réelle de la terre; & ſi cette derniere excede de beaucoup la premiere, on accorde à l'emprunteur un temps raiſonnable pour la racheter, en payant la ſomme qu'on lui a prêtée, avec les intérêts & les dépens. Sans quoi, ſelon la lettre de la Loi, un bien de mille livres, engagé pour 100, pourroit être perdu par le défaut du paiement de cette ſomme. Cet avantage accordé à l'emprunteur, eſt appellé rachat d'équité; il autoriſe celui-ci

à ſommer le prêteur de lui rendre compte du bien & du revenu, lorſqu'il lui paie le capital & les intérêts. Ce *vadium mortuum* devient alors un *vadium vivum*. D'un autre côté, le prêteur peut auſſi ſommer l'emprunteur de le payer ſur le champ au jour déterminé, ou de conſentir à voir le bien mis en vente, & alors l'emprunteur perd la reſſource du *rachat d'équité*. Il la perd également, s'il a uſé de quelque fraude dans l'emprunt qu'il a fait. Il n'eſt pas cependant ordinaire au prêteur de prendre poſſeſſion du bien engagé, à moins que ſa ſûreté ne ſoit modique ou précaire, & que l'emprunteur ne néglige de payer même les intérêts. Alors il eſt obligé de prendre la terre dans ſes mains, comme un gage; ce qui eſt regardé comme le *pignus* des Romains, quoiqu'il reſſemble davantage à leurs hypotheques. Par le Statut 7 de Georges II, chap. 20, lorſque l'emprunteur a payé le capital, les intérêts & les dépens, il peut forcer le prêteur à lui remettre ſes ſûretés. Du temps de Glanville, où la maniere de tranſporter un bien, ne conſiſtoit que dans la ſaiſine & la tranſmiſſion corporelle, un gage en terre n'étoit bon qu'autant qu'on en mettoit le créancier en poſſeſſion : *Si non ſequatur ipſius vadii traditio, Curia Domini Regis hujuſmodi privatas conventiones tueri non ſolet.* La raiſon

qu'il en donne, c'eſt qu'on vouloit prévenir les gages frauduleux : *Tum in tali caſu poſſit eadem res pluribus aliis creditoribus, tum prius tum poſterius invadiari.* Les fraudes qui ont eu lieu depuis le changement de ces tranſports publics ou notoires, en tranſports particuliers & ſecrets, prouvent ſuffiſamment la ſageſſe de notre ancienne Loi.

IV. La quatrieme eſpece de biens annullés par des conditions ſubſéquentes, eſt celle des biens tenus par Statut Mercantile, ou d'*Etappe*; ils approchent de ceux en *vivum vadium*, dont nous venons de parler, que l'on tient juſqu'à ce que la dette ſoit éteinte ou acquittée. Le Statut mercantile & celui d'étappe ſont tous deux des ſûretés pour de l'argent; l'un fait partie du Statut 13, d'Edouard *de mercatoribus*, & eſt appellé de-là Statut *marchand*; l'autre compris dans le Statut 27 d'Edouard III, chap. 9, qui a pour objet les foires établies par acte du Parlement dans quelques Villes commerçantes pour l'avantage des manufactures du Royaume, a pris le nom de Statut d'Etappe ou d'obligation. Ils ſont l'un & l'autre des ſûretés pour les emprunts permis originairement aux marchands, pour favoriſer leur commerce. Le débiteur livre ſa terre au créancier, qui en jouit juſqu'à ce qu'il ſoit acquitté; & il eſt alors tenant par Statut mer-

cantile ou par obligation. Le Statut 23 de Henri VIII, chap. 6 étend le bénéfice de cette diſpoſition à tous les ſujets du Royaume.

V. Il y a un autre bien conditionnel, créé par la Loi pour aſſurer une dette & ſon acquittement; c'eſt le bien par *Elegit*. C'eſt dans la troiſieme partie de ces Commentaires que nous expliquerons ce que c'eſt qu'un *Elegit*, & pourquoi on donne ce nom à cette ſorte de biens. Nous nous contenterons de dire ici que c'eſt le nom d'un *Writ* fondé ſur le Statut 2, de Weſtminſter, par lequel lorſque le demandeur a obtenu un jugement ſur une dette légitime, il eſt mis en poſſeſſion par le Shérif, de la moitié des terres & tenemens de ſon débiteur, pour les tenir & les garder juſqu'à ce que ſa créance & les dommages qui en ont réſultés pour lui, ſoient pleinement acquittés. Pendant tout ce temps, il eſt appellé tenant, par *Elegit*.

Il n'eſt pas beſoin d'obſerver que c'eſt auſſi un bien conditionnel, & dont la jouiſſance ceſſe auſſitôt que la dette eſt éteinte. Mais on doit remarquer que les reſtrictions féodales qui empêchoient d'aliéner les terres, de les charger des dettes du tenant, furent diminuées de bonne heure, & que le bien du commerce y contribua plus que toute autre conſidération. Avant le Statut *quia emptores*, on croyoit gé-

néralement qu'un propriétaire ne pouvoit aliéner au-delà de la moitié de ſes terres. Le Statut 2, de Weſtminſter ne permit d'en ſaiſir en juſtice, qu'autant qu'un homme en pouvoit aliéner par ſon propre acte. Mais le Statut *de mercatoribus* régla que le tout pouvoit être engagé par le Statut *mercantile*, pour une dette contractée dans le commerce, quoique l'on n'en pût ſaiſir que la moitié pour une autre dette du propriétaire.

Je terminerai ce que j'ai à dire de ces ſortes de biens par Statut mercantile, d'étape & d'*elégit*, par cette obſervation de Sir Edouard COKE : » Ces tenans n'ont que des tenemens » & des intérêts incertains ; cependant ils » n'ont que des biens qui ne ſont point francs-» fiefs, (ce qui fait exception à la regle gé-» nérale) parce que, quoiqu'ils puiſſent avoir » un bien héréditaire ou à vie, *ut liberum* » *tenementum*, juſqu'à ce que la dette ſoit » payée, qu'ils jouiſſent aux aſſiſes des droits » du franc-tenancier, ces biens ne ſont ce-» pendant pas franc-alleu pour eux.» Ces biens à la vérité ne leur procurent que des intérêts, ce qui n'eſt pas d'accord avec la nature du franc-fief ; mais ce n'eſt point encore la raiſon qui explique pourquoi ces biens paſſent à l'exécuteur teſtamentaire plutôt qu'à l'héritier. Je crois que c'eſt celle-ci : ces biens étant une

sûreté de ce qui eſt dû au défunt, & l'exécuteur étant chargé de recouvrer les dettes, la Loi lui attribue cette ſucceſſion, parce qu'il eſt juſte de remettre la sûreté entre les mains de celui à qui ſeul on doit payer. D'après le même principe, ſi un homme legue ſes biens à ſon exécuteur teſtamentaire, juſqu'à ce que les dettes du teſtateur ſoient acquittées; le profit des terres paſſera à la mort de cet exécuteur à ſes propres exécuteurs teſtamentaires. Il eſt juſte qu'ils aient entre les mains le fonds ſur les intérêts duquel le paiement des dettes du premier teſtateur eſt aſſigné.

## CHAPITRE XI.

*Des biens poſſédés, de ceux à poſſéder après que la premiere poſſeſſion eſt terminée, & des Biens en réverſion.*

NOUS avons conſidéré, juſqu'à préſent, les biens relativement à leur durée & à l'intérêt de leur propriétaire. Nous avons maintenant à les enviſager relativement au temps où l'on commence à en jouïr; & ſous ce point de vue nous les conſidérerons comme biens poſſédés, & comme biens dont on attend la poſſeſſion. Ces derniers ſont de deux eſpeces; l'une comprend ceux qui ſont créés par acte, fait entre les parties, & qu'on appelle une retenue; l'autre, ceux qu'on peut appeller, *en reſte.*

I. Les biens poſſédés ou biens de poſſeſſion, qui ſont auſſi quelquefois appellés biens exécutés, demeurent au poſſeſſeur, & ne dépendent plus d'aucune eſpece de circonſtances qui pourroient ſurvenir ſur cette eſpece de biens. Il n'y a rien de plus particulier à examiner, & tous les biens dont nous avons parlé juſqu'à préſent, ſont de cette eſpece. Il n'en eſt pas de même des biens poſſédés, ou dont on a droit à la poſſeſſion, qui, exigent plus de diſcuſſion & un examen plus ſérieux.

II.

II. Un bien en *Reſte*, peut être défini, un bien aſſigné & fixé dont on jouit après qu'un autre bien eſt terminé. Par exemple, ſi un homme jouiſſant d'un fief ſimple, en accorde les terres à A pour 20 ans, pour retourner enſuite à B & à ſes héritiers; alors A les poſſédera pendant 20 ans, & B & ſes héritiers commenceront à en jouir pour toujours après l'expiration des 20 années. La poſſeſſion des 20 années donnée à A, & celle qui doit la ſuivre donnée à B, ne peut être appellée que la poſſeſſion d'un bien; & ce n'eſt que par la réunion de ces deux poſſeſſions qu'on peut la regarder comme une poſſeſſion de fief. Ce ſont différentes parties d'un tout, priſes toutes deux du même héritage, & qui peuvent ſubſiſter enſemble; l'une eſt poſſédée, l'autre eſt à poſſéder. La même choſe arrive, ſi la terre eſt accordée à A pour 20 ans, & après les 20 années expirées à B pour la vie, & après la mort de B, à C & ſes héritiers pour toujours. A en ſera poſſeſſeur pendant 20 années, B le ſera pour ſa vie, & C la poſſédera en fief. Ainſi le bien d'héritage eſt diviſé en trois portions: la premiere eſt celle dont A jouira, la ſeconde celle que B poſſédera à vie; enfin le tout, dont jouiront C & ſes héritiers. Ainſi un bien *en reſte*, ne peut jamais être conſidéré que comme la partie d'un bien plus conſidérable, & qui peut

être réſervée lorſqu'on diſpoſe du tout. Un bien particulier avec tous les reſtes, eſt ſeulement un fief ſimple, comme quarante liv. ne ſont que la partie de 100, & les 60 autres livres ſont le reſtant : de maniere que quand un fief ſimple eſt totalement formé, on ne peut plus en rien diſtraire ; de même que quand les 100 livres ſont appropriées à quelque choſe, il ne reſte plus rien dont on puiſſe diſpoſer.

Il y a beaucoup de choſes à dire pour faire bien comprendre les regles qu'il faut ſuivre, & que la Loi preſcrit dans de pareils cas, & les raiſons ſur leſquelles ces regles ſont fondées.

1°. Le bien poſſédé de la maniere que nous venons de le dire, par A, pour vingt ans, & par B pour la vie, ne peut pas être regardé comme une poſſeſſion. A n'a la jouiſſance que d'une partie de l'héritage, & B ne jouit que d'un bien ſubſtitué ; de façon que ce bien ne devient une poſſeſſion qu'après que la jouiſſance d'A & de B eſt expirée.

La jouiſſance future ne peut être donnée que pour les biens propres d'une perſonne ; mais pour les biens de franc-alleu, la jouiſſance en doit être donnée en même temps que le bien : car la jouiſſance de cette eſpece de bien ne peut être accordée, ſuivant l'ancienne Loi commune, *in futuro*, & le donataire en

doit prendre poſſeſſion auſſitôt après que le don lui en a été fait. Par cette raiſon il ſeroit contradictoire qu'un bien, qui ne doit commencer que dans la ſuite, fût accordé par un tranſport qui équivaudroit à une poſſeſſion immédiate. C'eſt pourquoi, quoiqu'un bail fait à A pour ſept ans à commencer à la prochaine fête de S. Michel, fût bon; cependant un tranſport fait à B des terres pour en jouir par lui & ſes héritiers, pour toujours, à l'expiration du bail, rendroit ce même bail nul. Ainſi lorſqu'on veut accorder un bien de franc-alleu pour n'en jouir que *in futuro*, il faut néceſſairement créer un bien particulier qui puiſſe ſubſiſter juſqu'à ce que la période du temps ſoit accomplie, & que le donateur donne immédiatement la poſſeſſion de la terre au tenant de ce bien particulier; de maniere que B ſoit cenſé le poſſeſſeur en fief, & qu'il en prenne poſſeſſion en même temps qu'A entrera en jouiſſance des terres qui lui ſont données à terme : au moyen de quoi ſa poſſeſſion ſera cenſée *in præſenti*, quoique pour n'en pouvoir jouir qu'*in futuro*.

Un bien particulier peut être donné pour en jouir à vie ou à perpétuité, après qu'un autre en aura joui pendant un certain temps; mais un bail à ferme n'eſt point dans le même cas, & n'eſt pas regardé comme fai-

ſant partie d'un héritage; car du moment que le donataire d'un franc-alleu en prend poſſeſſion, ce qui doit être fait à l'inſtant même de la donation, le bail ceſſe de droit. De même que la jouiſſance d'un bien accordée pour un temps à un autre, n'exiſteroit point ſi le donateur n'avoit pas le droit de faire la donation; de même auſſi celui auquel il accorderoit la jouiſſance ou la propriété de ce même bien après la mort du premier, n'auroit aucun droit à cette jouiſſance.

2°. Une ſeconde regle à obſerver, eſt que le droit de celui qui doit jouir après un autre, doit paſſer du donateur au donataire au moment même que le bien dont il doit avoir la jouiſſance, eſt établi ou conſtaté. Ainſi le bien donné à A à vie, pour paſſer en ſuite à B en fief, paſſe du donateur à B, au moment même qu'A prend poſſeſſion de ce même bien pour en jouir à vie; ſans cela le droit de B ne ſeroit pas réel.

3°. Une troiſieme regle, eſt que le droit du donataire pour poſſéder après un autre, doit lui être donné auſſitôt que le bien dont il doit jouir, eſt déterminé. Ainſi, ſi A poſſede à vie un bien, & que B doive le poſſéder après lui, le droit de B eſt établi du moment même qu'A a commencé à jouir; & ſi A & B doivent conjointement avoir la jouiſſan-

ce de ce bien pendant leur vie, celui des deux qui ſurvivra à l'autre, le poſſédera en fief, & le droit du ſurvivant eſt établi à l'inſtant même où la jouiſſance des deux a commencée. Mais ſi ce même bien n'eſt donné à A que pour ſa vie, & qu'il ſoit donné au fils de B, comme bien ſubſtitué; A venant à mourir avant que B ait un enfant, la ſubſtitution n'a plus lieu, & ce bien ne retourneroit point à un autre enfant que B pourroit avoir après la mort d'A; attendu que ce bien n'eſt regardé alors que comme un bien particulier, & non comme un fief, & que par conſéquent il n'eſt point ſuſceptible de ſubſtitution.

Suivant ces regles, la jouiſſance de celui qui doit poſſéder après un autre, eſt dépendante du futur contingent; car le temps où il doit jouir, eſt ou fixé ou incertain. Dans le cas où il eſt fixé, il a un intérêt préſent, quoiqu'il n'en doive jouir qu'*in futuro*; attendu que le bien, dont il aura la jouiſſance, eſt déterminé, & que le temps qui doit ſe paſſer juſqu'au moment qu'il entrera en jouiſſance l'eſt auſſi, de même que pour la perſonne qui doit en jouir avant lui. Ainſi, ſi A poſſede une terre pour 20 ans, & que B doive en ſuite la poſſéder en fief; le droit de B eſt inaltérable, & il ne peut pas en être privé.

La jouiſſance de celui qui doit poſſéder

après un autre eſt incertaine, ſi la perſonne après laquelle il doit jouir n'eſt point déſignée, ou ſi le temps de ſa jouiſſance n'eſt point fixé, & dépend de quelque événement incertain. Alors, comme le bien dont il doit jouir, quoiqu'il ſoit déterminé ne lui eſt point aſſuré, par conſéquent ſon droit n'eſt pas fixé.

Tel eſt le cas où A poſſéde un bien à vie qui doit paſſer au fils aîné de B, qui n'eſt pas encore né. Dès-lors la jouiſſance de B eſt incertaine. Mais à l'inſtant que B a un fils, ſon droit eſt aſſuré, & il le perdroit comme nous l'avons déja dit, ſi A mouroit avant la naiſſance de ce fils : attendu que le bien étoit déterminé avant que le droit de B fût aſſuré, quand bien même il arriveroit qu'à la mort d'A, la femme de B ſeroit enceinte : parce que la perſonne qui devoit définitivement poſſéder à perpétuité le bien, qui étoit le fils de B, n'exiſtoit pas. Mais pour rémedier à cette dureté de la Loi, le Statut 10, c. 11, de Guillaume III, a ordonné, que les enfans poſthûmes auroient tous les droits, dont les enfans nés avant la mort de leurs parens jouiroient.

Le droit de jouir accordé à une perſonne non exiſtante, doit être limité à quelqu'un, qui par poſſibilité préſumée ou *potentiâ pro-*

*pinquâ*, eſt *in eſſe*, avant que le bien particulier ſoit déterminé. Comme, par exemple, ſi un bien eſt donné à vie à A, pour être poſſédé enſuite par les héritiers de B, & qu'A meure avant B; les héritiers de B n'ont aucun droit à la jouiſſance de ce bien. Car durant la vie de B, il n'a point d'héritier : *nemo eſt hæres viventis.* Mais ſi B meurt le premier, ſon droit paſſe à ſon héritier, qui devient poſſeſſeur de la terre après la mort d'A. Suivant nos Loix, cette diſpoſition de bien aſſujetti au futur contingent eſt permiſe, attendu la poſſibilité qu'il y a que B meure avant A. Mais ſi cette diſpoſition eſt faite aux vrais héritiers de B, elle eſt nulle; car il doit arriver deux contingents : premiérement il faut que B ſoit né, & ſecondement qu'il ſoit mort durant la continuation du bien particulier, qui le rend *potentia remotiſſima*, eſpece de poſſibilité très-peu probable. Une diſpoſition faite en faveur du fils aîné d'un homme qui exiſte eſt bonne, comme nous l'avons vû. Mais elle ne vaut rien ſi elle eſt limitée en particulier à ſon fils Jean ou Richard, s'il n'a point de fils qui porte ce nom. Car il eſt auſſi éloigné de la poſſibilité qu'il n'aura ſeulement qu'un fils, qu'il l'eſt, que ce fils portera un nom particulier. Une diſpoſition faite en faveur d'un bâtard avant qu'il ſoit né, ne vaut rien

non plus. Car quoique, ſuivant la Loi, il ſoit très-poſſible qu'un homme ait un bâtard, elle n'admet pas cette poſſibilité : vû que la naiſſance d'un bâtard, n'eſt pas dans l'ordre des choſes abſolument préſumables.

Un *Reſte* peut auſſi être contingent, quand la perſonne à qui il eſt limité eſt déterminée & certaine, & quoique l'événement ſur lequel il doit eſpérer d'acquérir la choſe, ſoit vague & incertain. Comme ſi la terre eſt donnée à A, à vie, & que B, le ſurvivant, la poſſéde en fief; B dans ce cas eſt une perſonne certaine, mais le temps de ſa poſſeſſion eſt incertain, attendu qu'il dépend d'un événement douteux, qui eſt la mort d'A. Durant les vies réunies d'A & de B, le reſte eſt encore regardé comme contingent ; attendu que ſi B venoit à mourir le premier, ſes héritiers ne profiteroient point de la diſpoſition faite en leur faveur : mais que ſi au contraire A mouroit le premier; B exerçant ſes droits, ceux de ſes héritiers ſeroient aſſurés.

Il eſt encore une autre eſpece de *Reſtes* contingens. Ce ſont ceux qui regardent les francs-alleus ; qui peuvent être limités ſur un bien pour des années, & qui paſſent enſuite en fief aux vrais héritiers de B. La Loi les regarde comme nuls; mais ſi le bien en franc-alleu étoit donné à vie, à A, cette diſpoſition ſeroit bonne.

Les *reſtes* contingens peuvent être *défaits*, en détruiſant ou en déterminant le bien particulier, duquel ils dépendent, avant que l'événement qui doit le faire paſſer ſoit arrivé. Car alors ils deviennent *revêtus*, ainſi que cela arrive lorſque le tenant à vie vient à mourir ou à aliéner le bien par acte de réſignation, avant que les reſtes ne ſoient paſſés à ceux qui doivent en jouir après lui. Ce qui s'effectue encore, ſi le tenant à vie rend ſon bien avant la naiſſance de ſon fils aîné, qui doit le poſſéder après lui comme bien ſubſtitué. Car ſon fils n'étant pas *in eſſe*, quand le bien particulier eſt déterminé; les reſtes ne ſauroient alors être *revêtus*. C'eſt pourquoi, dans ce cas, il eſt néceſſaire d'avoir des dépoſitaires appointés pour la conſervation des reſtes contingens. C'eſt encore pourquoi ſi le bien du tenant à vie ſe termine autrement que par ſa mort, ce bien, pour le reſtant de ſa vie naturelle, devient pour lui un bien particulier. Cette méthode a été inventée par Sir Orlando Bridgman, Sir Geoffery Palmer, & autres célebres Juriſconſultes, pendant les guerres civiles, afin de conſerver les biens dans les familles pour les enfans à venir d'un mariage propoſé. Après la Reſtauration, quand les Gentilshommes remplirent les principaux offices de la Loi, ils maintinrent cette méthode qui devint bientôt d'un uſage général.

On doit obſerver avec quel ſoin & quelle attention il faut créer & aſſurer un *reſte*. J'obſerverai encore qu'à l'égard des legs particuliers faits par teſtament, qui ſouvent ſont dirigés par gens peu éclairés, il arrive que ces diſpoſitions teſtamentaires ne ſont pas regardées comme des reſtes, mais ſeulement comme des legs qui doivent être exécutés dans la ſuite.

Un legs de terres, fait en vertu de la volonté du teſtateur, pour en jouir après la mort de ce même teſtateur, eſt dans le cas de quelques futurs contingens, différent d'un reſte, en trois points principaux. 1°. Il n'a pas beſoin de quelque bien particulier qui le ſupporte. 2°. Par-là un fief ſimple ou autre moindre bien, peut être limité. 3°. Par ce moyen un reſte peut devenir un bien propre à la perſonne qui y a droit. Le premier cas arrive quand un homme legue un bien futur pour en jouir par le légataire, lorſque tel ou tel événement arrivera. Par là il ne diſpoſe pas du fief ſimple, & le laiſſe à ſes héritiers ſuivant la Loi. Alors c'eſt en effet un reſte contingent, ſans quelque bien particulier aſſigné pour le ſupporter. Cette diſpoſition ſeroit nulle ſi elle étoit faite autrement que par legs. Car puiſque par legs un franc-alleu peut paſſer ſans tradition corporelle, il peut commencer à être

regardé comme une poſſeſſion *in futuro*, & n'a pas beſoin de priſe de poſſeſſion comme les autres biens *in præſenti*. Mais ce même legs peut être détruit, ſi avant qu'il ſoit exécuté le bien légué eſt aliéné, ou a paſſé par quelque recouvrement en d'autres mains.

Un legs peut être fait ſur un fief, pour en jouir par un légataire, au cas que tel ou tel événement futur arrive. Donc, ſi un homme legue ſa terre à A & à ſes héritiers, & au cas qu'A vînt à mourir avant l'âge de vingt-un an, à B & à ſes héritiers; cette diſpoſition, qui ſeroit nulle par un autre acte, eſt bonne par teſtament. Mais l'une & l'autre de ces eſpeces de legs exécutoires doivent être faits pour être exécutés dans un temps raiſonnable, comme après la vie d'un ou de pluſieurs êtres, & dans un terme modéré d'années : car la Loi n'admet point, pour les diſpoſitions teſtamentaires, qu'elles aient un effet perpétuel. Cette perpétuité, en effet, en empêchant l'aliénation des biens, empêcheroit auſſi la circulation de ces mêmes biens. De ſorte qu'elle a décidé que ces biens ne pourroient être tranſmis par legs, que pour la vie d'un ſeul, & que le légataire auroit vingt-un an. Ainſi le legs d'une terre eſt bon s'il eſt fait à un fils qui n'eſt pas encore né, pour en jouir par lui à l'âge de vingt-un an, auquel âge il pourra paſſer à ſes héri-

tiers. De façon que, pour que le legs ait ſon effet, il faut que l'enfant ſoit arrivé à vingt-un an, & qu'il ait lui-même un enfant.

Un legs peut être fait à un homme, en lui donnant la jouiſſance d'un bien pour ſa vie & enſuite la propriété à un autre. La Loi regarde cette diſpoſition comme une diſpoſition totale; & comme elle eſt favorable à toutes diſpoſitions à vie, elle empêche que le légataire puiſſe aliéner en ſuite le bien légué. Il a été établi en ſuite que le légataire à vie ne pourroit rien changer dans la durée de ſa jouiſſance, & pour cet effet la Loi veut que tous ceux qui ont droit à cette même jouiſſance après la mort du premier propriétaire, ſoient *in eſſe* durant la vie de ce premier propriétaire; afin que tous les droits de réverſion étant établis, la diſpoſition ſoit anéantie, ſi le premier propriétaire ſurvit à tous les autres.

Le droit de réverſion eſt établi par la Loi, & nous allons en traiter.

III. Un bien en *Réverſion* eſt le réſidu d'un bien laiſſé par le teſtateur, & cette réverſion ne commence que quand les diſpoſitions de ce même teſtateur ſont effectuées. C'eſt ainſi que l'explique Sir Edouard Coke; car alors le bien donné par le teſtateur retourne à lui ou à ſes héritiers, ainſi qu'il arriveroit d'un bien ſubſtitué, dont la ſubſtitution n'auroit

point eu d'effet. De maniere que le teſtateur a toujours, juſqu'à ce moment, le droit de réverſion, & ce droit ne lui eſt point donné par acte ni par accord, mais par la Loi même.

La doctrine des réverſions dérive de la conſtitution féodale; car quand un fief étoit accordé à un homme, à vie, pour paſſer en ſuite en propriété à ſon enfant mâle; à la mort du donataire, & à défaut d'enfant, le fief retournoit à ſon premier donateur, ou propriétaire, qui pouvoit en diſpoſer de nouveau comme il le jugeoit à propos. Ce qui arrivoit auſſi lorſque la rente, à la charge de laquelle la donation avoit été faite, n'étoit point payée; ou lorſque la foi & hommage de ce fief n'étoient point rendus. Cette derniere obligation étoit inſéparable de la nature des fiefs; c'étoit une reconnoiſſance de la ſupériorité du Seigneur ſuzerain. La rente pouvoit être remiſe, quoique le droit de réverſion ne le fût pas; & il pouvoit arriver auſſi que le Seigneur ſe dépouillât du droit de réverſion, ſans abandonner pour cela la rente. Ainſi l'incident peut paſſer par l'accord du principal, mais non *è converſo*, car la maxime de la Loi eſt : *acceſſorium non ducit, ſed ſequitur ſuum principale.*

Si le poſſeſſeur d'un fief qu'il a hérité de ſon pere, en donne la jouiſſance, à vie, avec

réſerve à lui & ſes héritiers, après la mort du donataire; cette réſerve eſt regardée comme une pure réverſion. Mais elle n'aura lieu que pour les héritiers du ſang de ſon pere, & non pour tous ſes héritiers en général, attendu que ce même bien ne ſort pas originairement de lui, mais de ſon pere. Si un homme accorde un bail, à vie, à A, en réſervant la rente avec réverſion à B & à ſes héritiers; ce bien paſſera à B & à ſes héritiers en général, & la rente ſera reçue par le donateur tant que la jouiſſance d'A ſubſiſtera.

Pour éviter les fraudes qu'on pourroit tenter contre le droit de réverſion, en cachant la mort des poſſeſſeurs, le Statut 6, ch. 18, de la Reine Anne, ordonne, que toutes perſonnes qui jouiſſent de quelques terres ou tenemens, ſeront obligées de produire à la Cour de Chancellerie, chaque année, un acte de vie, à défaut duquel ils ſeront cenſés morts, & la perſonne à laquelle doit revenir le bien, pourra s'en emparer & en jouir juſqu'à ce que la perſonne qui en avoit la jouiſſance ait produit un acte légal, qui prouve qu'elle eſt encore vivante.

Avant que de terminer ce qui regarde la doctrine des réverſions, nous obſerverons que quand un plus grand bien ſe trouve joint avec un autre d'une moindre conſéquence, dans

la même perſonne, ſans qu'il n'y ait rien qui les ſepare; le moindre ſe trouve abſorbé & confondu dans le plus grand. Ainſi ſi le poſſeſſeur d'un bien, pour un certain nombre d'années, acquiert ou achete le droit de réverſion de ce même bien; ſon droit de poſſeſſion pour quelques années n'exiſtera plus; & le bien, devenu bien d'héritage, ſera regardé comme tel. Ainſi ſi un tenancier pour quelques années, fait ſon exécuteur teſtamentaire, celui qui a le droit de réverſion de ce même bien; celui-ci réunit en lui tous les droits du teſtateur, & eſt obligé de payer ſes dettes, ainſi que tous les legs qu'il peut avoir faits. De même ſi celui qui a la réverſion à un fief, ſe marie, le tenancier loin de perdre ſa jouiſſance de quelques années, acquiert l'héritage par ſon propre droit, ainſi que tout ce qui en dépend. Le bien ſubſtitué eſt excepté de cette regle; car quoique le poſſeſſeur de ce même bien réuniſſe à la poſſeſſion actuelle la poſſeſſion future, il n'anéantit point la ſubſtitution; attendu que c'eſt celui ſeul en qui la ſubſtitution doit finir, qui peut aliéner ou changer, en quelque façon que ce ſoit, le bien ſubſtitué. Car le bien ſubſtitué ne peut être enlevé à celui en faveur duquel la ſubſtitution n'a été faite que par amende, recouvrement, &c. Et c'eſt pour éviter que ſon droit ne ſoit al-

téré, que la Loi empêche le tenancier du bien ſubſtitué d'acquérir le droit de réverſion en fief ; attendu que, par-là, il détruiroit le droit que donne la ſubſtitution.

CHAPITRE

# CHAPITRE XII.

*Des Biens partagés, de ceux tenus par plusieurs, des Copropriétés par indivis & des Biens en commun.*

NOUS traiterons dans ce Chapitre des propriétaires des biens, & nous enviſagerons ces biens relativement à leur quantité & à la durée de leur jouiſſance. On peut poſſéder ces biens, ſoit qu'on en ait la poſſeſſion actuelle, ſoit qu'on n'ait que le droit de les poſſéder un jour, ou en vertu d'un partage, ou par indivis avec d'autres, ou en commun.

I. Celui qui poſſede ſeul un bien en vertu d'un partage, le poſſede par ſon propre & unique droit, ſans que perſonne autre que lui en puiſſe retirer aucune eſpece de fruits. Cette maniere de poſſéder un bien eſt la plus commune & la plus uſitée, & nous pouvons appliquer à cette eſpece toutes les obſervations que nous avons faites dans le Chapitre précédent, ſur les biens poſſédés, & ſur les diſtinctions de ceux dont on n'a la poſſeſſion qu'en expectative. N'ayant rien de plus particulier à obſerver ſur les biens poſſédés par un ſeul, nous paſſerons à l'examen des trois au-

tres eſpeces de biens qui ſont poſſédées en même temps par pluſieurs.

II. Un bien, tenu par pluſieurs, conſiſte dans des terres accordées à deux ou à un plus grand nombre de perſonnes, pour les tenir en fief ſimple, en fief ſubſtitué, ou à vie, pour quelques années, ou à volonté. Nous appellons ces biens, *Joint-tenancy*, ou quelquefois biens en *Jointure*; c'eſt-à-dire, un bien auquel pluſieurs ont intérêt, quoique communément le terme de jointure ne s'entende, depuis le Statut 27, chap. 10, d'Henri VIII, que des biens qui compoſent le douaire d'une femme.

Nous examinerons premiérement comment ces biens poſſédés par pluſieurs peuvent être créés; ce qui a rapport à leur propriété & aux différens incidens qui les concernent; enfin comment ils peuvent être diviſés & détruits.

1°. L'établiſſement d'un bien en *Joint-tenancy*, ou donné pour être poſſédé par pluſieurs, dépend de l'acte en vertu duquel les tenanciers prétendent avoir droit d'en jouir. Ils peuvent avoir acquis ce droit par achat ou par accord; mais jamais en vertu d'un acte de la Loi. Si un bien eſt donné à pluſieurs perſonnes, ſans qu'il ſoit fait dans l'acte de donation aucune reſtriction, & que cet acte ſoit

fait en faveur d'A & B & leurs héritiers; A & B & leurs héritiers ſont propriétaires immédiats du bien, attendu que la Loi donne à chacun de ceux qui ſont énoncés dans l'acte, une égale propriété de ce même bien.

2°. C'eſt parce que la propriété d'un bien de cette eſpece eſt dérivée de ſon unité, laquelle unité s'entend de celle d'intérêt, de titre, de temps & de poſſeſſion; attendu que c'eſt le même tranſport fait dans le même temps, aux mêmes perſonnes, & pour la même poſſeſſion, qui leur donne à tous les mêmes droits à cette poſſeſſion.

Il peut arriver cependant que la donation d'un bien, faite à pluſieurs pour en jouir enſemble, mette quelque différence entre eux; qu'un de ces donataires peut fort bien n'en avoir la poſſeſſion que pour un certain temps, & que ſa part dans cette poſſeſſion ſoit plus forte ou plus foible que celle de celui auquel l'acte l'a aſſocié. Ainſi l'un des donataires peut n'être poſſeſſeur qu'à vie, & l'autre pour un certain nombre d'années ſpécifiées; l'un peut être tenancier en fief, l'autre en ſubſtitution. Mais ſi la terre eſt donnée à A & à B, pour leur vie, ils ſont tous deux également poſſeſſeurs du franc-fief. Si A & B & leurs héritiers ſont donataires, alors le bien donné devient héritage.

Mais ſi la terre eſt donnée à A & à B, pour leur vie, & aux héritiers d'A & B, ils poſſéderont le fief pendant leur vie reſpective, & ſi A ſurvit à B, il poſſédera le fief *in ſeveralty*, c'eſt-à-dire, comme bien partagé. Si la terre eſt donnée à A & B & aux héritiers directs d'A, alors A & B le poſſéderont comme bien à vie, & A en ſuite comme bien ſubſtitué. Les donataires d'un bien, pour être poſſédé en *Joint-tenancy*, doivent être appellés à la poſſeſſion par le même titre; le bien donné doit être établi par le même acte légal ou illégal, ou par la même ceſſion ou déſaiſiſſement du donateur.

Il peut arriver que deux ou pluſieurs perſonnes acquierent un bien pour le poſſéder enſemble; mais il faut, pour que leurs droits ſoient égaux, que ce ſoit par le même acte qu'ils en aient fait l'acquiſition. Deux poſſeſſeurs du même bien, ne ſont point réputés *Joint-tenancy*, à moins que leur jouiſſance ne ſoit d'une égale durée. Ainſi ſi un bien eſt donné à A & B, pour en jouir préſentement, & en ſuite à titre de fief, A & B dans ce cas ſont réputés *Joint-tenancy*. Mais ſi une poſſeſſion à vie doit paſſer aux héritiers d'A & de B, & qu'A & B meurent en différens temps, les héritiers d'A & de B ſeront poſſeſſeurs en commun de ce bien, & ne ſeront plus cenſés *Joint-tenancy*:

attendu que les héritiers d'A auront acquis leur droit dans un temps, & les héritiers de B dans un autre. Cependant on doit excepter de ce cas une donation qui ſeroit faite à un homme, pour toujours, tant pour lui que pour ſes héritiers, pour en jouir par lui & la femme avec laquelle il ſe marieroit. Car, dans ce cas, quoique le droit des donataires paroiſſe avoir été acquis en différens temps, cependant le mari & la femme ſont réputés poſſeſſeurs en *Joint-tenancy* : attendu que, quoiqu'ils n'exercent le droit de jouiſſance qu'après le mariage, ce droit leur a été acquis en même temps & par le même acte. Les *Joint-tenancy* ou poſſeſſeurs unis du même bien, quoiqu'ils ne jouiſſent que de la moitié, ſont cenſés poſſéder le tout, auſſi-bien que chaque partie du tout; de maniere que l'un des deux ne peut prendre poſſeſſion d'une moitié, & l'autre de l'autre moitié. Si le bien conſiſte dans deux acres de terre, ces deux acres de terre leur appartiennent également : *Quilibet totum tenet & nihil tenet; ſcilicet, totum in communi, & nihil ſeparatim per ſe.* Bract. l. 5, tr. 5, c. 26.

De cette union d'intérêt & de poſſeſſion, il réſulte pluſieurs conſéquences & incidens pour les biens poſſédés par pluſieurs. Par exemple, ſi deux poſſeſſeurs d'un bien donnent leur terre à bail, & que le prix du bail ſoit réſervé

pour un ſeul, tous deux rentreront également dans la jouiſſance du bien à l'expiration du bail; attendu que ce que fait l'un, eſt cenſé fait par l'autre. Un des deux poſſeſſeurs peut intenter une action en juſtice, & peut être pourſuivi ou pourſuivre, ſans que l'autre y ait aucune part. Mais ſi les deux poſſeſſeurs, en vertu du bien qu'ils poſſedent, jouiſſent du droit de patronage, & qu'ils préſentent à l'Evêque chacun un ſujet pour remplir le bénéfice; l'Evêque peut n'en admettre aucun: parce qu'ayant également droit à la préſentation, elle doit ſe faire en commun. De maniere que s'ils ne s'accordent point enſemble pour la faire dans le terme de ſix mois, leur droit de préſentation, pour cette fois, eſt perdu. Mais l'Evêque peut cependant, s'il le juge à propos, admettre l'un des deux Clercs préſentés; parce qu'alors il ne fait autre choſe que ce qu'il feroit s'il en choiſiſſoit un autre. Un des deux poſſeſſeurs peut avoir un procès contre un autre, relativement à ſa poſſeſſion; attendu qu'il peut arriver que celui qui lui intente ce procès, ait quelque droit à exercer ſur la partie du bien dont il jouit. Mais il n'en eſt pas de même de tout acte qui tendroit à nuire à la partie du bien de l'autre poſſeſſeur, ou au total du bien, comme, par exemple, de ne pas renouveller les baux, ou d'accorder certaines

rentes ſur ce même bien. Dans ce cas, le poſſeſſeur qui n'auroit pas eu de part à ces actes, pourroit intenter une action en dédommagement contre l'autre; à moins qu'il ne lui eût donné pouvoir d'agir en ſon nom, ou qu'il ne l'eût revêtu de la qualité de ſon Baillif ou de ſon receveur. En vertu du Stat. 4, ch. 13, de la Reine Anne, les *Joint-tenancy* peuvent ſe demander réciproquement compte du produit & des bénéfices des terres dont ils ont entre eux la jouiſſance.

Quand deux ou pluſieurs perſonnes poſſedent un bien d'héritage pour leur propre vie, la propriété du bien paſſe au ſurvivant, & le dernier ſurvivancier devient poſſeſſeur du tout; mais cela n'empêche pas que chacun d'eux n'ait un égal intérêt & un droit égal à la poſſeſſion en général, & à chacune des parties de la poſſeſſion en particulier. Mais ſi par quelque acte ſubſéquent il arrive que l'unité de la poſſeſſion vienne à ceſſer, comme par la confiſcation ou l'aliénation d'une partie de la poſſeſſion; l'intérêt devient ſéparé, & toutes les parties du bien uni ſont disjointes. Si cette déſunion n'a pas lieu, chacun des poſſeſſeurs a un même intérêt au tout, & à la mort de l'un des poſſeſſeurs, celui qui lui ſurvit entre en poſſeſſion du bien, ſans quoi l'acte de donation ne ſeroit point exécuté.

Ce droit de ſurvivance eſt appellé par nos anciens auteurs, *jus accreſcendi*; par la raiſon que la poſſeſſion du ſurvivancier s'accroît entre ſes mains : *Pars illa communis accreſcit ſuperſtitibus, de perſonâ in perſonam, uſque ad ultimum ſuperſtitem.* Mais ce *jus accreſcendi* doit être mutuel, & c'eſt pour cette raiſon que ni le Roi, ni aucune corporation ( qui ne meurent jamais ), ne peuvent poſſéder un bien uni avec une perſonne privée : attendu que ce ſeroit toujours la partie du bien que poſſéderoit le Roi ou la corporation qui jouiroit de l'avantage du *jus accreſcendi.*

3°. Voyons maintenant comment peut être déſuni un bien poſſédé par pluſieurs.

Cette déſunion s'effectue ſi quelques-unes des qualités néceſſaires pour faire valider cette union, viennent à manquer. Un bien uni, pour être poſſédé par pluſieurs, ne peut être déſuni ſans qu'aucune de ſes parties ſoit aliénée, & il ſuffit que quelqu'une de ces mêmes parties ſoit ſéparée des autres. Car comme tous les poſſeſſeurs de ce bien ont également droit à chacune de ces parties comme à la totalité; tout ce qui peut tendre à reſtreindre leur intérêt, opere néceſſairement la deſtruction de leur union, & disjoint leur poſſeſſion. Ainſi, lorſque deux poſſeſſeurs du même bien conviennent d'en faire entre eux le partage, &

de le poſſéder ſéparément ; alors ils ne ſont plus cenſés être poſſeſſeurs unis, attendu qu'ils n'ont plus d'intérêt au tout, & qu'ils n'en ont qu'un particulier à la partie dont ils ſont convenus de jouir. Cette ſéparation anéantit même le droit de ſurvivance. La Loi commune permet pourtant que ce partage ſe faſſe, pourvu qu'il ſoit volontaire, & ne donne pas le droit à l'un des deux poſſeſſeurs de forcer l'autre à le faire. La raiſon de cela, c'eſt que l'union des poſſeſſeurs a été faite originairement avec leur conſentement mutuel, & qu'il faut par conſéquent que cet acte ſoit détruit par un autre acte de déſunion, également conſenti par toutes les perſonnes unies. Les Statuts 31, chap. 1, & 32, chap. 32, du regne d'Henri VIII, ont changé cette diſpoſition de la Loi commune, & ont ordonné qu'on pourroit forcer les poſſeſſeurs des biens d'héritage en commun, à faire le partage de ces mêmes biens.

Un bien donné pour être poſſédé par pluſieurs ceſſeroit d'être regardé comme un bien uni, ſi l'un des poſſeſſeurs aliénoit & tranſportoit ſon bien à une troiſieme perſonne ; attendu que le titre du nouveau poſſeſſeur ſeroit différent de celui du poſſeſſeur originel. Mais un legs de la portion d'une partie d'un bien poſſédé par pluſieurs, ne détruiroit point la

qualité de la poſſeſſion, d'autant que ce legs ne peut avoir d'effet qu'à la mort du teſtateur, & que par conſéquent il ne change rien à l'acte originel de la donation. La poſſeſſion d'un bien donné à pluſieurs, n'exiſte plus, ſi cette poſſeſſion étant à vie pour les deux poſſeſſeurs, l'un d'eux acquiert de l'autre ſon droit de poſſeſſion. Si un bien eſt donné à deux perſonnes à vie, & après aux héritiers de l'un d'eux, le fief reſte uni, & n'eſt point un bien d'héritage, quand bien même un des deux poſſeſſeurs céderoit à l'autre la jouiſſance de ſa portion. Mais ſi un *Joint-tenancy*, à vie, & en fief, fait un bail à vie de ſa portion, alors le bien n'eſt plus uni; attendu que le titre en vertu duquel l'admodiataire jouit de la partie qui lui eſt cédée, n'eſt pas le même que celui en vertu duquel celui qui lui a fait la conceſſion jouiſſoit de la ſienne. Dans ce cas, ou dans tout autre ſemblable, le droit de ſurvivance n'exiſte plus: *nihil de re accreſcit ei, qui nihil in re quando jus accreſſeret habet.* CO. LITT. 188. Si de trois poſſeſſeurs unis pour un même bien, un ſeul aliene ſa portion, la portion des deux autres n'eſt point déſunie, & ils ont, comme auparavant, le droit de ſurvivance ſur la portion de l'un & de l'autre. Si l'un de ces trois poſſeſſeurs cede à l'un des deux autres ſa portion, cette partie cédée n'eſt plus unie avec

les autres; mais les deux parties qui n'ont point été cédées ſont cenſées être unies comme auparavant. Mais quand par un acte, ou par événement, il arrive que les diverſes parties du bien ne ſont plus affectées des mêmes intérêts, qu'elles ne ſont plus poſſédées en vertu du même titre, & que la poſſeſſion eſt diviſée; alors il n'y a plus d'union dans cette même poſſeſſion : attendu, comme nous l'avons déja dit, qu'il faut pour qu'un bien ſoit poſſédé par pluſieurs, & que ces poſſeſſeurs ſoient regardés comme *Joint-tenancy*, qu'il y ait entre eux identité d'intérêt, que la poſſeſſion ſoit indiviſe, que le titre qui la leur donne ſoit le même, ainſi que le temps où ils l'ont acquiſe, & l'acte qui la leur a donnée.

En général, il eſt avantageux que les biens unis pour être poſſédés par pluſieurs en même temps, ſoient déſunis, puiſque de cette déſunion il s'enſuit la deſtruction du droit de ſurvivance, & que par-là chacun des poſſeſſeurs acquiert le droit de tranſmettre à ſes héritiers la portion de ſa poſſeſſion. Il y a cependant des cas où il eſt avantageux pour les poſſeſſeurs que cette déſunion ne ſe faſſe pas : tel eſt celui où le bien n'eſt donné qu'à vie. Car alors, ſi la déſunion du bien s'opere, chacun des poſſeſſeurs ne peut plus avoir que la jouiſ-

ſance de la partie du bien qu'il poſſede; au lieu que la déſunion du bien ne ſe faiſant point, il a l'eſpérance de réunir un jour la jouiſſance du bien en total.

III. Un bien tenu par indivis, eſt un bien qu'on a hérité de ſes peres, & qui n'étant point partagé, eſt poſſédé par pluſieurs également : ce qui peut être preſcrit par la Loi commune, ou conformément à un uſage particulier. Cela eſt preſcrit par la Loi commune, ſi le poſſeſſeur d'un fief ſimple ou d'un fief ſubſtitué ne laiſſe pour héritiers que des femelles, telles que ſes filles, ſes ſœurs, ſes tantes ou ſes couſines, ou leurs repréſentans. Dans ce cas elles héritent toutes également, ainſi que nous le dirons plus amplement dans la ſuite, quand nous traiterons des deſcendances. Ces héritieres ſont appellées alors copartageantes, parce qu'elles ont toutes également droit à la ſucceſſion comme les mâles au même degré, tel que les fils, oncles, &c. Ces héritieres alors ſont cenſées n'en faire qu'une & n'avoir entre elles qu'un ſeul bien.

Les poſſeſſeurs des biens par indivis peuvent pourſuivre & être pourſuivis en juſtice, & conjointement pour les objets qui ont rapport à leurs terres : ce que fait l'un eſt cenſé fait par l'autre. Ils peuvent auſſi intenter une

action en juſtice pour cauſe d'offenſe les uns contre les autres.

Les poſſeſſeurs de biens par indivis different matériellement des poſſeſſeurs unis ou joints-tenanciers, en quatre points différens. Ceux-ci ne jouiſſent qu'en vertu d'un acte de donation, ou d'un acte d'achat; ceux-là tiennent leur propriété du droit de deſcendance.

Si deux ſœurs achetent une terre, pour en jouir par elles & leurs héritiers, cette jouiſſance n'eſt point regardée comme une jouiſſance par indivis, mais comme celle des poſſeſſeurs unis ou *Joint-tenancy* : de maniere qu'il n'y a que les biens d'héritage qui puiſſent être poſſédés par indivis, & que les biens ſubſtitués ne peuvent pas l'être. Les poſſeſſeurs par indivis, n'ont pas beſoin d'acquérir le droit de poſſéder dans le même temps; car ſi un homme a deux filles, leſquelles héritent de ſon bien pour en jouir par indivis, celle qui ſurvit à l'autre devient ſon héritiere; & lorſque toutes deux ſont mortes, leurs héritiers en acquierent la jouiſſance. Les poſſeſſeurs des biens par indivis, quoiqu'ils aient un intérêt ſemblable, n'ont pas cependant un intérêt à la totalité, par la raiſon qu'il peut n'y avoir point entre eux de ſurvivance : attendu que la partie de leur jouiſſance peut paſſer ſéparément à leurs héritiers reſpectifs, quoique le bien

reſte toujours indivis. Mais ſi la jouiſſance du bien vient à être partagée, alors il n'eſt plus conſidéré comme bien indivis, & chaque poſſeſſeur peut aliéner ſa portion de jouiſſance, ſans que le bien ſoit partagé. Mais alors il perd ſa qualité d'indivis, & prend celle de bien poſſédé en commun.

Les biens poſſédés par indivis entre femelles, peuvent être partagés, ſoit volontairement, ſoit par force. Littleton indique cinq manieres de faire ce partage. La premiere ſe fait du conſentement unanime des jouiſſantes, qui conviennent de prendre chacune une partie égale des terres, pour en jouir chacune ſéparément. La ſeconde ſe fait quand elles conviennent que le partage ſera fait par une ou par pluſieurs perſonnes qu'elles choiſiront ; & alors chacune des parties fait choix de la perſonne qui doit agir pour elle dans ce partage. Ordinairement elles s'en rapportent à la plus ancienne d'entre elles : mais cela ne peut pas avoir lieu, ſi la fille aînée ne vit plus ; car l'enfant qui, dans ce cas, la repréſente, ne pourroit pas choiſir pour diſcuter ſes intérêts celle de ſes tantes qui ſuivoit immédiatement ſa mere. Si un droit de patronage eſt poſſédé par indivis, & que les ſœurs ne puiſſent convenir entre elles de celle qui fera la préſentation ; la ſœur aînée & ſes enfans, &

non ſon mari ou les agens de ſon mari, nommeront ſeules avant ſa cadette. La raiſon qu'on donne de cet uſage, eſt que le premier privilege, ( celui de la priorité du choix ) eſt la ſuite d'un acte perſonnel, c'eſt-à-dire, de la convention de préſenter. Le ſecond privilege, celui de préſenter, eſt non-ſeulement attaché à la perſonne, mais encore au bien.

La troiſieme maniere de procéder au partage eſt lorſqu'il ſe fait par l'aînée. Les autres ſœurs doivent alors choiſir pour les repréſenter la moins âgée d'entre elles, *cujus eſt diviſio alterius eſt electio.* Il eſt encore une quatrieme maniere de faire un partage, c'eſt par la voie du ſort. Tous les partages, dont nous venons de parler, ſont volontaires & conſentis par toutes les parties copartageantes. Mais il peut arriver que le partage ſoit forcé, & qu'une ou pluſieurs de celles qui poſſedent des biens par indivis, obligent les autres à le faire. Dans ce cas le Shérif de la province ſe tranſporte ſur la terre, nomme un Juré, & ſur le rapport de ce Juré, il procede au partage, aſſignant à chacune des parties la portion de biens dont elle doit jouir. Il eſt cependant des parties de bien qui par leur nature ſont *inpartageables*, tels, par exemple, que la Maiſon Seigneuriale, le droit de pêche, ou de communes; alors la fille aînée a le droit de

s'en emparer, mais il faut qu'elle indemnise ses autres sœurs, sinon ces biens restent en commun, de la même maniere que le droit de Patronage.

Il faut encore observer que si une des filles avoit reçu de son ancêtre un bien en franc mariage, que ce bien se trouvât confondu avec les autres biens de l'héritage de ce même ancêtre, & que ces biens fussent des fiefs simples; elle ou ses héritiers n'auroient aucune portion dans ces mêmes biens, à moins qu'elle ou ses héritiers ne consentissent que la partie de bien qu'elle a reçue en franc mariage, fût confondue avec les autres biens de l'héritage. Cette façon de partage étoit connue des Lombards : *mittere in confusum cum sororibus, quantum pater aut frater ei dederit, quando ambulaverit ad maritum.* C'est ce que nous apppellons chez nous mettre ses biens en *hotchpot.* (*) Ces biens d'héritage, ainsi mêlés avec ceux qui ont été reçus par la femme en franc mariage, doivent être divisés en portions égales, entre elle & ses sœurs; & dans le cas où elle ne voudroit pas rapporter à la succession la part qui lui auroit été donnée lors

(*) Du mot François *Hochepot*, ragoût dans lequel il entre plusieurs sortes de viandes & de légumes.

lors de ſon mariage, elle n'auroit aucun droit aux autres biens de l'héritage de ſon ancêtre, leſquels alors ſeroient partagés entre ſes ſœurs ſeulement. Mais ſi la femme avoit reçu ſon franc mariage en ſubſtitution, elle ne ſeroit pas obligée de le rapporter à la ſucceſſion de ſon ancêtre : parce que les terres en fief ſimple, qui paſſent par droit de deſcendance, doivent être également pour le maintien de toutes les filles; & que ſi une d'entre elles a reçu d'avance une portion égale à celle de chacune de ſes ſœurs, elle ne peut avoir aucun droit de prétendre à la portion des autres. Mais quant aux terres données en ſubſtitution, non par la Loi, mais par l'expreſſe volonté du donateur, *per formam doni;* c'eſt cette même volonté qu'on conſidere & qui eſt préſumée avoir été que la diſtribution des biens fût inégale. Donc nulles terres que celles qui ſont données en franc mariage ſimplement, ne doivent être rapportées à la ſucceſſion.

Ainſi le bien, poſſédé par indivis, ceſſe d'être conſidéré comme tel après le partage, ou lorſque l'un des poſſeſſeurs aliene ſon droit, ou enfin quand tout le bien ſe réunit dans une même perſonne.

IV. Les biens en commun ſont ceux qui étant poſſédés par pluſieurs, leſquels quoiqu'ayant

acquis le droit de poſſeſſion par des titres différens les uns des autres, ont cependant un droit égal, & ſans propriété particuliérement déſignée, jouiſſent également de toutes les parties qui compoſent le bien : car il peut arriver qu'un des poſſeſſeurs tienne ſa partie en fief ſimple, & l'autre en bien ſubſtitué, ou à vie; que l'un puiſſe poſſéder à titre de deſcendance, & l'autre à titre d'achat; que l'un puiſſe avoir acquis ſa portion d'A, & l'autre de B; & que l'un des poſſeſſeurs puiſſe avoir acquis ſon droit cinquante ans avant l'autre. Ainſi pour qu'un bien ſoit cenſé être un bien commun, il ſuffit que nul des poſſeſſeurs n'en ait une portion diſtincte de l'autre.

Un bien qui ceſſe d'être un bien pour être poſſédé par pluſieurs ou par indivis, devient un bien en commun, ainſi que nous l'avons dit plus haut : de maniere que ſi de deux poſſeſſeurs unis pour jouir du même bien en fief, l'un donne ſon bien à un autre pour en jouir à vie; alors ce bien devient un bien en commun, de même que ſi l'un de ces poſſeſſeurs unis donne ſa portion à A en ſubſtitution, & que l'autre donne la ſienne à B auſſi en ſubſtitution; alors ces deux donataires poſſéderont ce bien en commun. De même encore que ſi l'un des deux poſſeſſeurs unis d'une terre, aliene ſa portion, alors celui qui a acquis cette

portion, devient poſſeſſeur en commun avec celui qui a conſervé la ſienne. La même choſe arrive lorſqu'un accord ſe fait entre deux hommes ou entre deux femmes & leurs héritiers directs ; car alors les donataires jouiront du bien à vie en commun, mais leurs héritiers auront leur portion ſéparée, & leur jouiſſance ſera auſſi en commun : l'un tiendra ſon droit comme héritier d'A, & l'autre comme héritier de B. Ainſi quand un bien ceſſe d'être un bien uni pour être poſſédé par pluſieurs & par indivis, & que nul partage n'eſt fait de ce bien, il doit être conſidéré comme un bien en commun.

On peut être inſtitué poſſeſſeur d'un bien en commun, par un acte exprès. Mais pour que cela ſoit valide, il ne faut pas qu'il ſe trouve dans l'acte aucun des termes qui conſtituent l'établiſſement d'un bien pour être poſſédé par pluſieurs ou par indivis; attendu que la Loi favoriſe plutôt l'établiſſement de ces ſortes de biens que celui des biens en commun : par la raiſon que les rentes ſont diviſées & les ſervices multipliés par l'établiſſement des biens en commun, & qu'ils ne le ſont pas par l'établiſſement des biens à être poſſédés par pluſieurs ou par indivis. Une terre donnée à deux perſonnes, la moitié à l'une, & l'autre moitié à l'autre, eſt un bien en

commun. De même que ſi le poſſeſſeur d'une terre donne la moitié de ſa terre à un autre, le donateur & le donataire deviennent poſſeſſeurs de cette terre en commun ; puiſque, comme nous l'avons déja obſervé, les poſſeſſeurs unis de la même terre, ou autrement les *Joint-tenancy*, ne peuvent avoir leurs portions diſtinctes les unes des autres. Mais ſi par un legs fait à deux perſonnes d'une terre, il eſt dit qu'elles la poſſéderont conjointement & ſéparément ; cette terre alors eſt cenſée être un bien uni, pour etre poſſédé par les deux légataires : attendu que le mot *conjointement* empêche, dans cette occaſion, l'effet du mot *ſéparément*. Un bien donné à A & à B, pour être diviſé entre eux, n'eſt point regardé comme un bien uni pour être poſſédé par A & B ; attendu qu'il eſt très-certain que la volonté du donateur a été d'en faire un bien en commun, & que l'intention du teſtateur doit toujours être préſumée d'avoir voulu rendre le plus utile qu'il eſt poſſible, le don qu'il a fait à chacun de ſes légataires. Quand un tenancier d'un bien, met dans l'acte de donation, les mots exprès *d'excluſion* & de *deſcription* ; A & B, en faveur de qui a été fait cet acte, deviennent poſſeſſeurs du bien en commun, & ne ſont point *Joint-tenancy*.

Par les Statuts d'Henri VIII & de Guil-

laume III, ci-devant mentionnés, les poſſeſſeurs d'un bien en commun peuvent être forcés de faire le partage de ce même bien, à quoi ne les obligeoit point la Loi commune; & c'eſt pour cela que les biens en commun ne peuvent être donnés en ſurvivance. Un bien en commun ceſſe auſſi de l'être, lorſqu'il paſſe en entier à l'un des deux poſſeſſeurs. Les poſſeſſeurs d'un bien en commun ſont réciproquement attaqués ſuivant le Statut de Weſtminſter & le Statut de la Reine Anne, dans les actions qu'on intente contre eux en juſtice pour cauſe de dommages & autres cas de léſion.

Par la Loi commune, nul poſſeſſeur en commun n'eſt reſponſable à ſon copropriétaire du produit du bien. Mais s'il a des moyens pour lui faire évacuer la poſſeſſion, il peut lui intenter une action en juſtice. S'il arrive pourtant que l'un des deux poſſeſſeurs en commun ſoit attaqué en juſtice, pour un cas particulier, qui ne regarde que la portion de ſa jouiſſance; l'autre poſſeſſeur ne peut être compris dans l'action : attendu que leurs intérêts ſont tout-à-fait diſtincts, ainſi que le ſont leurs titres.

Les biens en commun peuvent ceſſer de l'être, ſeulement dans deux cas. Le premier, quand un des poſſeſſeurs réunit les titres & les

intérêts de l'autre en lui-même, soit par achat ou autrement. Secondement, lorsque le bien en commun est partagé entre les possesseurs, & que chacun a sa portion distincte de celle des autres. Car les possessions des biens en commun ne diffèrent en rien des autres, qu'autant que les biens sont mêlés, confondus ensemble, & que la possession n'est point divisée.

FIN DU TOME SECOND.

648160

# TABLE

*Du contenu dans ce deuxieme Volume.*


CHAPITRE PREMIER.

*Des Magiſtrats ſubordonnés.* Page 1

CHAPITRE II.

*Du Peuple en général, & de ce qui le compoſe.* 45

CHAPITRE III.

*Du Clergé.* 60

CHAPITRE IV.

*De l'Etat civil.* 87

CHAPITRE V.

*De l'Etat militaire & de de la Marine.* 104

CHAPITRE VI.

*Du Maître & du Domeſtique.* 128

CHAPITRE VII.

*Du Mari & de la Femme.* 146

CHAPITRE VIII.

*Des Parens & des Enfans.* 165

CHAPITRE IX.

*Des Gardiens & Tuteurs.* 185

CHAPITRE X.

*Des Corporations & Communautés.* 195

LIVRE SECOND.

Du Droit des Choſes.

CHAPITRE PREMIER.

*De la Propriété en général.* 223

CHAPITRE II.

*De la Propriété réelle; & premierement de l'Héritage direct & naturel.* 245

CHAPITRE III.

*Des Héritages incorporels.* 250

CHAPITRE IV.

*Du Syſtéme féodal.* 283

CHAPITRE V.

*Des anciennes Tenures Angloiſes.* 306

CHAPITRE VI.

*Des modernes Tenures Angloiſes.* 335

CHAPITRE VII.

*Des Francs-Fiefs qui viennent d'héritage.* 370

CHAPITRE VIII.

*Des Francs-Fiefs qui ne ſont pas biens de patrimoine.* 392

CHAPITRE IX.

*Des Biens inférieurs aux Francs-Fiefs.* 420

CHAPITRE X.

*Des Biens ſous condition.* 434

CHAPITRE XI.

*Des Biens poſſédés, de ceux à poſſéder après que la premiere poſſeſſion eſt terminée, & des Biens en réverſion.* 448

CHAPITRE XII.

*Des Biens partagés, de ceux tenus par pluſieurs, des Copropriétés par indivis, & des Biens en commun.* 465

Fin de la Table.